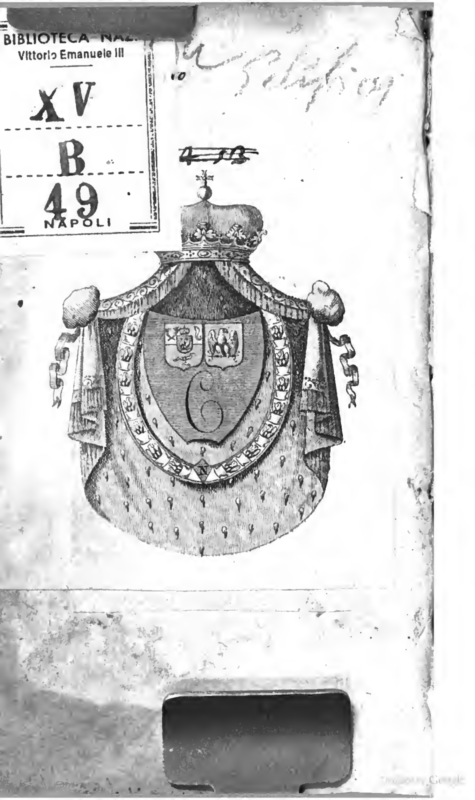






L'auteur est Richard Simon
v. dict. hist.

XV.
B.
49.

HISTOIRE
de l'Origine & du Progrés
DES REVENUS
ECCLESIASTIQUES,

Où il est traité selon l'ancien, & le nouveau Droit, de tout ce qui regarde les Matieres Beneficiales, de la Regale, des Investitures, des Nominations & des autres Droits attribuez aux Princes.

Par JEROME ACOSTA, *Docteur en Droit & Protonotaire Apostolique.* (Pseudonyme)

Seconde Edition, corrigée & augmentée.

(Richard Simon est l'auteur)



A FRANCFORT,
Chez FREDERIC ARNAUD.
M. DC. XCI.



PREFACE.

Cette Histoire des Revenus Ecclesiastiques, dont on donne une seconde Edition corrigée & augmentée, a été d'abord composée pour servir de Supplément au Traité des Matieres Beneficiales, qui a été publié sous le nom du P. Paul, je dis sous le nom du P. Paul, parce qu'il n'est point de lui, mais du P. Fulgence son Compagnon. Les Connoisseurs qui ont comparé ensemble ces deux Ouvrages, ont reconnu que ce dernier ne contient que des choses communes, & dont une partie est dans le Decret & dans les Decretales; au lieu que le premier est rempli d'actes rares & recherchez. Il n'y a rien de plus dans celui du P. Paul, qui apprenne la pratique de ces matieres, laquelle est plus necessaire que la speculation.

Le Cartulaire de Casaure, qui est souvent cité dans ce Livre, est presentement dans la Bibliotheque du Roy, ayant auparavant été entre les mains de feu M. de Vyon d'Herouval, de qui l'Auteur l'avoit emprunté. L'on ne peut rien voir de plus beau ni de plus exact en fait de Cartulaire que celui-là. Celui de Mure en Suisse dont on a aussi rapporté quelques Extraits, a été tiré de ce Mo- Edit. Spirembergii, an. 1618.

nastere, & ensuite imprimé par les soins d'un de nos Ambassadeurs en ce Païs-là, selon l'ordre qu'il en avoit reçû de la Cour. Il est bon aussi d'avertir les Lecteurs, qu'on s'est servi des Regles & Constitutions des Jesuites, qui ont été imprimées dans leur College de Rome, & qui ne se trouvent que difficilement.

Je ne diray rien du dessein de l'Ouvrage, dont chacun peut juger. Il est aisé de voir que l'Auteur s'est proposé de donner des moyens pour rétablir autant qu'il seroit possible le Droit ancien, sans neanmoins qu'il condamne le Droit nouveau. Il s'est contenté d'expliquer l'un & l'autre, & d'en marquer l'origine. Il n'approuve point la conduite de certains zeles qui rejetttent tout ce qui n'est point ancien. Quand il s'agit de faits qui regardent la Discipline Ecclesiastique, il est de la prudence, & même du caractere d'un homme de bien, de s'accommoder au tems & aux lieux. Il y a même de certains maux qu'il est à propos de tolerer, parce que le remede qu'on y apporteroit causeroit plus de desordre que le mal même. Il faut alors suivre la maxime qui prescrit de ne point toucher à un mal qui a passé en coûtume & qui est autorisé. *Malum bene positum non moveatur.* Une bonne partie de ce qui appartient aux

matieres Beneficiales, eſt de ce genre. Le Droit des Papes a enfin prevalu aux anciens Canons; & quoique les François faſſent ſonner bien haut en quelques occaſions les Libertez de leur Egliſe, fondées ſur les anciens Canons, ils ſont encore bien éloignez de la veritable antiquité. Cette Hiſtoire en fournira pluſieurs exemples.

On a été obligé de parler ſouvent des Moines, principalement des Benedictins, parce qu'ils poſſedent depuis plus de 800. ans de grands revenus, & que ce qui les regarde fait une partie de nôtre Hiſtoire Eccleſiaſtique. Quand même il eſt fait mention des Moines en general dans le Droit Canonique, l'on entend les Benedictins. Les Princes les ont autrefois comblez de biens & de privileges; & quoique les derniers ſiecles ne leur ayent pas été ſi favorables, ils ſont encore preſentement une grande figure dans l'Egliſe, à cauſe des biens dont ils joüiſſent. Ils ont ſouvent des démêlez avec les Abbez Commendataires, & même avec les Evêques: C'eſt pourquoi il a été neceſſaire d'établir dans ce Traité les droits des uns & des autres, ſans prendre parti. L'on a examiné avec beaucoup de ſoin les Titres des Egliſes & des Monaſteres qui ſe diſent être exempts: Car on a crû

qu'il n'étoit pas de la justice de condamner generalement toutes les Exemptions, pour cette seule raison qu'elles sont contraires au Droit commun.

Enfin l'on a parlé dans ce Livre, des Congregations des Prêtres seculiers, qui sont toutes dans la dépendance des Evêques, & qui doivent être plûtôt considerées comme leurs Seminaires, que comme des Societez separées. C'est par leur moyen qu'on peut rétablir l'ancien Droit, en laissant vivre les Moines dans leurs Cloîtres, sans se mêler des affaires Ecclesiastiques, desquelles ils sont exclus par leur Profession. L'on auroit neanmoins souhaité que ces Congregations eussent toutes imité la Congregation de l'Oratoire de Rome, qu'on a proposée comme un excellent modele. On a montré les inconveniens ausquels sont sujettes celles qui renferment en elles mêmes un grand nombre de Maisons soûmises à un seul Chef. En general, on n'a point eu d'autre dessein dans cet Ouvrage, que de faire connoître ce qui est le plus utile à l'Eglise. C'est pourquoi l'on a toûjours preferé le bien public aux interests des particuliers. On ne s'est point servi de raisons Metaphysiques & alambiquées, parce qu'il s'agit d'établir des faits, qui doivent être soûtenus par de bons actes.

C. D. M.

TABLE

Des sommaires, ou des principales matieres contenuës dans ce Livre.

* iiij

Sou

Fin de la Table.

HISTOIRE
De l'Origine & du Progrés des
REVENUS
ECCLESIASTIQUES.

CE qui eſt rapporté dans les Actes des Apôtres touchant la communauté des biens parmi les premiers Chrêtiens, ne doit pas eſtre entendu, comme ſi les particuliers euſſent eſté obligez à vendre leurs biens pour les rendre communs à tous les Fidéles. Car pour ne pas tomber dans l'erreur des Anabaptiſtes, il faut mettre une grande difference entre un uſage qui n'a eſté que par accident dans l'Egliſe de Jeruſalem, & qui n'y a pas méme duré long-tems, & une loi Divine dont on ne peut jamais être diſpenſé. Il n'y avoit point alors d'autre loi qui obligeaſt les Fidéles à cela, que celle de la charité; & nous ſommes encore aujourd'hui dans la même obligation, puis qu'il eſt vrai que les biens que nous poſſedons, deviennent en quelque ſorte communs à nos Freres, lors qu'ils tombent dans la neceſſité. Les Apôtres n'ignoroient pas

Origine de la communauté des biens parmi les premiers Chrêtiens.

les Ordonnances que Moïse avoit faites en faveur des pauvres, pour empeicher qu'ils ne fussent reduits à la mendicité. C'est en ce sens que nous devons expliquer ces paroles du Pseaume: *Je n'ai point veu le Juste abandonné, ni sa posterité mendier son pain.* Où l'on remarquera, que les Juifs prenoient le nom de *Justes*, pour se distinguer des autres nations qui adoroient les Idoles. Les Livres de Moïse contiennent un grand nombre de Loix, qui obligent les riches à rendre leurs biens communs aux pauvres en beaucoup de rencontres, & une des principales Loix est celle qui leur défend l'usure à l'égard de leurs Freres. Cette Loi se conserve encore aujourd'hui parmi eux dans le pitoyable estat où ils sont, estant persuadés, que cette charité envers leurs Freres est de droit divin. Nous ne devons donc pas chercher d'autre cause de cette communauté de biens qui fut en usage dés la naissance du Christianisme, que les loix de la charité qui demeurent toûjours les mêmes, quoi que l'usage en soit divers selon les diverses occasions. Comme les premiers Fideles vivoient en societé, & qu'il y avoit parmi eux un grand nombre de pauvres, ceux qui avoient du bien estoient obligés de le vendre, pour subvenir aux necessitez de leurs Freres.

Pseaum. 37: 45.

Les Apôtres se conformerent entierement à l'usage qui étoit déja établi dans les Synagogues. La collecte se faisoit les jours de leurs Assemblées à l'imitation des Juifs, & chacun amassoit pendant la semaine ce qu'il pouvoit, pour le donner à ceux qui prenoient le soin de recueillir ces aumônes. Il y avoit des troncs ou armoires dans les lieux où les Chrétiens s'assembloient, aussi bien que dans les Synagogues, pour recevoir les aumônes des particuliers;& l'argent étoit distribué aux pauvres, aux orphelins, aux veuves & aux malades. Cette distribution ne se faisoit pas indifferemment par toutes sortes de personnes: mais, comme il y avoit dans les Synagogues des Officiers qui étoient chargez de ce soin-là, de même les Apôtres établirent des Diacres ou Ministres, ausquels ils donnerent la même commission, s'en reservant neanmoins la principale intendance. En un mot, si on consulte les Livres des Juifs, & même l'usage present de leurs Synagogues pour tout ce qui regarde les aumônes, l'on trouvera que les Apôtres ont suivi exactement leur Discipline en ce point-là. Ils envoyent encore aujourd'hui des aumônes à Jerusalem & en plusieurs autres endroits de la Judée, pour faire subsister les

Tertull. in Apolog.

pauvres qui demeurent en ces lieux-là. Outre les charitez ordinaires qu'ils font dans leurs villes à ceux qui sont dans la necessité, ils assistent les Juifs étrangers qui ont recours à eux dans leurs besoins ; & il suffit pour cela de montrer un certificat signé par les Rabbins, de la même maniere qu'on accordoit aux Fidéles dans les premiers siecles de l'Eglise, des lettres de recommendation, qui donnerent occasion à Lucien de dire, que pour devenir riche en peu de temps, il ne falloit que feindre d'être Chrétien.

Premiers Revenus de l'Eglise.

Les Ministres de l'Eglise n'avoient en ce tems-là d'autres Revenus, que ce qu'ils recueilloient des aumônes des Fidéles : car ce qu'on appelle dîmes, premices, & autres droits qui appartenoient aux Levites & aux Sacrificateurs, furent abolis avec la Sacrificature. Nôtre Seigneur ayant institué une nouvelle forme de Ministere, institua aussi une nouvelle maniere de pourvoir aux necessitez des nouveaux Ministres. Il recevoit les aumônes qu'on lui faisoit, & il les donnoit à garder à un Econome, pour les distribuer selon les besoins qui se rencontroient. Saint Paul qui parle souvent dans ses Epîtres du devoir des Ministres envers les Peuples, & de celui des Peu-

ples envers les Ministres, se contente de dire conformément aux paroles de Nôtre Seigneur, que ceux qui annoncent l'Evangile doivent aussi vivre de l'Evangile, & que ceux qui servent à l'Autel doivent participer à ce qui est offert sur l'Autel, faisant allusion par ces dernieres paroles, aux offrandes du Vieux Testament. Il ne fait jamais mention des dîmes, ni des autres choses qu'on donnoit aux Sacrificateurs, parce qu'il suppose que cette Sacrificature étant abolie, les droits qui en revenoient aux mêmes Sacrificateurs, devoient aussi être abrogez. C'est pourquoi les premiers Chrêtiens, qui vendoient leurs biens pour subvenir aux necessitez des pauvres & des Ministres, ne se contentoient pas d'en donner la dixiéme partie, mais ils fournissoient tout ce qui étoit necessaire, sachant que le droit des dîmes & des premices n'étoit que des ceremonies & des usages du Vieux Testament; & ils ne conserverent de cette ancienne Loi, que ce qui regardoit la Morale. Ainsi la charité étoit la regle de ce qu'ils devoient donner aux Ministres de l'Evangile. Et S. Paul qui a fait plusieurs beaux reglemens touchant l'administration de ces aumônes, appelle *Honoraires*, la portion qu'on donnoit aux Prêtres &

aux veuves. C'est ce qu'il fait, quand il recommande à Timothée, *d'honorer les veuves qui sont veritablement veuves* : car les veuves avoient des emplois particuliers dans l'Eglise, aussi bien que les Prêtres, que le même S. Paul assure *estre dignes d'un double honneur*, c'est-à-dire d'une double récompense. En effet, le terme d'honneur est employé par les Jurisconsultes, pour signifier la récompense qu'on donne aux Officiers de la Justice, aux Avocats & aux Medecins; & je ne doute point que S. Paul ne l'ait pris des Grecs, ou Hellenistes, qui s'en servent quelquefois. C'est dans ce même sens qu'il faut entendre ces paroles de l'Ecclesiastique : *Honore le Medecin*, c'est-à-dire, *paye le Medecin.* Comme la Prêtrise étoit un veritable emploi & une fonction Divine, S. Paul a eu raison de lui appliquer le titre *d'honneur*, qui convenoit proprement aux Magistrats des Republiques.

1 Tim. 5. 3.

1. Tim. 5. 17.

Ecclesf. 38. 1.

Origine des Ministres de l'Eglise.

L'Eglise n'a pas seulement imité la Synagogue dans la maniere de distribuer ses aumônes, elle a de plus suivi la Discipline qui étoit observée parmi les Juifs à l'égard de ces Ministres. Les Synagogues étoient composées d'un Chef de Synagogue, que les Juifs Hellenistes appelloient *Archisynagogue*, de Prêtres ou

Anciens, & de Diacres; ce qui fut cause, que les Apôtres établirent dans les Assemblées des Chrêtiens ces trois sortes de Ministres sous les noms d'Evêques, de Prêtres & de Diacres. L'Evêque avoit les mêmes honneurs dans ces Assemblées, que le Chef de Synagogue parmi les Juifs dans leurs Synagogues. La superiorité de Chef de Synagogue à l'égard des Prêtres ou Anciens, ne consistoit qu'en quelques titres d'honneur, n'étant que le premier entre ses Confreres. C'est pourquoi ils sont tous compris sous le nom de Prêtres ou Anciens, au Pseaume CVII. où nous lisons ces paroles : *Qu'ils exaltent le Seigneur dans l'Assemblée du peuple, & dans la Chaire des Anciens*, qui étoit le lieu de leur Assemblée. Aussi voyons-nous que dans le Nouveau Testament, les noms de Prêtre & d'Evêque se prennent indifferemment l'un pour l'autre ; & cette Chaire, ou Conseil des Anciens, lequel on appelloit *Presbyterium*, étoit composé de l'Evêque, & des Prêtres ou Anciens. L'Evêque ou President, comme parlent les anciens Peres, avoit à la verité la principale intendance, d'où il fut appellé Evêque, lequel mot se trouve aussi dans le Grec des Septante, ou Hellenistes; mais il ne faisoit qu'un même corps avec

Ps. 107. 32.

les Anciens, ou Prêtres, qui avoient aussi leur Jurisdiction conjointement avec lui en qualité de Juges. D'où nous devons inferer, que dans les commencemens de l'Eglise, le maniement des affaires, & la Jurisdiction qu'on nomme aujourd'hui Episcopale, ne dépendoit pas de l'Evêque seul, non plus que la distribution des offrandes, mais de tout le Sénat, ou Assemblée de Prêtres; & cela a duré tant qu'il n'y a eu dans chaque ville qu'une Eglise, qu'un Autel, & qu'un Senat de Prêtres joints à leur Evêque, parce qu'il étoit difficile alors, que l'Evêque se rendît le maître de toute la Jurisdiction & de l'administration des revenus. Mais aussitôt qu'il fut necessaire d'augmenter le nombre des Eglises; il y eut sujet de craindre que ceux qui gouvernoient ces nouvelles Eglises, ne voulussent s'attribuer la qualité d'Evêques, se voyant à la tête d'une Eglise particuliere. C'est pourquoi les Evêques commencerent à s'attribuer quelque autorité sur eux, & il fallut pour cela ordonner qu'il n'y auroit qu'un Evêque dans chaque ville, de qui dépendroient les Anciens ou Prêtres, ausquels on commettoit le gouvernement des nouvelles Eglises, qui furent nommées *Titres*. S. Jerôme appuye fortement cette opinion

Origine de la grande autorité des Evêques.

dans ses Commentaires sur l'Epître de S. Paul à Tite, où il assure qu'avant ce partage, chaque Eglise étoit gouvernée par le Conseil commun des Prêtres ; mais que pour ôter toute occasion de schisme, l'on choisit un de ces Prêtres ou Anciens pour être le Chef, & pour prendre le soin de toute l'Eglise. Il pretend que les noms de Prêtre & d'Evêque ne differoient point dans les commencemens, & que c'est pour cela que S. Paul s'en sert indifferemment; puis il ajoûte, qu'il n'y a que la coûtume qui ait fait les Evêques plus grands que les Prêtres. Ce qui peut être confirmé par l'autorité de S. Paul, lequel écrivant aux Eglises, comprend sous le nom d'Anciens tant l'Evêque que les Prêtres.

Episcopi noverint, se magis consuetudine, quàm dispositionis Dominicæ veritate, Presbyteris esse majores. Hier. Comm. in Epist. ad Tit.

On remarquera cependant, que l'Eglise s'étant augmentée, a emprunté beaucoup de mots & de choses du gouvernement des Republiques Grecques, & que lors qu'il a été necessaire d'ériger des Dioceses, l'on a suivi en cela les departemens des Provinces, tels qu'ils étoient dans l'Empire. L'Eglise, qui dans son commencement deferoit beaucoup au peuple, rendit dans la suite son gouvernement plus Aristocratique, lors qu'on vit que la multitude du peuple n'apportoit que de la confusion aux affaires. Ce

Du gouvernement de l'Eglise dans son commencement.

necessaire de marquer un Evêque qui eût Jurisdiction sur les autres, elle appelloit ces Evêques, *les premiers Evêques d'une Nation*; ou elle se servoit de quelque autre façon de parler, sans inventer de nouveaux mots. On trouve neanmoins le nom de Metropolitain dans le Concile de Nicée; & les Grecs, dont la Langue est feconde en nouveaux mots, en ont inventé un grand nombre, pour exprimer les differens Offices de l'Etat Ecclesiastique, lesquels n'ont pas été si-tôt en usage dans l'Eglise Latine. Ces noms d'Archevêque, de Primat & de Patriarche, ne sont que des titres d'honneur & de Jurisdiction exterieure; au lieu que la qualité d'Evêque, & même d'Ancien ou Prêtre, est un titre qui marque l'Ordination, laquelle les Apôtres ont empruntée de la Synagogue, qui élisoit ses Ministres par l'imposition des mains. C'est ainsi que Moïse imposa les mains à Josué & aux autres Anciens, qui furent aussi-tôt remplis du Saint Esprit. Si nous voulons nous en rapporter à l'autorité des Rabbins, le pouvoir d'imposer les mains n'appartenoit pas seulement au Chef du Sanhedrin, mais même aux autres Anciens; ce qui semble même être confirmé par S. Jerôme, qui pretend que les Anciens ou

Can. Ap. 33.

Origine de l'Ordination des Prêtres & des Evêques.

Hier. in Epist. ad Evagr.

Prêtres ont long-tems joüi de ce droit dans l'Eglise d'Alexandrie, où les Prêtres qui étoient au nombre de douze, à l'imitation des Apôtres, élisoient un d'entr'eux pour être leur Evêque, auquel ils imposoient les mains tous ensemble, comme le Patriarche Eutychius l'a remarqué dans ses Annales Ecclesiastiques.

Nature des Revenus Ecclesiastiques dans les commencemens. Aprés avoir parlé des personnes qui avoient le soin des Revenus Ecclesiastiques, & avoir marqué en quoi ces biens consistoient, il sera bon d'ajoûter, que ces sortes de Revenus étoient plûtôt des subsides qui étoient employez pour faire subsister les pauvres, que de veritables biens. Aussi n'étoit-il point besoin d'aucunes solemnitez pour les consacrer à l'Eglise, puisqu'ils n'étoient point fixes, & que les loix de l'Empire ne permettoient pas aux Chrestiens de posseder des fonds. Au reste, les Collectes dont nous avons parlé, ne cesserent pas aprés la mort des Apostres; car nous lisons dans une Apologie de S. Justin Martyr, que dans les Assemblées publiques les Fideles faisoient leurs aumônes aprés la communion, & qu'il y avoit un des Freres qui gardoit cet argent, pour le distribuer ensuite à ceux qui en avoient besoin. Cette coutume estoit aussi en usage au tems de

S. Iust. Apol. 2.

Tertullien, & l'Eglise n'a point eu d'autres Revenus que ces sortes d'aumônes, jusqu'au tems de Constantin, qui permit aux Eglises de posseder des biens immeubles, & de recevoir des heritages. Pline le Jeune remarque, qu'il étoit défendu aux particuliers de donner leurs biens à aucun College ou Communauté, mais qu'ils devoient choisir des heritiers certains & determinez, & non pas les Dieux en general. Il est vrai que les Loix firent ensuite cette restriction, qu'on pourroit leguer ou donner ses biens aux Colleges ou Communautez permises & licites, & cela par un privilege special. Les Synagogues des Juifs, qui estoient du nombre de ces Communautez permises, furent cependant excluës de ce privilege : & parce que les Assemblées des Chrestiens ont toûjours esté rejettées sous les Empereurs Payens, comme des Assemblées illicites, il est constant que l'Eglise n'a joüi d'aucunes possessions, jusqu'au IV. siecle sous l'Empire de Constantin. On peut voir toutes ces Loix dans le Corps du Droit Civil, où elles sont inserées.

Tert. ap. l.

Plin. Epist. lib. 5.

Ce fut donc dans ce tems-là que les Eglises commencerent à être dotées, aussi bien que les Temples des Payens, parce que l'on ne considera plus les Assem-

Origine des biens immeubles dans l'Eglise.

blées des Chrêtiens commes des Conventicules. l'Empereur Constantin leur accorda de grands privileges, & permit à chacun de leur donner des fonds de toutes sortes de possessions. Il voulut même qu'elles heritassent du bien des Martyrs, des Confesseurs & de ceux qui avoient été éxilés, quand les veritables heritiers ne paroissoient point. Je ne parle point ici de la donation que Constantin selon quelques Auteurs, fit à l'Eglise de Rome, parce qu'il est de notorieté publique, que l'Acte en est faux, & que les Successeurs deConstantin ont joui des terres dont il y est fait mention. On peut assurer que les privileges accordez par Constantin aux Eglises pour posseder des fonds, ont apporté de grands desordres: ce qui fit dire à Saint Jerôme, que l'Eglise étoit devenuë à la verité plus puissante, & plus riche sous les Princes Chrêtiens, mais qu'elle étoit moins vertueuse. S. Chrysostome décrit au long l'état pitoyable des Evêques & des autres Ecclesiastiques depuis que l'Eglise avoit des terres & d'autres biens fixes, parce qu'ils abandonnoient leurs emplois pour vendre leur blé & leur vin, & pour avoir soin de leurs metairies: outre qu'ils passoient une partie de leur tems à plaider. Il souhaitte de

Potentiâ quidem & divitiis major, sed virtutibus minor facta est. Hier. in vita. S. Malchi.

Chrysost. Homil. 86. in Matth.

voir l'Eglise dans l'état où elle étoit au tems des Apôtres, lors qu'elle ne joüissoit que des aumônes & des offrandes des Fideles. Saint Augustin étoit aussi de ce sentiment, & il est rapporté dans sa vie, qu'il a refusé plusieurs fois des heritages qu'on presentoit à son Eglise, jugeant qu'il étoit plus à propos de les laisser aux heritiers legitimes. Nous lisons dans la même vie, que Saint Augustin n'a jamais voulu acheter de maisons, ni de terres, ni aucune autre possession pour son Eglise. En quoi il marquoit sa sagesse & sa prudence : car il n'y a rien qui empêche davantage les Fideles de faire des charitez aux Eglises, que lors qu'ils voyent qu'elles joüissent de quantité de fonds, dont le revenu n'est pas cependant si asseuré que les aumônes que l'on fait à une Eglise qui n'a pas la reputation d'être riche. Aussi est-il vray que ceux qui savoient la volonté de Saint Augustin, vendoient leurs terres pour lui en donner l'argent : ce qu'ils faisoient d'autant plus volontiers, qu'ils étoient persuadez, que cet Evêque l'employoit à de saints usages, & non à de nouvelles acquisitions au profit de son Eglise.

Possid. in vita Aug. cap. 24.

Quoique les Evêques & les Diacres eussent dans ce tems-là le soin des Reve-

Abus dans l'administration des biens Ecclesiastiques.

nus Ecclesiastiques, cela n'empêcha pas qu'il n'y eust plusieurs abus dans l'administration de ces Revenus dés le tems même de Constantin. Ce qui obligea les Peres du Concile de Gangres, à faire une Ordonnance contre les Eustathiens, qui partageoient entr'eux les biens de l'Eglise. Il fut arresté dans ce Concile, que l'Evêque seul, & ceux à qui il auroit commis le soin des Revenus Ecclesiastiques, pourroient recevoir & distribuer ce qu'on donnoit aux Eglises. Mais il arriva peu de tems aprés, que les Evêques mêmes abuserent de leur pouvoir: car estant la plûpart pauvres & chargez d'une famille, ils retenoient une partie des biens Ecclesiastiques pour la faire subsister. Et tout ce qu'on put faire, afin d'arrester ce desordre, fut de leur permettre de donner quelque chose à leurs parens, s'ils estoient pauvres, en leur défendant en même tems de vendre les fonds qui appartenoient aux Eglises. L'on fut même obligé à ne laisser plus l'administration des Revenus Ecclesiastiques au pouvoir des Evêques, des Prestres & des Diacres, sans en rendre compte. Le Concile d'Antioche ordonna, que les Evêques rendroient compte de l'administration de ces revenus dans le Synode Provincial. Et afin que l'on ne confondît

Conc. Gangr. Can. 7. & 8.

Conc. Antioch. Can. 25.

Can. Apost. 37.

confondît pas les biens qui estoient en propre aux Evêques avec ceux qui apartenoient à leurs Eglises, chaque Evêque aussi-tôt qu'il estoit élû, donnoit une declaration du bien qu'il possedoit, lequel bien estoit separé de celui de son Eglise, & il en disposoit à sa volonté, le laissant même par testament à qui il lui plaisoit, selon la disposition des Loix Civiles. Mais nonobstant toutes ces precautions, les Evêques se rendoient toûjours les maîtres des biens Ecclesiastiques, & l'on fut obligé de créer des Economes pour en avoir le soin, afin que les Evêques pussent s'appliquer davantage aux fonctions de leurs charges. Ces Economes furent aussi necessaires pour conserver le revenu des Eglises, que les Evêques & les autres Ecclesiastiques n'employoient pas selon les Canons. Mais parce qu'ils estoient mis de la main des Evêques, l'on retomboit toûjours dans le même desordre, & les pauvres avoient sujet de se plaindre de ces mêmes Evêques, qui ne leur faisoient qu'une tres-petite part des biens qui leur estoient destinez. Toutes ces raisons obligerent les Peres du Concile de Calcedoine, à ordonner qu'à l'avenir les Economes seroient choisis d'entre ceux du Clergé, & qu'il ne seroit plus libre aux Evê- *Can. Apost. 39.*

ques d'administrer eux-mêmes les Revenus de l'Eglise. Cette Charge devint si considerable dans l'Eglise de Constantinople, que les Empereurs ôterent au Clergé la nomination des Economes, afin d'y pourvoir eux mêmes. Ce qui dura jusqu'au tẽs de l'Empereur Isaac Comnene, qui remit ce droit à la disposition du Patriarche.

Usage de l'Eglise d'Occident different de celui d'Orient.

Le pouvoir des Economes ne fut pas si grand dans l'Eglise d'Occident, que dans l'Eglise Orientale : car comme les Evêques & les autres Ecclesiastiques ne distribuoient pas les Revenus de l'Eglise selon l'equité, outre que les Eglises étoient mal entretenuës, l'on fut obligé de marquer en particulier l'emploi qu'on feroit des biens Ecclesiastiques : & cela fut ordonné de cette maniere ; savoir que l'Evêque avec le consentement de son Clergé feroit quatre portions de tout le revenu de son Eglise, dont la premiere lui appartiendroit ; la seconde seroit donnée aux Ecclesiastiques ; la troisiéme aux pauvres ; & enfin la quatriéme seroit appliquée à la fabrique des Eglises. Gratien rapporte une lettre du Pape Zosime adressée à un Archidiacre, où il est fait mention de cette distribution, sans permettre neanmoins que les biens de l'Eglise fussent démembrez, comme le pretendoient quel-

Gratian. Caus. 12. quæst. 2. cap. 23.

ques ecclesiastiques, qui vouloient qu'on leur assignast des terres pour leur portion. S. Gregoire répondant à quelques questions qui lui avoient esté faites par Augustin Evêque des Anglois, confirme ce partage qui avoit déja esté approuvé par plusieurs autres Papes; & il veut en même tems, que la portion de l'Evêque ne soit pas seulement pour lui, mais pour toutes les personnes qui lui seront necessaires, & pour entretenir l'hospitalité. Les Evêques firent une chicane à leur Clergé touchant ce partage, & pretendirent qu'il ne devoit point avoir part aux nouvelles acquisitions de l'Eglise: Mais le même Pape Saint Gregoire regla cette affaire en faveur du Clergé. Les Prestres de plus pretendirent, qu'ils devoient avoir les deux parts de la portion qui estoit assignée au Clergé, & que les autres ecclesiastiques ne devoient avoir que la troisiéme partie de cette portion. Cette affaire fut remise à l'Evêque, qui donneroit à chacun selon son travail & ses merites. Cependant S. Gregoire, qui suivoit en cela un droit établi dans les Eglises d'Occident, écrivant à Augustin touchant la Discipline qu'il devoit observer dans l'Angleterre, lui mande qu'il estoit

Disputes pour le partage des biens Ecclesiastiques.

plus à propos de garder la communauté des biens dans l'Eglise d'Angleterre, que d'y introduire ces sortes de partitions. Aussi verrons-nous dans la suite de ce discours, que le partage des biens Ecclesiastiques a esté la cause de la plûpart des desordres qui sont arrivez dans l'Eglise; & j'ose dire, que ce qui a conservé une plus grande pureté de l'ancienne Discipline dans l'Eglise Orientale, vient principalement de ce que les Orientaux n'ont jamais fait ces sortes de partages. Il n'y a que l'Eglise d'Occident qui ait mis les biens Ecclesiastiques en titres de Benefice, de la même maniere que si les particuliers estoient les maistres de ces biens.

Changement de Discipline dans l'Eglise.

Les Princes barbares, qui occuperent une partie de l'Empire, apporterent de grands changemens dans l'Eglise, & la Discipline des Canons ne se conserva que dans l'Orient. Les Grecs neanmoins se sont quelquefois relâchez de certains droits Ecclesiastiques en faveur de leurs Princes: mais cela n'est rien, si on le compare avec ce qui se passa dans l'Occident sous les Princes barbares.

Office des Economes.

Les Economes dont nous avons parlé, ne prenoient pas seulement le soin des Revenus de l'Eglise par ordre des Evêques, mais ils les conservoient encore

pendant la vacance du Siege, & les distribuoient à ceux à qui ils appartenoient de droit & selon les Canons. Mais parce que la plûpart des Ecclesiastiques avoient des fonds en propre, soit de patrimoine, soit des acquisitions qu'ils avoient faites, il survint de grandes difficultez pour distinguer ces sortes de biens à la mort des Ecclesiastiques; plusieurs même pretendirent, que ceux qui vivoient des biens de l'Eglise, ne pouvoient point en conscience retenir leur patrimoine. S. Jerôme qui fut de ce sentiment, assure que les biens Ecclesiastiques estoient destinez aux pauvres; ce qui estoit assez conforme à l'Ordonnance de Constantin, qui défendoit aux personnes riches d'entrer dans les emplois de l'Eglise, quoiqu'il l'eust faite pour des raisons politiques & pour l'utilité de l'Estat. La plûpart des autres Peres furent aussi du sentiment de S. Jerôme; & S. Augustin ne recevoit point de Clercs dans son Eglise, qu'ils ne se fussent auparavant défaits de leurs biens, soit en faveur des pauvres, ou en les vendant. Il vouloit que tous ses clercs fussent veritablement pauvres à l'imitation des Apôtres, & qu'ils vécussent tous en commun des Revenus Ecclesiastiques. On remarquera neanmoins, qu'il n'exigeoit

S. Jerôme.

Si les Ecclesiastiques peuvent garder leur Patrimoine.

S. August.

cela d'eux que comme une plus grande perfection, & qu'il n'a jamais crû qu'il fût neceſſaire pour entrer dans l'Egliſe, & joüir des Revenus Eccleſiaſtiques, de ne poſſeder rien du tout. Autrement, il ſe ſeroit oppoſé aux anciens Canons, qui laiſſoient la liberté aux Eccleſiaſtiques des biens qu'ils avoient en propre. Il eſt vrai que ces Canons ont eſté faits dans l'Egliſe Orientale, où la plus grande partie des Evêques ayant eſté mariez avant leur élection, avoient encore leurs femmes & leurs enfans, & où les Preſtres & les Diacres pouvoient ſe marier. C'eſt pourquoi il eſtoit raiſonnable de ne leur oſter pas leurs biens. Ajoûtez à cela, que lors que ces Canons furent faits, les Egliſes eſtoient pauvres; & quelque tems même aprés Conſtantin, il n'y avoit que les Egliſes des grandes villes qui fuſſent riches.

Cauſ. 12. queſt. 1. Cependant ces anciens Canons de l'Egliſe Orientale furent renouvellez dans les Egliſes d'Occident, quoi qu'il n'y eût pas les mêmes raiſons de le faire. Il fut ſeulement défendu aux Eccleſiaſtiques, de diſpoſer par teſtament des biens qu'ils avoient eu de leurs Egliſes, parce que les Fidéles ne donnoient pas leurs biens aux Egliſes pour enrichir les Eccle-

siastiques. S'il arrivoit neanmoins que l'Evêque mourust sans faire testament, & qu'il ne se trouvast point d'heritiers, alors l'Eglise estoit l'heritiere de tout son bien. Les Eglises d'Espagne, qui avoient une Traduction Latine des anciens Canons Grecs, avoient pris les usages de cette Eglise, lesquels se communiquerent aussi aux autres Eglises d'Occident. On remarquera ici en passant, que Gratien se trompe souvent; & l'on ne doit ajoûter foi à ses citations, que lors qu'elles se trouveront conformes aux anciens Canons Grecs. Les sommaires mêmes qu'il rapporte des Canons, ne sont pas toûjours vrais, comme quand il est marqué generalement à la teste du Canon tiré du Concile de Tarracone, que le bien de l'Evêque qui meurt sans avoit fait testament, doit retourner à l'Eglise; au lieu qu'il est dit simplement dans ce Concile, que les Prestres & les Diacres feront inventaire de ses biens, & cela conformément aux Canons Grecs, afin qu'on pût separer ce qui estoit à lui en propre, d'avec ce qui estoit à son Eglise. Mais ce n'est pas ici le lieu de corriger les fautes qui se trouvent dans la collection de Gratien. *Gratien.*

L'Empereur Julien revoqua la plûpart des privileges accordez aux Eglises par *Ammian*

Zozim. constantin. Il leur osta même leurs biens, alleguant pour pretexte que la perfection de la Religion Chrestienne consistoit dans la pauvreté. Mais Valentinien revoqua ensuite les Edits de Julien. Il ne restablit pourtant pas toutes les graces que Constantin avoit faites à l'Eglise; & les Empereurs qui lui succederent furent encore moins liberaux. Mais l'avarice des Ecclesiastiques suppléa au défaut de la liberalité des Empereurs: car si nous ajoûtons foi à ce que S. Jerôme rapporte des Prestres & des Moines de son tems, il n'y a sorte d'artifice dont ils ne se servissent pour attirer le bien des particuliers. Je ne feray point de difficulté d'en produire ici quelques témoignages, puisque le Cardinal Baronius l'a fait avant moi; aprés quoi l'on jugera facilement, que cet Anachorete dont parle Severe Sulpice, avoit raison de dire, qu'il n'y avoit rien qui fût plus capable de détruire l'Eglise, que les grandes richesses. Comme il seroit mal-aisé de traduire en nôtre Langue les paroles de S. Jerôme avec la même force & la même grace qu'elles ont dans l'Original, je me contenteray d'en rapporter seulement quelques extraits en Latin. Voici de quelle maniere il parle dans une de ses Lettres à Eustochium,

Edits des Empereurs.

Avarice excessive des Ecclesiastiques.

S. Jerôme.

Ecclesiã auro nostrui, sed potius destrui. Sulpit. Sever. in Dialog.

Hier. in Epist. ad Eustoch.

chiam, de ce qui se passoit à Rome parmi les ecclesiastiques. Clerici — oscu- “ lantur capita matronarum, & extentâ “ manu, ut benedicere eos putes velle, si “ nescias, pretia accipiunt salutandi : — “ quidam in hoc omne studium vitamque “ posuerunt, ut matronarum nomina, do- “ mos moresque cognoscant ; ex quibus “ unum, qui hujus artis est princeps, bre- “ viter describam. — Cum sole festinus “ exurgit, salutandi ei ordo disponitur, “ viarum compendia requiruntur, & penè “ usque ad cubicula dormientium senex “ importunus ingreditur ; si pulvillum vi- “ derit, si mantile elegans, si aliquid do- “ mesticæ supellectilis, laudat, miratur, “ attrectat, & se his indigere conquerens, “ non tam impetrat quàm extorquet. Il “ décrit encore plus naturellement dans une autre de ses Epistres, les services bas & honteux que les Prestres & les Moines de son tems rendoient aux vieillards & aux Dames qui estoient sans enfans, afin d'avoir leurs biens & leurs heritages. *Audio*, dit-il, *in senes & anus absque liberis quorundam turpe servitium. Ipsi apponunt matulam, obsident lectum, purulentiam stomachi & phlegmata pulmonis manu propriâ suscipiunt*, &c. L'on peut voir plus au long dans les Epistres de ce saint Docteur, le portrait qu'il fait des Ecclesiastiques de

de son tems ; & il ne peut s'empêcher de condamner la vanité des veuves de qualité, qui ne voulant pas se remarier, pour n'estre pas obligées de se soûmettre à un mari, estoient bien-aises de trouver des Ecclesiastiques qui leur fissent la cour, afin de pouvoir commander. *Illæ interim*, dit ce Pere, *quæ Sacerdotes suo viderint indigere præsidio, eriguntur in superbiam, & quia maritorum expertæ dominatum, viduitatis præferunt libertatem.* Ses Commentaires sur l'Ecriture Sainte sont aussi remplis de ces sortes de plaintes contre l'avarice des Ecclesiastiques, ausquels il reproche la cupidité qu'ils ont, de vouloir enrichir leurs parens des biens qui apartiennent aux pauvres. Je passe sous silence une infinité d'autres reproches qu'il leur fait, & qui lui attirerent la haine des Ecclesiastiques & des Moines de son tems. Il ne disoit pourtant rien qui ne fût vrai & approuvé par tous les gens de bien : & lors que la plûpart des Prestres & des Moines le condamnoient comme un homme médisant & violent : Sulpice Severe prit sa défense, & fit les mêmes plaintes des Ecclesiastiques, dont il blâme la vanité insupportable. Ces plaintes n'étoient donc pas seulement de S. Jerôme, qu'on ne peut point accuser en cela d'emportement, puisque S. Hilaire avant lui,

Sulpit in Dialog.

Hilar. Comm. in Psalm.

avoit comparé les mêmes Ecclesiastiques aux Scribes & aux Phariſiens hypocrites, leſquels faiſoient en apparence de longues prieres, & mangeoient les maiſons des veuves. Enfin, ſi l'on condamne S. Jerôme d'emportement, il faudra auſſi condamner S. Gregoire de Nazianze, S. Baſile, S. Ambroiſe, & en un mot tous les plus grands Saints de ce tems-là, qui ne pûrent ſouffrir l'avarice des Eccleſiaſtiques. Mais ce qui juſtifie davantage Saint Jerôme, c'eſt que les Empereurs Valentinien, Valens & Gratien furent obligez de faire une loi contre ces abus, laquelle ſe trouve en ces termes dans le Code Theodoſien. *Eccleſiaſtici, aut ex Eccleſiaſticis, vel qui continentium ſe volunt nomine nuncupari, viduarum ac pupillorum domos non adeant, ſed publicis exterminentur judiciis, ſi poſthac eos ad fines earum vel propinqui putaverint deferendos. Cenſemus etiam, ut memorati nihil de ejus mulieris, cui ſe privatim ſub prætextu Religionis adjunxerint, liberalitate quâcunque vel extremo judicio poſſint adipiſci, & omne in tantum inefficax ſit, quod alicui horum ab his fuerit derelictum, ut nec per ſubjectam perſonam valeant aliquid vel donatione, vel teſtamento percipere,* &c. Cette loi, qui eſt adreſſée au Pape Damaſe, fut lûë dans les Egliſes de Rome. S. Jerôme n'ac-

Comedentes domus viduarum, & oratione longa orantes. Matth. 23. 14.

Codex Theodoſ. Loix des Empereurs contre l'avarice des Eccleſiaſtiques.

S. Jerôme dans ſon

Epist. à Nepotian. cuse pas les Empereurs d'injustice, pour avoir publié une loi qui paroissoit estre contre les libertez de l'Eglise ; mais il accuse l'avarice des Ecclesiastiques, lesquels pour avoir méprisé la Loi de Dieu, ont esté obligez d'obeïr aux loix des hommes : & il témoigne que les Prestres & les Moines sont en cela inferieurs aux Prestres des Idoles, & aux societez des personnes infames, qui pouvoient recevoir des heritages. Il falloit que le desordre des Ecclesiastiques fût alors tres-grand dans Rome, pour avoir porté des Princes Chrestiens à faire des loix si rigoureuses contr'eux.

Origine & progrés des Moines. Comme les Moines sont compris dans les plaintes que S. Jerôme & les autres Peres ont faites contre les Ecclesiastiques, il est à propos de parler de leur origine & de leur progrés, & d'expliquer de quelle maniere ils ont eu part aux Revenus & aux affaires de l'Eglise. On attribuë ordinairement l'origine du Monachisme à S. Paul Ermite & à S. Antoine, à l'exemple desquels l'Egypte fut remplie entierement de Moines, dont les uns estoient solitaires, & les autres vivoient en communauté. Ce genre de vie se répandit ensuite dans la Syrie, puis dans le Pont & dans l'Asie Mineure. Ceux d'Egypte & de Syrie ont toûjours retenu

le nom de S. Antoine leur Fondateur : au lieu que ceux de la Province de Pont & de l'Asie Mineure prirent le nom de S. Basile, qui avoit apporté d'Egypte en ces quartiers-là la Regle de S. Antoine. Ainsi S. Basile & S. Antoine ont rempli tout le Levant de Moines qui portent aujourd'hui leurs noms. S. Athanase étant venu à Rome, & y ayant publié la vie de Saint Antoine, plusieurs embrasserent aussi en Italie ce genre de vie, qui se répandit de là dans les autres Provinces.

On prendra cependant garde, à ne pas confondre avec les Moines les Clercs qui vivoient en communauté sous la direction de leurs Evêques. Eusebe, Evêque de Verceil, fut le premier dans l'Occident qui joignit, selon le témoignage de Saint Ambroise, deux choses qui paroissent contraires, savoir la Regle Monastique à la forme de vivre de Clercs. On ne doit pas s'imaginer, que ces Clercs fussent de veritables Moines, non plus que ceux qui embrasserent le même genre de vie sous saint Martin & sous saint Augustin. Ils prirent seulement des Moines leur façon de vivre en communauté, n'en étant pas moins utiles pour cela à l'Eglise : au lieu que les Moines dans les commencemens étoient hors les villes, & la plûpart Laïques ; & bien loin de servir au Public

Euseb. Vercell.

Les Clercs qui vivoient en communauté different des Moines.

dans les fonctions Ecclesiastiques, leur profession les en éloignoit entierement. Tout leur emploi consistoit en la priere & au travail des mains, & ils s'appliquoient aussi à l'étude de l'Ecriture Sainte. Il est vrai que les Evêques tiroient quelquefois les Moines de leurs Monasteres pour les associer à leur Clergé; mais ils cessoient alors d'estre Moines, & ils étoient mis au nombre des Clercs. S. Jerôme distingue toûjours ces deux genres de vie, & parlant de lui-même comme Moine, il dit : *Les Clercs sont Pasteurs, & moi je suis au nombre des brebis*; & il se fonde toûjours sur ce principe, qu'autre chose est d'estre Moine, autre chose est d'estre Clerc : *Alia Monachorum est causa, alia Clericorum.* Il reconnoist neanmoins, que les Moines n'étoient pas exclus par leur profession des emplois Ecclesiastiques; qu'au contraire, le Monachisme leur devoit servir comme d'un Noviciat pour y parvenir, quand leurs Evêques les en jugeroient dignes. *Vivez*, dit-il, écrivant au Moine Rusticus, *d'une maniere que vous puissiez meriter d'estre Clerc; & si le peuple, ou vôtre Evêque jette pour cela les yeux sur vous, faites ce qui est du devoir d'un Clerc.*

Clerici pascunt oves, ego pascor. Hieron. Epist. ad Heliod.

Sic vive, ut Clericus esse merearis: quod si populus, vel Episcopus te in Clericum eligat, age quae sunt Clerici. Hier. in Epist. ad Rust. Monach.

Les Moines étoient alors soûmis aux Evêques & aux Pasteurs ordinaires,

Les Moi-

n'ayant pas même d'autres places dans les Eglises, que le reste du peuple, parce qu'ils étoient au nombre des Laïques. Mais comme il arriva plusieurs Heresies dans l'Eglise Orientale, & qu'il y eut de savans Moines qui s'y opposerent fortement, on trouva à propos de les tirer de leurs grandes solitudes, & on les mit dans les fauxbourgs des villes, pour estre utiles aux peuples. S. Chrysostome jugea même qu'il falloit les faire venir dans les villes. Ce qui fut cause, que la plûpart s'appliquant aux Lettres, aspirerent à la Clericature, & se firent promouvoir aux Ordres avec beaucoup de precipitation; dequoi le Pape Zosime se plaint dans une de ses Epistres. Mais comme ils estoient utiles aux Evêques, tant pour les affaires civiles qu'Ecclesiastiques, ils s'acquirent beaucoup de reputation; & les mêmes Evêques qui estoient bien-aises d'avoir un Clergé nombreux, & d'avoir auprés d'eux des personnes propres à faire réüssir leurs desseins, leur donnerent des emplois considerables, dont ils s'acquiterent tres-bien, ainsi qu'ils le firent paroître dans l'affaire de Nestorius. Mais ayant abusé de l'autorité qu'on leur avoit accordée, & se rendant insuportables à tout le monde, même aux Evêques, à cause de leur vanité, & qu'ils se mêloient de

nes soûmis aux Evêques.

toutes sortes d'affaires, sans la permission des Evêques ; les Peres du Concile assemblez à Calcedoine, trouverent à propos de faire des loix contre les Moines, pour arrêter les desordres qu'ils causoient dans l'Eglise. C'est pourquoi il fut ordonné dans ce Concile, qu'à l'avenir les Moines seroient entierement soûmis aux Evêques, sans la permission desquels ils ne se mêleroient plus d'aucunes affaires, ni civile, ni Ecclesiastique, qu'ils n'abandonneroient point leurs Monasteres pour courir de costé & d'autre, & pour venir dans les villes ; qu'ils ne bâtiroient aucun Monastere, ni Oratoire, sans la participation de l'Evêque du lieu ; & qu'ils seroient éloignez des emplois Ecclesiastiques, si ce n'estoit qu'ils y fussent appellez par leurs Evêques, lors qu'ils le jugeoient necessaire.

Canons contre les Moines.

Voilà de quelle maniere l'on rétablit le droit commun à l'égard des Moines, qui n'avoient pas esté long-tems sans s'émanciper ; & ils furent dans une entiere dépendance des Evêques, qui prenoient le soin des Monasteres tant pour le spirituel, que pour le temporel. Comme ces Moines faisoient alors une partie du peuple, ils n'avoient point aussi d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient de leur travail, & ils avoient part aux aumônes que l'Evê-

Premiers revenus des Moines.

que leur faisoit distribuer, s'ils estoient dans la necessité, de la même maniere qu'aux autres pauvres. Outre cela, le peuple leur donnoit des aumônes particulieres, afin qu'ils priassent Dieu pour lui. Il y en avoit pourtant qui gardoient quelque chose de leur patrimoine; mais S. Jerôme les condamne comme de faux Moines, qui ne suivoient point les regles de la pauvreté Evangelique. Pour ce qui est du spirituel, ils se trouvoient à la Paroisse avec le reste du peuple, & on leur accorda aussi quelquefois de faire venir chez eux un Prestre qui leur administrast les Sacremens. Enfin ils eurent la liberté d'avoir un Prestre qui fust de leur corps, à condition que ce Prestre demeureroit Moine, & qu'il ne serviroit qu'aux besoins spirituels du Monastere. Ce qui leur donna occasion d'avoir des Eglises particulieres, & de faire comme un corps separé. Il fut aprés cela impossible aux Evêques, d'empêcher qu'ils ne fissent dans leurs Monasteres toutes les fonctions Ecclesiastiques; & depuis ce temps-là il y a eu toûjours de la dispute entre les Evêques & les Moines, parce que les Moines refusoient en beaucoup d'occasions de se soûmettre aux ordonnances de leurs Evêques, lesquelles ils pretendoient estre contraires à la Discipline de leurs Monasteres.

Origine des Eglises chez les Moines.

Moines dans l'Occident avant S. Benoist.

Quoi qu'en ces tems-là la plûpart des Moines fussent dans l'Orient, il ne laissoit pas d'y en avoir un grand nombre dans l'Occident, avant que S. Benoist y eust établi un Ordre particulier. S. Jerôme, S. Ambroise & S. Gregoire font mention des Moines qui estoient en Italie, dans les Gaules & dans plusieurs autres endroits de l'Europe. De plus, les Auteurs qui ont écrit les commencemens de la Religion Chrestienne en differens païs, parlent tous des Moines qui estoient dans ces païs-là. Il y avoit neanmoins cette difference entre les premiers Moines qui étoient dans l'Europe avant S. Benoist, & ceux qui sont venus aprés lui, que les premiers étoient simplement Moines, sans estre attachez à aucun Ordre particulier. Il suffisoit d'estre Moine, pour estre reçû en cette qualité dans tous les Monasteres, quand on voyageoit. On ne parloit point alors de Regles particulieres : mais chaque Moine tâchoit de se perfectionner sur le modele des autres, & d'embrasser ce qu'il croyoit estre le plus parfait dans la vie Monastique. De sorte qu'on peut dire, que les Moines tant de l'Orient que de l'Occident, estoient tous d'un même Ordre, n'y ayant en ce tems-là parmi eux aucune marque de distinction. Les anciennes Regles qui avoient esté écri-

Difference des anciens Moines d'avec ceux d'aujourd'hui.

tes par les premiers Moines, doivent estre plûtost considerées comme differens Commentaires sur la vie Monastique, que comme des Regles differentes; car l'intention de ceux qui embrassoient ce genre de vie, n'estoit pas de se distinguer de la maniere de vivre des autres hommes par des Regles particulieres, mais de s'assujettir plus particulierement aux maximes de l'Evangile, & de chercher tous les moyens possibles de vivre selon les conseils de nôtre Seigneur, qui veut qu'on se détache entierement de la terre pour le suivre seul.

Je ne diray rien ici de la Regle de saint Benoist, qui est entre les mains de tout le monde. L'on remarquera seulement en passant, que le dessein de ce Saint ne fut pas d'apporter des nouveautez dans la vie Monastique, mais de faire un recueil de ce qu'il trouvoit de plus parfait dans les autres Regles. Les choses ont bien changé de face depuis ce tems-là. Les differens Ordres des Moines sont aujourd'hui autant de petites Republiques differentes dans l'Eglise, & ce sont autant de petits Estats qui ont tous leurs interests separez. Reprenons maintenant nôtre matiere de l'origine & du progrez des Revenus Ecclesiastiques.

Les Rois barbares ne se furent pas plû- Changemens

dans l'Etat & dans l'Eglise.

tôt rendus les maîtres d'une partie de l'Empire Romain, que les Loix civiles & Ecclesiastiques reçurent de grands changemens. Il fallut s'accommoder à l'esprit & à l'humeur de ces nouveaux Conquerans, qui se mêlerent des affaires de l'Eglise. Il n'y eut plus la même liberté qu'auparavant pour l'élection des Evêques. Les Princes voulurent assurer leurs Estats, en ne donnant les Evêchez qu'à des personnes sur lesquelles ils pûssent se reposer. Ainsi l'on commença à regarder les Dignitez Ecclesiastiques, comme des Charges purement Laïques, qui étoient en la disposition des Princes, & dont ils pouvoient récompenser ceux qui étoient à leur service. Mais, ce qui fut encore plus pernicieux à l'Eglise, c'est que les Princes & les autres Seigneurs ne firent plus de distinction des biens consacrez à Dieu & des biens profanes. Il fallut se soûmettre aux necessitez du tems; & les grandes guerres qu'on estoit obligé de soûtenir, furent cause que la meilleure partie des biens de l'Eglise tomba entre les mains des Laïques. On en fit des Contrats d'achat & de vente, comme l'on faisoit des autres biens; & ces Contrats passoient pour legitimes, lors qu'ils étoient faits dans les formalitez accoûtumées. Personne ne s'y opposoit. Les Evê-

Les biens Ecclesiastiques sur le même pied que les biens profanes.

ques & les Moines traitoient souvent pour cela avec les Laïques, soit par vente, ou par échange. Les anciens Cartulaires sont remplis de ces sortes de Contrats; & l'on y voit que les enfans qui heritoient de leurs peres, partageoient les Eglises avec les autres biens. Les Comtes ou Juges regloient les differens qui naissoient entre les particuliers pour ces sortes de biens, de la même maniere que pour les autres heritages & possessions.

Il est vray que quelques scrupuleux distinguerent les Autels d'avec les Eglises, comprenant sous le nom d'Eglises, les terres dont on ne pouvoit contracter; & l'on donnoit l'Autel à un Prestre, à qui l'on fournissoit une pension pour dire la Messe, & pour s'aquitter des autres fonctions Ecclesiastiques. Mais il y en avoit qui étoient moins scrupuleux, & qui ne faisoient point cette distinction imaginaire: car l'on trouve dans des Cartulaires anciens, des Formules de ventes des Eglises & des Autels avec les cloches, calices, croix & autres ornemens d'Eglise. Cela se pratiquoit même en Italie, avant que les Papes fussent entrez dans la connoissance des biens Ecclesiastiques qui ne dépendoient point de leur Diocese. L'on doit attribuer à ces tems fâcheux la ruine

Distinction des Eglises d'avec Autel.

Ruine des Eg-

ecclesiasti-ques particuliers. entiere des Ecclesiastiques particuliers, qui furent obligez d'estre aux gages de ceux qui possedoient les Eglises : & ce qui est encore plus fâcheux, la plûpart de ces biens sont retournez aux Eglises Cathedrales & aux Monasteres, ausquels ils n'appartenoient point. On trouve, à la verité, dans ces mêmes Cartulaires, des Formules de Contrats, qui font voir que les Moines ont acheté des Laïques plusieurs Eglises ; mais une partie de ces Eglises avoient esté usurpées par les Laïques sur les Ecclesiastiques, à qui il falloit les restituer, & non pas les vendre aux Moines.

Quand les administrations des biens Ecclesiastiques furent érigées en Benefices, ou titres perpetuels, les Ecclesiastiques qui étoient gagez par les Chapitres des Eglises Cathedrales, par les Moines, & même par les Laïques, devinrent Vicaires ou Curez : mais la meilleure portion demeura toûjours aux Chanoines & aux Moines, qui prirent ensuite la qualité de Curez primitifs. De plus, comme les particuliers n'étoient pas puissans, les Princes & les autres Seigneurs qui fondoient des Monasteres, achetoient les Eglises de ces Ecclesiastiques, & les donnoient aux Moines, qui entretenoient des Prêtres seculiers pour avoir soin d'admi-

nistrer les Sacremens au peuple; & cependant tout le revenu & les dîmes demeurent aux Monasteres. Au reste, il ne sera pas inutile d'expliquer ici plus en détail l'origine & le progrez des revenus attachez aux Monasteres, & de parler en même tems de leurs privileges & exemptions; & l'on pourra même appliquer aux autres Ecclesiastiques une bonne partie de ce qu'on dira des Monasteres.

Origine des fonds & autres revenus appartenans aux Monasteres.

Nous avons montré ci-dessus, que les Moines ayant fait profession de pauvreté, ne vivoient que de leur travail & des aumônes qu'ils recevoient en qualité de pauvres. Comme ils n'étoient point employez aux fonctions Ecclesiastiques, ils ne pouvoient pas s'appliquer ces paroles de S. Paul : *Ceux qui servent à l'Autel, doivent vivre de ce qui est offert sur l'Autel*: (1. Cor. 9. 13.) & partant il semble qu'ils ne devoient jamais pretendre de joüir des Revenus Ecclesiastiques, lesquels, selon le droit naturel & Evangelique, n'appartiennent qu'aux Ministres de l'Eglise. Il est cependant arrivé le contraire : car la plûpart des Ecclesiastiques ont été dépoüillez du bien qui leur appartenoit, & les Moines en ont été revêtus. Il a été remarqué que les Moines s'appliquoient beaucoup à la priere, & que cela leur attiroit les aumônes de plusieurs particuliers. Mais

aprés que les Evêques eurent permis d'avoir des Oratoires ou Eglises pour leur usage, ces aumônes redoublerent, & l'on commença à quitter les Paroisses pour aller dans leurs Eglises. Il y eut même des Moines qui eurent chez eux des Fonts Baptismaux, ainsi qu'il y en avoit dans les Eglises Baptismales. Les Evêques leur défendirent à la verité d'administrer aucuns Sacremens qu'à ceux de leur Monastere, & ils empêcherent qu'ils n'eussent des Eglises Baptismales. Mais, quoi qu'ils fussent soûmis à eux dans ce tems-là en toutes choses, même pour ce qui regardoit la Discipline Monastique, il ne fut pas en leur pouvoir d'empêcher que le peuple ne leur fist des aumônes. Il y eut pourtant des Evêques qui voulurent les reduire à l'ancien droit, en ne leur permettant pas d'avoir des Prêtres chez eux : mais le Pape S. Gregoire, qui étoit porté pour les Moines, écrivit à un de ses Suffragans en leur faveur, afin qu'il leur permist de celebrer la Messe dans leur Monastere : & c'est de là principalement que sont venuës les Messes privées, qui ont été fort utiles aux Moines, & qui apportent encore aujourd'hui quelque revenu a la plûpart des Communautez Religieuses.

Origine des Messes privées.

* Le Cardinal Pierre de Damien qui a

beaucoup

beaucoup declamé & avec raison contre les vices des Ecclesiastiques de son tems, ne put éviter que les Chappelains d'un Duc de Toscane ne l'accusassent d'avarice, parce qu'il avoit pris une certaine somme d'argent pour avoir celebré la Messe. *Age igitur*, dit-il, *Missarum mihi mysteria celebranti uxores principum, Ducis scilicet & Marchionis Byzanteos obtulerunt.* La devotion même de ce tems-là, principalement des Moines, étoit de dire quelquefois deux Messes, ajoûtant à celle du jour une Messe des Morts. Le même Pierre de Damien fait mention d'un certain Abbé, qui s'étant défait de sa Charge d'Abbé, celebroit chaque jour deux Messes. *Abbas ille postquam à depositi regiminis, administratione cessavit quotidie Missas geminas celebret officio.* Cette devotion interessée de dire plus d'une Messe en un jour se répandit facilement parmi les Prêtres; & elle seroit peut-être encore aujourd'hui si les Conciles n'en avoient arrêté le cours. Il est défendu dans les Constitutions Provinciales d'Angleterre, de celebrer deux Messes en un seul jour, excepté aux Fêtes de Pâques & de Noel, & le jour qu'on enterroit un mort. *Duximus statuendum districtiùs inhibentes ne Sacerdos quispiam Missarum solemnia celebret bis in die extra diem Natalis & Resurrectionis*

Petr. Dam. Epist. lib. 5. Epist. 13.

Dans l'onziéme siecle les Moines disoient en un jour plusieurs Messes.

Il. Dam. Epist. lib. 6. Epist. 15.

Provinc. Angl. Edit. an. 1525. lib. 3.

Dominicæ, vel exequiis mortuorum, videlicet cùm corpus alicujus eodem die fuerit tumulandum, & tunc prima Missa de die; posterior verò pro defuncto celebretur. Cet usage est presentement aboli, à la reserve de la fête de Noël que les Prêtres peuvent dire trois Messes, & il y en a tres-peu qui ne les disent. Il n'y a pas encore long-tems qu'outre la Messe ordinaire ils recitoient ce qu'on nomme *Missa nautica,* autrement *Messe seiche.* Il y a même de l'apparence que ces Evangiles qu'on lit aujourd'huy dans plusieurs lieux, sur tout dans ceux où il y a une grande devotion à la Vierge, sont des restes de ces Messes seiches. Il est à propos de remarquer qu'on ne parle ici que des Messes privées, qui tirent leur origine des Monasteres. *Valafride Strabus* Moine Benedictin qui a été sçavant sur cette matiere, nous apprend que de son tems les Prêtres étoient fort partagez entr'eux là dessus. Les uns croyoient qu'il ne falloit dire qu'une Messe le jour. Les autres au contraire pretendoient qu'il étoit à propos d'en dire deux, trois, & même davantage, parce que plus on en disoit, plus on attiroit la misericorde de Dieu. *Alius verò bis, tot vel quoties libet, eadem mysteria in die iterare congruum putat credentes tantò ampliùs Deum ad misericordiam flecti quanto*

crebrius Passio Christi commemoratur. C'est apparemment ce qui a si fort multiplié dans la suite des tems le nombre des Prêtres.

Ce relâchement de l'ancienne Discipline Ecclesiastique ne peut être gueres attribué à d'autres qu'aux Moines Benedictins, qui osent encore aujourd'huy se vanter d'avoir eu des Abbayes du tems de Charlemagne, où ils ont celebré tous les jours au moins trente Messes particulieres, outre deux grandes Messes. Ce qui est encore plus admirable, c'est que si nous les en croyons, le nombre des Prêtres, long-tems même auparavant, étoit plus grand à proportion dans les Monasteres que dans le Clergé; d'où ils pretendent prouver qu'ils ne sont pas de simples Moines, ayant eu dés les premiers commencemens de leur Ordre un si grand nombre de Prêtres & d'autres Ministres sacrez. Quelle vanité! Ces Moines ont été des *diseurs de Messes*, & non pas de veritables Prêtres, puisqu'ils n'ont été attachez à aucunes fonctions ecclesiastiques pour l'utilité de l'Eglise; ils n'ont songé qu'à dire des Messes pour s'attirer plus facilement le bien des particuliers par des Fondations. Ce n'est point là en quoy consistoit la Prêtrise, si ce n'étoit chez les Moines. L'on étoit autrefois si

Rép. des Bened. aux Chan. Regul. sur le relâchement de l'ancienne Discipline Ecclesiastique.

éloigné de cet usage, que les Prêtres ne celebroient ensemble qu'une Messe en un lieu. Ce qui se pratique encore presentement dans les Eglises d'Orient, où l'ancienne Discipline s'est mieux conservée. Le docte Cardinal Bona n'a pû souffrir Durand, & plusieurs autres Theologiens Scholastiques, qui ont pris la liberté de condamner cet usage qui est appuyé sur toute l'antiquité; il croit que ce grand nombre de Messes particulieres qui se disent presentement, vient des Religieux Mendians: Mais il pouvoit remonter jusques aux Benédictins, qui ayant été respuissans dans la meilleure partie de l'Occident, sous les Princes barbares qui s'en rendirent les maîtres, ne consulterent point d'autres Canons que leur interest propre, ausquels ils accommoderent la Discipline de l'Eglise.

On trouve dans de vieux Missels écrits à la main, il y a plus de 700. ans que dans ce qu'on appelle le Canon de la Messe, l'on faisoit mention des aumônes que les Prestres recevoient : car au lieu que le Prestre dit seulement ces paroles, *Seigneur, souvenez-vous de vos serviteurs & de vos servantes, & de tous ceux qui sont presents*; il disoit autrefois, *Seigneur, souvenez-vous de vos serviteurs & de vos servantes qui me font vivre de leurs aumônes,*

Memento, Domine, famulorum famularumque

avec beaucoup d'autres paroles qui ne sont plus maintenant dans le Canon de la Messe. Comme l'on a toûjours crû dans l'Eglise, que les prieres, & principalement celles du Sacrifice, estoient utiles aux morts ; les Moines reconnurent bientost l'utilité qu'il y avoit d'avoir parmi eux des Prestres, afin d'attirer les charités du peuple ; & par ce moyen ils acquirent de grands biens. On leur doit aussi attribüer l'origine des Chapelles particulieres, & de la multiplication des Autels pour celebrer plusieurs Messes à la fois : car, selon l'ancienne coustume, il n'estoit permis de dire qu'une Messe où tout le monde assistoit, & c'estoit mesme une chose inouïe, que plusieurs celebrassent la Messe en un mesme jour sur un mesme Autel : lequel usage s'est toûjours conservé dans l'Eglise Orientale, comme l'on vient de le remarquer.

tuarum, & omnium circumstantium. Memento Domine, famulorum famularumque tuarum quorum eleemosinis sustentor. Can. Missal. MS.

On trouve dans les Formules de Marculphe, plusieurs Actes de cessions ou donations en faveur des Monasteres. La Formule la plus ordinaire estoit exprimée en ces termes : *Moi N. fils de N. donne à tel Monastere pour le remede de mõ ame, tels & tels biens.* Les enfans faisoient de semblables donations aux Eglises, & principalement aux Monasteres, pour le repos de l'ame de leur pere & de leur mere. L'on se

Pro remedio animæ meæ.

Formules des anciennes donations.

contentoit ordinairement de mettre en general ces termes dans l'Acte, *pour le remede de mon ame, ou de celle de mon pere & de ma mere*, sans marquer en particulier le nombre des Messes, comme on le fait presentement. Et par ce moyen ils pouvoient recevoir toutes les fondations qui se presentoient, sans qu'ils fussent obligés d'augmenter le nombre des Prestres. Il est vrai qu'il y a quelques Formules de legs pieux, qui sont plus estendües, & dans lesquelles, outre ces termes *pro remedio animæ nostræ*, il est encore ajoûté, *Ut pius Deus & Dominus noster Jesus Christus peccata nostra dimittere & minuere dignetur, & Paradisi portas nos gaudentes introire jubeat; & ut in ultimo tremendo Judicio non inter hædos ad sinistram, sed inter oves ad dextram aggregari mereamur consortio*, &c. Mais il n'est parlé dans ces Actes que de la priere en general. Il y a neanmoins des Formules assez anciennes, où il est fait mention des obligations particulieres, dont les fondateurs ou bienfaicteurs chargent les Monasteres: mais ces Actes sont plus rares. L'Empereur Louis II. fils de Lothaire, dans un privilege qu'il donne à l'Abbaye de Casaure située dans l'Abrusse, de laquelle il estoit fondateur, oblige les Moines à dire tous les jours trois Messes pour lui, de chanter le Pseaume 120.

Pro mercede animæ meæ, vel genitoris & genitricis meæ.

An. 1061.

dans tous les Offices, & les Hymnes des Vespres & des Matines ; & cela *pour le rachat ou remede de son ame*. Ce privilege se trouve imprimé à la fin du VI. Tome du Livre qui a pour titre, *Italia Sacra* ; & quoi que l'Auteur l'ait tiré de quelques Cartulaires, on y voit plusieurs additions & marques de fausseté ; comme je l'ai reconnu en le conferant avec un ancien Cartulaire de ce Monastere, où le mesme privilege est écrit sans toutes ces additions. Il est vrai que le nombre des Messes & les autres obligations qui sont dans l'Imprimé, se rencontrent aussi dans le Manuscrit: mais comme il y a dans ce Cartulaire plusieurs autres privileges du mesme Empereur en faveur de ce Monastere pour la mesme chose, où ces conditions ne se trouvent point, il y auroit lieu de douter de sa verité de ce privilege ; outre que dans le premier Acte de la fondation il n'en est rien dit. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces sortes de titres ne contenoient ordinairement que des obligations de prieres, & quelquefois de Messes, mais en general: ce qui a beaucoup contribué à augmenter les revenus des Monasteres, parce que les Moines pouvoient toûjours recevoir de nouvelles fondations ou legs pieux sans s'engager pour cela à de nouvelles obligations; & les particuliers, qui estoient

persuadés que les prieres des Moines leur seroient appliquées, n'avoient aucune difficulté de donner leurs biens aux Monasteres.

Moyens d'acquisition parmi les Moines. Les Moines ayant acquis par ce moyen un grand nombre de terres, & ne pouvant les cultiver eux-mesmes, firent une espece de Baux Emphytheotiques, qu'ils nomment *Convenientiæ*. On ignoroit alors les Loix Canoniques, qui defendent d'aliener ou d'affermer pour un long-tems les biens Ecclesiastiques, lesquels estoient soûmis aux Loix Civiles & aux usages locaux, comme tous les autres biens. Les Evêques & les Abbés vendoient & échangeoient les revenus de leurs Eglises sans consulter les Papes. Le Bail, qu'on appelloit *Convenientia* ou accord, estoit pour un certain nombre de generations; de sorte que les fonds estoient engagés pour plusieurs années, à condition d'un revenu annüel qu'on payoit à l'Abbaye: & pour une plus grande seureté, l'on employoit dans l'Acte, *Qu'on donnoit tant de terres par forme de prest, jusqu'à la troisieme generation, pour les cultiver, ameliorer, & en avoir seulement l'usufruit, sans qu'il fust permis de les vendre, de les eschanger, ni de les engager en aucune façon.* Cette forme de Bail est encore aujourd'hui en usage en Angleterre parmi les Beneficiers Protestans; & les

Ann. 970. Ad usum fruendi per nostrum prestitum, cultandi & exfructandi, non vendendi nec donandi, nec concambiandi, &c.

Moines

Moines s'en servoient autrefois comme tous les autres Ecclesiastiques, ayant la même liberté qu'eux d'acquerir, de vendre & d'échanger : au lieu que dans les commencemens, ils faisoient scrupule d'avoir des fonds en propre, & qu'ils ne prenoient ordinairement que les terres abandonnées, qu'ils cultivoient pour aider à les faire subsister.

Il est fait mention dans le Traité des matieres Beneficiales, attribué au P. Paul, d'une forme de Contrat nommé *precaria*, qui a apporté de grandes richesses aux Monasteres. Les vieux Cartulaires sont remplis de ces sortes d'Actes, qui consistoient en une donation que les particuliers faisoient de leurs biens aux Eglises; puis ils obtenoient des mêmes Eglises par des Lettres qu'ils appelloient *precarias*, ou *precatorias*, les mêmes biens, pour les posseder par une espece de Bail Emphyteotique; car la plûpart faisoient un Bail pour cinq ou six, & même sept generations, à condition de donner à l'Eglise ou Monastere un certain revenu tous les ans. Le peuple donnoit bien plus volontiers son bien aux Eglises, quand il voyoit qu'il s'en reservoit encore l'usufruit pour long-temps. J'ay même trouvé dans des Cartulaires anciens, des Formules de *precaires*, où les particuliers vendoient

Explication du Contrat nommé precaire.

Litteras precatorias usque in quintam generationem.

Sous Loüis II. Fils de Lothaire

Beneficiali ordine usufruendi, cultandi laborandi, meliorandi, non vendendi, nec donandi, nec concambiandi, &c.

leur bien au Monastere, & obtenoient en suite des Lettres pour cela jusqu'à la cinquiéme generation, les Monasteres pouvoient disposer du bien qui étoit à eux en propre du jour qu'on avoit contracté, & ceux qui l'avoient vendu n'en étoient plus que les usufruitiers, à condition qu'ils payeroient tous les ans une certaine somme d'argent, & qu'ils auroient soin de cultiver & d'ameliorer les terres, sans en pouvoir rien vendre, ni donner, ni engager, ni échanger, comme il étoit porté par la teneur de l'Acte. Il y avoit en ces tems-là plusieurs autres Actes de la même nature, qui étoient autorisez par les Loix Civiles & par les coûtumes des païs; & l'on ne mettoit point de distinction entre les biens seculiers & les biens ecclesiastiques. Il étoit permis aux Moines d'acquerir & de vendre de la même maniere qu'aux Laïques.

Autres moyens d'acquisition.

Les personnes qui embrassoient la vie Monastique, servirent aussi beaucoup à enrichir les Monasteres; car il arrivoit ordinairement, que ceux qui choisissoient cette profession, ne se contentoient pas de se donner eux-mêmes à Dieu, mais ils lui offroient de plus tous leurs biens, dequoi ils faisoient un Acte selon les formes usitées en chaque païs. La teneur de cet Acte se trouve en ces termes dans

l'ancien Cartulaire de Casaure : *Moy N. fils de N. en telle année de l'Empereur N. & du Comte N. offre & donne de ma propre volonté ce jourd'hui ma propre personne & tous les biens que je possede en tels & tels lieux, á tel Monastere où je veux vivre le reste de mes jours.* Et pour rendre cette offrande plus solennelle, elle se faisoit dans l'Eglise, où la personne étoit offerte à Dieu avec tous ses biens, en mettant la main sur l'Autel. On remarquera aussi, que la profession de la vie Monastique n'empêchoit pas que les particuliers n'heritassent du bien de leurs parens, & qu'ils n'en disposassent en faveur de leur Monastere. Les femmes veuves de plus, qui prenoient le voile de la main de l'Evêque, & qui aprés cela ne pouvoient plus se remarier, donnoient au Monastere, ou aux autres Eglises, une partie de leurs biens, & en passoient aussi un Acte, dont la teneur étoit : *Moi N. fille de N. Servante de Dieu, qui ay pris le voile de Religion, donne à N. Abbé, ou à tel Monastere, tels & tels biens pour le remede de mon ame & & de l'ame de mon mari.*

Cartulaire de Casaure.

Outre toutes ces voyes, qui ont apporté de grands revenus aux Monasteres, on doit remarquer, que les Constitutions de l'Ordre de S. Benoist permettoient de quitter la Communauté pour vivre soli-

Des Anachoretes ou Ermites.

taire ou Anachorete, ce qui s'appelloit *d'homme de Cloistre devenir Anachorete.*

De Claustrali fieri Anachoretam.

Ces Anachoretes, qui s'étoient retirez du Monastere avec la permission de leur Abbé, alloient habiter quelques lieux du voisinage; & ils n'étoient pas si solitaires, qu'ils ne fussent visitez par le peuple, qui venoit se recommander à leurs prieres. On leur faisoit de grandes aumônes, parce qu'ils étoient estimez plus saints que les autres; & ils recevoient toutes sortes de donations, soit en fonds de terre; ou en meubles. Quand ils s'étoient enrichis en un lieu, ils alloient en un autre, où le peuple leur faisoit les mêmes charitez. Le bien qu'ils avoient aquis leur appartenoit, & ils en disposoient avant que de mourir, en faveur du Monastere d'où ils étoient sortis. Et afin que leur donation fust dans les formes, on en passoit un Acte conçu en ces termes : *Moi N. Prêtre & Moine d'un tel Monastere, qui en suis sorti avec la permission de l'Abbé, pour mener une vie plus retirée, je donne à mon Abbé N. pour le repos de mon ame, tous les biens que je possede & que j'ay acquis avec sa permission.* L'Acte de la donation contenoit un denombrement des biens, terres & Eglises que ces Solitaires laissoient à leurs Monasteres, & ils donnoient en même tems les Actes des

Cartulaire de Cass. an. 1036.

donations particulieres, qu'on gardoit dans les Archives, avec les autres Ecritures.

* On remarquera que ces Anachorétes étoient une espece d'Ermites qui faisoient profession de ne s'arrêter dans aucun lien, *qui per Eremum spoliando discurrunt Anachoretæ dicuntur*. Pierre de Damieu, qui étoit de l'Ordre des Ermites, en fait souvent l'éloge, comme étant les plus parfaits d'entre les Moines. Il n'a même aucune estime des Cenobites ou Benedictins, qu'il regarde comme des moines fort éloignez de la perfection. Nous aimons, dit-il, parlant des Benedictins, les moines comme l'on aime des ânes ou des Serfs, parce qu'ils sont utiles, & qu'ils rendent de bons services pour le travail. *Nos diligimus Monachos sicut asinos, vel certè sicut servos. Amant enim homines hæc animalia, non illis, sed sibi, ut ea videlicet aut in suam transferant carnem, vel ut eorum fruantur auxiliis ad laborem.* Il falloit que ces Ermites fussent dans un grand degré de perfection, puisque les moines qui suivent en effet la Regle de leur Pere S. Benoist, n'étoient considerez que comme leurs bêtes de charge ou leurs Serfs: *Sicut asinos vel servos*. En effet, les Abbez ont été si puissans dans cet Ordre, qu'ils se servoient de leurs moines comme d'es-

Pet. Dam. Epist. lib. 6. Epist. 12.

claves. Ils nous en fournissent eux-mêmes un exemple considerable dans les Moines de l'Abbaye de Fuldes au tems de Charlemagne. Leur Abbé nommé Ratger qui étoit un grand ménager, les faisoit sans cesse travailler, même ceux qui étoient Prêtres, ne leur permettant point de celebrer la Messe aussi souvent qu'ils le vouloient. Cet Abbé avoit même ôté des jours de Fêtes, afin qu'ils ne fussent occupez qu'à leur travail. Ce qui les obligea de presenter une Requête à ce Prince contre les duretez de leur Abbé. On voit par là que ce n'est pas d'aujourd'huy que les Benedictins se sont uniquement appliquez à augmenter leurs Revenus.

Praefat. Saecul. 3. Benedictin.

Les Monasteres de plus, ne faisoient aucune difficulté de vendre les ornemens & les vases sacrez de leurs Eglises. Il est quelquefois fait mention dans les anciens Cartulaires, de calices & des croix d'argent qui avoient été données en payement pour des fonds qu'on avoit achetez des particuliers, sans qu'il y en eût aucune necessité. Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que les Moines achetoient indifferemment de toutes sortes de personnes, & assez souvent de ceux qui avoient abusé de leur autorité pour usurper les biens des pauvres. Ce qui donnoit occasion à plusieurs Seigneurs, de pren-

Biens usurpez vendus à

dre le biens de leurs voisins, parce qu'ils étoient assurez qu'ils trouveroient des Moines à qui ils les pourroient vendre. Nous en trouvons un exemple considerable dans le Cartulaire de l'Abbaye de Mure en Suisse, qui a été imprimé. Le Moine qui a compilé les Actes de la fondation de ce Monastere, aprés avoir fait le dénombrement des terres & possessions qui appartenoient legitimement à l'Abbaye, fait en suite le denombrement des biens qui avoient été acquis par des voyes injustes. Ce bon Religieux témoigne être obligé de publier ces acquisitions injustes, afin d'en donner la connoissance à ses Freres, & de décharger par ce moyen sa conscience : puis il fait mention d'un Calice d'or enrichi de pierreries, & de deux Croix d'argent, dont on avoit acheté, en y joignant d'autre argent, des terres qui avoient été usurpées par une personne de qualité sur de pauvres païsans : & enfin, aprés avoir representé l'injustice de ces sortes d'acquisitions, il ajoûte, qu'on doit bien prendre garde de n'avoir pas tant de soin de son corps pour perdre son ame, en joüissant d'un bien usurpé. Mais aprés toutes ces reflexions, il ne laisse pas de registrer dans son Cartulaire les biens mal acquis, aussi bien que les autres. Car il est rare que les Communau-

des Moines.

Quæ cum injustitiâ & rapinâ, aut violentiâ, congregata, aut acquisita fuit.

Dum unusquisque hoc solum attendere debeat, ne ita corpus nutriat, ut animam

perdat; cogitetque quid prosit, si latro rapiat, & Monachus comedat.

tez Religieuses fassent des restitutions; personne ne croyant y être obligé en son particulier.

Fondation de l'Abbaye de Mure en Suisse, au commencement de l'onziéme siecle.

* Il est étonnant que ce Moine qui semble avoir eu scrupule de registrer dans son Cartulaire les acquisitions injustes de son Abbaye, n'en ait point eu sur la fondation de son Monastere. Il reconnoît que les biens qui avoient été employez originairement à le fonder, avoient été usurpées par un Seigneur sur les Proprietaires qui avoient été chassez de leurs terres. C'est pourquoi dés le commencement de son Ouvrage, il demande si on peut faire son salut dans un lieu où l'on vit d'un bien usurpé, & si l'on peut en conscience y celebrer le Service Divin : *Qualiter salus animarum hic possit esse, vel praevenire, ac qualiter famulatus Dei valeat celebrari in tam malè acquisito loco.*

Cartulaire de Mure, p. 4. & 5.

Cette difficulté qui auroit embarrassé toute autre personne qu'un Moine, qui n'a en veüe que l'interêt de sa Communauté, ne lui fait aucune peine. Il répond que les Jugemens de Dieu étant impenetrables, & cependant toûjours justes, il sçait convertir le mal en bien; qu'il ne permet point que les actions d'un méchant homme nuisent aux autres : *Nec alterius mulierem alter nocere patitur.* Etant appuyé sur ce beau principe, il met en

repos la conscience de ses Confreres. Il leur represente qu'il est marqué dans l'Ecriture, que Dieu a plus d'égard au cœur de l'homme qu'à ses actions. Il leur apporte l'exemple des Israëlites, qui tuerent par son commandement les Habitans de Jerusalem, où nôtre Seigneur a été ensuite crucifié. Il dit que Rome la Capitale du Monde, où reposent les Corps des Saints Apôtres & plusieurs autres Saints, a été bâtie par de tres-méchantes gens; que leurs pechez ne tombent pas pour cela sur ces Saints: *Nec tamen ipsi peccatis eorum contaminari potuerunt.* Toute la Terre, continuë ce Moine, étant à Dieu, il en est le Maître pour la donner à qui il lui plaît. Il a pû ôter les Terres de Mure aux veritables possesseurs, qui n'étoient pas assez riches pour y bâtir un Monastere à sa gloire, quand même ils en auroient eu la volonté.

C'est sur ce fondement que plusieurs Moines s'appuyent encore aujourd'huy pour retenir des biens qu'ils sçavent ne leur appartenir point. Ils croyent que ces biens étant destinez au Service de Dieu, il vaut mieux les garder que de les laisser entre les mains des personnes Laïques qui pourroient en abuser. Ces usurpations étoient communes en ces tems de guerre & de desordres, où ces

Seigneurs, sous pretexte de proteger ceux qui avoient recours à eux, en leur payant le droit de protection, s'emparerent de leurs Terres. Il y en avoit qui croyoient faire un grand sacrifice à Dieu, en donnant aux Moines une partie de ce qu'ils avoient usurpé, s'appropriant l'autre. Leur nom devenoit par là celebre, étant considerez comme Fondateurs des Monasteres. Les Moines de leur côté donnerent mille benedictions à l'Usurpateur, qui avoit employé si saintement ce qui n'étoit point à lui. *Diligit enim*, disoient-ils, *Gentem nostram & Synagogam ipse ædificavit nobis.* Ecoutons enfin la conclusion du Moine de Mure à l'égard de ses Confreres, qui pourroient avoir quelque scrupule de vivre aux dépens des pauvres gens, qui avoient été dépoüillez de leurs heritages pour en revêtir les enfans de Saint Benoist. *Omnis, dit-il, qui ad habitandum illum locum venerit primùm à Deo quæ sibi utilia sunt postulet, deinde hæredibus veniam, expulsoribus indulgentiam, fundatoribus autem & mercedem imploret, sicque nihil metuens vel dubitans, sed bene vivendo ac Dei voluntatem in omnibus sequendo lætus diem Domini expectet.*

Luc. 7. 5.

Cartul. de Mure.

Les privileges que les Princes accorderent aux Monasteres, ont aussi beaucoup contribüé à conserver leurs biens & à les augmenter. Ces privileges, qu'on appelloit *Chartes de franchise & commandemens Royaux*, exemptoient les Monasteres des tributs ordinaires; & les Princes les ayant une fois pris en leur protection, personne n'osoit les attaquer. Quand ils avoient mesme des differens avec leurs voisins pour des terres dont on leur disputoit la possession, il arrivoit rarement qu'ils perdissent leurs procez; parce que les Princes & les Juges qui estoient commis par eux favorisoient ordinairement les Moines, lesquels estoient considerés comme gens appartenans aux mêmes Princes, & dont les biens étoient en quelque façon censés de leur Domaine, principalement quand les Princes estoient fondateur des Monasteres. L'origine des Investitures, qui ont causé tant de troubles dans l'Eglise entre les Princes & les Papes, vient de ces sortes de fondations, & elles ne marquoient autre chose dans les commencemens, que les terres dont le Prince revestoit ou investissoit une Eglise, pour parler dans les termes de ces tems-là. Les Actes mêmes qui se faisoient entre les particuliers, contenoient le terme d'*investir*, qui signifioit donner des terres & en mettre en

Cartæ libertatis & præcepta regalia.

Origine des investitures, leur maniere.

possession. Afin que cela fût rendu plus solennel, on y ajoutoit de certaines ceremonies, qu'on peut nommer fictions de droit. J'ai trouvé dans une ancienne Formule d'investiture faite sous l'Empereur Louis II. que les Juges, & autres Seigneurs commis par le Prince, faisoient les investitures en son absence, dont on laissoit un Acte, où étoient marquées les années du regne de l'Empereur, & celles du Comte ou Juge des lieux, avec le seing des autres Juges & des témoins presens à cette ceremonie. La Formule étoit conçûë en ces termes: N. N. *investierunt per demandationem Augusti, per colonnam de curte* &c. *N. Abbatem.* On lit en d'autres Formules d'investitures, *per annulum*. En effet, la coûtume estoit de se servir tantost du bâton, tantost de l'anneau, & le plus souvent de tous les deux ensemble. Lors que ces investitures se faisoient par les Princes, on nommoit ce bâton, *baston Royal*, de la mesme maniere que leurs privileges étoient appellés *charte Royale, commandement Royal*; & il fut enfin appellé *sceptre Royal*. Les investitures des Evêchés se faisoient *per sceptrum regale*, ainsi qu'il est rapporté par quelques Auteurs & dans les Cartulaires anciens.

Cartulaire de Casaure.

Carta regalis, preceptum regale, jussio regalis, defensio regalis. Sceptrum regale.

* Pierre de Damien qui vivoit sous Hildebrand Archidiacre de Rome, & de-

iis Pape sous le nom de Gregoire VII. ondamne hautement ces investitures omme simoniaques, parce qu'elles donerent occasion aux particuliers d'acheter s Benefices. Il se plaint dans une de ses ettres au Pape Alexandre II. que pluears Ecclesiastiques ne faisoient aucun crupule en Italie d'acheter des Princes s Evêchez, sous pretexte de donner e l'argent pour l'investiture, & non our l'Evêché. *Hoc pertinaciter dogmatizant non ad simoniacam hæresim pertiere si quis Episcopatus à Rege, vel quolibet mundi principe per interventum coemtionis acquirat, si tantummodo consecrationem gratis accipiat.* Ils disoient qu'ils chetoient seulement la possession des erres. *Nec emitur Sacerdotium, sed possessio prædiorum.* C'étoit en effet un abus nanifeste auquel il falloit remedier; nais il n'étoit pas pour cela necessaire 'ôter aux Princes les Investitures. Il en alloit seulement retrancher la venalité, ans se récrier si fortement contre un roit qui n'avoit rien en soy de mauvais, & qui étoit autorisé par les Loix Civiles & par l'usage; les biens des Eglises n'étant point d'une autre nature que tous les utres biens dont joüissent les seculiers. On observoit à l'égard des Ecclesiastiques es mêmes ceremonies ou formalitez, lors

Pet. Dam. Epist lib. 1. Epist. 13.

qu'ils étoient revêtus de quelques Fiefs ou Terres, qu'à l'égard des Laïques; & ainsi les plaisanteries que ce pieux Cardinal fait sur le Bâton qui servoit à la ceremonie de l'Investiture, ne venoient pas fort à propos. Il demande de quelle forme étoit cette Investiture du Prince, si c'étoit
Ibid. un simple Bâton : *Die inquam cujus erat figura? Quam sanè habebat speciem Investitura hæc quam in manibus tuis Princeps ille deposuit? Porrò si surculus, si simplex baculus merito tibi lætus applaude, quia sicut asseris, non ad Sacerdotis officium, sed ad procurationis initiatus est, villicatum.* Il fait consister la simonie en ce que les Princes aprés avoir reçu de l'argent, donnoient un Bâton Pastoral. *Ac si sæcularis ille Princeps accepta vel promissa pecunia Pastoralem tibi tradidit Baculum, qua fronte poteris Episcopalis ordinis excusare commercium?* Il importoit peu de sçavoir de quelle figure étoit ce Bâton, si c'étoit un simple Bâton ou un Bâton Pastoral. Toute la difficulté étoit de ne le point vendre. En ce cas là le Prince auroit pû dire, en mettant le Bâton entre les mains de ceux qui parvenoient aux Evêchez : *Accipe Ecclesiam*; parce que le mot d'*Eglise* se prend assez souvent, même dans le Droit Canonique, pour les Biens & Revenus attachez aux Eglises. Cepen-

dant Pierre de Damien se récrie là-dessus. *Sanè, dit-il, cùm Baculum ille tuis manibus tradidit, dixit ne accipe terras atque divitias illius Ecclesiæ; an potiùs quod certum est, accipe Ecclesiam.*

Quoi que Charlemagne & ses Successeurs eussent remis l'élection des Evêques au Clergé & aux Moines conformément aux anciens Canons, elles ne se faisoient pourtant que du consentement des Princes, qui designoient le plus souvent ceux qui devoient estre élûs ; & l'on n'osoit agir autrement, parce qu'il falloit obtenir deux l'investiture des biens, & les privileges ou immunités. Cela ne s'observoit pas seulement en France & en Allemagne, mais même en Italie. On trouve dans l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de Casaure, que les Moines de cette Abbaye fondée par l'Empereur Loüis II. prirent toûjours l'investiture des Empereurs & des Rois, sans avoir jamais recours aux Papes, jusqu'aux guerres qui furent entre les Papes & les Empereurs Allemans. Car alors, comme remarque le Moine qui a composé la Chronique jointe à ce Cartulaire, les Chanoines & les Moines furent obligés de s'adresser aux Papes, pour obtenir des privileges & la permission de proceder à une nouvelle élection, parce que les guerres les empêchoient de s'adresser aux Em-

Investitures dependantes des Princes.

Ann. 1083.

Cum non possent ad Imperatorem ire, quià jam discordia & dissidium inter Romanã Ecclesiã & Imperium Teuthonicorum parabatur, ad præsentiã Apostolicæ Sedis accesserunt.

pereurs. Cela se passa en Italie sous le Pontificat de Gregoire VII. lequel a attaqué avec tant de vigueur les investitures des Princes : & bien que les Moines de Casaure eussent déja obtenu du Pape Leon IX. un privilege semblable à ceux qu'ils obtenoient des Empereurs, ils se plaignent neanmoins, de ce que les guerres les empêchent d'avoir recours aux mesmes Empereurs, comme s'ils n'eussent reconnu les Papes pour le droit d'investiture, que parce qu'ils y estoient contraints par la necessité des tems.

Cette même Histoire nous apprend, que les Chanoines & les Moines n'élisoient point leurs Evêques & leurs Abbés, qu'aprés en avoir donné avis aux Empereurs & aux Rois. C'est pourquoi dans les élections des Evêques & des Abbés, qui se faisoient par tout le Corps des Chanoines & des Moines, il étoit toûjours fait mention du consentement des Princes, & il n'y étoit jamais parlé du Pape, qui ne prenoit alors aucune part à ces élections, même dans l'Italie, comme il paroit manifestemẽt de la Chronique M.S. qui y est jointe. Ce qui s'observoit encore sous l'Empereur Henri III. car cette Chronique fait mention d'un Moine nommé Dominique, qui fut élû par toute la Communauté avec le consentement du même Empereur. L'Acte

Les élections n. dependoient point du Pape, même en Itali

Dominicus electus in Abbatem ab omni Con

te

te de cette élection est rapporté au long dans le Cartulaire avec le seing de tous les Moines qui élûrent Dominique ; & ils temoignent au commencement de cet Acte, qu'ils ont élû tous d'une voix, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, Dominique Moine & Prestre : puis il ajoute, que cela s'est fait du consentement d'Elelin Chancelier de l'Empereur Henri. Les mémes Moines affirment de plus dans cette Chronique, qu'ils furent obligés d'avoir recours au Pape Urbain II. parce que les Normans ne leur permettoient pas de s'adresser à l'Empereur. L'Auteur de cette Chronique ajoute, que leur Abbé Grimuald alla trouver le Pape Urbain, pour lui exposer le pitoyable état où les guerres avoient reduit l'Abbaye ; & que depuis ce tems-là elle commença à estre sous la protection de l'Eglise Romaine, ayant toûjours esté auparavant sous la protection des Empereurs.

Ss. Imperatoris Henrici venerabilis Cunradi filii. Ann. 1047.

Mais ce qui est encore plus à observer, il est dit dans cette mesme Chronique, que l'Abbé Grimuald fut le premier qui se servit du bâton Pastoral qu'il reçût du Pape pour l'investiture de l'Abbaye, & que tous les autres Abbés ses Predecesseurs avoient porté un sceptre Royal, que les Empereurs leur avoient donné : c'est pourquoi le Moine qui a descrit le

Cartulaire de cette Abbaye, represente d'un côté le Pape Urbain, & de l'autre l'Abbé Grimuald, à qui le Pape met une Crosse en main, au lieu qu'il avoit representé les autres avec un bâton; & il fait dire ces vers au Pape Urbain en parlant à l'Abbé.

Cæsaris ob sceptrum baculum tibi porrigo dextrum,
Quo benè sis fretus, plus Cæsare dat tibi Petrus.

Mais les Moines connurent bien-tôt par experience, que le bâton Pastoral du Pape ne les défendoit pas comme le bâton Royal. C'est pourquoi l'Auteur de cette Chronique déplore la misere où son Monastere fut reduit en ce tems-là, & regrette la perte qu'il avoit faite, depuis qu'il n'étoit plus protegé par les Empereurs.

Abbatia quæ hactenus fuit Imperialis Camera modò datur pro pretio, sicut à mercatoribus venditur vilis ancillula. Ubi sunt fastus Regales? Ubi sceptri magnificentia?

J'ai rapporté ceci, afin de faire voir le peu de pouvoir que les Papes avoïent avant ce tems-là dans les élections des Evêques & des Abbez, & que d'autre part, les Princes en étoient entierement les maîtres. Cependant, les Moines faisoient toûjours employer ces paroles dans les immunitez ou privileges que les Princes leur accordoient: *qu'ils auroient la liberté d'élire un Abbé de leur Commu-*

Les élections n'étoient libres que de nom.

nauté, conformément à la Regle de saint Benoist. Mais avec tout cela, ils n'osoient élire aucun Abbé, que du consentement des mêmes Princes, qui leur designoient le plus souvent ceux qui devoient être élûs, n'observant pas même le reglement, qui portoit que l'Abbé seroit toûjours pris de la maison dont il devoit être Abbé. La liberté d'élection n'étoit que dans les Abbayes peu considerables; & encore falloit-il avoir dans les commencemens la permission de l'Evêque du lieu où étoit située l'Abbaye. Avant la Regle de S. Benoist, les moines étoient soûmis aux Evêques en toutes choses, ne pouvant rien entreprendre que de leur consentement. Mais le Statut qui est dans cette Regle touchant l'élection des Abbez, laquelle se devoit faire par les moines de la Communauté, leur servit d'occasion pour s'exempter peu à peu de la Jurisdiction de leurs Evêques. Il est vrai que les moines dépendans des Evêques, même pour l'observation de leur Regle, ne pouvoient élire un nouvel Abbé, qu'ils n'en eussent auparavant obtenu la permission d'eux: mais comme ils representoient leur Regle, on ne les empêchoit pas de l'executer; ainsi ils obtinrent des Evêques le pouvoir d'élire leurs Abbez, selon qu'il étoit porté dans leurs Constitutions. Il ne

Origine des exemptions des Monasteres.

fut plus enſuite beſoin d'avoir recours aux Evêques pour proceder à une nouvelle élection ; car ils abandonnerent eux-mêmes à l'Abbé & aux MOINES tout ce qui regardoit la Regle, & l'on commença à mettre de la difference entre ce qui étoit de la Juridiction des Evêques, & ce qui appartenoit à la Diſcipline MONAſtique. Les MOINES allerent même plus avant : ils obtinrent de leurs Evêques des exemptions pour ce qui regardoit la Juriſdiction Epiſcopale. Et lors que les Papes eurent une fois acquis dans les Dioceſes des autres Evêques, le pouvoir qu'ils y ont maintenant, l'autorité de ces Evêques fut entierement diminuée : car les Papes accorderent aux MOINES, le plus ſouvent pour de l'argent, autant d'exemptions qu'ils voulurent. Il faut neanmoins prendre garde ; que les premieres exemptions des MOINES ne ſont pas ſi étenduës que celles des derniers tems, & que plus l'autorité des Papes s'eſt accruë, plus les privileges des MOINES ont augmenté à proportion. Au reſte, ces exemptions ont été tres-utiles aux MONAſteres, & fort incommodes aux Eccleſiaſtiques qui dépendoient d'eux : car comme les Abbez étoient les maîtres pour le ſpirituel, auſſi bien que pour le temporel, les conteſtations qu'ils avoient avec les Eccleſiaſti-

ques étoient toûjours reglées en faveur du Monastere.

Les Abbez de plus s'accommodoient assez souvent avec ceux à qui ils donnoient l'administration des Eglises, & retranchoient une partie de leur portion, laquelle revenoit au Monastere : & pour en venir plus facilement à bout, ils pretendoient que le droit d'Eglise Baptismale appartenoit à leur Monastere, & par consequent les dîmes & tous les autres droits Ecclesiastiques. Si les Prêtres opposoient, qu'ils avoient toûjours reçu les dîmes, & qu'ainsi leur Eglise devoit être censée Baptismale; alors les Moines se défendoient par d'autres voyes, & assuroient que les Prêtres ne joüissoient de ces dîmes, que parce que les Abbez avoient bien voulu les leur laisser par charité, quoi qu'elles fussent de droit au Monastere. C'est ainsi que les Moines de l'Abbaye de Mure ont autrefois pretendu, que les dîmes des Eglises qui dépendoient de leur Monastere, étoient à eux. Je rapporteray ici les termes inserez dans les Actes de la fondation de cette Abbaye, afin que chacun puisse juger du droit que les Monasteres ont pris souvent sur des Eglises qui dépendoient d'eux, sans être pour cela fondez sur de bons titres. *De decimis verò, quas Clerici anteà hîc à nos-*

Differens entre les Moines & les Curez pour les dîmes.

Acte de la fondation de

l'Abbaye de Mure. *tris agris accipiebant, credendum est Antecessoribus nostris hoc potiùs pro charitate, vel ad solatium victûs, quàm pro justitia & subditione sanxisse ; & in potestate Abbatis est, utrum velit alio dare, aut sibimet habere, admonitique sunt à modo omnes qui secesserint huc ad habitandum, ne unquam consentiant ut Clericus Curam ab Episcopo, sed Abbate accipiat, quòd istud Monasterium est Mater Ecclesia.* A quoi l'on peut ajoûter, que les Abbez donnoient assez souvent le gouvernement des Eglises à quelques-uns de leurs Moines, qui faisoient l'office de Curé en la place des Prêtres seculiers ; & alors il étoit facile d'attribuer au Monastere les dîmes qui appartenoient aux Curez. Il y avoit, à la verité, quelquefois des disputes entre les Evêques & les Moines ; mais les Moines gagnoient aisément les Evêques, à qui ils donnoient de l'argent, afin qu'il leur fust permis d'établir des Vicaires ou Curez dans les Eglises qu'ils pretendoient dépendre de leurs Monasteres.

* Comment les Moines se sont attribué les dîmes de quelques Paroisses.

* Il est bon de faire reflexion sur les paroles qu'on vient de rapporter du Cartulaire de Mure, parce qu'elles nous apprennent les moyens dont les Moines se sont servis pour s'attribuer les dîmes des lieux où ils établissoient leurs Monasteres. Les Benedictins de cette Abbaye preten-

doient que les dîmes qu'ils payoient aux Ecclesiastiques qui avoient soin d'administrer les Sacremens dans leur Eglise ne leur étoient données que par charité, & non par justice. Ils défendent au Curé, ou plûtôt au Vicaire, de s'adresser à d'autre qu'à l'Abbé pour ses provisions, de peur qu'il ne s'en attribuë le titre, & qu'il ne les regarde comme ses Paroissiens : *Ne postea dicat se Presbyterum & Magistrum esse hujus loci nosque Parochianos suos.* Ils prescrivent même à l'Abbé aussi-tôt qu'il sera beni, de signifier à l'Evêque l'usage de leur Monastere, qui étoit de ne lui point payer de dîmes. Mais aprés tout, ils avoüent que la dîme est à lui de quatre ans en quatre ans : *Quamvis nos non negemus quòd quarto anno decima Episcopi sit.* Ce qui prouve que l'Eglise de cette Abbaye dépendoit veritablement de l'Evêque, qui avoit retenu en y plaçant un Prêtre, la quatriéme partie de la dîme, selon un usage reçu dans plusieurs lieux. Je ne veux point même d'autre raison pour les convaincre que celles qu'ils apportent au même endroit en leur faveur ; à sçavoir que leur Monastere est une Eglise baptismale : car d'où avoient-ils ces Fonts baptismaux, si ce n'est que cette Eglise étoit avant eux une Paroisse possedée par un Prêtre seculier ?

En effet, le Compilateur de ce Cartulaire qui est assez sincere, dit que le Comte Radebot leur Fondateur, qui joüissoit d'une partie de la dîme, s'adressa avec le Prevôt du Monastere à l'Evêque de Constance, qui leur accorda cette Eglise à condition de souffrir avec eux un Prêtre seculier qui prendroit le soin du peuple : *Ita sanè ut illi tamen secum secularem Presbyterum haberent qui populo praeesset.* Mais ils trouverent dans la suite les moyens d'éloigner ce Prêtre, qu'ils firent placer en un autre endroit. Ils eurent alors toute la liberté de faire ce qu'ils voulurent, sans que personne s'y opposast, comme ils le témoignent eux-mêmes : *Sine ulla contradictione liber aditus & ingressus patefactus est, ut nemo eis (Monachis) nec in spiritualibus, nec secularibus prosit, nec obsit* : Le Prevost nommé Regimbold, qui étoit un Moine fort adroit, fit mettre à bas l'ancienne Eglise, pour élever en sa place un Monastere : *Regimboldus cùm esset vir providus & praepositus prudens Concilio habito destruxit ipsam Ecclesiam & illam qua Superior dicitur pro ea aedificavit.*

Cartul. de Mur.

Ibid.

Il a été à propos de rapporter au long cette Histoire, afin qu'on sçache de quelle maniere les Benedictins se sont autrefois rendus les maîtres de plusieurs Eglises

& de

& des dîmes. Ceux de Mure n'ayant plus personne qui leur pût être contraire, firent venir un Prêtre qui étoit à leur devotion, auquel ils fournirent ce qui lui étoit necessaire pour vivre. Ils lui défendirent de faire entrer dans ce lieu aucun autre Prêtre, & même de se trouver aux Calendes ordinaires. Ils ne lui permirent pas même d'avoir beaucoup de commerce avec ses Paroissiens, que du consentement des Prieurs du Monastere. *Acceyserunt autem Monachi quemdam Presbyterum nomine Turing & secum tenuerunt, & illi quæ necessaria erant præbuerunt sicut antea, & post illum multis aliis fecerunt, & ille numquam ausus est Clericos in locum inducere, vel Calendas illorum observare, sed nec cum populo magnam sententiam habuit sine prælatis loci.* Ibid.

C'est par cet artifice qu'ils ont soustrait peu à peu de l'obeïssance des Evêques, les Prêtres des lieux où étoient situez leurs Monasteres, & qu'ils ont changé les Cures en Vicariats. Sans même qu'il soit besoin de remonter si haut, il seroit aisé de produire des exemples de Cures qu'ils ont changées en Vicariats dans ces derniers tems, en ayant pris les dîmes qui ne leur appartenoient point. Le Moine de Mure cependant paroît ici d'assez bonne foi. Il pretend que l'Autel de ce lieu là

étant le principal Autel, celui qui y est attaché, soit que ce soit un Moine ou un Prêtre seculier, doit avoir la dîme & tous les autres droits de l'Eglise. La raison qu'il en apporte, c'est qu'on n'a jamais vû qu'il y eût deux Eglises dans un seul lieu. *Quòd istud altare istius loci principale est altare, quisquis isto altari præponitur sive Monachus, sive Clericus sit, ille etiam debet dotem & decimam & omnia cætera jura Ecclesiæ in sua habere potestate. Quod hoc nusquam audivimus in uno loco esse duas principales Ecclesias & duo altaria.*

Ibid.

Les Benedictins ont été Curez dans quelques unes de leurs Paroisses.

Nous apprenons par là que les Benedictins ont été quelquefois Curez dans leurs propres Eglises; & alors il leur a été plus facile de s'en attribuer entierement les dîmes. Neanmoins le Compilateur du Cartulaire marque en même tems, que quelques-uns soûtenoient que ces Moines ne devoient, & même ne pouvoient être Curez, & il approuve ce sentiment. *Quamvis quidam dicant, quod & nos non abnuimus, Monachum non debere nec posse Sacerdotem esse populi.* Mais ayant en veuë de supprimer les titres des Cures, ils en ont pris eux-mêmes le soin, principalement de celles qui n'étoient point éloignées de leurs Monasteres. Ils les ont commises ensuite à des Vicaires,

Ibid.

en retenant les dîmes qu'ils devroient restituer à plusieurs Eglises, si l'on suit le raisonnement de ce Moine, qui veut que la dîme appartienne de droit à celui qui a le soin de l'Eglise principale ; il juge même que les Moines sont exclus de ces Eglises par leur profession, & par consequent des dîmes & des autres droits. Il n'a fait toutes ces reflexions que pour montrer que ceux de son Ordre étoient souvent contraires au droit commun : Et en effet, toute leur conduite nous fait connoître qu'ils n'ont point eu d'autres Loix que leur interest propre. Neanmoins ce bon Moine ne rend justice qu'à demi aux Ecclesiastiques, les faisant dépendre des Abbez, pour ce qui regarde la quotité de la dîme. Il ne leur en accorde qu'autant que le Monastere leur en voudra accorder. C'est ainsi que ceux qui devoient se contenter des biens qu'on leur donnoit par aumônes, se sont érigez en maîtres. Il ont regardé comme des gens à leurs gages les Prêtres qu'ils ont dépoüillez : Et quand ils parlent d'eux, ils disent encore aujourd'hui, *vos Prêtres*.

Ce n'a eté neanmoins que peu à peu & par degrez qu'ils en sont venus là. Cette injustice étant tout à fait manifeste, il ne se pouvoit faire que les Curez ne criassent bien haut. C'est pourquoy ils jugerent à

propos de conserver les Ecclesiastiques dans leurs Benefices, au moins dans quelques-uns. Pour empêcher, dit l'Auteur du Cartulaire de Mure, toute dispute, il faut suivre exactement nos anciennes Constitutions à l'égard de la Cure de saint Goar, parce qu'il est plus à propos que les Seculiers soient gouvernez par des Prêtres Seculiers, que par des Moines; & l'on donnera aux Curez une portion de dîme pour subsister. *Ut autem omnis dis-*
Cartu. de Mure. *sensio & omnis invidia auferatur, hinc Constitutio & Ordinatio antecessorum nostrorum firmiter tenenda & stabilienda, ut scilicet Clericus semper sit ad Ecclesiam sancti Goaris qui populo præsit, quia seculares à seculraibus decentiùs & firmiùs instruuntur & coercentur, quàm à spiritualibus, & ipsi habeant dotem & de decima quantum illis Abbas cum Congregatione debent more aliorum Monasteriorum & Claustrorum quæ etiam in Ecclesiarum loci constructa sunt.*

Pour connoître mieux l'usage de ces tems-là, on remarquera, que Gregoire VII. & les autres Papes ses Successeurs, firent plusieurs Constitutions, pour obliger les Laïques à restituer aux Eglises les dîmes & les autres Revenus Ecclesiastiques dont ils joüissoient: mais la plûpart de ces restitutions ne se firent qu'aux

Eglises Cathedrales & aux Monasteres, bien que les biens appartinssent à des Eglises particulieres. Comme l'Eglise étoit alors distinguée de l'Autel, les Monasteres retenoient les Eglises, c'est-à-dire les terres, les dîmes & les autres revenus: mais parce que le droit de pourvoir à ces Autels étoit aux Evêques, il fallut que les Moines l'obtinssent d'eux; ce qui s'appella *le rachat des Autels.* Godefroi de Vendôme, & d'autres Auteurs du même tems, font mention de ce droit. De plus, le Concile de Clairmont ordonna, *Que les Autels qui auroient été donnez aux Chapitres ou aux Monasteres par les Vicaires qu'on appelloit personnes, retourneroient au pouvoir de l'Evêque, si ce n'est que les Evêques eussent confirmé par écrit la donation faite aux Chapitres & aux Monasteres.* Pour avoir cette confirmation de l'Evêque, il falloit lui donner une certaine somme d'argent. Et ce desordre en causa un autre; car les particuliers voulurent aussi avoir des Eglises, dont ils tiroient le revenu à l'imitation des Chanoines & des Moines, en les faisant deservir par des Vicaires. Il n'étoit point besoin, que ceux qui étoient pourvûs de ces Autels, fussent Prêtres, ayant substitué des Vicaires en leurs places. Jean de Salisberi condamne cet abus, & ne

Distinction de l'Eglise & de l'Autel

Altarium redemptio.

Volunt sacerdotis onera

peut souffrir que ceux qui ne servent point à l'Autel, vivent de ce qui est offert sur l'Autel, s'attribuant le revenu des Eglises, sans rendre aucun service à ces mêmes Eglises. Yves Evêque de Chartres, se plaint aussi de ce desordre dans une Lettre au Pape Urbain II. où il lui represente la mauvaise coûtume qui étoit en France à l'égard de ces sortes de personnes, & qui avoit été autorisée par les Evêques ses Predecesseurs: *Qui altari non serviunt*, dit-il, *de altari vivunt, à quo sacrilegio cùm eos absterrere velim, monendo, increpando, excommunicando, altaria à me redimere volunt sub nomine personæ, sicut à Prædecessoribus meis ex prava consuetudine redemerunt.*

tari, aut servire altario, qui de altario vivunt sed personatus quosdam introduxerunt, quorum jure ad alium onera, ad alium referuntur emolumenta. Joan. Salisb.

Le Pape Urbain condamna à la verité cet abus dans un Concile tenu à Clairmont, pour empêcher la simonie que les Evêques commettoient en vendant les Autels: mais il semble que ceux qui les avoient achetez profiterent de leur simonie; car il fut ordonné dans ce Concile, que ceux qui joüissoient depuis trente ans de ces Autels, ne seroient point inquietez à l'avenir, & que les Evêques n'exigeroient plus d'eux le droit qu'ils nommoient *redemptio altarium.* Le Pape Paschal, Successeur d'Urbain, confirma le même decret dans une de ses

Epîtres à Yves Evêque de Chartres, & de Ranulphe Evêque de Xaintes, où il leur parle en ces termes: *Ipsi Arvernensi Concilio adfuistis, in quo præsidente Prædecessore nostro bonæ memoriæ Papa Urbano, consentientibus Galliarum Episcopis, decretum est ut altaria quæ ab annis triginta sub Vicariorum redemptione Monasteria possedisse noscuntur, quietè deinceps & sine molestia qualibet Monasteriis ipsis firma permaneant.*

Voilà de quelle maniere les Monasteres & les Chapitres, qui étoient aussi compris dans le decret du Concile de Clairmont, retinrent à perpetuité plusieurs Autels qui ne leur appartenoient point; & ils furent en même tems exempts de payer aux Evêques les droits ordinaires qui se payoient aprés la mort des Vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres Vicaires en leurs places. Il eût été, ce me semble, plus à propos & plus conforme aux anciens Canons, de laisser aux Evêques le pouvoir de pourvoir aux Autels. Et ce qui prouve que ce droit leur appartenoit, c'est que lors que les Laïques furent contraints de restituer aux Eglises les dîmes & les autres revenus Ecclesiastiques dont ils joüissoient, il fut ordonné dans le Concile de Melfi sous le Pape Urbain II. *Qu'aucun Laïque n'eust la liberté de don-*

ner aux Monasteres, ni aux Chapitres, les dîmes, Eglises, ou autres droits Ecclesiastiques, sans le consentement de l'Evêque du lieu, ou la permission du Pape. Mais il arriva que les Evêques abuserent de leur pouvoir, & qu'ils permirent aux Chapitres & aux Monasteres de prendre ces biens des mains des Laïques, à condition qu'on donneroit à eux Evêques, une certaine somme d'argent, afin qu'ils accordassent la liberté d'établir des Prêtres ou Vicaires, qui prissent le soin du spirituel des Eglises. Ces decrets des Papes qui furent accompagnés d'excommunications, firent peur à plusieurs Laïques, lesquels au lieu de restituer les biens Ecclesiastiques aux Eglises particulieres à qui ils appartenoient, les restituerent aux Chapitres & aux Monasteres avec la permission des Evêques. Les Laïques aimoient beaucoup mieux restituer les dîmes & les autres biens Ecclesiastiques aux Chapitres & aux Monasteres dont ils tiroient de l'argent, qu'à des Eglises particulieres qui ne pouvoient pas leur en donner. C'est pourquoi les Conciles ordonnerent que ces restitutions ne se feroient point sans le consentement des Evêques, afin d'empêcher toutes sortes de pactes ou conventions entre les Laïques & les Com-

munautez Ecclesiastiques. Il se trouva pourtant plusieurs Laïques qui ne furent point ébranlez par les excommunications de Gregoire VII. & des autres Papes. Ils garderent nonobstant cela, les dîmes & les autres revenus Ecclesiastiques. Ils instituerent de plus des Prêtres pour avoir soin du spirituel, sans prendre l'institution des Evêques. Ce qui fut cause que dans le Concile de Latran sous Alexandre III. il fut arrêté, *que les Clercs ou Prêtres qui prendroient le gouvernement des Eglises sans l'autorité de l'Evêque du lieu, fussent excommuniez; & que s'ils persistoient, ils fussent déposez de leur Ministere.* Les Papes cependant souffrirent que les Laïques retinssent la joüissance des dîmes des Eglises dont ils étoient en possession : mais ils accorderent des privileges aux Chapitres & aux Moines pour les retirer de leurs mains, quand bien même les Evêques n'y voudroient pas consentir. Ces sortes de privileges qu'on obtenoit facilement de la Cour de Rome, apporterent de grands revenus aux Chapitres & aux Monasteres, lesquels chargerent du gouvernement spirituel des Eglises les Prêtres seculiers, en leur donnant des pensions si modiques, que les Papes furent obligez de condamner cette avarice des Chanoines & des Moi-

Conc. Later. III. Cap. 14.

nes, qui refusoient aux Prêtres ce qui leur étoit necessaire pour les faire subsister.

Disputes entre les Evêques & les Moines

Les grands biens dont les Monasteres joüissoient, donnerent de la jalousie aux Evêques & aux Chanoines, & même aux Princes, à qui l'on representa, que la plûpart de ces biens devoient plûtôt appartenir à des Prêtres seculiers qui eussent le soin des Eglises, qu'à des Moines qui étoient exclus par leur profession de toutes les fonctions Ecclesiastiques. Mais, comme les Moines avoient profité de l'ignorance & des vices des Prêtres seculiers, & qu'on leur avoit donné le gouvernement de la plûpart des Eglises, il fut difficile de les chasser de ces Eglises pour y rétablir les Prêtres seculiers. C'est pourquoi il y eut de grandes disputes entre les Chanoines & les Moines, principalement en Angleterre, où les Moines avoient dépoüillé les Chanoines de leurs Canonicats, & avoient même obligé les Prêtres seculiers à se faire Moines, s'ils vouloient joüir de leurs Benefices. Les Evêques firent tout leur possible pour éloigner les Moines des Dignitez Ecclesiastiques : mais d'autre part les Moines avoient recours aux Papes, lesquels s'étoient déja rendus les maîtres d'une bonne partie de la Ju-

risdiction des Evêques. Mais les Princes qui étoient persuadez que les Monasteres étoient devenus trop riches, favoriserent le parti des Evêques contre les Moines & les Papes. Tous les Archevêques de Cantorberi avoient été Moines depuis Augustin, que le Pape Saint Gregoire avoit envoyé en Angleterre, jusqu'au Regne de Henri I. Comme l'on vint à proceder sous ce Prince à l'élection d'un Archevêque, tous les Evêques d'Angleterre témoignerent hautement, qu'ils ne vouloient point avoir un Moine pour leur Primat, & qu'il se trouvoit dans le Clergé des personnes aussi vertueuses & aussi propres pour gouverner une Eglise, que dans les Monasteres. On commença donc à ôter peu à peu aux Moines le gouvernement des Eglises, quoi qu'ils fussent protegez par les Papes. On distingua neanmoins toûjours les Chanoines reguliers d'avec les Moines; & cela même subsiste encore aujourd'hui; car nous voyons qu'il y a peu de Moines qui prennent le soin des Paroisses, & qui fassent les autres fonctions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres: au lieu que les Chanoines reguliers exercent par tout ces sortes de fonctions, sans qu'ils soient obligez comme les Moines, à mettre dans leurs Cures des Prêtres seculiers.

Hist. Sim. Dunel. Ann. 1123.

Il reste maintenant fort peu d'Eglises Cathedrales qui soient occupées par des Moines, quoi qu'autrefois ce fût une chose fort commune, de ne voir dans les Eglises d'autres Chanoines, que des Moines qui prenoient en même tems le soin des Monasteres & des Eglises. Ce qui étoit entierement opposé aux Canons & à l'institution même de la vie Monastique. St. Gregoire permet, à la verité, aux Moines d'entrer dans l'Ordre Ecclesiastique, & d'en faire toutes les fonctions, quand il plaira à leurs Evêques de les en charger: mais ils ne pouvoient plus alors demeurer dans leurs Monasteres, étant devenus de veritables Clercs. Les Moines firent pourtant le contraire demeurans dans leurs Monasteres, & ils se chargerent du soin des Eglises. Nous lisons même dans l'Histoire d'Angleterre, que l'Office d'Archidiacre d'une Eglise Cathedrale étoit attaché à la Charge de Prieur du Monastere. Le desir qu'ils avoient d'enrichir leurs Maisons, étoit la veritable raison pourquoi ils continuoient de demeurer dans leurs Communautés, quoi qu'ils en fussent separés de droit par les emplois Ecclesiastiques où ils s'engageoient; & bien loin de se defaire de toutes leurs coustumes monachales, quand ils étoient associez au Clergé, ils introduisoient dans leurs Egli-

Emplois Ecclesiastiques incompatibles avec les Moines.

Quisquis autem ex Monasterio ad Ecclesiasticum Ordinem pervenerit, ulterius illic nec aliquam potestatem nec licentiam habeat manendi. Greg. Papa.

ses les usages & les ceremonies de leurs Monasteres : & c'est ce qui facilita aux Prêtres seculiers leur rêtablissement dans les Eglises Cathedrales. Mais nonobstant cela, une partie des revenus qui étoient aux Eglises particulieres, est demeurée dans les Monasteres.

De plus, les Princes & les Evêques ne pûrent souffrir, que les Moines occupassent les Dignités Ecclesiastiques, aprés que les Papes furent devenus si puissants, qu'ils disposoient à leur volonté de la plus grande partie des Benefices : car les Moines prenoient toûjours les interests des Papes contre les Princes & les Evêques, sous pretexte de defendre la liberté Ecclesiastique ; & comme les Princes refusoient de se soumettre au Pape, & qu'ils avoient tous les jours des démeslez avec eux, ils resolurent de ne donner les charges & les emplois Ecclesiastiques, qu'à des personnes devoüées à leur service.

L'Histoire d'Angleterre nous fournit un bel exemple de cela sous le Regne de Richard I. Ce Prince ayant assemblé les Evêques de son Royaume, ne pût s'empêcher de pleurer en leur presence, & de leur representer qu'il étoit un miserable, & non un Roi. Il se plaint que les biens du Royaume sont divisés en une infinité de parties, dont il ne lui en restoit que la

Les Princes détruisent les Moines.

Se miserum esse, non regem Chron. Gervas.

Hac enim & illa poſſident albi Monachi & nigri & Ordinis diverſi Canonici ibid.

moindre portion, & qu'ils étoient poſſedez par des Moines noirs, par des Moines blancs, & par des Chanoines de differens Ordres. Puis il reproche aux Prêtres ſeculiers leurs vices ſcandaleux & leurs débauches connües tout le monde. *Eleemoſynas populi*, dit ce Prince en parlant des Prêtres ſeculiers, *diſtrahunt, & expendunt in pravos uſus, dum magis cogitant de ſuarun pannis meretricum, quàm de ſuarum veſtimentis vel libris Eccleſiarum --- tolerabile malum videretur, ſi ſinguli ſuas mulierculas obſeruarent, & ſaltem thorum non invaderent alienum.*

Ces deſordres n'étoient pas ſeulement dans l'Angleterre, mais dans toutes les Egliſes de l'Europe, où les Prêtres, à qui il étoit defendu de ſe marier, ſelon les Canons de l'Egliſe Occidentale, ne faiſoient aucune difficulté d'avoir chez eux publiquement des femmes. Et l'on eſt obligé aux Moines, des ſervices qu'ils ont rendus à l'Egliſe dans des tems où les Prêtres ſeculiers étoient plongés dans le vice & dans l'ignorance : mais leurs ſervices ne furent plus ſi conſiderez, lors qu'ils ſe furent declarés pour les Papes, qui vouloient être ſeuls les maiſtres des Revenus Eccleſiaſtiques contre l'ancien uſage. Le Roi Richard, dont nous venons de parler, attribüe à la foibleſſe des Prêtres de ſon

Royaume, le desordre que la Cour de Rome apportoit dans ses Estats. *Romani*, dit-il. *propter debilitatem vestram, adeò nobis infesti sunt, ut nobis solummodò videantur imperare, literulas suas nobis vendunt, nec justitiam quærunt, sed litigia fovent, multiplicant appellationes, redimunt placitantes; & cùm solam pecuniam appetunt, veritatem confundunt, pacemque subvertunt.* Ce Prince continüant ses plaintes, témoigna aux Evêques de la même Assemblée, que pour remedier à tous ces maux, il falloit obliger les Moines de se retirer dans leurs Monasteres, sans prendre part à l'avenir aux affaires Ecclesiastiques; & reformer les Clercs seculiers, qui seroient beaucoup plus utiles que les Moines, pour resister aux entreprises injustes de la Cour de Rome. L'avis du Roi fut suivi de tous les Evêques, & il fut resolu dans cette Assemblée, que les Moines qui possedoient des Eglises Cathedrales, auroient leurs Eglises particulieres proche de ces Cathedrales, & qu'on établiroit en leurs places des Chanoines seculiers. Voilà de quelle maniere les Princes joints aux Evêques tâcherent de restablir les Prêtres seculiers dans les Eglises selon les regles du Droit commun. Mais cela ne se fit qu'avec de tres grandes difficultés, parce que les Moines étoient protegez par les Papes,

In eod. chron.

Romanis, latronibus si transgrediuntur, poterunt obesse.

dont l'autorité étoit devenuë formidable ; & c'est principalement à ce tems-là que nous devons attribuer une bonne partie des exemptions que les Moines obtinrent de Rome, afin de ne dependre point des Evêques, qui ne tâchoient que de les destruire.

Origine des grands pouvoir attachez aux Eglises.

C'étoit une chose fâcheuse aux Princes, de voir que les Papes disposassent à leur volonté des biens que les Rois leurs Predecesseurs avoient donnés aux Eglises dans des tems où ils en étoient les maîtres. Il est certain que les Princes n'auroient pas accordé de si grands biens aux Eglises, s'ils avoient crû qu'ils dûssent tomber entre les mains des Papes. Car à quoi bon donner aux Eglises des villes entieres & de grands domaines avec la Jurisdiction seculiere, pour n'en pouvoir plus disposer dans la suite. Les Historiens Allemans attribüent principalement aux Empereurs Otthons, les grandes richesses dont joüissent les Monasteres d'Allemagne. *Otho primus omnibus penè Cathedralibus Ecclesiis in Italia, Gallia, Germania, Burgundia & Lotharingia constitutis, multas civitates, castra, oppida, villas, & multa alia dominia temporalia, & jurisdictiones donavit, atque illis omnibus Ecclesiis propria insignia perpetuò deputavit. Archiepiscopos. quoque & Episcopos Ducatibus*

Theodo de Niem priv. & jur. Imp.

bus , Comitatibus & Baroniis communivit , quibus nobiles & potentes Vasallos subjecit , ut semper essent ad resistendum & manu forti paganis Hæreticis , &c. Cela ne s'accorde pas tout-à-fait avec les Reflexions que le P. Paul a faites dans son Histoire des Benefices , où il pretend que les Evêques d'Allemagne ont usurpé pendant les guerres entre les Empereurs & les Papes , les terres dont ils jouïssent maintenant avec les titres de Pairs , de Marquis, & de Comtes. En effet, bien que cela puisse être vrai de quelques-uns , l'on ne doit pas l'assûrer generalement de tous ; car les Archives de ces Eglises font foi du contraire. L'on doit cependant bien examiner les titres qu'elles produisent, parce qu'il s'en trouve beaucoup de faux. Comme les Evêques & les Abbez étoient alors employez dans les plus grandes affaires de l'Etat , il leur étoit facile d'obtenir des Princes ce qu'ils souhaittoient : outre qu'étant plus capables que les Laïques , les mêmes Princes se confioient beaucoup en eux. Mais tous ces grands biens dont les Eglises ont été enrichies , n'ont servi qu'à allumer la guerre entre les Papes & les Princes ; chacun pretendant avoir un droit particulier sur les Revenus Ecclesiastiques. Et cela partagea les Auteurs de ces tems-là : les uns écrivirent en fa-

veur des droits pretendus par les Princes, & les autres en faveur des Papes. Et il est encore tres-difficile aujourd'hui d'accorder ensemble les droits de ces deux Puissances.

Autorité du Pape pour les Benefices.

Personne ne peut nier, que le Pape ne soit en même tems Evêque ou Metropolitain de Rome, Patriarche de l'Occident, & Chef de l'Eglise. * Il y a de grandes disputes entre l'Eglise Orientale & l'Eglise Occidentale sur cette derniere qualité de Chef. Les Orientaux pretendent qu'elle ne lui appartient point de droit divin, mais seulement de droit positif. Les plus habiles Protestans sont aussi de ce sentiment, n'ayant presque fait que copier les Livres des Grecs. Nilus Archevêque Grec, qui a écrit un Traité sur cette matiere, reconnoît que les Peres & les Conciles ont donné ce nom à l'ancienne Rome. Il infere de là que le même honneur appartient à Constantinople qui est la nouvelle Rome, puisque les Peres le lui ont aussi accordé. L'on pourroit par ce moyen concilier les Eglises d'Orient & les Protestans avec l'Eglise Romaine, en ne reconnoissant point d'autre primauté dans le Pape, que celle qui lui a été attribuée par les Peres, par les Conciles & par les Empereurs, c'est à dire une primauté de droit positif. Mais la plûpart

* Si la Primauté du Pape est de droit Divin, ou seulement de droit positif.

des Theologiens assurent qu'elle est de droit Divin. L'Ecole de Paris suit ce sentiment comme un article de foy. M. Arnauld dans une Lettre adressée au Pape, laquelle est à la tête du premier Tome de la Perpetuité de la Foy touchant l'Eucharistie, appelle Rome le Centre de l'Unité. Ce qui ne resout pas entierement la difficulté. *Arnauld*

Les Grecs peuvent dire, selon même ce principe, que Rome n'est appellée par les plus anciens Docteurs de l'Eglise, le Centre de l'Unité, que de fait ou de droit positif, & non pas de droit Divin. Ils pretendront qu'il peut y avoir de certains cas où l'Eglise seroit en droit de s'établir un autre Chef que celui de Rome, ce lieu n'étant point essentiel à la qualité de Chef. J'ay vû de plus quelques Theologiens de Paris qui croyoient qu'on ne devoit pas employer dans la définition de l'Eglise, comme l'on fait ordinairement, ces mots: *Sub uno capite visibili*; parce que l'Eglise est veritablement Eglise pendant les Schismes & l'Anarchie, & que cette union avec le Chef visible n'est qu'accidentelle, n'y ayant point d'autre union essentielle, que celle qui est avec JESUS-CHRIST son veritable Chef.

Comme la France a souvent des disputes avec Rome sur cette Primauté, il est

bon de rapporter ici en peu de mots quelle est l'opinion dominante dans la Faculté de Theologie de Paris. Cette Faculté s'est formée un Systéme, aprés Gerson, sur les principes de saint Augustin, où il paroit beaucoup de subtilité. Ces Theologiens ne nient point, que l'Evêque de Rome ne soit le Monarque de toute l'Eglise, même de droit divin ; mais ils ajoûtent, que cette souveraine puissance est *primariò* dans l'Eglise, & *secundario* seulement dans la personne du Pape ; ce qu'ils expliquent de cette maniere. La puissance souveraine de jurisdiction a été donnée par Jesus-Christ à toute l'Eglise ; c'est à dire, à tous les Evêques ensemble, qui sont égaux entr'eux à raison de leur Ordre. Mais ne pouvant pas s'assembler facilement, elle est en droit de s'établir un Chéf qui puisse en cette qualité gouverner tout le corps. Jesus-Christ qui renvoye à l'Eglise, a choisi saint Pierre pour paître ses brebis au nom de cette Eglise. Ils concluent de ce principe, qu'elle a le pouvoir de se choisir un Chef tel qu'il lui plaît, comme elle l'auroit fait si Jesus-Christ n'avoit pas determiné saint Pierre : De plus, que ce Chef est à la verité par dessus chaque Eglise en particulier, mais non pas sur toutes en general lors qu'elles sont ensemble ; qu'il

Sentiment de la Faculté de Theologie de Paris, touchant la Primauté du Pape.

est enfin soûmis à la correction de cette Eglise assemblée dans ces Conciles, laquelle peut appeller de lui.

Cette opinion semble être fondée sur les principes de saint Augustin, qui veut que JESUS-CHRIST ait donné les Clefs à saint Pierre comme Procureur de toute l'Eglise, *tanquam Procuratori universæ Ecclesiæ.* Selon cette idée, la principale puissance reside dans l'Eglise, qui s'en démet entre les mains d'un Chef qu'elle a choisi, & qu'elle peut par consequent déposer lors qu'il y en a sujet. Le Docteur Gerson qui publia au tems du Concile de Constance, un Traité de la Puissance Ecclesiastique, est tout à fait dans ce sentiment. Il l'appuie sur ce qui venoit d'être arrêté dans ce Concile, & il cite là-dessus saint Augustin, qui a crû selon lui que cette puissance Ecclesiastique de Jurisdiction, est fondée dans l'unité des Clefs, qui ont été données à cette unité de l'Eglise. Il ajoûte que cela n'empêche point qu'elle n'ait aussi été donnée à Pierre comme à un Monarque & à ses Successeurs legitimes, mais principalement à l'Eglise. *Hoc non impedit quin datæ sint (Claves) Petro, tanquam Monarchæ legitimis quo successoribus suis, principaliùs tamen Ecclesiæ.* Il pretend enfin, selon ce même principe, que l'Eglise peut faire

I. Gerson. tract. de potestate Eccles. Edit. Constantie tempore Concilii generalis.

Ibid.

des Loix ausquelles le Pape soit soûmis : & qu'au contraire, le Pape ne peut decider rien lui seul contre toute l'Eglise. *Ecclesia potest condere leges obligantes & regulantes, etiam ipsum Papam tam quo ad personam quam respectu ejus potestatis : non sic è contra potest Papa judicare totam Ecclesiam.*

Ibid.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si Gerson a expliqué selon le sens naturel quelques passages de l'Evangile, sur lesquels il a appuyé son sentiment. Je me contente de le rapporter en qualité d'Historien, & c'est en cette même qualité que je marquerai aussi ici ce que les Canonistes de Rome opposent aux Docteurs de Paris.

Objections des Ultramontains, contre l'opinion des Docteurs de Paris.

Ils pretendent que Gerson, Almaiu, & quelques autres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, ont parlé en bons Republicains, & que les principes sur lesquels ils se fondent, seroient mieux dans la bouche d'un Parlementaire Anglois, que d'un François affectionné à l'Etat de sa Monarchie. Ils disent de plus, que l'arrêté du Concile de Constance, qu'on fait valoir contre la puissance des Papes au dessus des Conciles, ne prouve rien ; mais qu'il doit être restreint au tems qu'il a été prononcé ; c'est à dire ...nt un Schisme, n'y ayant alors au-

au Pape de qui le Concile pût dépendre. C'est en ce tems, selon eux, que celui de Constance a prononcé qu'il tenoit son pouvoir immediatement de Dieu, sans qu'on puisse étendre ce decret aux autres Conciles.

Ils avoüent qu'en ces cas là la puissance du Pape est devoluë au Concile. Pour ce qui est du Concile de Bâle, qui a confirmé la doctrine de celui de Constance, ils ne font aucune difficulté de le rejetter, comme un Conciliabule. Aussi ne l'ont-ils point mis au nombre des Conciles generaux qui ont été imprimez à Rome. En quoi les Romains font paroître plus d'uniformité dans leurs principes que les François, lesquels dans toutes les Editions qu'ils publient de leurs Conciles, donnent également le nom de Concile general & œcumenique à celui de Florence & à celui de Bâle. Ce qui ne peut pas être, puisqu'ils étoient assemblez en même tems. Nous pouvons tres-bien recevoir toute la doctrine du Concile de Florence, parce qu'elle est conforme à la creance commune de l'Eglise, sans le reconnoître pour cela comme un Concile œcumenique. Le Cardinal de Lorraine & quelques anciens Docteurs de Paris, ont été de cette opinion, ne voyans pas qu'on pût autrement autoriser le Conci-

le de Bâle reconnu des François. C'est inutilement qu'un outré Partisan de la Cour de Rome assure dans un Libelle qu'il a publié contre un sage Magistrat, qu'il n'y a que les Grecs Schismatiques qui rejettent ce Concile, qui est reçu de tous les Catholiques du monde comme œcumenique. Si les Grecs approuvoient la Doctrine du Concile de Florence comme font les François, je croy qu'on se mettroit peu en peine à Rome, s'ils le croyent œcumenique ou non. Quoi qu'on n'ait point reçû en France le Concile de Trente, & qu'il n'y ait jamais été publié que par ceux de la Ligue, elle n'est pas pour cela Schismatique.

Les Romains prennent encore avantage contre les François, de ce que leurs Theologiens ne s'accordent pas tous entr'eux sur le fait dont il est question. Ils en nomment plusieurs qui ont écrit en faveur des Papes. Ils leur reprochent même qu'ils n'ont rien de fixe & d'arrêté dans leur Theologie, qui change selon les tems & les occasions. Mais en ces sortes d'affaires, le plus grand nombre & les plus graves Auteurs doivent prévaloir aux autres. Ce qui a pû causer cette diversité, c'est qu'on donne trop facilement en France le cours aux Ecrivains Ultramontains. Il y a quelques années qu'un des

des plus habiles Theologiens qui soit aujourd'huy dans Paris, ayant publié un Ouvrage tres-docte sur cette matiere, où il avoit suivi les opinions de Bellarmin, crut qu'on lui faisoit une grande injure en supprimant son Livre qui étoit déja imprimé, puisque les controverses de ce Cardinal ont été imprimées en France, avec le Privilege du Roy & les Approbations necessaires. Ce sçavant homme se plaignant de l'injustice qu'on lui faisoit à feu M. le Procureur General de Paris, à qui il representa l'exemple de Bellarmin & de quelques autres Ultramontains, cet habile Magistrat lui répondit qu'on toleroit plusieurs choses dans les Livres des Ultramontains, qui d'ailleurs étoient tres-utiles, qu'on ne pouvoit pas souffrir dans un Theologien François. C'est pourquoi les Romains ne doivent pas nous opposer une infinité de leurs Auteurs qui sont imprimez en France avec Privilege. On y permet que les Docteurs de delà les Monts parlent à l'égard de la puissance du Pape, le langage de leur Païs. Aussi ne doivent-ils pas trouver mauvais que les François qui sont accoûtumez à un autre langage, se conforment à la Theologie qui est la plus reçuë chez eux.

Mais il n'est pas necessaire de s'étendre plus en particulier sur cette matiere, il

suffit pour ce qui regarde la pratique, qu'on reconnoisse le Pape pour Metropolitain de Rome, pour Patriarche d'Occident, & pour Chef de l'Eglise. Il est certain qu'il n'a pas toutes ces qualitez inutilement, & que chacune doit joüir de quelques droits qui lui soient particuliers. L'on ne doute pas, qu'en qualité d'Evêque de Rome, il ne puisse disposer des Benefices qui sont dans la dépendance de son Diocese. Il ne reste donc qu'à examiner, s'il peut en qualité de Patriarche d'Occident & de Chef de l'Eglise, pourvoir de droit à tous les Benefices ou Dignitez Ecclesiastiques de toute la Chrêtienté. Si nous suivons la preuve de fait, il est de notorieté publique, que l'Eglise de Rome n'a eu en cela aucun privilege par dessus les autres Eglises. Chacune prenoit le soin d'établir les Ministres dont elle avoit besoin, sans avoir recours à Rome; & quand il survenoit des difficultez, on les regloit dans des Synodes Provinciaux. Personne n'avoit encore écrit avant l'établissement du nouveau Droit, que le seul Evêque de Rome en qualité de Successeur de Saint Pierre, avoit toute la Jurisdiction Ecclesiastique, & que les autres Evêques n'étoient que ses Vicaires ou Deleguez. Les Papes cependant pretendent maintenant, que leur autorité à

l'égard des Revenus Ecclesiastiques est fondée sur le droit Divin, & que pour n'en avoir pas joüi pendant plusieurs siecles, on ne peut pas inferer de là qu'ils n'y avoient aucun droit. Un droit divin, disent-ils, étant attaché essentiellement à la personne des Papes, ne se peut jamais prescrire : & c'est mal raisonner que de dire, que les Papes n'ont point un droit, parce qu'ils n'en ont point joüi pendant un long-tems, & qu'ils n'en joüissent pas même encore aujourd'hui dans toute son étenduë. L'on est obligé quelquefois de ne se servir point de son droit, ou d'en ceder une partie pour le bien de la paix. Les loix de la rigueur nuisent quelquefois au repos de l'Eglise ; & alors on suit les voyes de douceur proportionnées au tems. C'est pourquoi le Pape Innocent III. affirme dans une de ses Epîtres, que les translations des Evêques & autres changemens de Siege appartiennent de droit à l'Eglise de Rome, & que les Papes joüissent de ce privilege en qualité de Successeurs de S. Pierre : & qu'en cette qualité ils sont les maîtres de tout le Droit Canonique. De sorte que selon son raisonnement, il ne faut pas tant considerer ce qui est ordonné par les Canons, que ce qui est ordonné par les Papes, desquels dépendent les mêmes Ca-

Innoc. III. de translat. Episc. tit 7. cap. 1.

nons, parce que selon son principe, tout le Droit Canonique tire son origine & son autorité de la Primatie de Saint Pierre.

Le Pape Innocent, qui avance cette maxime en faveur de son Siege, savoit neanmoins que tout l'ancien Droit étoit contraire à cela, & que les élections des Evêques, leurs translations, & leurs démissions ou resignations se faisoient dans les Conciles Provinciaux, & de plus, que les Princes ont aussi eu grande part à toutes ces choses dans leurs Royaumes. Par exemple, l'usage de l'Eglise de France étoit fort different sous la premiere Race de nos Rois, de ce pretendu droit Divin dont il est fait mention dans la Compilation des Decretales: car nous voyons que les Rois convoquoient eux-mêmes les Conciles pour ces sortes d'affaires, & que dans les plus grandes causes, qui étoient les depositions des Evêques, ils nommoient pour Juges les Evêques de leurs Royaumes qu'il leur plaisoit. En un mot, les Rois & les Evêques des lieux traitoient dans les Conciles les affaires que les Papes pretendent aujourd'hui leur appartenir de droit Divin. Il est vrai que sous la seconde Race de nos Rois, l'autorité des Papes fut plus grande en France; mais elle étoit toûjours limitée par les Princes, sans le consentement des-

Gregor. Turon. lib. 5. cap. 20. 27.

quels ils ne pouvoient rien faire dans les causes mêmes qu'on appelloit majeures, & dont le Jugement sembloit être reservé aux Papes. A l'égard des autres affaires qui étoient de moindre importance, les les Evêques en étoient les maîtres, & l'entiere disposition des Benefices dépendoit d'eux. Les Papes n'auroient jamais songé au droit qui est maintenant établi, si les particuliers qui disputoient entr'eux touchant la validité de leurs élections, n'avoient eu recours au premier Siege pour terminer leurs differens. Nous voyons encore dans l'onziéme siecle, des exemples du pouvoir des Conciles Provinciaux, qui admettoient les resignations ou démissions faites par les Evêques, & les translations d'un Siege à un autre, sans avoir recours pour cela aux Papes : & il n'y a rien de plus nouveau, que les provisions des Evêchez de la maniere qu'elles se font presentement par les Bulles des Papes, qui confirment les élections dans les lieux où elles sont encor en vigueur, ou les nominations des Princes qui joüissent de ce droit. Mais depuis que les particuliers ont donné occasion à l'établissement du Droit nouveau, il n'a pas été difficile aux Canonistes de le soûtenir.

Pour faire voir que le Pape est le maî-

tre de tous les Benefices, ils disent qu'il est le Collateur des Collateurs, & l'Ordinaire des Ordinaires, non seulement dans l'Eglise Occidentale dont il est Patriarche, mais même dans tout le monde, parce qu'il est le Patriarche des Patriarches, ou le Chef de toute l'Eglise. Ils ajoûtent de plus, que l'Eglise de Rome a fondé toutes les autres Eglises; & par consequent elle en peut disposer comme Fondatrice & Patrone. Il est certain que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ordonnoient les Evêques qui étoient dans l'étenduë de leur Patriarchat, & que le Pape faisoit la même chose à l'égard des Evêques qui sont dans les Regions qu'on nommoit Suburbicaires. D'autre-part, les Canonistes montrent par les témoignages de S. Leon & de S. Gregoire, & même de quelques autres Peres, que S. Pierre a fondé les Eglises d'Antioche, d'Alexandrie & de Rome, qui sont les trois premieres Patriarchales dont les autres ont pris leur origine.

Reflexions sur le droit des Papes.

Voilà quel est le fondement des Canonistes, pour attribuer au Pape la disposition de toutes les Eglises du monde. Ils sont neanmoins obligez d'avoüer, que ce droit a été inconnu aux Anciens, & qu'il n'est renfermé que dans le Livre des Decretales. J'ose même dire, que les Decre-

tales ne contiennent qu'une partie de ce droit nouveau dont les Papes sont aujourd'hui en possession, & que depuis la Collection des Decretales, la Cour de Rome a fait plusieurs découvertes dans les matieres Beneficiales, dont je ne parlerai point ici. Je me contenterai de remarquer, que l'on n'estime à Rome que les maximes presentes ; que le Decret de Gratien n'y est pas estimé, parce qu'il ne contient pour l'ordinaire que de vieilles coûtumes qui ne sont plus d'usage ; & que l'on n'y reçoit les Livres des Decretales, qu'autant qu'elles s'accommodent au tems present. Le grand principe de la Cour de Rome, consiste en ce qu'ils sont persuadez que le Pape est le maître des loix, qu'il appartient à lui seul de faire des Canons pour le gouvernement de l'Eglise, & qu'il est en son pouvoir de changer les anciens, & d'en introduire de nouveaux, selon la necessité des tems, des lieux & des affaires. S'il arrive que les Princes s'opposent à l'execution de leurs Brefs ou Bulles, ils s'accommodent facilement avec eux par des Concordats, ou d'autres voyes, sans que cela fasse tort à leurs pretentions ; parce que, comme ils disent, il y a deux sortes de droits, savoir *jus strictum*, autrement le droit de rigueur, lequel ne se peut le plus souvent executer;

& *jus remissum*, qui est un droit un peu relâché, qu'on peut aussi nommer droit d'œconomie & de prudence, dont l'Eglise s'est souvent servie pour s'accommoder à l'humeur de ceux avec qui elle avoit affaire.

Les Papes sont toûjours sur ce pied-là à l'égard des Princes, & ce qu'ils n'ont pû obtenir dans un tems, ils esperent l'obtenir dans une autre occasion. C'est sur ce principe que sont fondez tous leurs Concordats & autres accommodemens qu'ils ont faits avec plusieurs Princes. C'est pourquoi les preuves que le P. Paul tire de la nature des Concordats, pour montrer que les Papes n'ont point de droit un pouvoir absolu sur les Revenus Ecclesiastiques, ne sont pas tout à fait concluantes; parce que les Papes pretendront que ces Concordats ne sont faits que par provision & pour un tems, jusqu'à ce qu'ils puissent mettre en execution leur droit dans toute son étenduë. Cette maxime a été tres-avantageuse à la Cour de Rome, qui a obtenu dans un tems ce qu'il étoit impossible d'obtenir dans un autre. Elle ne laisse pas de proposer les choses dans les termes de la rigueur, & selon ses pretentions; mais elle permet aux Princes de les moderer selon les usages reçûs dans leurs Royaumes. C'est

P. Pao'o Tratt. delle mat. Benef.

our cette raison, qu'on ne reçoit point
n France plusieurs Bulles des Papes, & qu'on ne les registre, qu'aprés avoir examiné, si elles ne contiennent rien qui soient contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane. De plus, on ne les registre qu'avec de certaines clauses & modifications, pour les rendre conformes aux usages du païs; au lieu qu'elles sont regisrées à Rome dans toute leur étenduë & sans aucunes restrictions. Les Espagnols ont aussi la méme chose; mais avec moins le bruit que les François. Ils reçoivent avec beaucoup de respect toutes les Bulles des Papes, puis ils les examinent dans leur Conseil; & s'ils trouvent qu'il y ait les raisons pour ne les pas mettre en execution, ils en donnent avis au Saint Pere par une supplique, & ainsi les Bulles des Papes demeurent sans effet.

Usage en France pour la reception des Bulles.

Usage des Espagnols.

* Cette maniere respectueuse d'agir avec Rome est établie dans la plûpart des Etats & des Royaumes. On en trouve plusieurs exemples dans un petit Livre qui a pour titre : *Le Droit des Flamens, à l'égard de la reception des Bulles des Papes.* Peut-être seroit-il mieux de les imiter en France, que de faire venir à nôtre secours tout le Droit ancien, sous pretexte des Libertez de l'Eglise Gallicane, & de nos appels comme d'abus. En matiere d'affai- *

Ius. Belgarum circa Bullarum Pontificiarum receptionem edit. Leodii an. 1665.

res, les voyes les plus courtes sont toûjours les meilleures, quand les choses se font également bien. Nos procedures ont quelquefois des suites fâcheuses, sur tout quand on a affaire à des Papes qui se roidissent, & qui veulent se servir de toute la rigueur du Droit qui est en usage chez eux. Ils sont devenus si puissans, même en France, principalement depuis que les Conciles ont été abolis, qu'il est dangereux de leur resister en face. Gerson qui sentoit ce mal, & qui en prevoyoit les suites, assure qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise, que de ne point assembler de Conciles. *Nullam hactenùs fuisse nec fore pestem perniciosiorem in Ecclesia quàm omissionem Conciliorum.* Mais comme il n'y a pas lieu presentement d'en esperer, & que c'est par consequent au Pape à suppléer à ce défaut, on ne peut pas qu'on ne reconnoisse son grand pouvoir. Il importe fort peu de sçavoir s'il l'a de droit, puisqu'il en joüit en effet, & que nous nous adressons tous les jours à lui, lors qu'il s'agit de dispenser des Canons. Je veux bien croire qu'il n'en joüit que par procuration & au défaut des Conciles qui ne s'assemblent plus : Mais, comme la procuration continuë, & qu'apparemment elle continuëra toûjours, nous sommes obligez en quelque façon à le

De quelle maniere l'on doit traiter avec la Cour de Rome.

Gers. tract. de potest. Eccles. Consid. 8.

nnoître Souverain de fait, bien que n nôtre droit il ne soit pas au dessus Conciles. Quelque autorité qu'on ne au Pape, il ne pretend point détruiar ses Bulles & par ses Rescrits les its & les privileges de chaque païs. auroit pû sur ce pied là recevoir en nce le Concile de Trente de la part du e Pie IV. sans faire tort à nos Liber- & aux Coûtumes du Royaume. Les agnols l'ont reçû de cette maniere s tous leurs Etats. Marguerite Gounante des Païs-bas le fit examiner par Cours Royales avant que de le faire olier, afin qu'on y apportât les exceptions necessaires, tant pour ce qui regart la collation des Benefices, que les tres usages. Voici les termes de sa Let- à ces Cours: *Pour tant l'effectuer (le ncile) & le mettre en duë execution se- la qualité & nature d'un chacun païs & ovince, à laquelle l'execution doit être commodée.*

Usage des Païs-bas Espagnols, pour la reception des Bulles de Rome. *Ius Belger. circa Bullas Pontif. recept. p.* 128.

Dans une autre Lettre que cette Prinsse écrivit au Conseil de Brabant datée 8. Juin 1564. elle leur mande d'examir les Decrets du Concile de Trente, nt elle leur envoye un Exemplaire: *elaissant, dit-elle, l s points & articles i concernent la doctrine, qui ne doivent re mis en ulterieure discussion ou dispute;*

vous regarderez comment & par quels moyens l'on pourra mettre iceux points, quant à la reformation, en observance, pour en pouvoir tirer le fruit qu'il convient, ayant égard aux hauteurs & préeminences de Sa Majesté, de ceux de l'Eglise, aussi des Droits, Privileges & Coûtumes de vôtre Province.

Ce Conseil répondit à Marguerite, qu'on ne devoit point publier le Concile qu'avec cette exception, *sans prejudice des droits, hauteurs, autoritez, préeminences & regales de Sa Majesté (du Roy d'Espagne) ses Vassaux & Sujets, & aussi sans prejudice des Privileges, anciennes & louables Coûtumes de ces Païs, solemnellement jurez par sadite Majesté.*

Ibid. p. 138.

En 1595. Ce qui fut enfin executé, comme il paroît d'une Lettre de cette même Princesse, écrite à l'Evêque de Cambray, où elle lui mande de la part du Roy d'Espagne, de faire publier dans tout son Diocese le Cōcile de Trente, sans neanmoins rien changer de ce qui regarde *les regales, droits, hauteurs & préeminences de sa Majesté, ses Vassaux, Etats & Sujets, pour le bien & repos des Païs.* Elle ajoûte, que *Sadite Majesté entend qu'en ce regard l'on se conduise comme jusques ores a été fait, sans y rien changer ou innover, & specialement en l'endroit de la Iurisdiction Laïcale,*

Ibid. p. 141.

zes à ores usitée ; ensemble du droit de onage Lay avec Indult & droit de nation & connoissance des causes en ma- possessoire des Benefices ; aussi des di- possedées ou pretenduës des gens secu- s, y joint la surintendance & adminis- ion jusques à ores usitée par Loix, Ma- rats & autres gens Lays sur Hôpitaux autres fondations pieuses ; à tous lesquels its & autres semblables, qui par cy aprés us seront, si besoin est, touchez plus par- ulierement, sadite Majesté n'entend être rogé par ledit S. Concile, ni que l'on doi- changer aucune chose. Ibid. p. 142.

Cela fait voir que les usages des autres ıïs à l'égard de la Cour de Rome, ne fferent point des nôtres, si ce n'est que ous faisons sonner bien plus haut nos rivileges ou Libertez. Cette plenitüde e puissance que les Papes s'attribuent, st limitée dans tous l s Etats. S'il arrive uelquefois qu'ils s'en servent pour dé- oger aux Coûtumes reçûës, on est toû- ours en droit de s'y opposer, & de ne pas mettre en execution leurs Bulles ou Mandemens. C'est sur ce pied là qu'en Allemagne on n'obeït point à leurs ordres, s'ils sont contraires au Concordat Germanique. L'on pourroit donner ici des exemples de quelques Chapitres qui n'ont eu aucun égard aux Bulles des Pa-

Limitation de la plenitude de puissance des Papes.

pes quand elles ont été contraires à leurs Libertez. Les Papes même ne l'ont point trouvé mauvais, lors qu'on leur a representé par voye de supplique les raisons qu'on avoit de ne pas obeïr à leur ordre. Ils ont au contraire fait réponse que leur dessein n'a jamais été de violer les Concordats & les autres usages autorisez. Il seroit à souhaiter que cette même pratique fût en France à l'égard de la Cour de Rome : nos affaires se termineroient plus facilement & avec moins de bruit.

Quoique les Papes ayent fait leur possible pour se rendre les maîtres des revenus de toutes les Eglises du Monde, ils n'ont cependant jamais pû empêcher, que les Princes ne se soient attribué de certains droits ou privileges, dont ils joüissent encore presentement. Ces droits sont differens selon les differens païs. Je parlerai ici seulement des droits de Regale, dont nos Rois sont en possession. Plusieurs pretendent que le droit de Regale est aussi ancien que la Couronne de France : mais cela ne peut être, si on considere ce droit de la maniere qu'il est établi aujourd'hui. Car il ne comprend pas seulement la collation des Benefices qui n'ont point charge d'ames, ausquels le Roi pourvoit de plein droit pendant la vacance du Siege Episcopal ; mais outre cela, le Roi a

Du droit de Regale.

l'administration & la joüissance de tous les fruits des Evêchés, jusqu'à ce que le Siege soit rempli. Or il est certain, que sous la premiere Race de nos Rois, les biens des Eglises vacantes étoient regies par le Clergé & par l'Archidiacre, ainsi qu'il paroit du Concile d'Orleans tenu sous le Roi Childebert, & du Concile de Paris sous le Roi Clotaire II. où il est ordonné, *que les biens de l'Evêque defunt seront défendus & conservés entierement par l'Archidiacre & par le Clergé; & que ceux qui oseront y mettre la main pour les usurper, seront excommuniés.*

Concile d'Orleans & de Paris.

Ab Archidiacono & Clero in omnibus defensentur & conserventur: quòd si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.

L'Eglise Gallicane suivit en ce tems-là ce qui avoit esté ordonné dans le Concile de Calcedoine touchant les Economes, qui devoient prendre le soin des biens de l'Eglise apr's la mort de l'Evêque. En quelques Eglises les Archidiacres tenoient la place des Economes. Mais de quelque façon que cela s'executast par le moyen des Economes, ou des Archidiacres, il sera toûjours vrai de dire, que les Princes ne prenoient aucune part aux fruits des Evêchés vacans; puis qu'une partie étoit employée aux besoins de l'Eglise, & que l'autre partie étoit conservée à l'Evêque qui succedoit. On ne peut donc pas assurer, que le droit de Regale à cét égard ait esté en usage sous la

premiere Race de nos Rois, à moins qu'on ne veuille confondre ce droit avec celui de nomination aux Evêchés, dont les Rois de la premiere Race ont joüi. Mais par le mot de Regale, l'on entend aujourd'hui toute autre chose qu'une simple nomination: car la Regale attribüe maintenant au Roi les fruits du spirituel & du temporel des Evêchés vacans, jusqu'à ce qu'ils soient rẽplis; ce qui est different des ãciens droits de nominatiõ & d'investiture.

De la Regale sous la seconde Race.

De plus, le méme droit de Regale, de la maniere que nous l'expliquons ici, a aussi esté inconnu sous la seconde Race de nos Rois, comme il paroit d'une Lettre de Hincmar Archevêque de Rheims, écrite à Charles le Chauve. Car cet Archevêque donne pour regle le Canon du Concile de Calcedoine, pendant la vacance du Siege Episcopal : *Ut post mortem Episcopi reditus Ecclesiæ viduatæ futuro Episcopo penes Oeconomum ejusdem Ecclesiæ integra conservari jubeantur.* Et dans un Synode tenu sous le méme Empereur, il fut arresté conformément à ce qui avoit esté ordonné dans le Concile de Calcedoine, qu'aprés le decés de l'Evêque, les biens seroient conservés au Successeur par l'Econome de l'Eglise. Il est vrai que le Roi Charles le Chauve en usa autrement, aprés que Ebbo Archevêque de Rheims

Ann 876. Synod. Pontigon

eust

eust esté deposé de son Siege: Car pendant la vacâce qui dura plusieurs ânées, ce Prince se saisit des biẽs de l'Eglise, & en donna même une partie en fief. Mais cet exemple n'est point contraire à l'usage de ce tẽs là, puis que le Roi promit dans le Synode de Beauvais à Hincmar & aux autres Evêques, de restituer à l'Eglise de Rheims tout le bien qu'il avoit pris: outre que ce fait est singulier, & que le Roi en saisit les biẽs de céte Eglise, que pour punir davantage l'Archevêque Ebbo, qui avoit esté deposé. On ne peut pas aussi prouver le droit de Regale par le mauvais usage que Charles Martel fit des biens de l'Eglise, lequel les donna en fief aux Laïques. Car les Capitulaires de Charlemagne, de Louïs & de Charles le Chauve condamnent cette dissipation des biens de l'Eglise, & l'attribüent à la necessité du tems, qui obligeoit en quelque façon les Princes de donner à leurs Sujets les biens Ecclesiastiques, pour les retenir à leur service. An. 845.

Enfin ce même droit de Regale de la façon que nous le prenons, n'étoit pas encore establi au commencement de la troisieme Race, ainsi qu'il paroît d'une Lettre de Gerbert Archevêque de Rheims, où il recommande au Clergé & au peuple auxquels il adresse sa Lettre, d'avoir soin que les biens de l'Evêque defunt soient Regale sous la troisiéme Race.

conservés à l'Evêque qui doit succeder : *Sit vestra pervigil cura, ut secundùm Divinas & humanas leges, res defuncti Episcopi, tam mobiles quàm immobiles, futuro reserventur Episcopo.*

Regale different de l'Investiture.

On ne doit pas de plus confondre le droit d'investiture avec le droit de Regale, comme quelques Auteurs ont fait. Car on ne trouvera point dans l'Histoire, ni dans aucun Acte, que les Empereurs & les Rois qui ont joüi des investitures à l'égard des Evêchés & des Abbayes, ayent eu pour cela la joüissance des biens de ces Eglises pendant la vacance du Siege mais on s'adressoit seulement à eux pour proceder à une nouvelle élection, qui ne se faisoit que de leur consentement ; puis ils donnoient aux Evêchés & aux Monasteres, l'investiture des terres ou Fiefs qui leur avoient été laissés ; & cela, de la maniere que nous l'avons expliqué ci-dessus.

Explication de l'Investiture.

Avant que les Papes eussent disputé aux Princes le droit d'investiture, pour se rendre eux mêmes les maîtres des élections, l'investiture ne contenoit rien de spiritüel, mais seulement des droits temporels, à cause des terres & Fiefs dont les Evêchés & les Monasteres estoient revêtus. La consecration, en quoi consiste le spiritüel, se faisoit avec liberté par les Evêques. Si les Papes n'eussent pas eu

dessein d'ôter aux Princes le droit qu'ils avoient dans les élections, ils ne se fussent jamais avisés de mettre l'investiture au nombre des choses spirituelles. Il n'y a rien de si mal fondé, que cette distinction d'investiture qui est rapportée dans l'accord qui fut fait entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri IV. Le Pape accorde à Henri, que toutes les élections des Evêques & des Abbés se fassent en sa presence, afin d'empêcher les desordres; & que ceux qui seront élûs, reçoivent de lui Empereur les Regales par le sceptre. l'Empereur Henri s'oblige en même tems à ne point faire d'investitures par l'anneau & le bâton, & permet la liberté des élections. Mais cette distinction d'investitures faites par le bâton pastoral & par le sceptre, comme si la premiere étoit une chose spirituelle, & que la seconde ne fust purement que temporelle, est sans aucun fondement. Les investitures se faisoient simplement par le bâton & l'anneau, soit qu'on appellast ce bâton, royal ou pastoral. La simonie ne consistoit pas dans la forme de l'investiture, mais en ce que quelques Empereurs n'accorderent cette investiture qu'à ceux qui leur donnoient de l'argent; & comme elle estoit toûjours precedée de l'élection, l'on pouvoit dire que l'élection étoit simonia-

que. Il falloit corriger cét abus, & laisser les choses dans le même estat qu'elles étoient auparavant.

Regale accordée par le Pape.

Cependant il y a bien de l'apparence, que l'accord entre le Pape Calixte & l'Empereur Henri est la veritable origine de la Regale: car il est parlé de la Regale, ou droits Royaux, dans ces deux Actes: *Electus autem Regalia per sceptrum à te recipiat*, ainsi qu'il est porté dans la Declaration du Pape à l'Empereur. Ce mot *Regalia* conprenoit les Fiefs que les Princes avoient donnez aux Eglises ; puis il fut étendu à tous les biens qui étoient possedés par les mêmes Eglises. Or selon les loix des Empereurs Allemans, il étoit de la nature des Fiefs, que ceux qui les possedoient, devenoient les Vassaux des Empereurs de qui ils les ténoient, & étoient obligés de leur prêter serment de fidelité. De plus, aprés la mort du Vassal, l'Empereur jouïssoit de ses revenus, jusqu'à ce que le Successeur eust esté investi des mêmes Fiefs, & qu'il eust prêté foy & hommage. Cette loy s'étendit aux Ecclesiastiques, parce que leurs Eglises jouïssoient de plusieurs Fiefs: & nous voyons encore aujourd'hui en France, que la Regale commence aussi-tost que le Siege est vacant, & qu'elle ne finit qu'aprés que le nouvel Evêque a prê-

Ann. 1122.

Explication plus particuliere de la Regale.

té serment de fidelité au Roi, & qu'il a obtenu main levée à la Chambre des Comptes. Loüis le Jeune est le premier de nos Rois qui ait fait mention de ce droit de Regale : car parlant de l'Evêché de Paris, il se sert de ces termes : *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.* Il en est aussi parlé dans le Testament de Philippe Auguste, où ce Prince dit : *Nos verò tam Canonicos quàm Monachos monemus, ut talem Pastorem eligant, qui Deo placeat & utilior sit Regno. Regina autem & Archiepiscopus tandiu Regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit, vel benedictus ; & tunc Regalia sine contradictione ei reddatur.*

Ann. 1161.

Ann. 1190.

Nous apprenons des Historiens d'Angleterre, que le même droit de Regale a été aussi établi en ce Royaume en même tems qu'en France, & qu'il y causa beaucoup de troubles. Il passa même dans les Eglises d'Irlande ; & il paroît d'une Epître du Pape Innocent III. adressée à un Cardinal Legat en ce païs-là, que l'usage de la Regale étoit dans l'Eglise d'Armach ; & le Pape se sert dans son Epître, du terme *Regalia*. Il parle même de ce droit, comme d'un droit reçû & autorisé par la coûtume : & pour empêcher que les Princes ne pûssent joüir si long-tems du revenu des Eglises, il abrege

le tems de la vacance du Siege, en ordonnant que les Metropolitains éloignez de Rome, entreroint dans l'administration de leurs Eglises, avant que d'en avoir obtenu leur confirmation : *Quia*, dit ce Pape, *si tanto tempore quò usque posset electus confirmationem cum pallio à Sede Apostolica obtinere, Regalia non reciperet, Ecclesia quæ interim administratione careret, non modicum incurreret detrimentum.*

Plusieurs autres Papes ont aussi appuyé par leurs Bulles, le même droit de Regale dont les Rois de France joüissoient.
Ann. 1215. Mais l'Empereur Frederic II. fit une Constitution contre les Regales, comme si elles eussent été contraires aux immunitez de l'Eglise, & confirma sa premiere
Ann. 1219. Constitution par une seconde qu'il adressa au Pape Honorius III. Ces Constitutions sont rapportées par Goldast en ces termes : *Dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium, nostri consueverunt Antecessores committere.* Ce Prince remet au Pape & aux autres Evêques le droit qu'on nommoit *Regales*, comme un droit spirituel qui n'apparte-
Lib. 8. *de Concord. cap.* 18. noit point aux Empereurs. Mr. de Marca rapporte aussi plusieurs autoritez des Papes & des Conciles, pour montrer que les revenus des Eglises vacantes n'apparte-

noient point aux Princes dans l'Eglise Gallicane, & qu'on y devoit garder, aussi-bien que dans les autres Eglises, les decrets du Concile de Calcedoine, qui ordonne que les biens seront conservez aux Successeurs. La plûpart de ces preuves se trouvent dans le Decret de Gratien. Et l'on voit par là, que cet abus est tres-ancien, & long-tems avant que la Regale fût établie & tolerée par les Papes. C'est pourquoi les Conciles défendirent aux Princes & aux autres Laïques de se rendre les maîtres des biens des Ecclesiastiques aprés leur mort. Cette méchante coûtume de se saisir des biens des Evêques, si-tôt qu'ils étoient morts, s'étoit répanduë dans toute l'Eglise: car nous lisons qu'elle n'étoit pas moins en usage dans l'Orient que dans l'Occident. L'Empereur Manuel Comnene défendit à ses Magistrats de se saisir pour le profit du Fisc des biens immeubles des Eglises vacantes. *Ann.* 1150.

Raymond Comte de Barcelone fit aussi la même défense à ses Officiers: & pour empêcher que les biens des Eglises vacantes ne fussent dissipez, il voulut en être lui-même le conservateur par une Declaration authentique, qu'il fit en forme de privilege accordé à l'Eglise de Barcelone; & ce privilege s'étend à tous les biens 1137.

de l'Evêché, pendant même la vie des Evêques ; & il passa en suite à toutes les autres Eglises de la Province de Tarragone. Les mêmes privileges furent aussi accordés à l'Eglise de Narbonne : mais nonobstant cela, les Laïques continuerent toûjours de se saisir du bien des Evêques aprés leur mort, & ils le retenoient sous pretexte de le vouloir conserver, & d'empêcher qu'il ne fust dissipé. Cependant les Papes qui se sont fortement opposés à cette usurpation des Laïques, semblent avoir en même tems approuvé le droit de Regale, dont les Rois de France jouissoient à l'égard de plusieurs Evêchés de
Ann. 1238. leur Royaume. Le Pape Gregoire IX. dans une de ses Epîtres adressée à l'Archevesque de Narbonne & aux Evêques de Magalone & d'Elne, se plaint de ce que les Senêchaux & Baillifs du Roi de France dans la Province de Narbonne, se saisissoient contre tout droit & raison des biens des Evêques pendant la vacance du Siege : puis il ajoûte, que les Predecesseurs du Roi ne l'ont jamais fait sous pretexte de la Regale, ou d'aucun autre droit.

Quod nullo tempore à Prædecessoribus ipsius Regis, vel aliis, occasione Regaliæ vel alia extitit attentatum. Greg. IX

Les Papes, comme il paroit de l'Epître de Gregoire IX. ne condamnoient point d'injustice & d'usurpation le droit de Regale que les Rois de France avoient dans plusieurs Eglises de leur Royaume ; & l'Histoire

l'Histoire de la vie de Saint Loüis nous apprend que St. Louis ne fit aucune difficulté, à l'exemple de ses Predecesseurs, d'en user dans les lieux où la coûtume l'avoit autorisée. C'est pourquoi les Rois de France n'ont étendu ce droit, qu'aux Eglises où il estoit déja establi, Les Parlemens jugeoient autrefois de toutes les matieres de la Regale par la seule possession; & ce qui est assés surprenant, c'est que sur une difficulté qui fut agitée dans le Parlement de Paris touchant la Regale de l'Evêché du Puy, l'on ne donna au Roi qu'une portion de la Regale de cette Eglise, parce qu'aprés avoir examiné toutes les raisons de part & d'autre, on trouva que le Roi n'avoit joüi que d'une partie de la Regale pendant les autres vacances du Siege: & parce qu'il étoit évident que le Roi n'avoit point joüi des forteresses de la ville & de plusieurs Châteaux, il fut ordonné que l'Eglise du Puy, ne seroit point inquietée sur ces chefs & sur plusieurs autres, que le Roi ne s'attribüoit point en vertu de la Regale, puisqu'il n'en estoit point en possession. Quand il s'agit d'imposer des charges sur qui que ce soit, il faut estre fondé en bons titres, ou en une longue possession. Le Roi donc, qui ne crût pas pouvoir prendre par droit de Regale les Châteaux & Forteresses de

Restriction de la Regale.

Tantum praescriptum, quantum possessum.

Ann. 1258.

Ann. 1259. cette ville, fit une Declaration, par laquelle *il se reserve de prendre en sa main lesdites Forteresses & Châteaux par droit de superiorité, lors que le bien de son service le requerra.*

Usage des Parlemens. Les Parlemens suivirent la même regle pour juger la matiere de la Regale sous le Roi Philippe III. Fils de S. Loüis: car l'on trouve dans un Registre ancien Ann. 1272. de la Cour du Parlement, cet Arrest contre les pretentions des Gens du Roi sur l'Eglise d'Albi à l'occasion du droit de Regale : *Reddita per Dominum Regem Procuratoribus Capituli Albiensis Regalia Ecclesiæ Albiensis, quæ mortuo Episcopo Albiensi, Senescallus Carcassonensis ad manum Domini Regis ceperat & saisinaverat sine causa, cùm Dominus Rex super hoc aliàs nunquam usus fuisset, prout ex aliorum ac ipsius relatione fuit inventum.* Il n'y avoit donc en ce tems-là rien de reglé pour le droit de la Regale, mais on suivoit exactement la coûtume & l'usage reçû; de sorte qu'il y avoit des Eglises qui en étoient tout-à-fait exemptes, & d'autres n'étoient sujettes qu'à une partie de la Regale. Dans les commencemens le droit de Regale ne comprenoit que les Fiefs dépendans des Princes, & il fut étendu ensuite aux revenus qui provenoient des dîmes, & même à la collation

des Benefices dépendans des Eglises. Les Eglises qui conserverent l'ancien droit de Regale, ne furent point soûmises à ce droit pour les revenus des dîmes & pour la collation des Benefices: ce qui fut cause que les Parlemens n'ajugerent au Roi en quelques Eglises, que la Regale pour les revenus qui provenoient des fonds & autres biens temporels des Eglises, & ils laissoient aux Eglises les revenus provenans des Autels, des dîmes & des offrandes, & quelquefois la collation des Benefices.

Regale autorisée par un Concile general.

Cet usage du droit de Regale fut confirmé dans le Concile de Lyon en 1274. à l'instance du Roi Philippe III. en presence de ses Ambassadeurs. Mais le Concile ne confirma l'usage de la Regale que pour les lieux où il étoit déja introduit, & défendit de l'introduire en d'autres lieux. Mr. de Marca, qui rapporte le decret de ce Concile, remarque que le terme *Regalia* y est pris d'une maniere nouvelle, pour la garde & l'usufruit de tous les fruits & revenus pendant la vacance du Siege; & de plus il ajoûte, que sous le nom de fruits sont compris les collations des Benefices, à cause de la Constitution d'Alexandre III. qui étoit avant ce Concile, dans laquelle il est dit, que les collations des Benefices doivent être mises

Pet. de Marc. lib. 8. de Concor. cap. 24.

parmi les fruits. Mais il me semble, que l'intention du Pape Gregoire X. dans ce Concile, a été d'empêcher qu'à l'avenir les Laïques, de quelque qualité qu'ils fussent, n'usurpassent les biens des Eglises pendant la vacance du Siege, sous quelque pretexte que ce fût, sous le nom de Regale, ou de garde, ou de protection; parce qu'en effet, ceux qui saisissoient les revenus des Eglises, aprés la mort des Evêques, ne manquoient pas de raisons pour cela, & alleguoient le pretexte de protection, ou de garde. Le Concile comprend le droit de Regale, dont plusieurs Princes joüissoient, avec les autres droits, sous lesquels plusieurs Seigneurs se mettoient à couvert, pour avoir la liberté de prendre les revenus des Eglises pendant la vacance du Siege. Mais, comme les maximes du Droit Canonique sôt la plûpart tirées du Droit Civil, le Pape Gregoire jugea à propos de laisser ces droits à ceux qui en étoient déja en possession, sans vouloir approfondir si ces droits étoient justes ou non; parce qu'il eût été difficile d'en venir à bout, à cause de la longue possession où la plûpart des Princes étoient, laquelle sert d'un titre suffisant dans les affaires civiles.

Tantum præscriptum, quantum possessum.

A l'égard de la collation des Benefices, je ne croi pas que le Concile les ait

voulu comprendre sous le nom des fruits & revenus, comme l'assure Mr. de Marca. Il est vrai que c'est une maxime reçuë & autorisée par l'usage depuis l'introduction du Droit nouveau, que les collations sont au nombre des fruits : mais le terme de collation se prend alors dans un sens moins rigoureux, à savoir pour la presentation ou nomination aux Benefices, qui est accordée aux Patrons ; au lieu que les Rois de France joüissent par le droit de Regale d'une veritable collation des Benefices, que les Canonistes assurent être quelque chose de spirituel. Car les Rois de France ne pourvoient pas simplement aux Benefices à la maniere des Patrons ; mais ils conferent de plein droit en vertu de la Regale, & de la même maniere que les Evêques. La Regale attribuë même plus de droit au Roi de France à l'égard du spirituel, que les Evêques n'en ont : car c'est une maxime des Canonistes, qu'il n'y a que le Pape qui puisse recevoir les resignations *in favorem* ; & la raison qu'ils en apportent, est parce que la resignation faite en faveur d'un autre, est une espece de simonie, & que le Pape seul qui est maître des Loix Ecclesiastiques, en peut dispenser : *Solus Papa*, disent-ils, *purgat à simonia* : mais ils doivent ajoûter, *& Rex*

Collationes sunt in fructibus.

Droit de collation attribuë aux Rois par la Regale.

Francorum; car le Roi de France reçoit les resignations qu'on appelle *in favorem.*

Il y a une infinité d'autres droits dont joüissent les Rois de France en vertu de la Regale, & qui sont singuliers à ce droit. Les Jurisconsultes & les Canonistes François ont de la peine à expliquer l'origine de ces droits, qu'ils supposent selon les regles ordinaires du Droit Canonique, être spirituels, & ne pouvoir par consequent appartenir aux personnes Laïques, si ce n'est par un privilege special qui ait été accordé aux Rois de France par les Papes : mais comme il ne paroît aucun privilege des Papes sur ce sujet, & que les Rois de France d'autre part ne pretendent point tenir ce droit des Papes par voye de Privilege, cela augmente encore la difficulté. Le Pape Boniface VIII. dans le different qu'il eut avec le Roi Philippe le Bel, ne manqua pas d'écrire à ce Prince, qu'il tenoit pour Heretiques ceux qui pretendoient que la collation des Benefices, qu'il disoit être un droit spirituel, pouvoit appartenir aux Laïques. Jean de Paris, qui écrivit en ce tems-là sur cette matiere, affirme qu'il faut mettre de la difference entre les Princes & les Sujets, en ce que ces derniers, comme inferieurs aux autres en connoissance & en discernement des personnes qui sont propres

Bonif. VIII.

Joan. Paris.

pour les Benefices, ne peuvent que presenter; au lieu que les Princes peuvent conferer, parce qu'ils ont en eux-mêmes une pleine & entiere connoissance. Mais cette raison n'est pas concluante quant au fait present, où il s'agit du spirituel, & non du temporel.

Habent omnem peritiam in scrinio pectoris.

On peut neanmoins resoudre facilement cette difficulté, si l'on suppose que le droit de conferer qui appartient aux Evêques, n'est point proprement spirituel; & partant que les Laïques qui en joüissent par une longue coûtume, n'en peuvent être exclus. On remarquera donc, que selon les regles du Droit ancien, la collation d'un Benefice étoit entierement spirituelle, parce qu'il n'y avoit point alors d'autre collation que l'ordination, qui ne peut être donnée que par l'Evêque. Mais depuis que l'on a distingué l'ordination d'avec l'emploi Ecclesiastique, l'on a inventé plusieurs termes nouveaux, & entr'autres celui de collation ou institution, & l'on a attribué à l'Evêque seul le droit de conferer; de sorte que les Patrons Laïques peuvent nommer ou presenter aux Benefices, pourvû que ceux qui auront été pourvûs par eux, prennent des Evêques la collation ou institution, laquelle seule donne droit de faire les fonctions spiri-

tuelles. Cependant nous voyons en France plusieurs Laïques, principalement en Normandie, qui conferent de plein droit les Benefices, aussi bien que le Roi. Il y a même des Abbesses, comme celle de Montivilliers dans le païs de Caux, qui conferent des Cures de plein droit, sans qu'il soit besoin de recourir à l'Ordinaire pour avoir la collation ou institution. Je sçai qu'on dira à cela, que les Laïques qui joüissent de ce droit, sont fondez sur des privileges que le Pape leur a accordez : mais quoi qu'il en soit, il est certain que si ce droit étoit necessairement attaché à la qualité d'Evêque, le Pape ne pourroit pas leur accorder le droit d'ordonner : en quoi consiste veritablement le spirituel. C'est pourquoi cette collation qui a succedé à l'Ordination, n'a pas la même spiritualité que l'Ordination ; mais on l'a crû seulement necessaire, pour empêcher que les Benefices ne fussent remplis de personnes incapables. Le droit de conferer les Benefices ne prive pas les Evêques du droit qu'ils ont de juger de la capacité de ceux qui ont reçû des Laïques l'institution ou collation : car outre cette premiere institution qu'on nomme *institution collative*, il y a une autre sorte d'institution qu'on appelle *institutio autorisabilis*, & qui donne le pouvoir aux Evê-

ques d'examiner la capacité de ceux à qui les Laïques ont conferé des Benefices, afin d'autoriser leur collation. Il n'y a donc pas de si grandes difficultez que l'on s'imagine ordinairement, à concevoir le droit de conferer les Benefices, dont les Rois de France joüissent en vertu de la Regale. Ce que l'on appelle spiritualité dans les matieres Beneficiales depuis l'introduction du Droit nouveau, est bien different de ce qui est veritablement spirituel selon le Droit ancien ; & c'est à quoy les Canonistes ne pensent pas assez. Neanmoins le même Jean de Paris, dont nous avons parlé cy-dessus, remarque tres-bien, que le droit de conferer n'est pas proprement spirituel, mais qu'il est seulement attaché au spirituel. Retournons maintenant à l'Histoire de la Regale, & voyons de quelle maniere elle fut établie en France aprés le decret du Concile de Lyon.

Le Roy Philippe le Bel fit une Ordonnance pour autoriser la Regale, aprés qu'elle eût été confirmée par le Pape Gregoire dans le Concile de Lyon : mais il ne l'étendit qu'aux Eglises où la coûtume l'avoit introduite. Ce sont les termes de son Ordonnance : *Regalias quas nos & nostri Prædecessores percipere assuevimus & habere in aliquibus Ecclesiis Regni nostri.* Ce

En 1302. Regale sous Philippe le Bel.

Prince con forma son Ordonnance au decret du Concile, & voulut qu'on conservât les biens des Eglises, & qu'on perçust seulement à titre de fruits les revenus ordinaires. L'Ordonnance de Philippe de Valois restreint aussi la Regale à la coûtume, & aux Eglises du Royaume où ce droit étoit établi. Loüis XII. fit une semblable Ordonnance, & défendit de plus à ses Officiers, d'inquieter les Eglises *où il n'avoit droit de Regale, ou de garde.* C'est pourquoi Mr. de Marca remarque aprés Ruzée, Pasquier & plusieurs autres Jurisconsultes François qui ont écrit touchant la Regale, que ce droit n'est point dans toutes les Eglises du Royaume, & que dans celles où il est établi, il n'y est pas de la même maniere. Il avouë cependant, que plusieurs ont pretendu que la Regale étoit un droit purement Royal, & que pour cette raison il devoit s'étendre à toutes les Eglises du Royaume.

Sous Philippe de Valois. En 1334.

Sous Loüis XII. En 1499

Il est constant, que nonobstant tous les procez qui ont été sur cette matiere dans les Parlemens, les Rois de France ont toûjours continué de ne s'attribuer la Regale qu'en certaines Eglises; & nous avons encor un Edit de Henri IV. où il declare: *Qu'il n'entend joüir de la Regale, sinon en la forme que lui & ses Predecesseurs*

En 1606 Sous Henry IV.

ont fait, sans l'étendre davantage au prejudice des autres Eglises qui en sont exemptes. Le feu Roy fit aussi une Ordonnance, par laquelle il declaroit, qu'il vouloit joüir du droit de Regale, ainsi que par le passé : & comme ces termes étoient ambigus, Messieurs du Clergé firent leur remontrance pour en avoir l'explication. Monsieur de Marillac Garde des Sceaux, & les autres Commissaires du Roi qui avoient dressé cette Ordonnance, répondirent, *que le Roi declaroit ne vouloir joüir de la Regale és lieux où il n'en avoit point joüi par le passé.* Voilà en abregé l'Histoire de la Regale en France. Mais l'on n'a plus maintenant égard à tout cela : aussi ne l'ay-je rapporté qu'en qualité d'Historien, & pour servir d'instruction. Le Roi a pretendu par une Declaration de 1673. qui est registrée dans les Parlemens, que toutes les Eglises de son Royaume seroient à l'avenir sujettes à la Regale, à la reserve de quatre qui en sont exemptes à titre onereux. Ainsi il n'est plus besoin de consulter la Chambre des Comptes, où les comptes des Regales se rendoient, pour savoir, comme l'on faisoit autrefois, quelles Eglises étoient sujettes à la Regale ; & cette Declaration empêche une infinité de procez. Sans qu'il soit besoin d'examiner, si le droit de Regale est

En 1629 Sous Louis XIII.

Regale presentement dans toutes les Eglises.

un droit Domanial, & par consequent inalienable, on ne peut nier que le Souverain qui accorde un privilege, ne le puisse revoquer, & partant le ROY a pû casser les privileges & exemptions du droit de Regale, que les ROIS ses Predecesseurs avoient accordez à quelques Eglises du Royaume. Les Parlemens avoient déja cassé la plus grande partie de ces privileges, dont quelques-uns étoient mal fondez. Je ne rapporterai point ici le catalogue des Eglises du Royaume qui pretendent n'être point sujettes à la Regale, parce que cela seroit inutile & hors de saison. Ceux qui voudront s'en instruire plus à fond, n'ont qu'à consulter les Livres de Ruzée, de Probus, du President le Maistre, de Pasquier, de Chopin, & de plusieurs autres Juri-consultes François qui ont traité cette matiere.

* J'ajoûteray seulement que le ROY sur les Remontrances du Clergé assemblé à Paris en 1682. a remis aux Evêques une partie de cette Jurisdiction spirituelle dont il joüissoit par la Regale. Voici les termes de la Declaration: *Statuons, voulons & nous plaist, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de nôtre Royaume par Nous & nos Successeurs, des Doyennez, & au-*

Declaration de 1682. touchant les Benefices à charge d'ames, sujets à la Regale

tres Benefices ayant charge d'ames qui pourront vâquer en Regale, ni des Archidiaconez, Theologales, Penitenceries & autres Benefices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez prescrites par les saints Canons & nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par Nous de ces Benefices, se presentent aux Vicaires generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prelats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'Approbation & Mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

Je ne parleray point des droits que les autres Princes ont de pourvoir aux Benefices de leurs Royaumes : car, outre que la plûpart de ces droits leur sont attribuez en qualité de Patrons, ou qu'ils sont fondez sur des privileges ou Indults accordez par les Papes, & quelquefois sur des Concordats entr'eux & la Cour de Rome ; outre, dis-je, toutes ces choses, mon dessein est de m'appliquer plus particulierement aux droits dont la France est en possession, qu'aux usages des autres Royaumes. Je ne puis cependant passer sous silence le droit dont les Rois d'Es-

pagne joüissent dans la Sicile, & qu'on nomme ordinairement *la Monarchie de Sicile*, parce que ce droit est le plus grand droit spirituel que les Princes se soient jamais attribué. Il surpasse même celui que Henry VIII. roi d'Angleterre osa prendre, quand il se separa de l'Eglise romaine. Le roi d'Espagne pretend en qualité de roi de Sicile, être Legat *à latere* & Legat né du S. Siege; de sorte que lui, ou ses Vice-rois en son absence, ont le même pouvoir sur les Siciliens pour le spirituel, qu'auroit un Legat *à latere*. C'est pourquoi ceux qui exercent cette Jurisdiction en Sicile pour le roi d'Espagne, ont droit d'absoudre, de punir & d'excommunier toutes sortes de personnes, soit Laïques ou Ecclesiastiques, Moines, Prêtres, Abbez, Evêques, & même les Cardinaux qui resident dans le royaume. Ils ne reconnoissent point l'autorité du Pape, étant Souverains & Monarques pour le spirituel. Ils avoüent que le Pape leur a autrefois donné ce privilege; mais ils pretendent en même tems qu'il n'est point en son pouvoir de le revoquer: & ainsi ils ne reconnoissent point le Pape pour Chef, au Tribunal duquel on ne peut appeller, puis que leur roi n'a point de superieur pour le spirituel. De plus, ce droit de superiorité n'est pas

Monarchie de Sicile.

consideré comme delegué, mais comme propre; & le roi de Sicile, ou ceux qui tiennent cette Jurisdiction en sa place, & qui sont des personnes Laïques, prennent la qualité de *beatissimo & santissimo Padre*, s'attribuant en effet à l'égard de la Sicile les mêmes privileges que le Pape s'attribuë à l'égard de toute l'Eglise; & ils president aux Conciles Provinciaux.

On s'est étonné de voir en nôtre siecle, que la reine Elisabeth prist la qualité de Chef de l'Eglise Anglicane: mais comme le royaume de Sicile tombe en quenoüille, aussi bien que celui d'Angleterre, une Princesse pourra prendre la qualité de Chef de l'Eglise de Sicile, & de *beatissimo & santissimo Padre*. Cela est même déja arrivé du tems de Jeanne d'Arragon & de Castille, mere de l'Empereur Charles V. Les Siciliens appuyent ce droit de Souveraineté pour le spirituel, sur une Bulle du Pape Urbain II. accordée à Roger & à ses Successeurs, où ces paroles se trouvent: *Quæ per Legatum actu i sumus per vestram industriam, Legati vice cohiberi volumus*. Le Cardinal Baronius, qui refute dans ses Annales cette pretenduë Monarchie spirituelle, a crû que cette Bulle a été donnée par l'Antipape Anaclet, & qu'elle n'a pas été rapportée fidelement. Mais il y a beaucoup plus d'ap-

Tom. XI. an. 1097.

parence qu'elle est fausse ; & qu'elle a été forgée pendant que la Sicile n'eut aucune communication avec l'Eglise de Rome dont elle s'étoit separée, refusant de reconnoître le S. Siege, tant pour le spirituel que pour le temporel. Il fut alors facile aux Officiers Royaux de supposer cette Bulle, & de la mettre à execution ; car la Sicile demeura dans l'interdit 90. ans, depuis l'an 1282. jusqu'à la seconde année du Pontificat de Gregoire II. qui leva l'interdit. Pendant ce tems-là Martin Roi d'Arragon fit de grandes entreprises sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & ordonna même que les Evêques ne pourroient excommunier personne sans sa permission, ou celle de son Vice-Roi. Mais la Sicile étant en possession de cette Monarchie spirituelle, les Rois d'Espagne, qui prennent la qualité de Rois Catholiques, l'ont plûtôt augmentée que diminuée. Charles V. fit faire des recherches exactes pour trouver dequoi justifier cette pretenduë Monarchie ; mais on ne la trouva que dans le Livre des Pandectes, qui fut imprimé en 1526. & confirmée par luy le 7. Decembre de la même année. Puis l'on publia en 1556. un Livre nommé la *Monarchie*, où les droits de cette Jurisdiction sont contenus. Et pour rendre le Livre plus authentique, il fut signé par tous

tous ceux qui étoient du Sacré College, c'est à dire, par le Conseil du Royaume. L'on en conserve une copie dans la Chancellerie Royale de Sicile, & une autre copie fut envoyée au Roi.

La Bulle d'Urbain II. qui est le principal fondement de la Monarchie Sicilienne, est rapportée au long par Fazelle en son Histoire de Sicile imprimée à Palerme en 1558. Mais les Historiens qui l'ont precedé n'en ont point fait mention; & il y a bien de l'apparence, que Fazelle l'aura prise de Jean Lucas Barberius Sicilien, qui composa vers l'an 1513. en faveur du Roi Ferdinand, un volume de tous les privileges & titres du Royaume de Sicile, qu'il nomma *Caput Brevium* : & il registra dans ce volume la Bulle d'Urbain II. dont nous avons parlé ci-dessus, comme si l'original eût été dans la Chancellerie. L'on ne sçauroit s'imaginer, combien le mot de Monarchie a déplû à la Cour de Rome : *Nomen hactenus inauditum*, dit le Cardinal Baronius, *tunc proclamatur infaustum, adscribitur chartis & memoriæ perpetuæ consecratur, jam regiis cusum typis, & Imperatorio promulgatum Edicto* : & il ajoûte, que les Rois d'Espagne prennent en qualité de Rois de Sicile, un titre que les Tyrans & les plus grands ennemis de Rome n'ont jamais osé

Decad. 2. lib. 7. cap. 1.

Baron. ann. 1097. n. 28.

prendre : *Quòd nunquam à piis Regibus, nec à Tyrannis ipsis Romanæ Ecclesiæ perduellibus, neque ipsis acerbissimis Romanæ Ecclesiæ persecutoribus Friderico, filio atque nepotibus ejusmodi Monarchiæ nomen expugnatum ullatenus reperitur.* Enfin, ce Cardinal pretend, que c'est renverser les loix Divines, que d'attribuer à la Sicile une Monarchie spirituelle, & qu'il n'y a que l'Eglise de Rome à qui nôtre Seigneur ait donné ce titre. Mais les Rois d'Espagne ont méprisé toutes les plaintes de la Cour de Rome sur ce sujet, & continuent toûjours de joüir des droits de leur Monarchie spirituelle dans la Sicile, où l'on ne reconnoît point d'autre Pape que le Roi, ou ceux qu'il commet en sa place. Ainsi l'on peut dire, qu'il y a deux Papes & deux Sacrez Colleges dans l'Eglise, à savoir le Pape de Rome & le Pape de Sicile, ausquels on peut encor ajoûter le Pape d'Angleterre; car le ROY d'Angleterre pretend aussi être le Pape de l'Eglise Anglicane.

Ibid. r. 20.

Nous avons fait voir jusqu'à present l'origine & le progrez des biens Ecclesiastiques, de quelle maniere ils ont été administrez, & comment ils sont entrez dans les Monasteres: nous avons de plus parlé du pouvoir des Evêques & des Princes, & ensuite de celui des Papes sur

ces sortes de biens. Il seroit maintenant necessaire de montrer plus particulierement, par quelles voyes les Papes se sont rendus presque les maîtres absolus des biens de l'Eglise, & de marquer les démêlez qu'ils ont eus avec les Princes sur ce sujet : mais comme le P. Paul a traité cela dans son Histoire, & qu'il suffit même de lire les Decretales des Papes, pour savoir de quelle façon leur autorité s'est établie peu à peu, je n'en parleray point davantage. C'est pour cette même raison, que je n'ay aussi rien dit de l'origine des dîmes, parce que le même P. Paul en a aussi parlé. Tout le monde est assez persuadé, que sous la premiere race de nos Rois, nous ne recourions point à Rome pour regler les matieres Ecclesiastiques : & même sous la seconde Race, Charlemagne, qui donna beaucoup d'autorité aux Papes, ne les consulta pourtant point dans les nouveaux établissemens des Evêchez & des Archevêchez qu'il fit. Dans l'Italie même, plusieurs siecles aprés, les Princes & les Evêques étoient entierement les maîtres de tout ce qui appartenoit aux Eglises. Le Prince, ou les Juges commis par lui, jugeoient des differens qui étoient entre les Evêques & les Abbez, & entre les autres Ecclesiastiques touchant leurs revenus & Pouvoir des Papes en France.

leurs privileges:mais cōme les choses sont aujourd'hui établies d'une autre maniere, & que la discipline de l'Eglise est entierement changée, j'ai crû qu'il étoit necessaire, aprés avoir marqué l'origine & le progrés des Revenus Ecclesiastiques, de décrire en peu de mots l'estat present des matieres Beneficiales. Il seroit inutile de savoir les coûtumes de nos Peres, si nous ignorions celles qui sont en usage parmi nous. Les premieres ne peuvent nous servir que d'instruction, au lieu que les dernieres nous seront utiles pour la conduite de nôtre vie.

Explication du droit nouveau.

Je ne dirai rien ici de l'origine des Benefices, de la maniere que nous les voyons aujourd'hui établis; car l'on sait assez qu'ils n'ont commencé que vers l'onziéme siecle: & au lieu que dans les anciens Canons, il n'est parlé que de l'ordination & du Ministere, l'on ne parla plus en suite que de la Portion & du Benefice. Neanmoins, quoi que l'on changeast entierement les façons de parler & une bonne partie de l'ancienne Discipline, on se regla encore en beaucoup de choses sur les maximes de l'ancien Droit. Par exemple, l'Ordination n'êtoit pas autre fois differente du ministere ou Benefice: c'est pourquoi, lors que par l'introduction du Droit nouveau on les separa, l'on garda toûjours

cette maxime, que celui qui peut ordonner peut aussi conferer un Benefice, & que celui qui ne peut point ordonner, ne peut point aussi conferer aucun Benefice. Mais peu à peu les Papes ont derogé par leurs privileges & exemptions au Droit commun qui étoit fondé sur le Droit ancien; & nous voyons les Abbés exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, conferent de plein Droit des Cures & d'autres Benefices. Quoi que l'établissement des Benefices soit ordinairement rapporté à la fin du X. siecle, ou au commencement de l'onziéme, on en voit neanmoins quelques vestiges longtems auparavant, Car vers l'an 500. sous le Pape Symmaque, l'on accorda à quelques Ecclesiastiques des portions de terre pour en joüir pendant leur vie, ainsi qu'il paroît des termes de l'Epistre de ce Pape à Cesarius, où il defend d'aliener les biens de l'Eglise, si ce n'est en faveur des Clercs qui l'auront merité ou de quelques Monasteres, ou des Hôpitaux, & cela seulement pour la vie de ceux qui en joüiront. *Possessiones, quas unusquisque Ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus, vel sub quocunque argumento non patimur; nisi forsitan Clericis honorem meritis, ut Monasteriis, religionis intuitu, aut certè peregrinis necessitas*

Origine des Benefices.

Tom. 1. Concil. Gall. an. 513.

16. q. 1. Possessiones.

largiri suaserit; sic tamen, ut hæc ipsa non pe petuò, sed temporaliter, donec vixerint, perfruantur. Ces paroles font assez voir, qu'il y avoit dés ce tems-là quelque espece de Benefice, quoique la portion des biens ne fust pas encore faite aux Ecclesiastiques en particulier; mais cela estoit rare alors, & ne s'accordoit que pour des causes extraordinaires.

Il y a de plus quelques vestiges de fondations de Benefices & du droit de Patronage dans le Canon X. du I. Concile En 441 d'Orange; mais l'usage de ces tems-là est bien éloigné de ce qui se pratique aujourd'hui. Les regles du Droit nouveau, qui commença principalement sous le Pape Nicolas I. qui vivoit au milieu du IX. Siecle, apporterent un grand changement aux affaires Ecclesiastiques. Le Pape Gregoire VII. qui vivoit bien avant dans le XI. Siecle, estendit les regles de ce Droit nouveau au delà de tout ce que ses Predecesseurs avoient fait: & bien loin que les Papes qui vinrent apres lui, se soient relâchés de ces nouveautés, au contraire ils les augmenterent; de sorte que le Droit qui a été introduit dans l'Eglise depuis ce tems-là, merite plûtost d'être appellé le Droit des Papes, que le Droit Canonique; parce que dans l'établissement de ce Droit nouveau, l'on n'a pas

Augmentation du droit nouveau.

tant eu égard aux anciennes loix de l'Eglise, qu'à l'utilité des Papes & de la Cour de Rome. Ce qui causa dans la suite des tems de grands desordres, & les Princes furent obligez à faire des loix & des Pragmatiques pour empêcher ces abus : mais il n'a pas été en leur pouvoir de les ôter entierement.

La Compilation que le Moine Gratien fit des Canons des Conciles, des Epîtres Decretales des Papes, & de plusieurs En 1156. Sentences des Peres, dont il composa un corps du Droit Canonique, contribua beaucoup à autoriser le nouveau Droit : car l'on enseigna publiquement dans les Ecoles cette Collection de Canons, & on s'en servoit même dans les jugemens qu'on rendoit. On ne lisoit point les Peres & les Conciles dans leur source, mais seulement dans le Decret de Gratien ; & l'on n'étoit pas assez éclairé en ce tems-là, pour voir qu'un grand nombre des citations de ce Moine, étoient fausses, & qu'il ne suivoit pas toûjours les regles du Droit ancien, ayant inseré dans sa Collection plusieurs pieces supposées : outre qu'il donnoit aux Decretales des Papes la même autorité qu'aux Conciles Generaux, & qu'il détournoit même quelquefois les paroles des anciens Canons, pour les accommoder au Droit

qui étoit autorisé par les Papes de son-tems. Mais le Recueil des Epîtres Decretales des Papes, qui fut fait par l'ordre de Gregoire IX. apporta un bien plus
En 1230 grand changement aux affaires Ecclesiastiques : cependant on les lût en France publiquement dans les Ecoles, aussi bien que le Recueil de Gratien. Ces Decretales ont été l'origine d'une infinité de procez : & quoi qu'elles fussent reçuës dans l'Eglise Occidentale, & enseignées publiquement par les Professeurs du Droit Canonique, l'on fut obligé de les rejetter en plusieurs rencōtres, & d'avoir recours aux anciens Canons. L'on nomma alors la Compilation de Gratien, Droit ancien, quoiqu'il y eût bien des nouveautez: mais en comparaison du Livre des Decretales, on avoit raison de l'appeller le Droit ancien. Les longues & fâcheuses disputes que les Rois de France eurent avec les Papes, furent cause que les François mépriserent le Recueil des Decretales, & qu'on n'en fait pas même encor aujourd'hui beaucoup d'estime. Ils croyent que cet Ouvrage n'a été compilé, que pour établir les interêts du Pape, & pour renverser tout l'ancien Droit. Ils ont encore devant les yeux toutes les Satyres qui ont été faites contre les Decretales, & ce Proverbe qui étoit autrefois si commun.

Depuis

Depuis que le Decret print ales
Et Gendarmes porterent ma'les,
Moines allerent à cheval,
Jamais le monde n'eut que mal.

Mais aprés tout, dans ce qui regarde la pratique, l'on doit preferer les Decretales au Decret, puisque la plûpart des regles du Droit qui est maintenant en usage, est prise du Livre des Decretales, & non du Droit de Gratien. L'on ne doit pas aussi mépriser le VI. Livre des Decretales, qu'on nomme d'ordinaire le Sexte, quoi qu'il ait été compilé par l'ordre du Pape Boniface VIII. ennemi des François; parce qu'une grande partie des Constitutions qui sont contenuës en ce Recueil, ont été extraites des Decrets du Concile de Lyon, & sont observées en France. De plus, les Decretales qui portent le titre de Clementines, parce que ce Recueil est attribué au Pape Clement V. ont été prises la plûpart du Concile de Vienne, où les Ambassadeurs de France ont assisté. Les autres Decretales qui sont comprises dans le corps du Droit Canon sous le nom d'Extravagantes de Jean XXII. & d'Extravagantes communes, ne semblent pas avoir une si grande autorité en France, que les premieres Decretales; & il me semble qu'on n'y estime pas aussi beaucoup toutes les nou-

En 1298

velles Bulles dont le Bullaire est composé, parce qu'elles n'ont point été reçûes.

Depuis les grands démêlez entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, & entre Jules II. & Loüis XII. les François ont apporté beaucoup plus de precautions pour recevoir les Bulles des Papes, qu'ils ne faisoient auparavant. Les differens même qui arriverent au Concile de Trente à l'égard de la France, ont encor été cause que les François ont tenu pour suspect ce qui vient de Rome, & qu'ils ne se soûmettent pas facilement à ses loix. C'est pourquoi les Bulles des Papes n'y sont reçues qu'aprés avoir été examinées & modifiées, s'il est necessaire; & souvent même ont ne les reçoit point. Enfin il n'y a qu'une partie des regles de la Chancellerie qui soient reçues en France. Voilà les regles sur lesquelles le Droit nouveau est établi: & les François y ont apporté de leur part beaucoup d'autres modifications, qu'il est à propos de connoître, afin qu'on sache sur quoi l'on doit aujourd'hui se regler dans les matieres Beneficiales.

Origine des Libertez en France.

Bien que la France se soit soûmise au Droit nouveau, elle a neanmoins toûjours retenu quelque chose du Droit ancien; & lors qu'elle a reconnu que les loix nouvelles étoient contraires au bien

de l'Etat, elle a eu recours aux anciennes, & a pretendu se défendre par le Droit commun. C'est ce qu'on a nommé Privileges ou Libertez de l'Eglise Gallicane; qui n'étoient en effet autre chose que l'ancien Droit commun; mais qu'on a appellé privileges ou libertez étant comparez avec le Droit commun nouveau. Par exemple, lors qu'on a été pressé par l'autorité des Decretales, l'on a eu recours au Droit ancien contenu dans le Decret de Gratien : mais comme le Decret de Gratien autorise plusieurs fausses Decretales des premiers Papes, lesquelles ont apporté un Droit nouveau, les Evêques de France ont eu recours à une Compilation de Canons plus ancienne, quand on leur a opposé l'autorité de ces Decretales. Cependant, quoi que la France ait pû faire, le droit des Papes a enfin prévalu, nonobstant les Pragmatiques de nos Rois, qui ont voulu rétablir le Droit ancien.

La plus ancienne Pragmatique que nous ayons, est attribuée à S. Loüis : mais il y a lieu de douter qu'elle soit en effet de lui, quoi qu'il semble que personne ne l'ait revoquée en doute jusqu'à present. Ce qui a fait croire qu'elle étoit de Saint Loüis, c'est qu'elle est sous le nom d'un nommé Loüis, & que la date en est une En 1268.

preuve convaincante, qu'elle ne peut être d'un autre Loüis que de Loüis IX. Elie de Bourdeille Archevêque de Tours, & qui fut fait enſuite Cardinal, a rapporté tous les articles de cette Pragmatique dans un Ecrit qu'il compoſa ſous le Roy Loüis XI. contre la Pragmatique Sanction des François. Il eſt vrai qu'il refute la Pragmatique de S. Loüis, comme ſi elle avoit été effectivement de ce Prince : mais il ſemble en avoir douté, n'ayant pas oſé dire abſolument qu'elle fuſt de lui, mais ſeulement qu'on la lui attribuoit. Les Auteurs contemporains & qui ont écrit ſa vie, n'en parlent point. Les Papes, qui ſe ſont ſi fortement oppoſez à tout ce qu'ils ont crû être contraire à leurs pretentions, ne ſe ſont point plaint en ce tems-là de cette Pragmatique, quoi qu'elle ruinaſt entierement leurs interêts.

Adſcribitur ei [illegible]

En 1438. Eſt-il poſſible que dans l'Aſſemblée de Bourges, où l'on fit cette fameuſe Pragmatique, l'on n'eût point parlé de la Pragmatique de S. Loüis, s'il y en eût eu veritablement une ? Il n'y auroit eu rien de plus fort pour autoriſer cette Aſſemblée. Il ne nous paroît rien de plus ancien en faveur de la Pragmatique de S. Loüis, que les Remontrances faites par Meſſieurs du Parlement au Roy Loüis XI. Il y a bien de l'apparence qu'elle a été

supposée environ en ce tems-là, parce que l'on savoit que le Roy Loüis XI. n'étant encore que Dauphin, étoit d'intelligence avec la Cour de Rome pour casser la Pragmatique faite à Bourges; & Messieurs du Parlement n'oublierent rien de ce qui pouvoit contribuer à maintenir cettte Pragmatique. Il y a de plus des termes assez extraordinaires dans la Pragmatique attribuée à S. Loüis. Ces mots, *Ad perpetuam rei memoriam*, ne sont pas du stile des Ordonnances. Nous ne voyons pas aussi, que S. Loüis ait affecté ailleurs de dire, que sa Couronne dépendoit de Dieu seul; & cela même étoit assez inutile pour les affaires dont il s'agissoit. Je pourrois apporter plusieurs autres raisons, pour faire voir qu'il y a lieu de douter de la verité de cette Pragmatique: mais outre que cela me meneroit trop loin, le Droit Canonique de France n'est pas tant appuyé sur la Pragmatique attribuée à Saint Loüis, que sur celle de Bourges, & sur le Concordat qui a dérogé à plusieurs articles de la Pragmatique de Bourges. E. 1461

Pour savoir donc à fond le Droit François à l'égard des matieres Beneficiales, il ne faut pas s'en rapporter tout à fait aux Decretales des Papes; mais il est encore necessaire de connoître en quoi la Regles du Droit François

Pragmatique, le Concordat, les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Cours Souveraines se sont éloignez du Droit établi dans les Decretales. De plus,
En 1516 comme le Concordat ou Traité passé entre Leon X. & François I. a aboli plusieurs articles de la Pragmatique, l'on ne doit retenir de la Pragmatique, que ce qui n'a point été retranché ou modifié dans le Concordat, & le Concordat même ne subsiste pas aujourd'hui tout entier, parce que les Papes & les Rois de France y ont dérogé d'un commun consentement en beaucoup de chefs. Il ne faut pas aussi insister trop fortement sur les Ordonnances; car il y en a quelques-unes, principalement celles qui furent faites dans les Etats assemblez à Orleans, lesquelles n'ont point passé en usage. Enfin la Jurisprudence des Arrêts n'a pas toûjours été la même, & elle varie encore tous les jours: & ce qui est à remarquer, c'est que les Cours ne conviennent point entr'elles dans leurs Jugemens; ce qui ne se rencontre pas seulement dans des Provinces differentes, où il est difficile que les Jugemens soient les mêmes, à cause des differentes coûtumes sur lesquelles on se regle, plûtôt que sur le Droit; mais même dans Paris, où les maximes du Parlement different de celles-

du Grand Conseil, & souvent le Conseil d'Etat a des préjugez qui ne conviennent point avec ceux qu'on suit dans le Parlement & dans le Grand Conseil. Il seroit à desirer, qu'il y eût un peu plus d'uniformité dans les Jugemens; ce qui ne seroit pas difficile a executer. Voilà les principes de nôtre Droit François, lesquels j'ay suivis le plus exactement qu'il m'a été possible. Dans la suite de ce discours, je parlerai de ce qui se pratique en France dans les matieres Beneficiales.

Droit commun

Selon les regles du droit commun, chaque Evêque doit pourvoir aux Benefices de son Diocese. Il n'y avoit autrefois que les Evêques qui pûssent permettre la construction des Eglises & des Chapelles dans leurs Dioceses, & commettre des Prestres pour les gouverner; c'est pourquoi toutes les Eglises dependoient d'eux: & comme le Pape n'ordonnoit personne hors les limites de son Diocese, aussi ne pouvoit-il donner les emplois Ecclesiastiques, que nous appellons aujourd'hui Benefices, que dans les limites de son même Diocese. Cela est expressement marqué dans le XVII. Canon du premier Concile d'Orleans, où il fut arrêté, que toutes les Eglises qu'on bastiroit seroient au pouvoir de l'Evêque selon les regles du Droit ancien. Mais les Evêques

Omnes Basilicæ, quæ per diversa loca construct.

sunt, vel quotidie construuntur, placuit, secundum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi, in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistant. Tom. I. Concil. Gall. Ann. 511.

ne peuvent plus se prévaloir de cet ancien Droit, auquel il a esté derogé par un Droit nouveau & particulier. Il y a maintenant des Patrons tant Ecclesiastiques que Laïques, lesquels ont un droit special de pourvoir aux Eglises qu'ils ont fondées: & de plus, le Pape en qualité d'Evêque Universel, s'est attribué un plein pouvoir sur toutes les Eglises du Monde. C'est pourquoi les Evêques ne peuvent plus se servir de ce Droit ancien & commun, que lors que le Droit nouveau & special n'a point de lieu; car alors le Droit cõmun reprend sa force. Ce qu'il est necessaire de remarquer, si l'on veut savoir exactement à qui appartient de pourvoir aux Benefices, ausquels on pourvoit en general selon les regles du Droit commun, qui donne à l'Evêque le pouvoir sur tous les Benefices de son Diocese; où l'on y pourvoit selon les regles du Droit nouveau & particulier: *Inferiores non possunt Jurisdictionem Episcopalem vendicare, nisi de jure speciali.* Il est donc à propos de connoître quel est ce Droit special qui a dérogé au Droit commun & general. Commençons par le droit des Papes.

Droit particulier.

Episcopus de jure communi fundatus est in libera administratione omnium Ecclesiarum sui Diœcesis.

Le Pape peut concourir avec les Ordinaires, parce qu'il est l'Ordinaire des Ordinaires; & que sa Jurisdiction s'étend dans toutes les Eglises du Monde;

Droits des Papes.

& c'est pour la même raison qu'il peut les prevenir. Il pretend avoir une plenitude de puissance dont il ne s'est pas défait pour l'avoir communiquée aux autres : d'où il s'ensuit, que sans détruire le droit des Ordinaires, il peut les prevenir; & celui qui pourvoit le premier, a l'avantage. Je parle ici selon les maximes du Droit nouveau, sans examiner si elles sont vrayes ou fausses, parce que cela seroit inutile pour la pratique dont il s'agit. Le Pape peut donc conferer les Benefices de plein droit par Prevention : mais comme la Prevention apporte un grand prejudice aux collations des Ordinaires, on l'a modifiée en plusieurs chefs.

I. La Prevention n'a lieu presentement que pour les Benefices qui sont vacans ; & le Pape ne peut plus disposer des Benefices avant la vacance, comme il faisoit avant la vacance, & comme il faisoit autref..is, en les reservant à sa disposition. Les Reserves mentales & les Expectatives ont été abolies par le Concile de Trente. C'est pourquoi depuis le Concile on a derogé à l'article du Concordat, qui autorisoit les Mandats ou Mandemens des Papes, qui étoient une espece d'Expectatives. Il est inutile d'expliquer plus au long en quoi consistent ces sortes de Mandats, & de quelle maniere ils

Graces Expectatives abrogées

s'executent depuis qu'ils sont abolis. Le même Concile de Trente a aboli toutes les autres Expectatives, en y comprenant les Indults octroyez au Chancelier de France, aux Maîtres des Requêtes, aux Presidens, aux Conseillers du Parlement de Paris, & à quelques autres Officiers de ce Parlement: mais l'on n'a point reçû en cela l'autorité du Concile; au contraire le Pape Clement IX. a augmenté les privileges des Indultaires. Il y a une autre sorte de Grace Expectative en France, quoi que le Concile de Trente y ait aussi dérogé, à sçavoir les privileges accordez à ceux qui ont étudié un certain nombre d'années dans quelque Université fameuse du Royaume, & qu'on nomme Graduez. Ce droit des Graduez, qui est fondé sur la Pragmatique & sur le Concordat, est tellement reconnu en France, que quelques Jurisconsultes François, & même quelques Parlemens, pretendent que la Prevention du Pape ne peut apporter aucun prejudice aux Graduez: mais l'usage le plus commun de France reçoit la Prevention du Pape au prejudice des Graduez & des Indultaires.

Droit des Graduez.

II. Le droit de Prevention n'est pas dans toute la France, & il y seroit même entieremet rejetté, si l'on y recevoit les Decrets du Concile de Trente. La Breta-

gne, qui n'est point comprise dans le Concordat, n'est point sujette à la Prevention; mais le Pape partage la collation des Benefices avec les Ordinaires. Il les confere de plein droit pendant les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre; les Ordinaires les conferent pendant les autres six mois: & lors que le Siege de Rome est vacant, les Benefices qui vâquent pendant les mois du Pape, ne peuvent être conferez par les Ordinaires, parce que le droit de devolution ne peut avoir lieu en ce cas là; mais la collation est reservée au Pape futur. Avant le Roy Henry II. le Pape y conferoit les Benefices pendant huit mois de l'année. La Bretagne n'est point sujette à la Prevention.

III. La Prevention du Pape ne peut nuire aux Patrons Laïques, qui conservent toûjours leur droit de presentation, à moins qu'ils ne veüillent eux-mêmes y déroger: & alors le Pape en doit faire mention dans son Rescrit, en y ajoûtant ces mots: *Accedente Patroni Laici consensu.* Ce qui s'observe à plus forte raison à l'égard des Benefices qui sont à la nomination du Roi, & de ceux qui sont sujets à la Regale. Les Patrons Laïques ne sont point sujets à la Prevention.

IV. Quelques-uns distinguent les Benefices, en Benefices purement electifs, en electifs collatifs, & en purement col- Benefices electifs & collatifs.

latifs ; & ils pretendent que les premiers, qui sont purement electifs, ne sont point sujets à la Prevention du Pape, parce qu'ils ont besoin de la confirmation ou collation du Superieur : qu'à l'égard des autres qui sont collatifs, le Pape les peut conferer, à cause de son droit de Prevention : mais l'usage le plus commun est, que la Prevention du Pape a lieu dans tous les Benefices, à la reserve de ceux ausquels, comme nous avons déja dit, le Roi nomme, & de ceux qui vâquent en Regale : & pour ce qui est des Benefices electifs, il n'y a que les Chefs d'Ordre qui soient exempts de la Prevention ; car les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales peuvent aujourd'hui être resignez *in favorem*, & conferez par le Pape. Il faut neanmoins excepter les Doyennez qui sont électifs par titre de fondation Laïcale ; car alors c'est la même regle que des Patrons Laïques, aux droits desquels le Pape ne déroge jamais. Il y a de plus des Benefices ausquels la Prevention du Pape n'a point de lieu, parce qu'ils requerent de certaines conditions qui y sont annexées, comme sont, par exemple, les Theologales, les Penitenceries, & d'autres Benefices qui sont affectez à des Musiciens, ou qui exigent de certaines qualitez qui en sont inseparables. Com-

me ces qualitez sont personnelles, le Pape n'y peut suppléer par la Prevention ; outre qu'il est facile d'empêcher la Prevention du Pape dans les Benefices electifs ; car il n'y a qu'à commencer par l'élection, pour lier les mains au Pape.

Derogations au droit de Prevention.

V. Il y a plusieurs choses qui empêchent que la Prevention du Pape n'ait son effet. I. Si l'Ordinaire a conferé avant lui le même Benefice, quoi que la collation soit nulle & invalide, elle ne laisse pas d'empêcher l'effet de la Prevention : de sorte qu'en ce cas-là le rien produit quelque chose; & l'on tient pour une maxime indubitable, que *collatio Ordinarii, etiam nulla & invalida, impedit Præventionem Papæ.* Il faut cependant remarquer, que la simple presentation du Patron ne suffit pas pour empêcher la Prevention; parce que la presentation ne donne pas le Benefice : il est necessaire que la presentation soit notifiée au Collateur.

Vt saltem tangat aures Collatoris.

Plusieurs croyent neanmoins, que la seule presentation du Patron est suffisante, pour empêcher que la Prevention du Pape ait son effet; & se fondent sur ce que le droit de Prevention est odieux, & qu'ainsi il ne doit point être favorisé. D'autre part, tout le monde avoüe que la Prevention du Pape a seulement lieu, quand les choses sont en leur entier. Or, disent-ils,

Quando res sunt integræ.

on ne peut pas assurer que les choses demeurent encore entieres, lors que le patron a donné sa presentation, laquelle acquiert un droit à celui qui a été presenté; & il est certain que le pape ne peut déroger à un droit acquis. Nonobstant toutes ces raisons & plusieurs autres semblables qu'on allegue en faveur de la presentation, qu'on pretend pouvoir empêcher la prevention du pape, l'on tient communément que la seule presentation du patron n'empêche point l'effet de la prevention, à moins qu'elle n'ait été insinuée au Collateur ordinaire. II. Les Indultaires & les Graduez empêchent la prevention du pape, quand ils ont fait leur requisition dans les formes; car alors *res non censentur integræ.* III. Le pape a dérogé lui-même à son droit de prevention en faveur des Cardinaux, à qui il a accordé des privileges ou Indults pour n'être point prevenus par lui. Il y a aussi quelques personnes de qualité qui obtiennent du pape le même privilege; & ainsi ils ont les six mois entiers pour pourvoir à leurs Benefices, selon les regles du Droit commun, sans qu'ils puissent être prevenus. IV. Afin que la prevention du pape obtienne son effet, il faut qu'il n'y ait eu ni fraude ni surprise; c'est pourquoi la regle de la Chancellerie *de verisimili*

Juri quæsito Papa non potest derogare

notitia, est reçuë en France : & pour cela il est necessaire, qu'entre la mort du Beneficier & la collation du Pape, il se soit passé un tems suffisant pour porter à Rome la nouvelle de la vacance du Benefice : si l'on prouve le contraire, la prevention est censée frauduleuse & anticipée, & est par consequent nulle.

Outre le droit de prevention, le Pape a encore le droit de Devolution en qualité de Superieur ; & en ce cas-là le Pape peut conferer de Droit commun tous les Benefices aprés un certain tems. L'Ordinaire a six mois à pourvoir aux Benefices qui dépendent de lui, & ces six mois commencent à se conter du jour qu'il a pû avoir connoissance de la vacance. S'il n'y pourvoit pas pendant les six mois, le droit est devolu au Superieur immediat ; par exemple, de l'Evêque au Metropolitain, du Metropolitain au Primat, si le Primat joüit de ce droit, & du Primat au Pape. L'on suit en cela l'ordre de la Jurisdiction. Mais le droit de Devolution est assez inutile au Pape, parce qu'il est absorbé par le droit de prevention ; & de plus, il faudroit que les Benefices vaquassent pendant une année ou deux, afin qu'il les pût conferer par Devolution, si ce n'est à l'égard des Collateurs qui dépendent de lui. S'il arrive neanmoins que le Col-

Droit de Devolution attribué au Pape.

lateur ordinaire ait mal pourvû, son droit est d'abord devolu au Superieur immediat, & l'Ordinaire n'a plus droit de conferer le Benefice pour cette fois-là. L'on s'adresse souvent à Rome dans cette sorte de devolution. Le Pape devient alors le Collateur ordinaire. Il faut pourtant prendre garde, qu'il y a de certains cas où les Ordinaires peuvent varier dans leurs collations, & qu'il n'est pas toûjours vray de dire, que quand ils ont une fois conferé, ils perdent leur droit; car ils peuvent donner un même Benefice à plusieurs personnes sous differentes considerations. Par exemple, s'ils ont donné un Benefice qui a vaqué dans les mois affectez aux Graduez, à un non Gradué, ils peuvent donner ensuite le même Benefice à un Gradué qui le requerra. De plus, si l'Ordinaire a conferé de plein droit un Benefice qui est en patronage, il peut encore le conferer de nouveau sur la presentation du Patron. S'il avoit aussi conferé un Benefice, & qu'il se trouvât ensuite qu'il ne fût point vaquant, ou que celui à qui il l'auroit accordé ne voulût point l'accepter, il ne perdroit pas pour cela le droit d'y pourvoir une seconde fois. Ainsi la devolution n'a point lieu en tous ces cas-là; & partant la negligence ou l'excez des Collateurs ordinaires ne peuvent

être

estre suppléez par le Pape, puis qu'ils ne sont point attribuez à leur negligence, ni à leur excez. Les Papes au contraire, peuvent donner un même Benefice à plusieurs personnes, parce que leur puissance n'est point limitée, comme celles des Ordinaires, & que leur droit ne peut être dévolu, n'ayant point de Superieur. Ce droit dont joüissent les Papes, est cause d'une infinité de procez. Tout le monde est reçû à Rome pour son argent; & cependant il est certain, qu'il n'y en a qu'un qui puisse obtenir le Benefice, quoi qu'il ait esté accordé à plusieurs.

Le Pape de plus, confere les Benefices, dont les Titulaires meurent en Cour, c'est-à-dire, dans les dix lieües au tour de Rome. Ce droit est une espece de Reserve dont le Pape Clement IV. est auteur. La Constitution de cette Reserve est rapportée dans le Sexte au Chapitre *Licet*, en ces termes: *Collationem Ecclesiarum, Personatuum, Dignitatum & Beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialiùs cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit*: mais comme ces mots, *Ecclesiarum & Dignitatum*, sont generaux, l'auteur de la Glose sur le Sexte, qui estoit Secretaire du Pape Boniface. VIII. pretend que le Pape n'a point compris dans sa Constitu-

Bénéfices vacans in Curia.

tion les Evêchez, ni les Abbayes; & cependant le Concordat, qui nous sert de regle, comprend dans les Benefices qui sont reservez au Pape, à cause de leur vacance *in Curia*, les Evêchez & les Abbayes. Charles Du Moulin a esté obligé de dire, qu'il y a eu de la surprise dans le Concordat: & en effet, l'on n'a pas pû étendre le sens de la Constitution des Benefices vacans *in Curia*; mais on a dû l'expliquer conformément à l'intention des Papes Clement IV. & Boniface VIII. qui en sont les auteurs. C'est pourquoi l'on a raison de dire, que les Commissaires du Roi ont esté surpris, quand ils ont laissé passer cet article du Concordat: car il est certain, que les Benefices auxquels on pourvoyoit par la voye de l'élection n'étoient point soumis au Chapitre *Licet.* ou à la Constitution *de Beneficiis vacantibus in Curia.* D'autre part, on ne doute point que la nomination du Roi n'ait esté subrogée aux élections, & par consequent qu'elle ne doive joüir de tous leurs droits. Ainsi, les Benefices auxquels le Roi nomme à cause du Concordat, ne doivent point être reservez au Pape, quand ils vaquent en Cour. C'est ce que Messieurs les Gens du Roi pretendent maintenant en France, & le Parlement de Paris s'est assez expliqué sur ce sujet. Il semble ce-

Carol. Molin.

pendant, que le Roi reconnoisse cette reserve des Papes, principalement lors qu'il donne son Brevet à des personnes qui ne sont point du Royaume, & qui pourroient mourir en Cour. Il ne leur accorde les Benefices, qu'à condition, qu'ils obtiendront du Pape un Bref *de non vacando in Curia*, & aprés cela, soit qu'ils obtiennent ce Bref, ou qu'ils ne l'obtiennent point, les Benefices dont ils sont pourvûs ne peuvent plus estre censez vaquer en Cour. Monsieur Doujat a fait imprimer le Bref *de non vacando in Curia*, que le En 1657 Pape Clement IX. accorda au Cardinal Mancini pour les Abbayes qu'il possedoit en France. Ce Bref est adressé au Roy sur sa supplique en ces termes : *Nos, nè prædicto Cardinale fortè apud Sedem Apostolicam decedente, Majestas tua impediatur, quominus ad Monasteria hujus moderatione dictorum Concordatorum aut specialis Indulti Apostolici nominare possit, opportunè providere volentes, supplicationibus ejusdem Majestatis tuæ nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, eidem Majestati tuæ*, &c. Il paroit assez des termes de ce Bref, que le Pape pretend que tous les Benefices vacans *in Curia* lui sont reservez par les articles mêmes du Concordat, & que le Roi reconnoit cette reserve du Pape en vertu du Concordat J'ay vû quel-

ques autres Brefs *de non vacando in Curia*, qui sont exprimez de la même maniere. Mr le Duc de Neubourg en a aussi obtenu un pour l'Abbaye de Fescan, lequel est semblablement adressé au Roi. Les Papes en accordent neanmoins assez rarement : mais il seroit à souhaiter qu'ils n'en accordassent jamais, & même qu'on ne leur en demandast point du tout, afin de ne pas autoriser une clause du Concordat, qui est sans doute vicieuse, & à laquelle on peut deroger sans deroger pour cela à la substance du Concordat.

An 1673.

Autres droits des Papes.

Le Droit nouveau reçû en France donne aux Papes plusieurs autres pouvoirs, dont il ne jouissoient point quand l'Eglise étoit gouvernée selon les anciens Canons. I. La creation des nouveaux Evêchez & l'élection des Archevêchez appartiennent au Papes.

II. Les Evêques ne peuvent étre transferez d'un Siege à un autre, qu'ils ne prennent de nouvelles Bulles du Pape : & s'ils ont même des Abbayes, ou d'autres Benefices consistoriaux, ils sont aussi obligez à prendre de nouvelles Bulles pour tous ces Benefices, & payent par consequent de nouvelles Annates. Mais il faut toûjours supposer, que le Pape ne peut mettre en execution tous ces pouvoirs sans la permission du Roi : il est même fait mention

au consentement du Roi dans les Bulles de la translation.

III. Le Pape confirme par ses Bulles ceux que le Roi a nommez aux Evêchez, aux Abbayes & aux autres Benefices consistoriaux.

IV. Le Roi ne peut joüir de son droit de nomination aux Evêchez & aux Abbayes qui ne sont point situées dans les lieux dont le Concordat fait mention; mais le Pape lui accorde des Indults pour nommer à ces Benefices. Comme la France est beaucoup plus étendüe qu'elle n'étoit, lors que le Concordat de Bologne fut fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. il a fallu que les Rois de France ayent obtenu du Pape des Indults, qu'on nomme *Indulta Regiæ nominationis*, dont on peut voir plusieurs modéles imprimez dans le Recüeil de Monsieur Doujat. Il est cependant libre aux Papes de les accorder pour toûjours, ou pour un certain tems seulement.

* V. Quoique les Coadjutoreries soient opposées à l'ancienne discipline de l'Eglise, comme introduisant une espece d'heredité dans les Benefices; contre la disposition des Conciles, la France ne laisse pas d'avoir recours aux Papes pour les Coadjutoreries des Evêchez. Il est vray qu'on ne peut pas les mettre au nombre des Expectatives & Reserves de la Chan-

* Les Bulles des Coadjutoreries sont données par les Papes

cellerie de Rome, parce qu'elles ne sont données que par le consentement du Roy. Il y a eu neanmoins de grandes difficultez sur les Coadjutoreries, des Canonicats & des Dignitez des Chapitres, à l'égard des trois Evêchez, à sçavoir, Metz, Toul & Verdun, & de la Bretagne; car comme ils ne sont point compris dans le Concordat, & que le Pape pourvoit à ces Benefices pendant six mois de l'année, il accorde quelquefois des Bulles de Coadjutorerie: ce qui est une veritable reserve contraire au Concile de Trente & aux Libertez de l'Eglise Gallicane. C'est pourquoi lors qu'on appelle comme d'abus de ces sortes de Bulles au Parlement, on ne manque point de les appeller abusives & nulles.

Reflexions sur les Coadjutoreries.

Il est même à craindre que les Coadjutoreries des Evêchez avec succession, n'ayent plûtôt été autorisées en France par un abus, que par de veritables raisons. Il est certain que tout l'ancien Droit y est contraire; de plus, le Concile de Trente declare nettement, que ce qui a la moindre apparence de succession hereditaire dans les Benefices, est odieux & contraire aux saints Canons: *Cùm in Beneficiis Ecclesiasticis ea quæ hereditariæ successionis imaginem referunt Sacris Constitutionibus sint odiosa & Patrum Decretis*

Concil. Trid. Sess. 25. de Refor. c. 7.

contraria, &c. C'est sur ce pied-là qu'il défend absolument les Coadjutoreries : *Cum futura successione*. Il ajoûte neanmoins cette restriction ; que si la necessité des Eglises Cathedrales & des Monasteres, ou une utilité manifeste, demande qu'on leur donne des Coadjuteurs, on leur en accordera aprés que les raisons auront été examinées avec soin par le Pape, qui se reserve à lui seul cette connoissance, autrement les Bulles sont declarées subreptices. *Ibid.*

Il est aisé de juger que ce Decret n'a été fait que pour attribuer au Pape le droit de faire des Coadjuteurs, puisqu'on ne refuse aucun de ceux qui se presentent, pour obtenir des Bulles de Coadjutorerie, on ne s'y arrête gueres à examiner s'il y a une urgente necessité : *Ecclesiæ Cathedralis urgens necessitas*. Et si celui qui demande la Coadjutorerie, a toutes les qualitez requises par le Droit & par le Concile de Trente : *Qualitates omnes quæ à Jure & Decretis S. Synodi in Episcopis requiruntur*. Depuis qu'on n'assemble plus de Conciles, le Pape étant en quelque façon le maître des Canons, il ne refuse aucune grace ; au lieu qu'on ne consideroit autrefois que l'utilité seule des Eglises. Le Droit nouveau qui est tout à fait commode aux particuliers, n'a *Conc. Ibid.* *Ibid.*

égard qu'aux personnes. En France même où l'on fait profession de ne s'éloigner que le moins qu'on peut des anciens Conciles, les plus gens de biens ne font aucun scrupule de rechercher Rome pour ces sortes de Graces.

Je sçai qu'on se flate ordinairement de l'exemple de saint Augustin qui a été le Coadjuteur de son Evêque: mais le cas de saint Augustin est bien different de celui des Coadjuteurs d'aujourd'hui. Il fut consacré Evêque pour faire les fonctions de l'Evêché d'Hipone conjointement avec Valerien, & non pas pour lui succeder, ce qui a fait dire à Fagnani sçavant Canoniste de Rome, que cet exemple dont se servent quelques auteurs modernes pour autoriser les Coadjutoreries des Evêchés est tout-à-fait hors de propos, *Hæc autoritas*, dit-il, *potuisset a modernis omitti; quia impertinens est ad Coadjutoriam cum futurâ successione qua multum differt ab accessu.* Deplus saint Augustin se condemna lui même avoüant qu'il avoit peché en cela contre les Canons du Concile de Nicée, qu'il ignoroit à-lors.

Prosp. Fagn. Com. in 3. Decret. de concess. præb. c. nulla.

Il faut cependant mettre de la difference entre la Coadjutorerie des Evêchez qui est reçûë en France, & celle des Canonicats qui y est rejettée. La premiere est tolerée à cause de l'utilité qui en revient à l'Eglise

se, quand on ne l'accorde que pour le besoin du peuple,&non pas pour la commodité de celui qui en est pourvû : l'autre au contraire n'a jamais en vûë que l'utilité des particuliers. Les Papes cependant ne laissent pas d'accorder cette derniere, bien qu'elle soit condamnée manifestement par le Concile de Trente, comme contraire aux Canons. Mais, comme il est de notorieté publique à Rome, que le Pape est au dessus des Canons, & qu'il peut par consequent en dispenser lorsqu'il lui plaît, on ne s'embarrasse pas fort de cela. C'est aussi pour cette raison qu'il n'y a que lui seul qui puisse accorder des Coadjutoreries, les autres Evêques n'ayant point ce pouvoir.

Il y avoit autrefois un si grand abus dans ces Coadjutoreries, que les Papes les accordoient à des enfans & à des jeunes gens, avec la clause : *Donec ingressus fuerit*, jusqu'à ce qu'il puisse entrer dans l'administration du Benefice. On les donnoit aussi à des personnes qui n'étoient point encore dans les Ordres, avec la clause : *Donec accesserit.* Et même à des personnes absentes & éloignées, avec cette clause : *Cum regressus.* Il se trouve encôr aujourd'hui des Canonistes, principalement au delà des Monts, qui pretendent que le Concile de Trente n'a re-

jetté que ces dernieres qui étoient manifestement abusives. Mais la restriction qu'il fait des Evêchez & des Abbayes, lors qu'il y a une necessité urgente, est si claire, qu'il est surprenant qu'on veüille étendre son Decret aux autres Benefices. Ceux qui appuyent la Coadjutorerie des Canonicats & des Dignitez dans les trois Evêchez, soûtiennent qu'elles sont plus souhaitables en ces lieux-là, que les resignations, parce qu'on porteroit moins d'argent à Rome.

Mais soit qu'on porte plus ou moins d'argent à Rome, c'est toûjours un abus qu'on ne doit point tolerer. Ils ajoûtent que Metz, Toul & Verdun étant une partie de la Lorraine où le Pape a tout pouvoir sur le revenu des Benefices, il doit aussi avoir le pouvoir de faire des Coadjuteurs comme il lui plaît, sans qu'il puisse être contredit par les Parlemens de France. Cette raison & quelques autres qui viennent de la Chancellerie de Rome, ne sont point goûtées des François, qui n'y ont aucun égard.

La secularité des Benefices dépend du Pape.

VI. Comme c'est une maxime reçûë & approuvée generalement de tout le monde, que les Benefices seculiers doivent être donnez à des seculiers, & les Benefices qui sont en regle à des reguliers; le Roi ne peut point faire sortir les Benefices

hors de regle pour les mettre en Commende, à moins qu'il ne l'obtienne du Pape, parce que c'est un des articles du Concordat : mais le Roi & le Pape qui ont fait le Concordat, y derogent tous les jours, en ayant le pouvoir.

VII. Le Pape, qui se dit maître absolu de tous les Benefices, secularise selon sa volonté les Benefices qui sont en regle, & ainsi il deroge à cette grande maxime; *Secularia secularibus, regularia regularibus*, en faveur de ceux qui envoyent pour cela leur argent à Rome. Les Moines neanmoins, qui sont puissans en ce lieu là à cause de leurs Generaux qui y resident ordinairement, ou de leurs Procureurs qui sont en cette Cour pour les affaires de leur corps, empêchent le plus qu'ils peuvent la secularisation des Benefices qu'ils pretendent leur appartenir de droit.

VIII. Le Roi ne peut aliener les biens Ecclesiastiques de son Royaume sans la permission & le consentement du Pape; il n'a pû même lever les decimes sur le Clergé, qui ont été converties dans la suite en subsides ordinaires, sans en obtenir le pouvoir du Pape. Les Ecclesiastiques pretendoient autrefois, que leurs biens étant consacrez à Dieu, ils n'étoient point obligez de les employer pour subvenir aux guerres & aux autres necessitez publiques; Alienations dependent du Pape

qu'il suffisoit qu'ils y contribuassent par leurs prieres; mais le pretexte specieux des guerres saintes leur osta ce scrupule, & il fut même ordonné dans le Concile de Latran sous Innocent III. que l'on prendroit ces sortes de decimes sur les Ecclesiastiques pour les voyages de la Terre-Sainte. Depuis que la porte fut une fois ouverte aux decimes, les papes & les Rois joints ensemble en leverent souvent. Mais comme les Papes avoient pris la coustume de lever des decimes en France pour leurs besoins particuliers, il fut arresté dans le Concile de Constance, qu'elles ne seroient plus levées que du consentement des Prelats du Royaume; & par là les Papes n'eurent plus la liberté d'en lever. Mais celles qu'on accorda aux Rois augmenterent beaucoup, & ce qui n'étoit au commencement que fort extraordinaire, a passé en coustume. Les grandes guerres qu'il fallut soustenir en France pour la Religion, favoriserent beaucoup cet établissement des decimes, qui est aujourd'hui une espece de taille sur les Ecclesiastiques; & il y a même des Receveurs commis pour les recevoir. Il faut cependant remarquer, que les Papes ne disposent pas à leur volonté des biens Ecclesiastiques, comme ils pretendent en avoir le pouvoir. Ils n'ont point la liber-

Concil. Constansiensis.

té d'aliener les revenus des Eglises, à moins que le Roy & le Clergé n'y consentent & qu'on n'ait auparavant examiné les causes d'alienation : car on ne reçoit point en France les Bulles de permission d'aliener, où se trouvent ces termes, *motu proprio, sine inquisitione, etiam invitis Clericis.* En un mot, pour aliener en France les biens Ecclesiastiques, il faut que les deux souveraines Puissances, j'entens le Pape & le Roi, soient d'intelligence.

* Les Papes ont souvent accordé de semblables graces aux Rois d'Espagne & de Portugal, leur permettant de lever des Decimes sur les Ecclesiastiques, & leur donnant des Bulles qu'ils appellent de la *Cruciade*, pour faire la guerre aux Infidelles. Les Historiens de Portugal nous apprennent que leur Roy Jean II. en ayant obtenu une d'Innocent VIII. pour le secourir dans la guerre qu'il avoit en Affrique, ce Pape la lui vendit bien cher, en ôtant au Royaume la liberté qu'il avoit de ne recevoir aucune Bulle venant de Rome, qu'elle ne fût auparavant examinée dans le Conseil du Roy. C'étoit une coûtume des Rois de Portugal, dit l'Auteur de la vie de ce Prince, qu'on vient de donner au Public, de ne permettre point qu'on mît en execution aucun

* Bulles de la Cruciade, accordées par les Papes aux Rois d'Espagne & de Portugal.

Innocent VIII. ôte au Portugal la liberte d'examiner les Decrets de Rome, sous pretexte d'une Bulle de la Cruciade.

Decret venant de Rome, avant que le grand Chancelier & les autres Officiers Royaux eussent examiné s'il ne contenoit rien qui pût nuire aux Droits du Roi. Ce que les Papes avoient peine à souffrir, parce qu'ils croyoient que cela étoit contraire à leur autorité souveraine. Innocent se servit de cette occasion écrivant au Roy Jean, & l'ayant prié d'ôter cette coûtume qui étoit opposée au Droit des souverains Pontifes, il l'obtint de lui.

Emman. Telles. de rebus Gestis. Joan. 2. Edit. Ulyssip. an. 1689

Mos erat Lusitaniæ Regibus neutiquam sinere Pontificia Decreta exequi, antequam à Cancellario Maximo, aliisque Regis administris examinarentur, utrum aliquid continerent quod Regali Juri officere posset. Quod quidem examen Pontifices ægrè ferebant, quòd crederent supremam eorum autoritatem quodammodo imminui. Itaque Innocentius VIII. nactus occasionem Joannis animum ad suum obsequium flectendi, eum per Literas enixè rogavit, ut hanc consuetudinem tanquam Pontificio Juri adversam tollere vellet. Tunc Joannes Innocentii voluntati omnino indulsit.

Revenu que le Roi d'Espagne tire des Bulles de la *Cruciade*.

Les Rois d'Espagne tirent encor aujourd'hui un tres-grand revenu de la Bulle qu'on nomme de la *Cruciade*. L'on sçait que les Bulles des Papes pour avoir la permission de manger pendant le Carême des œufs, du fromage, & plusieurs

autres choses semblables, ont un grand cours dans ce Royaume. Celle de la *Cruciade* se publie solemnellement, & dure trois ans, du jour qu'elle est publiée. L'on fait trois Predications, dont la premiere s'appelle *Suspension*, parce qu'elle suspend toutes les autres Bulles qu'on auroit pû prêcher; en sorte que ceux qui veulent avoir les permissions que leur donnent ces Bulles, sont obligez de prendre celle-cy. La seconde s'appelle *Composition*, parce qu'elle contient une clause qui remet l'obligation de restituer jusques à la somme de 15. ou 20. Ducats, quand on ne se souvient point à qui l'on doit restituer. On nomme la troisiéme *repraedicatione*, parce qu'on reprêche la premiere & la seconde. L'on fait encore une autre Predication pendant ces autres, & l'on publie au moins six Jubilez qui sont taxez à huit maravedis par tête, & quatre pour les morts. Chaque Jubilé produit plus de vingt-cinq mille Ducats par an.

Enfin, sans qu'il soit besoin de marquer en détail combien de Bulles chaque Predication apporte dans le Royaume, les Espagnols font monter le revenu que leur Roi tire tant des Bulles que des Jubilez pendant les trois ans de la *Cruciade*, à un million vingt-quatre mille Ducats, tous frais faits; c'est à dire, sans comp-

ter la depenſe des Predicateurs, Executeurs & Imprimeurs de Bulles. En quoi paroît la grande ſageſſe des Rois d'Eſpagne, qui ont ſçû profiter des Indulgences de Rome. Ils tirent de plus du Clergé par forme de ſubſide & par une eſpéce de compoſition volontaire, une ſomme conſiderable. Comme il ſurvient quelquefois des difficultez de la part des Eccleſiaſtiques, principalement des Chapitres qui ſont la plûpart exempts de la Juriſdiction des Evêques, ce fut une des raiſons qui porta les Eſpagnols dans le Concile de Trente, à ôter ces exemptions. Les Chanoines qui relevent immediatement du Pape, & qui ſont comme des corps ſeparez, parlent librement contre ces ſubſides, s'ils ſont exorbitans; c'eſt pourquoi le Roi recommanda fortement à ſes Evêques de diminuer dans le Concile autant qu'il ſeroit poſſible, l'autorité de ces petits Prelats.

Concordats dépendans du Pape.

IX. Tous Concordats, Tranſactions ou Pactions en matiere Beneficiale, doivent être homologuez en Cour de Rome, parce qu'il y a une eſpéce de ſimonie, n'étant pas permis aux particuliers de diſpoſer de leurs Benefices avec de certaines retentions ou promeſſes; & c'eſt la raiſon pourquoi l'on s'adreſſe au Pape pour les penſions & pour les reſignations *in favo-*

rem. Les Ordinaires ne peuvent point créer, ni homologuer des pensions : ils ne peuvent point de plus admettre aucunes resignations *in favorem*, si ce n'est en cas de permutation ; & même il arrive souvent, que les Particuliers s'adressent au Pape pour les permutations. Il y a une autre espéce de Concordat ou Transaction, que les Abbez Commendataires & les Moines font tous les jours entr'eux pour la partition des biens, sans avoir recours à Rome : mais ces Concordats se rompent facilement, & les Successeurs y peuvent déroger, parce qu'un Abbé n'a pas le pouvoir de lier la volonté de son Successeur. Il peut bien ceder ses droits pendant son vivant ; mais il ne peut pas disposer de ce qui appartient à un autre. C'est pourquoi, quand bien même ces Concordats seroient homologuez en Cour de Rome & dans les Parlemens, ils peuvent toûjours être cassez, s'il se trouve qu'une des parties qui a contracté ait été notablement lesée : alors il lui est permis de se relever, & à plus forte raison à son Successeur, qui n'est pas obligé à tenir tout ce qui a été fait par son predecesseur. Le Pape même ne pretend point nuire par ses Rescrits au droit acquis des autres ; outre que cela n'est pas en son pouvoir, quand même il ajoûteroit

dans son Rescrit, qu'il n'a rien fait qu'avec connoissance de cause, parce qu'il peut avoir été mal informé. Ajoûtez à cela, que le Pape n'a aucun pouvoir en France sur le temporel des Benefices, mais seulement sur le spirituel, pour lequel on a recours à lui comme au Superieur, afin d'autoriser les Transactions que les particuliers font entr'eux, & de les purger de simonie.

* * Comme il y a souvent des Procez entre les Abbez Commendataires & les Moines pour ces sortes de Concordats, il est bon d'éclaircir davantage cette matiere, & de l'appuyer de quelques preuves. Le Concile de Trente parlant des Concordats qui ont été faits sans l'autorité & l'approbation des Papes, les appelle: *Concordias quæ tantum suos obligent autores, non etiam successores.* La Congregation des Cardinaux qui a expliqué ce Decret du Concile, declare qu'un Concordat ne peut être réel & passer aux Successeurs, si le Pape aprés en avoir été pleinement informé n'y donne son consentement. Cela est confoime à la Decision d'Alexandre III. qui dit, Tit. *De Transact. c.* 8. que toute Transaction touchant ce qui regarde l'Eglise, n'oblige point les Successeurs, si le consentement du Superieur n'intervient. Ce qui est aussi

Conc. Trid. Sess. 6. de reform. c. 4.

Transactio facta de rebus Ecclesiæ sine Superioris consensu non obligat successorem.

confirmé par la Note de Charles Dumoulin. La Glose remarque sur ce Chapitre, que quand même la Transaction seroit réelle dans l'intention de ceux qui transigent, elle ne laisseroit pas d'être personnelle à leur égard. La raison est, que les Transactions lors qu'elles sont réelles & perpetuelles, sont des alienations qui ne peuvent être valables, si elles ne sont confirmées par les Superieurs. Le sens de la Decretale d'Alexandre est si évident, que tous les Canonistes en conviennent.

Abus des Concordats qui se passent entre les Abbez & les Moines.

On peut ajoûter à cela que si les Concordats qui se passent entre les Abbez Commendataires & les Moines n'étoient examinez par ceux qui en ont le pouvoir, il s'y commettroit de grands abus. Si les Successeurs étoient obligez à les garder, il y auroit à craindre qu'il ne s'introduisist dans nos Benefices le desordre qui est parmi les Protestans d'Angleterre. Ceux-ci, sous pretexte que la Loi du Royaume leur permet de faire des Baux de vingt & un an, aussi-tôt qu'ils prevoyent qu'ils ne peuvent pas vivre encore longtems, font un nouveau Bail pour tout ce tems-là ; & prenant en secret une somme d'argent considerable qu'ils nomment leur Pot de Vin, ils n'afferment leurs Benefices qu'à la moitié de ce qu'ils val-

lent. C'est ce qui pourroit arriver en France, si l'on y souffroit ces Concordats personnels. Il ne suffit pas même pour la seureté des Successeurs que Rome y passe: Car outre que les Moines y sont puissans, on y accorde tout sans examiner.

Il seroit à propos que le Roy nommât des Commissaires pour examiner la plûpart de ces Concordats, où les droits des Abbez sont lesez. Depuis que les Reformez sont entrez dans les Abbayes, la portion des Moines est bien augmentée. Il n'est pas mal-aisé de juger qu'une partie de ces nouveaux revenus vient des Offices Claustraux qui ont été unis à la Mense Conventuelle en faveur de leur Congregation, comme ils l'inserent ordinairement dans leurs Concordats, par les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII.

Il me semble qu'on ne fait pas assez de reflexion en France sur cette pretenduë réunion des Offices Claustraux en faveur de la Congregation de saint Maur. Il étoit raisonnable que de si saints Moines qui font profession d'une vie plus retirée, que ceux ausquels ils ont succedé, ne fussent pas inquietez par d'autres Religieux qui conservassent ces Offices Claustraux de leurs Monasteres. On a eu raison de les supprimer: mais je ne voy pas pourquoi des gens qui vivent en Congregation, &

Les Revenus des Offices Claustraux doivent entrer en partage.

qui ne possedent point par consequent à titre de Benefice les Charges de Cellerier, d'Infirmier, d'Aumônier, & les autres, auront les fruits de tous ces Benefices, outre le tiers du revenu de l'Abbaye. Il me semble que ces fruits doivent faire une partie de ce tiers, étant unis à la Mense Conventuelle, & que les Abbez sont en droit de leur en faire tenir compte dans les partages. Ce qui merite encore d'être consideré, c'est qu'ils ont entrepris sur les droits honorifiques de leurs Abbez depuis la réünion de ces Offices à leurs Menses. Comme ils ont vû qu'ils joüissoient en qualité d'Infirmiers, d'Aumôniers, de Celleriers, d'Hospitaliers, des Dîmes de plusieurs Paroisses, ils ont pretendu que c'étoit à eux à nommer les Curez de ces Paroisses. Ils n'ont qu'à consulter leurs Regles, qui donnent à l'Abbé seul tous les droits honorifiques de l'Abbaye, à l'exclusion des Moines. Ces Offices de plus n'ont été que de simples administrations, qui sont devenus Benefices par un abus, & étant une fois supprimez, les fruits en doivent retourner à tout le Monastere, & non pas seulement à la Mense des Moines.

X. Il n'y a que les Papes qui puissent donner des Benefices en Commende perpetuelle; & les François sont d'autant *Les Commendes dépendent du Pape.*

plus obligez à reconnoître ce pouvoir des Papes, qu'il n'y a point de Royaume où il y ait tant de Benefices reguliers érigez en Commende, qu'en France. Comme la Commende, de la maniere qu'elle est aujourd'hui établie plûtôt pour la commodité des personnes, que pour l'utilité de l'Eglise, est entierement contre la disposition des Canons : aussi n'y a-t'il que le Pape qui puisse conferer en Commende, parce que lui seul peut dispenser des Canons, tant pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes à qui l'on donne les Commendes, que pour l'incompatibilité à l'égard des Benefices dont les Commendataires sont revêtus. C'est pourquoi les Benefices en Commende sont en quelque maniere reservez au Pape, parce qu'ils sont appuyez sur un privilege special qui ne peut être accordé que par lui : & lors que la Commende vâque par la mort du Commendataire, elle n'est pas censée vâquer par sa mort, mais comme elle vâquoit avant la Commende, laquelle n'apporte aucun changement aux choses. Cependant le Pape donne encore le même Benefice en Commende par un privilege qu'il continuë toûjours : de sorte qu'on peut dire, que le privilege ou la dispense a entierement derogé au Droit commun, lequel ne subsiste que de nom,

& la dispense tient lieu de droit commun quant à l'effet. Cependant, quoi que ceux qui possedent les Commendes ne les ayent obtenuës que par privilege ou dispense, ils ne laissent pas d'en joüir, & d'avoir tous les titres, fruits & honneurs, comme s'ils étoient Titulaires, d'autant que par les Bulles de la Commende, les Commendataires sont subrogez aux droits des Titulaires, & l'on y employe toûjours des termes, qui marquent que le pouvoir du Commendataire est le même que celui du Titulaire auquel il est substitué. *Curam Monasterii ac regimen & administrationem tibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo.* Le Pape donne en quelque façon par ses Bulles l'investiture du spirituel & du temporel, & accorde aux Commendataires la liberté de disposer selon leur volonté des fruits de leurs Abbayes, aprés qu'ils auront satisfait aux charges qui sont toûjours exprimées dans les mêmes Bulles : *De residuis fructibus, redditibus & proventibus disponere & ordinare potuerunt ac debuerunt.* Et pour faire voir que les Commendes d'aujourd'hui sont differentes des anciennes, qui étoient établies en faveur des Eglises, & non des personnes, les Papes ajoûtent dans leurs Bulles, qu'ils donnent aux Commendataires le pouvoir de disposer

Droits des Abbez Commendataires.

des fruits de leurs Commendes pour leur utilité particuliere ; & pour vivre plus commodément, & même selon leur qualité : *Ut statum tuum juxta gradum tua nobilitatis decentiùs tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere volentes*, &c. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner, si les Papes peuvent s'attribuër une si grande autorité, qui semble renverser toute la Discipline de l'Eglise. Je ne parle presentement que de ce qui se pratique, & du pouvoir que les Papes ont en France, où les Bulles dont j'ay rapporté quelques extraits, sont reçûës & autorisées par l'usage. Aussi les Canonistes disent-ils, que les titres des Benefices ne sont que de droit positif ; & qu'ainsi les Papes qui sont les maîtres de ce Droit, principalement quand il a été établi volontairement par eux, en peuvent dispenser comme il leur plaît, & en faveur de qui ils veulent. C'est sur ce principe que sont fondées les dispenses qu'on obtient des Papes pour posseder plusieurs Benefices, & qu'on déroge tous les jours à la nature & aux qualitez des Benefices pour favoriser les personnes. Mais avec tout cela, il faut toûjours supposer ce principe, que nous avons déja remarqué, à savoir que ce grand pouvoir des Papes ne peut s'executer en France, si le Roi n'y consent ; &

de plus que la Cour de Rome n'a aucun droit sur le possessoire des Benefices.

XI. Les Papes n'accordent pas seulement des Benefices en Commende à des Clercs en les dispensant de l'âge & des autres qualitez requises ; mais ils dispensent aussi de la Clericature les enfans qui sont dans le berceau, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de prendre la tonsure. Il suffit d'exposer que l'enfant est destiné à l'état Ecclesiastique : *Infantem qui, ut accepimus, in secundo vel tertio suæ ætatis anno constitutus, & ad vitam Ecclesiasticam agendam destinatus existit.* Mais comme on ne peut pas joüir d'aucun Benefice, qu'on ne soit Clerc ; & que d'autre part l'enfant n'est pas encore en âge, les Papes employent ces termes dans leurs Bulles : *Eidem infanti, cùm primùm clericali charactere ritè insignitus, & in ætate legitima constitutus, seu aliàs concessione & dispensatione Apostolicâ ad Monasteria obtinenda capax & habilis fuerit, aut per eum, quoad vixerit, tenenda regenda & gubernanda, ita ut ex nunc, prout ex tunc, pro eo affecta & destinata sint ac esse censeantur*, &c. Puis le Pape nomme dans la même Bulle un Econome qui ait soin du temporel seulement, jusqu'à ce que l'enfant ait été tonsuré. *N. Administratorem Monasteriorum in temporalibus solùm, do-*

Bulle de Paul V. en faveur d'un Enfant du Duc de Guise.

Ibid.

nec prædictus infans charactere clericali insignitus fuerit, & Monasteria sibi per nos vel Successorem nostrum Romanum Pontificem pro tempore existentem, commendari obtinuerit. Il paroit de ces dernieres paroles, que l'enfant n'est pas proprement établi par les Bulles Abbé Commendataire, parce qu'il n'est point encore Clerc; mais que l'Abbaye lui est seulement assûrée, & que cependant il joüira des fruits du Benefice, comme s'il en étoit veritablement revêtu, & cela parce que le Pape lui en donne le droit par ses Bulles.

Des unions

XII. Quoique les Ordinaires puissent unir les moindres Benefices, il n'appartient cependant qu'au Pape d'unir les Benefices qu'on nomme consistoriaux, & l'on s'adresse même souvent à lui pour toutes sortes d'unions. Ce pouvoir du Pape, d'unir toutes sortes de Benefices, vient de la plenitude de sa puissance; au lieu que celle des Ordinaires est limitée. Ils joüissoient neanmoins autrefois de ce droit: mais nous avons déja remarqué, que nous ne parlons ici que du Droit nouveau, de la maniere qu'il s'observe presentement en France, sans examiner surquoi il est fondé, & s'il est contraire aux anciens Canons. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que le Pape soit tellement maître des unions en France, qu'il

puisse les faire à sa volonté, & sans des causes legitimes: car l'on n'y reçoit point les unions qu'on nomme d'ordinaire personnelles, qui se font seulement pour la vie des personnes, parce que ces sortes d'unions ne sont point pour l'utilité des Eglises qu'on unit. Il est donc necessaire pour rendre les unions legitimes, qu'elles soient fondées sur de veritables causes, & non sur des pretextes: autrement elles sont nulles, conformément au decret du Concile de Constance, qui casse les unions faites par les Papes, si elles ne sont appuyées de bonnes raisons. Il ne suffit pourtant pas que le Pape employe ces termes dans la Bulle d'union, *& ex certa scientia nostra*: mais il doit adresser à quelqu'un sur les lieux un Rescrit de delegation *ad effectum unionis*, afin qu'on puisse informer de l'utilité de l'union. Il faut de plus appeller ceux qui sont interressez dans l'union, principalement les Patrons des Benefices, lesquels doivent être oüis, parce que l'union est une espece d'alienation pour toûjours, laquelle prive le Patron de son droit. Il y a plusieurs autres formalitez à observer, afin de rendre les unions valides en France, où l'on reconnoit, à la verité, la plenitude de puissance des Papes; mais on se reserve toûjours la liberté, de li-

Si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint, licet Apostolicae Sedis auctoritas intervenerit. Sess. 43.

Puissance du Pape limitée en France.

miter cette plenitude de puissance selon les loix du Royaume: & c'est sur ce fondement que les Parlemens s'appuyent pour casser les unions qui manquent des formalitez necessaires, & les declarer abusives. Le Concile de Trente a aussi declaré que les unions faites depuis 40 ans seroient nulles, à moins qu'elles n'eussent été faites en presence des Ordinaires pour de justes causes, & qu'on n'y eût appellé ceux qui y estoient interressez. Mais en ajoûtant en suite ces paroles, si le S. Siege n'a jugé autrement, il rend le Pape maître absolu des unions : ce qui n'est point reçû en France, où l'on n'a pas même égard à la prescription de 40. ans; car l'on peut se pourvoir même aprés cent ans contre une union qui n'a point esté faite dans les formes, si nous ajoûtons foi aux Praticiens François. Le Concile de Trente n'est pas cependant tout-à-fait éloigné de cet usage. Il veut qu'on n'ait point d'égard à la prescription de 40 ans, si les Bulles d'union ont esté subreptices ou obreptices, c'est-à-dire, si l'exposé qu'on a fait au Pape ne se trouve pas vrai; & cela est commun à toutes les Bulles Apostoliques & les Rescrits, où l'on suppose toûjours la clause, si la Requeste expose la verité.

Seff. 7. Can. 6.

Nisi aliter à Sede Apostolica declaratum fuerit.

Si preces veritate nitantur.

XIII. Il y a une autre sorte d'union qui

n'appartient aussi qu'au Pape, à sçavoir la suppression d'un Ordre pour l'unir à un autre, ou la desunion de deux qui auroient esté joints ensemble. Cela ne se peut pourtant faire sans le consentement du Roi.

XIV. Le jugement des causes qu'on appelle majeures par exemple ; la deposition des Evêques, est reservé au Pape, lequel neanmoins n'en juge pas à Rome, mais il donne des Juges en France, & il n'est point obligé de deleguer un certain nombre d'Evêques, comme quelques-uns ont pretendu, ni de choisir les Comprovinciaux de l'Evêque auquel on fait le Procez. Il est en sa liberté de deleguer *in partibus* tels Commissaires qu'il lui plaira, pourveu qu'ils soient du Royaume & agrées par le Roi. Le Droit ancien des Metropolitains & des Comprovinciaux n'a plus de lieu, outre qu'on n'assemble plus de Conciles pour cela. Il semble neanmoins qu'on veüille faire revivre en France cét ancien Droit qui est favorable aux Evêques. Mais le Pape fait aujourd'hui lui seul toutes choses par le moyen de ses Brefs, de ses Bulles & de ses Rescrits, qui ne peuvent neanmoins avoir aucun effet sans la permission du Prince. C'est pourquoi la deposition des Evêques en France depend du Pape & du Roi le

Jugement des Evêques.

ces, que les Papes qu'ils representen . C'est pourquoi ils sont fort incommod aux Collateurs ordinaires pendant .. tems de leur Legation, qui dure autant qu'il plaît au Roi. Il y a neanmoins de certaines choses, qu'ils ne peuvent executer sans un mandement special du Pape, comme sont les translations des Evêques. Ils ne peuvent aussi admettre les resignations *in favorem*, à moins que cela ne soit expressément marqué dans leurs pouvoirs, & qu'on n'y ait point derogé dans la restriction qui en a esté faite : il faut consulter pour cela les Bulles de leur Legation & leur verification par le Parlement. Mr. Doujat en a fait imprimer quelques-unes dans son Recüeil, & entre autres celle du Cardinal Chisi, où l'on pourra apprendre quelles sont leurs facultez en France, où ils executent l'une & l'autre Jurisdiction, à savoir la volontaire & la contentieuse, en qualité neanmoins de Deleguez du Pape. C'est pourquoi leur Jurisdiction cesse, s'il arrive que le Pape meure pendant qu'ils l'exercent. Outre ces Legats *à latere*, qui ne sont envoyez en France qu'extraordinairement, il y a un autre Legat *à latere* à Avignon, qui exerce sa Jurisdiction dans la ville d'Avignon & le Comté de Venisse, dans les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun,

remonstrances qu'on a pû faire pour empêcher cette Jurisdiction des Nonces en France.

Il reste de parler des Cardinaux qui sont de la Cour du Pape, & en même tems de leurs privileges : mais comme ces privileges regardent plûtôt leurs personnes en particulier, que le droit des autres, l'on pourroit omettre cet article ; aussi ne le toucherons-nous qu'en passant. Le nom de Cardinal ne signifioit pas dans les commencemens une dignité particuliere, comme il fait aujourd'hui ; mais on marquoit seulement par là la difference des Eglises & des emplois : par exemple, les Chanoines des Eglises Cathedrales étoient la plûpart appellez Cardinaux en Italie, pour les distinguer des Ecclesiastiques des autres Eglises inferieures. L'on donnoit aussi le même nom aux Prêtres, aux Diacres, & même aux Soûdiacres, quand il y avoit lieu de les distinguer de ceux du commun ; mais ce titre étoit fort inferieur à la qualité d'Evêque ; c'est pourquoi l'on ne retenoit point le titre de Cardinal, quand on étoit Evêque. Les choses sont maintenant changées : la dignité de Cardinal est aujourd'hui la premiere aprés la Papauté, & ils sont à l'égard du Pape, comme les Senateurs ou Conseillers à l'égard de ce-

Des Cardinaux.

lui qui preside au Senat. Neanmoins, comme la Papauté est devenuë Monarchique, le Pape ne prend leur avis que par une pure ceremonie, mais il fait tout à sa volonté; & s'il se sert de ces termes *de consilio Fratrum*, c'est bien souvent pour mettre à couvert ses parens aprés sa mort, principalement pour ce qui regarde les revenus de la Chambre Apostolique, dont les Papes disposent trop absolument, sans que les Cardinaux osent s'opposer à lui. Ce qui rend les Cardinaux plus considerables que tous les autres Ecclesiastiques, vient de ce qu'ils élisent les Papes, & qu'ils peuvent eux-mêmes être élûs. Ils ont été subrogez aux droits de l'ancien Clergé Rom., à qui appartenoit d'élire leur Evêque, de la même maniereque cela s'observoit dās les autres Eglises. Comme la Jurisdiction du Pape a été beaucoup augmentée par le Droit nouveau, aussi la dignité des Cardinaux qui sont ses Conseillers, en est devenuë plus grande; & pour les honorer à proportion de leur dignité, on leur a accordé plusieurs privileges qui les exemptent des loix & usages ordinaires.

Ils ont les six mois entiers pour pourvoir aux Benefices dont ils sont les Collateurs, sans craindre d'être prévenus par le Pape, qui a dérogé en leur faveur à

son droit de Prevention par un Indult. Le Pape de plus, qui deroge tous les jours à la regle *de viginti diebus*, pour favoriser les Resignataires, n'y déroge point au prejudice des Cardinaux à l'égard des Benefices dont ils sont Collateurs ordinaires; & ce privilege leur est singulier. Ils ne sont point sujets aussi aux Indults de Messieurs du Parlement de Paris: de sorte qu'ils ne sont pas obligez de conferer aux Indultaires les Benefices dont ils sont les Collateurs, parce qu'ils ont un Indult du Pape, qui leur donne le pouvoir de disposer de leurs Benefices à leur volonté, & en faveur de qui il leur plaît. Neanmoins le Parlement de Paris a quelquefois prononcé des Arrests contraires à cet Indult des Cardinaux, & a favorisé les Indultaires, à cause de la nomination du Roi, qu'ils ont crû devoir être preferée aux Indultaires des Cardinaux. Enfin, la regle ordinaire, par laquelle il est établi que les Benefices seculiers seront donnez à des seculiers, & ceux qui sont en Regle à des reguliers, n'a point de lieu à l'égard des Cardinaux, qui sont en cette qualité propres à recevoir toutes sortes de Benefices.

Habent os apertum ad omnia Beneficia

Ce n'est pas assez d'avoir expliqué le droit des Papes en France à l'égard des matieres Beneficiales, pour savoir à fond

en quoi l'on a derogé à l'ancien Droit, qui donnoit tout pouvoir aux Evêques dans la collation des Benefices; il faut de plus examiner le droit des autres Collateurs, & des Patrons soit Ecclesiastiques, soit Laïques; en un mot, il est necessaire de connoître les droits de tous ceux qui sont en possession de pourvoir aux Benefices, de quelque maniere que ce soit. Il semble qu'il n'y en a point qui ayent plus de raison de s'attribuer ce droit, que les Chapitres des Eglises Cathedrales; car comme ils ne faisoient autrefois qu'un corps avec les Evêques, & qu'ils étoient de leur Conseil, ils avoient aussi quelque part à la Jurisdiction. Ainsi, lors qu'on a separé les biens, l'on a en même tems separé la Jurisdiction, principalement la Jurisdiction gratieuse, ou le droit de pourvoir aux Benefices; & je croi que c'est là la veritable raison pourquoi les Chapitres sont presentement Collateurs de quelques Benefices separément de leurs Evêques. Ils ont même fait de certaines loix entr'eux, qui sont differentes en differens lieux. Chaque Chanoine pourvoit à son tour aux Benefices qui vâquent dans sa semaine, ou dans le tems qui lui est assigné par le partage qu'ils ont fait. Outre cela, les Chanoines qui ont des dignitez, peuvent pourvoir aux Benefi-

Droits des Chapitres.

ces qui dépendent de leurs dignitez, soit en particulier, soit conjointement avec d'autres dignitez: en quoi l'on suit l'usage reçu dans chaque Chapitre. L'on doit neanmoins prendre garde, à ne pas autoriser toutes sortes d'usages: car il se peut faire, que les Chanoines ayent fait entr'eux des Concordats qui nuisent au droit des particuliers; & c'est surquoi peu de gens font reflexion. Les Evêques ne peuvent disputer ces droits aux Chapitres, puis qu'ils en sont tombez d'accord de part & d'autre par des Transactions qu'ils ont eu le pouvoir de faire. Mais il est arrivé de là un assez grand desordre, qui a établi dans l'Eglise des Benefices sans aucun emploi: car les Chanoines ne sont pas seulement separez de leurs Evêques, mais ils ont de plus leur revenu chacun en particulier, & en ont le soin. Ce qui a été cause que plusieurs Offices, qui étoient necessaires pendant que les revenus étoient en commun, sont devenus inutiles: & au lieu de les supprimer, on en a fait des Benefices que l'on a nommé Dignitez, c'est-à-dire, des Benefices sans aucun Office. J'en donnerai ici quelques exemples, afin qu'on sache l'origine de ces Benefices ou Dignitez; dont les Titulaires ignorent le plus souvent s'ils sont obligez à resider sur leurs

Origine des Personats & dignitez sans emploi.

Benefices. Je mets donc au nombre de ces Dignitez, les Prevôtez de saint Martin de Tours, qui sont en assez grande quantité. Ces Prevôtez étoient autrefois occupées par des Chanoines du Chapitre, qu'on choisissoit pour avoir le soin du temporel de l'Eglise : & comme les revenus de l'Eglise étoient en differens lieux, on commettoit aussi ce soin à differentes personnes, qui avoient chacun l'intendance sur les biens de leur quartier ; & on les nommoit à cause de cela *Præpositi*, d'où est venu le nom de Prevôt. Mais depuis que les Chanoines ont voulu prendre eux-mêmes le soin de leur bien chacun en particulier, ces Offices sont devenus inutiles ; & cependant on n'a pas laissé de les retenir, & on les nomme maintenant des dignitez ou Benefices simples, dont les Titulaires ne peuvent pas être obligez à residence, comme ils y étoient autrefois obligez, parce que l'obligation de resider ne venoit pas de l'Office de Prevôt, mais du Canonicat dont ils étoient revêtus avec leur Prevôté, qui n'étoit pas alors un Benefice, mais une pure Commission ou Office. C'est aussi de cette maniere qu'on doit considerer la dignité de Tresorier dans plusieurs Cathedrales du Royaume, laquelle n'étoit semblablement qu'un Office, qui consistoit à pren-

dre le soin des revenus de l'Eglise ; & aujourd'hui ce sont des Benefices sans Office, qu'on nomme dignitez d'honneur, parce qu'il n'y a que la coûtume qui leur donne le nom de dignité, n'y ayant que les tit es d'Archiprêtre & d'Archidiacre qui soient des dignitez de droit, à cause de la Jurisdiction qu'ils ont retenuë.

Il en est de même de toutes les autres dignitez ou Personats ; c'est pourquoi je ne m'y arrêterai pas davantage. Je remarquerai seulement, que plusieurs personnes joüissent en quelque maniere de deux Benefices, quoi qu'on ne les comprenne point parmi ceux qui joüissent de plusieurs Benefices. Les Doyens, par exemple, des Eglises Cathedrales, & les premieres dignitez des Eglises Collegiales ont le double du revenu des autres Chanoines, quoi qu'ils ne soient en effet que Chanoines comme les autres, & qu'ils n'ayent par dessus eux qu'une prerogative d'honneur. Mais l'usage qui nous a accoûtumez à cela & à beaucoup da'utres pratiques semblables, est cause qu'on ne les met point au rang de ceux qui ont plusieurs Benefices ; outre qu'ils peuvent alleguer pour leur défense, les paroles de S. Paul, lors qu'il dit : *Que les Prestres qui president comme il faut, meritent double récompense.* Au reste, si les 1. Tim. 5. 17.

Chapitres ne s'attribuoient dans les matieres Beneficiales, que les droits dont nous venons de parler, les Evêques n'auroient pas sujet de se plaindre d'eux: mais il s'en trouve qui ont entrepris sur la Jurisdiction des mêmes Evêques, & qui pretendent avoir une Jurisdiction Episcopale, aussi bien qu'eux. Vous voyez des Chanoines, qui ont par vanité, plûtôt que par necessité, un grand Vicaire, un Official & les autres Officiers necessaires pour exercer la Jurisdiction episcopale, comme s'ils avoient un Diocese à gouverner. La plus-part des Chapitres de plus pretendent être exempts de la Jurisdiction de leur evêque, & ont un petit territoire qui depend d'eux, & à l'égard duquel ils exercent les fonctions de la Jurisdiction episcopale, & tiennent la place des Prelats inferieurs ordinaires, dont il est parlé dans les Decretales.

Origine des droits des Chapitres.

Pour savoir sur quel fondement les Chanoines appuyent cette Jurisdiction Episcopale qui leur donne droit de conferer plusieurs Benefices, l'on remarquera que tous les droits & prérogatives des Chapitres ne peuvent tirer leur origine que des Evêques mêmes, dont les Chanoines se disent les freres. Avant que leurs menses fussent separées, ils gouvernoient les Eglises conjointement avec les Evêques: &

ainsi l'on ne doit pas trouver étrange, qu'aprez leur separation ils ayent retenu une partie de la Jurisdiction qui leur appartient de droit commun, s'ils en sont en possession. C'est pourquoi Charles Du Moulin assure, que la collation des Canonicats & des Prebendes des Eglises Cathedrales appartient de droit commun aux Evêques & aux Chapitres. Il est vrai que céla semble établir plusieurs Chefs dans un même Diocese: mais comme ces Chefs sont inferieurs aux Evêques, les Canonistes tombent d'accord, qu'outre les Evêques on peut reconnoître des Prelats inferieurs pour Ordinaires, & ils croyent que sous le nom d'Evêque il faut aussi entendre les Prelats inferieurs qui sont en possession d'une Jurisdiction Episcopale. Selon cette maxime, les Chapitres peuvent être Prelats ordinaires, *Prælati seorsim ab Episcopo*; & le Droit nouveau leur est d'autant plus favorable pour tout ce qui regarde la collation de plein droit des Benefices, que la collation n'appartient point maintenant à l'Ordre, mais à la Jurisdiction. Ainsi, en reservant même à l'Evêque tout ce qui est de l'Ordre, les Chapitres peuvent faire les autres fonctions qui regardent la Jurisdiction.

Car. Molin. Reg. de infir. resign.

Nomine Episcopi, inferiores jura Episcopalia habentes in bisqua iuris dictionem concernunt comprehenduntur.

Non est Ordinis, sed iurisdictionis.

Il est vrai que selon l'ancien Droit, les Clercs des Cathedrales, qu'on a nommez

depuis Chanoines, dependoient de leurs Evêques, aussi bien que les autres Ecclesiastiques : mais cela n'empêchoit pas qu'ils ne fussent les Conseillers des Evêques, qui dans les commencemens ne faisoient rien de considerable sans le conseil & même le consentement de leur Clergé. Les Evêques cependant leur disputent presentement la plus grande partie de leurs droits, & accusent les Chanoines d'usurpation. Les Parlemens sont favorables aux Evêques, parce qu'ils sont persuadez que la Jurisdiction qu'on appelle Episcopale, appartient de Droit commun à l'Evêque seul, & que les Chanoines ne peuvent être fondez que sur des privileges ou des exemptions qu'ils ont obtenües des Papes, ou dont ils joüissent par le moyen des Transactions faites avec les Eveques, lesquels n'ont pû prejudicier aux droits de leurs Successeurs en ce qui étoit de la Jurisdiction Episcopale, parce qu'elle ne peut être communiquée à d'autres qu'aux Evêques, & que dans châque Eglise il n'y a point d'autre Chaire que la Chaire Episcopale, les Chaires des Chanoines n'étant que de simples formes au Chœur pour y faire le Service Divin. Mais il me semble, qu'on ne rend pas en céla assez de justice aux Chapitres qui sont fondez sur le Droit commun; & les Chaires des Cha-

Usurpate alienæ Jurisdictionis.

Nulla est Cathedra nisi Episcopalis.

noines ou des anciens Clercs n'étoient pas dans les commencemens de simples formes pour chanter au Chœur, mais des Chaires de Jurisdiction, puis que les Peres leurs donnent le nom de Senateurs, comparant à un Senat l'Assemblée de l'Evêque avec son Clergé. L'on doit donc considerer les Transactions qu'ils ont faites avec les Evêques, comme des Concordats qu'ils ont esté en droit de faire, & non comme de pures cessions des Evêques en faveur des Chapitres. De plus, les exemptions que les Chapitres ont obtenües des Papes, doivent être preferées à toutes les autres exemptions, parce que ces privileges ne sont bien souvent qu'une confirmation de leur droit. Je sai que le Concile de Trente a derogé aux Transactions des Chapitres avec leurs Evêques, à moins qu'elles ne fussent confirmées par les Papes, & qu'il a aussi cassé leurs exemptions : mais outre que le Concile de Trente n'est point reçû en France, où les exemptions fondées sur de bons titres sont toûjours en vigueur, on peut dire que dans le Concile, les Evêques n'ont pas rendu justice aux Chanoines ; & que pour ce qui est des Concordats qu'ils ont faits avec les Evêques touchant la Jurisdiction, ils étoient en droit de les faire C'est pourquoi il n'a pas esté au pouvoir

des Evêques de les casser, mais seulement d'ordonner qu'ils seroient reveus, pour examiner s'il ne s'y étoit rien passé contre les Canons, & s'ils n'êtoient point simoniaques.

Droits des Chapitres pendant la vacance du Siege.

Si l'on suivoit exactement les regles du Droit commun, il seroit aisé de regler les droits des Chapitres pendant la vacance du Siege; parce que la Jurisdiction étant commune à lEvêque & au Chapitre, il est necessaire que le Chapitre succede à toute la Jurisdictton apres la mort de l'Evêque & qu'il pourvoye par consequent à tous les Benefices qui vaqueront jusqu'à ce que le Siege soit rempli. Mais l'on en use tout autrement; car on distingue les Benefices que l'Evêque confere avec son Chapitre, d'avec les Benefices auxquels l'Evêque pourvoit seul. A l'égard des premiers, comme le Chapitre les donne conjointement avec l'Evêque, aussi retient-il le droit de les conferer seul, pendant que le Siege est vacant: mais il ne dispose point des autres, ainsi qu'il est expressement marqué au 3. Livre des Decretales, *Cùm nusquam inveniatur cautum in jure, quòd Capitulum, vacante Sede, fungatur vice Episcopi in collationibus Prabendarum* : cela se doit entendre des collations qui appartiennent à l'Evêque seul, & on l'êtend mesme à

Tit. 9 cap. 2.

à celle où il seroit obligé de prendre l'avis & le consentement de son Chapitre. La raison de cet usage consiste, en ce que le droit de conferer passe alors au plus prochain Superieur; & l'on ne peut pas dire, que le Chapitre soit superieur, ni même égal à son Evêque dans les Benefices ausquels l'Evêque seul pourvoit. Je croi pourtant, que si l'on avoit examiné les choses à fond, les Chapitres confereroient tous les Benefices, *Sede vacante*, parce qu'ils rentreroient dans leur ancien droit aprés la mort de leur Evêque. L'on n'a pas pris garde, que cette Decretale a été faite pour l'utilité du Pape, qui se trouve assez souvent pendant la vacance du Siege superieur immediat; & ainsi le Pape devient en quelque façon Ordinaire. Il y a dans le Bullaire une Constitution de Pie V. par laquelle il se reserve tous les Benefices dépendans des Evêques, *Sede vacante*: mais on ne reçoit point en France la plus grande partie des Constitutions qui sont dans le Bullaire. Il est certain que les Chapitres tiennent la place des Evêques pendant la vacance du Siege, pour toutes les collations qu'on nomme necessaires : c'est pourquoi ils conferent sur la presentation des Patrons & sur la nomination des Graduez. L'on doit même mettre au

au nombre des collations necessaires, les Cures vacantes, quoi qu'elles soient à la collation de l'Evêque seul : mais plusieurs ne tombent pas d'accord de ce dernier droit, pour les raisons que j'ai marquées ci-dessus. C'est aussi au Chapitre à confirmer non seulement ceux qui sont presentez par les Patrons, mais même ceux qui ont été élûs. La raison que plusieurs sçavans Canonistes rapportent pour autoriser ce droit des Chapitres, est prise de ce qu'il faut mettre de la difference entre les collations libres & les collations necessaires. Les premieres sont des graces qui dépendent absolument de l'Evêque : & dans les autres il n'est pas tout-à-fait le maître, puis qu'il ne peut pas rejetter ceux qui ont été élûs, ou qui lui sont presentez, s'ils se trouvent capables. Il seroit donc necessaire selon cette maxime, de reserver toutes les collations qu'on appelle libres, à l'Evêque qui doit succeder : mais cela ne s'observe point en France, où le Roi a son droit de Regale, & pourvoit à tous les Benefices qui n'ont point charge d'ame, jusqu'à ce que le Siege soit entierement rempli; & pour les autres Benefices, on y pourvoit de la maniere que je viens de le dire.

Conferre est liberæ voluntatis; at instituere præsentatum, aut confirmare electum, est necessitatis.

* Je sçai que quelques-uns croyent que l'origine des Chanoines ne remon-

tant gueres au dessus du huitiéme siecle, on ne doit pas leur attribuer les mêmes droits qu'à l'ancien Clergé des Evêques, qui ne faisoit qu'un corps avec eux. Mais quand il seroit vrai que les Chanoines ne sont point plus anciens que le septiéme ou huitiéme siecle, ils ne doivent pas être pour cela privez des droits qui leur appartiennent, comme n'ayant fait autrefois qu'un corps avec leur Evêque. Ce sont les mêmes Prêtres qui ont seulement pris une nouvelle forme de vivre, & on leur a donné le nom de *Chanoines*, à cause qu'ils vivoient sous une certaine Regle ou *Canon*, d'où est venu le mot de *Canonici*, comme qui diroit *Reguliers*. Le mot de *Canon* se prend aussi dans le Droit pour la portion, ou les fruits assignez aux Chanoines, *Canonia* n'étant autre chose que la *Prebende*; d'où est venu la distinction de *Canon vitæ*, & *Canon pecuniæ*. Les Chanoines tirent leur nom du premier, c'est à dire de la vie Canonique où Reguliere. Charlemagne ordonne en quelque endroit de ses Capitulaires, que ceux qui se feront Clercs; c'est à dire, selon lui, ceux qui feront profession d'une vie Canonique; vivent conformément à leur Regle, & qu'ils soient gouvernez par leurs Evêques, comme les Moines étoient gouvernez par leurs Abbez. *Qui ad Cleri-*

En quel tems les Clercs ont été nommez Chanoines.

Capitul. Car. M.

catum accedunt, quod nos vocamus Canonicā vitam, volumus, ut illi Canonicè secundum suam regulam omnimodè vivant, & Episcopus eorum regat vitam sicut Abbas, Monachorum. Cette vie commune des Clercs fut établie dans toute la France sous cet Empereur & sous ses sucesseurs. Les Ecclesiastiques étoient tous ou Chanoines ou Moines. Druthmar docte Moine Benedictin, qui vivoit au milieu du neuviéme siecle, expliquant cet endroit de saint Mathieu, où il est dit que les Saducéens nioient la Resurrection, remarque qu'il y avoit chez les Juifs deux Sectes, sçavoir les Pharisiens & les Saducéens, lesquels bien que leur creance & leur maniere de vivre fussent differentes, étoient neanmoins Juifs. Comme parmi nous, ajoûte-t'il, il y a des Moines & des Chanoines, qui sont cependant tous François de nation. *Sicut inter nos sunt Monachi & Canonici, & tamen de una gente Francorum.* Les Benedictins qui étoient les seuls Moines de ce tems-là, ne s'accordoient pas mieux apparemment avec les Chanoines, que les Pharisiens avec les Saducéens au tems de nôtre Seigneur.

Matth. 22. 23.

Druthmar. Comm. in cap. 22. Matth.

L'esprit du Monachisme s'introduisit par cette voye dans les Eglises Cathedrales. Les Clercs étant soûmis à de certaines Regles, devinrent demi-Moines; & au lieu de s'appliquer à des fonctions

L'esprit du Monachisme introduit dans les Cathedrales.

purement Ecclesiastiques, la plûpart étoient enfermez comme des Moines dans un Cloître. L'on appella même le nom de leurs demeures *Monasterium*; en sorte qu'on distingua les Monasteres des Chanoines, & les Monasteres des Moines. Cela donna occasion aux Evêques de multiplier le nombre de leurs Clercs; le chant devint peu à peu leur principal emploi à l'imitation des Moines; au lieu qu'auparavant ils prenoient le soin de tout le Diocese, conjointement avec leurs Evêques. Ils étoient les Curez des Villes, regardant le chant comme une fonction qui étoit au dessous d'eux. Les choses ont bien changé de face; ils ne conservent aujourd'hui presque que le chant, & les Evêques ne les regardent que comme leurs Chappelains. On alla même plus avant dans la suite. Car les Moines étant les maîtres dans l'Occident, ils inspirerent leur esprit aux Princes & aux Evêques. L'on ne se contenta pas que les Clercs fussent demi-Moines ou simples Chanoines, on les fit Moines tout à-fait, au moins en quelques Eglises, en leur faisant faire des vœux de pauvreté & d'obeïssance. C'est de là que les Chanoines, qu'on appelle Reguliers tirent leur origine. On donna aux autres le nom de Chanoines Secul. pour les distinguer de ceux-ci. S. Bernard

Origine de Chanoines Reguliers.

fait quelquefois l'éloge de ces Chanoines Reguliers, qu'il prefere aux autres pour les fonctions Ecclesiastiques. C'est ce qui fait que bien qu'ils soient presentement de purs Moînes, & que quelques-uns vivent en Congregation, ils possedent plusieurs Benefices à charge d'ames; tout le Droit Canonique leur étant favorable en cela, parce que venant originairement des Clercs, ils joüissent de leurs privileges. Quand les Conciles ont exclu les Moines Benedictins de leurs Cures, comme incapables par leur profession du gouvernement des ames, ils ont conservé les Chanoines Reguliers, qui sont aussi bien Titulaires de leurs Benefices que les Prêtres seculiers. Ces titres n'étant plus depuis long-tems de simples administrations ou commissions, mais perpetuels & irrevocables, il semble que les Chanoines Reguliers doivent aussi joüir de ce privilege, puisqu'ils sont dans le même droit que les Clercs. Cependant ceux de la Congregation de France ont obtenu des Bulles de Rome pour conserver la manualité ou revocabilité des Benefices Cures qui dépendent d'eux. Le Conseil même du Roi leur a été favorable contre tout le Droit commun & les Declarations de Sa Majesté. Sur un exposé qu'ils ont fait au feu Pape par le Procu-

Ils joüissent de Benefices Cures.

Privilege de la Congregation de S. Genevieve, contraire au Droit commun

Ian. XI.

teur general de leur Congregation, que cette manualité étoit necessaire pour conserver leur Regle, & même pour le bien des Eglises, Sa Sainteté leur a accordé ce qu'ils demandoient dans leur Supplique. Leur demande étoit que tous les Chanoines Regul. possedans Benefices qui seront r'appellez par leur Superieur General, soient obligez d'obeïr & de retourner au Convent. *Ut quilibet Canonici Regulares Beneficiati, qui à superiore generali etiam non dictis causis revocati fuerint obedire & reverti debeant.* *Breve Innoc. XI. ann. 1680.*

Ce Bref d'Innocent XI. étoit conforme à un Arrest du Conseil en 1679. mais nonobstant cela, plusieurs particuliers que l'Abbé de S. Geneviéve a r'appellez pour mettre d'autres Religieux en leur place, ont refusé d'obeïr, sous pretexte qu'ils étoient Titulaires perpetuels selon le Droit commun, auquel les Statuts particuliers d'une Congregation ne pouvoient déroger. L'affaire étant venuë au Conseil Privé, elle a été jugée en faveur de l'Abbé en 1688. Il est bon de rapporter les propres termes de l'Arrest, qui porte que cette revocation ne se fera que du consentement des Evêques où les Benefices sont situez: *Que les Chanoines Reguliers de ladite Congregation, pourvûs de Cures ou autres Benefices ayant charge d'ames, pour-*

ront être revoquez de leurs Benefices, & envoyez dans les Monasteres de ladite Congregation, par le Chapitre ou Superieur general d'icelles, pour fautes par eux commises ou scandale, même pour le bien & utilité dudit Ordre, s'il y échet, du consentement neanmoins des Evêques dans les Dioceses desquels les Benefices sont situez.

Cet Arrest est plus favorable aux Evêques qu'à la Congregation des Chanoines Reguliers. Car aussi-tôt qu'un Curé de cette Congregation ne plaît point à un Evêque, l'Evêque s'adresse à eux pour en obtenir un autre, & ils ne peuvent pas le refuser, puisqu'ils ont le pouvoir de rappeller leurs sujets au Monastere. Ce qui ne leur est pas commode; car par le moyen des Cures ils déchargent leurs Maisons de plusieurs personnes inutiles, & il leur est fâcheux de les y rappeller. C'est une maxime de toutes les Communautez qui pourvoyent à des Benefices, de ne les donner ordinairemnt qu'à ceux qui ne sont point en état de rendre de grands services à la Communauté. Si ces Benefices sont gros, il en vient une partie du revenu au Monastere de qui ils dépendent; & ainsi il est toûjours à craindre que ces Constitutions qu'on pretend avoir été faites pour mieux observer la Regle & pour l'utilité même des Paroisses, n'ayent point

d'autre motif que l'interest propre. Il est vrai que ce que nous appellons Benefices n'étoit autrefois qu'une simple administration. Mais ces administrations n'étoient point amovibles & manuelles, comme parlent ces Moines. C'étoient de veritables Titres perpetuels & irrevocables, puisqu'on les donnoit pour titre à l'Ordination. Cette clause que les Chanoines Reguliers de S. Geneviéve, *etiam non dictis causis*, ont fait inserer dans le Bref d'Innocent XI. paroît abusive & contre toutes les regles du Droit. On ne déposoit jamais ceux qui étoient attachez à de certaines Eglises, qu'il n'y en eût des raisons Canoniques. Et si les Evêques qui étoient les Superieurs les faisoient passer d'une Eglise à une autre, ils avoient égard à l'utilité de ces Eglises; outre que dans les commencemens cela ne dépendoit pas tout à fait d'eux.

Je croi qu'il seroit mieux de reduire les Chanoines Reguliers de la Congregation de France au Droit commun qui est autorisé par les Declarations du Roi, que d'apuyer leurs Constitutions qui ont quelque chose de Monachal; puisqu'ils font profession d'être Clercs, ils doivent être soûmis aux loix cõmunes des Clercs.

Il faut expliquer maintenant les droits des Patrons, qui ont aussi beaucoup dé- Droits des Patrons.

rogé à l'ancien droit des Evêques, de qui dependoient absolument & sans aucune restriction toutes les Eglises de leurs Dioceses. L'on appelle Patrons d'une Eglise, ceux qui l'ont fondée ou dotée; de sorte qu'il peut y avoir plusieurs Patrons d'une même Eglise, pour differens bienfaits dont cette Eglise sera redevable à differentes personnes, soit pour l'avoir fait bâtir, soit pour avoir donné le fond sur lequel elle a esté bâtie, ou pour lui avoir assigné des terres ou heritages pour faire subsister les Ministres qui la desservent. Tout cela acquiert aux bienfaicteurs un droit qu'on appelle droit de Patronage; & bien qu'il ne paroisse pas clairement par l'Acte de la fondation, qu'ils se soient reservez ce droit, ils ne laissent pas de l'avoir, pourveu qu'ils n'y ayent pas renoncé. Les Patrons jouïssent de plusieurs honneurs, prérogatives & privileges en vertu de leur Patronage. Le principal privilege est de pouvoir presenter à l'Evêque ou autre Collateur ordinaire, des Clercs pour être pourveus des Benefices dont ils sont Patrons: & si ceux qu'ils presentent sont capables, le Collateur ne peut les refuser; il est obligé de donner aux presentés la collation ou institution sur les Lettres de presentation: & s'il arrive qu'au mépris des Patrons il

donne les Benefices à d'autres, les provisions sont nulles. Au reste, cette presentation, qui est le principal fruit du Patronage, a esté accordée long-tems avant l'établissement du nouveau Droit & des Benefices, à ceux qui fondoient des Eglises & entretenoient des Ministres : car les Evêques ordonnoient pour ces mêmes Eglises, ceux qui leur étoient recommandez par les fondateurs, lors qu'ils étoient capables du Ministere auquel on les appelloit. Cela est marqué en termes exprez par Justinien en la Nouvelle 123. Chap. 18. où il est dit : *Si quis oratorii domum fabricaverit, & voluerit in ea Clericos ordinare aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis Clericis ministrant, & dignos denominant, denominatos ordinari. Si verò qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari ; tunc sanctissimus Episcopus quoscunque putaverit meliores ordinari procuret.* Les anciens Canons font aussi mention de ce droit de nomination accordé aux Patrons ou fondateurs des Eglises. Gratien, qui rapporte le Canon du premier Concile d'Orleans, pour monstrer que toutes les Eglises de chaque Diocese sont au pouvoir de l'Evêque, fait au même endroit plusieurs restrictions en faveur de ceux qui ont fondé des Eglises ; & entr'autres il établit le

Novell. Justinian

16. q. 7. c. 10.

16. q. 7. c. 32.

droit de nomination en leur faveur sur l'autorité d'un Concile de Tolete. C'est pourquoi les Evêques ou autres Collateurs ordinaires ne peuvent jamais déroger au droit de Patronage, bien qu'ils le considerent comme une espece de servitude attachée aux Benefices, lesquels ne laissent pas pour cela de dependre entierement d'eux, à cause du droit d'institution ou collation qui leur appartient. Ce qui n'empêche pourtant pas, que les Patrons ne regardent ce droit comme un droit honorifique: & quoi que ce soit l'institution ou collation qui reveste proprement les Beneficiers de leurs Benefices, *quia præsentatio non est pars substantifica institutionis, sed est tantùm quædam servitus Beneficii*; il est cependant toûjours vrai de dire, que l'institution ou collation des Evêques ne depend pas tout-à-fait d'eux à l'égard des Benefices qui sont en Patronage, puisqu'ils sont limitez à donner la collation ou institution à ceux qui leur sont presentez par les Patrons.

Il y a deux sortes de Patrons, dont les uns sont Laïques, & les autres Ecclesiastiques: & bien que le droit de nommer aux Benefices dont ils sont Patrons, soit commun à tous les deux, ils different pourtant en beaucoup de choses, & même

me les Patrons Laïques ont quelque avantage par dessus les Patrons Ecclesiastiques. I. Le Pape ni son Legat ne peuvent jamais deroger au droit des Patrons Laïques ; & ceux qui favorisent la Cour de Rome disent seulement, que le Pape le pourroit absolument, s'il le vouloit, puisqu'il est le maître de tous les Benefices ; mais qu'il ne le veut jamais. C'est pourquoi le Pape ni le Legat ne peuvent point prevenir les Patrons Laïques, qui ont quatre mois entiers pour nommer à leurs Benefices. Il est vrai que les Patrons Ecclesiastiques ont six mois pour pourvoir aux Benefices de leur Patronage : mais cela leur est inutile en France, où la Prevention du Pape a lieu. En Normandie les Patrons Laïques ont six mois entiers pour nommer à leurs Benefices, aussi bien que les Ecclesiastiques : mais cette coûtume est fondée sur l'usage, & non sur le droit, qui n'accorde que quatre mois aux Patrons Laïques, aprés lesquels ils perdent leur droit de nommer pour cette fois là. Ce droit est alors devolu à l'Ordinaire, qui confere le Benefice à qui il lui plaist.

Prerogatives des Patrons Ecclesiastiques.

II. Le Roi ne peut deroger au droit des Patrons Laïques par son droit de Regale, parce que la Regale ne lui donne pas plus de droit, que la Papauté en donne au

Pape. Or il est certain, que le Pape ne peut rien faire, comme nous l'avons remarqué, au prejudice des Patrons Laïques : le Roi au contraire peut déroger au droit des Patrons Ecclesiastiques pendant la Regale, & conferer les Benefices qui dépendent d'eux, sans qu'il soit besoin d'avoir leur consentement : comme la Regale accorde au Roi le droit de recevoir les resignations *in favorem*, de la même maniere que le Pape en joüit, il peut conferer sur ces sortes de resignations les Benefices vacans en Regale.

III. Le Patron Laïque a la liberté de varier. S'il a presenté une personne indigne, il en peut nommer une autre ; ce qui n'est point accordé au Patron Ecclesiastique, lequel ne peut accumuler presentation sur presentation, comme le Patron Laïque. La raison de cette difference vient principalement, de ce qu'on doit excuser l'ignorance du Patron Laïque, & non celle du Patron Ecclesiastique, qui consomme son droit pour cette fois-là aprés la premiere presentation.

IV. L'Ordinaire ne peut admettre les presentations sans le consentement du Patron Laïque : au lieu qu'il le peut faire sans le Patron Ecclesiastique, au droit duquel il peut déroger dans le cas de permutation, & non dans les demissions pures

& simples ; car le Benefice étant alors vacant, l'Ordinaire ne peut le conferer que sur la presentation des Patrons soit Ecclesiastiques, soit Laïques.

V. L'on ne peut point charger de pension un Benefice qui est en Patronage Laïque : & Charles Du Moulin croit que le Rescrit du Pape ne pourroit être executé, à moins que le Patron n'y consentist, ou que cette clause n'y fût ajoûtée : *Si tamen Patroni consensus accedat.* Mais comme le Pape peut deroger au droit de presentation des Patrons Ecclesiastiques, en conferant de plein droit les Benefices qui sont à leur nomination ; il peut à plus forte raison autoriser par ses Rescrits les pensions constituées sur les Benefices de leur Patronage, sans qu'il soit besoin d'avoir leur consentement.

Au reste, il est à propos de remarquer, que la distinction des Patrons Laïques & Ecclesiastiques ne se prend pas de la difference des personnes ; car un Ecclesiastique peut être Laïque à cause de son bien & de son patrimoine, auquel le Patronage est attaché : mais un Laïque ne peut pas être Patron Ecclesiastique, parce que le Patronage Ecclesiastique est un droit qui appartient à une personne ou à une Communauté, à cause des Benefices dont elles joüissent. En un mot, les Benefices D'où se prend la distinction des Patronages.

sont en Patronage Ecclesiastique, quand ils dépendent de l'Eglise. Je n'examine point ici, si le Pape peut dispenser un Laïque pour joüir d'un Benefice, en demeurant même Laïque; auquel cas il seroit vray de dire, qu'une personne Laïque seroit Patron Ecclesiastique. Il suffit que nous ayons examiné les choses selon le Droit ordinaire; & sans qu'il soit besoin d'approfondir davantage cette matiere, il sera facile de distinguer ces deux Patronages, en suivant les principes que nous avons établis. Il faut neanmoins prendre garde, qu'il arrive souvent que les Patronages Laïques deviennent dans la suite Patronages Ecclesiastiques; & cela ou par les termes de la donation, ou par le transport & donation que les Laïques font de leurs Fiefs & Seigneuries aux Eglises ou aux Monasteres. Dans le titre de la fondation d'une Eglise, il est quelquefois exprimé que les Fondateurs ne se reservent le droit de Patronage, que jusqu'à un certain tems, & pour un degré limité de parentage; & alors cela venant à manquer, l'Ordinaire confere de plein droit les Benefices qui étoient auparavant en Patronage Laïque. C'est pourquoi il est necessaire que les Evêques voyent les titres des fondations, qui sont quelque-

fois avec des restrictions en leur faveur. De plus, nous voyons que les Eglises Cathedrales & les Monasteres joüissant de quantité de Seigneuries avec les Patronages attachez à ces Seigneuries, ces Patronages ont changé de nature, étant devenus Ecclesiastiques par le transport qui en a été fait aux Eglises par les Seigneurs. L'on excepte neanmoins les grands Benefices, comme sont les Evêchez & les Abbayes, que les Rois de France ne peuvent jamais transferer aux acquereurs du Domaine de la Couronne. Il n'y a que les petits Benefices dont le Roi puisse transferer le Patronage avec les heritages; & alors le Patronage, de Royal devient Ecclesiastique, s'il est donné ou transferé à une Eglise.

Du Patronage Huguenot.

Il y a de grandes difficultez en France touchant les Patrons Laïques qui font profession de la Religion pretenduë Reformée. Comme les Protestans n'y sont pas traitez selon la rigueur des Loix Ecclesiastiques, qui privent les Heretiques de leurs biens; il semble que puis qu'on leur laisse leurs terres & Seigneuries, ils doivent aussi joüir de tous les fruits & droits honorifiques attachez à ces Seigneuries, principalement selon les maximes du Droit nouveau, qui a ordonné

Cet article est presentement inutile, n'y ayant plus de Protestans en France.

Collationes ſunt in fructibus.

que la preſentation aux Benefices doit être miſe au nombre des fruits. Perſonne ne doute que le Patronage ne ſoit un droit réel qui eſt attaché à la terre, & qui par conſequent la ſuit comme en étant un fruit. Il ſemble donc qu'on ne doit pas avoir égard à la qualité de la perſonne, d'autant que le droit de Patronage n'eſt pas perſonnel, mais réel; & de plus, la preſentation n'eſt qu'une ſervitude du Benefice, & non un titre ſpirituel. La preſentation ne donne point auſſi proprement le Benefice: mais l'on prend l'inſtitution de l'Ordinaire ſur les Lettres de preſentation; & c'eſt en quoi conſiſte veritablement le ſpirituel. L'Ordinaire peut refuſer ceux qui ſont preſentez par les Patrons, s'ils ne ſont point capables; & ainſi il demeure toûjours en la liberté des Ordinaires, de ne remplir que de perſonnes propres & habiles les Benefices qui ſont en Patronage Huguenot. Les Patrons ne peuvent donc abuſer de leur droit, quand même ils le voudroient, & il eſt impoſſible que l'Egliſe en reçoive aucun prejudice, ſi les Ordinaires s'acquitent de leur devoir.

Ces raiſons & pluſieurs autres qu'on pourroit apporter ſur ce ſujet, ont été cauſe que les Patrons Laïques faiſans profeſſion de la R. P. R. ont autrefois

obtenu un Arrest du Conseil, par lequel il leur étoit permis de nommer des personnes capables qui pûssent presenter en leur place aux Benefices de leurs Patronages : mais cela ne s'observe point. Les Ordinaires conferent de plein droit ces sortes de Benefices, pendant que les Patrons font profession de la R. P. R. C'est pourquoi, il est bon de remarquer, que le droit de Patronage, qui est réel & attaché à la terre, n'est point perdu, mais qu'il dort, pour ainsi parler, & qu'il est en surseance; de sorte que s'il arrive que les Patrons rentrent dans l'Eglise, ils joüissent de leur droit de Patronage, de la même maniere que s'ils n'avoient jamais fait profession de la R. P. R. Cet usage est appuyé sur de bonnes raisons : & bien que le droit de Patronage ne soit point proprement spirituel, il est au moins mixte, & l'on dit ordinairement, qu'il est *quid spirituale annexum temporali*, & qu'il ne se peut vendre separément, mais seulement avec la terre ou le fond auquel il est attaché. Il est vrai que le Patronage est un droit réel : mais cela n'empêche pas qu'il ne soit exercé par une personne. Or il est ridicule, qu'un homme qui ne croit point à l'Eglise, lui presente une personne pour avoir un droit spirituel, & qu'on lui accorde ce droit sur sa pre-

sentation. Je veux que l'Evêque soit libre d'agréer, ou de refuser celui qu'on lui presente, & qu'il soit le juge de sa capacité. Ce n'est pas assez : car si les Canons défendent de donner un Benefice à la recommendation d'un Heretique ; à plus forte raison ne le doit-on pas donner sur sa presentation. L'Evêque ne peut juger que des défauts qui lui sont connus ; & il se peut faire que le Patron de la Religion pretenduë Reformée presentera un homme fort capable, mais qui aura des liaisons secretes avec lui. Il n'est pas rare de voir des Ecclesiastiques qui ont fait leurs études aux dépens des Patrons de la R. P. R. dans l'esperance qu'ils ont de leur procurer les Benefices de leurs Patronages, afin de s'accommoder avec eux, & de nuire aux droits de l'Eglise. Mais ces artifices sont si cachez, qu'il y a peu de personnes qui en ayent connoissance. C'est pourquoi on a exclus avec raison les Patrons qui font profession de la R. P. R. du droit de presenter aux Benefices qui dépendent de leur Patronage. Il y a lieu de douter, si les Evêques au défaut de ces Patrons, qui sont incapables de presenter aux Benefices de leur nomination, doivent conferer de plein droit les mêmes Benefices. Il semble que cela leur appartient de Droit commun, parce que le Patronage

qui est une espece de servitude que l'Eglise tolere, cessant, les Evêques rentrent dans leur ancien droit. Mais d'autre part, comme les Patrons Laïques ne joüissent du droit de Patronage, qu'à cause de leurs Fiefs, il y a bien de l'apparence que c'est au Roi qui est leur souverain Seigneur, à suppléer au défaut de ses Vassaux, lors qu'ils ne peuvent eux-mêmes exercer un droit qui est attaché à leurs Fiefs; de la même maniere que le Roi en Normandie a le droit de Garde, & qu'en vertu de ce droit il est Patron à la place des Mineurs qui ont des Fiefs avec droit de Patronage, jusqu'à ce qu'ils soient Majeurs. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Evêques sont maintenant en joüissance de ce droit, & qu'ils s'appuyent sur une Declaration du Roi, qu'ils pretendent être en leur faveur. Il y a eu un procez entre le Roi & Monsieur l'Archevêque de Roüen, à l'occasion de la Cure d'Oinville, qui est en Patronage Huguenot, & à laquelle sa Majesté & Mr. l'Archevêque de Roüen avoient pourveû : ce qui marque assez que le Roi veut rentrer dans son droit, ayant renvoyé de son Conseil cette affaire pour être examinée dans le Grand Conseil. Au reste, les Patrons qui font profession de la R. P. R. ont inventé une ruse pour conserver leur droit

mes, ou par des Prêtres seculiers. Ils ont pour l'ordinaire donné les Paroisses à gouverner à des Prêtres seculiers, en leur fournissant une pension assez modique; & ils avoient même la liberté de les changer à leur volonté. Mais ils furent enfin obligez de mettre des Curez ou Vicaires perpetuels dans leurs Eglises, pour empêcher une infinité d'abus: & c'est de là que sont venuës en partie les Cures ausquelles ils nomment en qualité de Patrons. A l'égard des Prieurez & autres Benefices ausquels ils nomment, ce n'étoit dans les commencemens que des Administrations ou benefices manuels, qu'on appelloit pour cette raison *Obediences*; parce que les Religieux étoient appliquez à ces Offices par le commandement de leurs Abbez ou Superieurs, ausquels ils étoient obligez d'obeïr; & ils n'étoient dans ces emplois qu'autant de tems qu'il plaisoit aux Superieurs. On les nommoit *Præpositi* ou *Obedientiarii*, & leur soin étoit plûtôt pour le temporel que pour le spirituel. Quand il y avoit des terres éloignées du Monastere, il falloit y mettre quelque Religieux qui en prist le soin: & comme les Religieux ne devoient pas demeurer seuls, à moins qu'ils ne fussent Ermites ou Anachoretes, on leur donnoit des compagnons, dont il y

Origine des Prieurez

en avoit un qui prenoit la qualité de *Præpositus*, & ils appelloient les lieux où ils demeuroient, *Cellas*, *Grangias*, *Obedientias*, pour les distinguer du principal Monastere, dont ces Maisons n'étoient que des dépendances. Voilà l'origine des Prieurez & autres petits Benefices des Monasteres, qui étoient manuels dans les commencemens & en Regle. Il semble même qu'il soit contre l'institution de la vie Religieuse, que les Religieux possedent en leur particulier des Benefices en titre, de la maniere qu'ils sont établis par le Droit nouveau : car ils sont les maîtres de leur revenu ; ce qui est en quelque façon contraire au vœu de pauvreté qu'ils ont fait. Il est arrivé dans la suite du tems, que plusieurs de ces Prieurez ont été conferez à des seculiers, soit à cause de la vie scandaleuse des Religieux qui les possedoient, ou pour d'autres raisons ; & par là ces Benefices sont sortis hors de la Regle. Il ne faut que quarante ans de possession, pour faire changer de nature aux Benefices. Cependant les Religieux qui voyent que ces Benefices sont Reguliers par leur fondation, font tout leur possible pour y rentrer, & ils n'épargnent rien pour les tirer des mains des seculiers qui les possedent, étant persuadez qu'ils ne peuvent commettre aucune injustice, ni

même aucune ſimonie, pour rentrer dans des biens qu'ils pretendent appartenir à leur Egliſe. Quand ces Benefices ſont une fois poſſedez par quelque Religieux, il eſt difficile qu'ils puiſſent retourner aux ſeculiers, parce qu'ils deviennent en Regle, comme nous avons déja remarqué, aprés 40. ans de poſſeſſion. Il arrive au contraire ſouvent que les Benefices poſſedez par les ſeculiers tombent en Regle, parce que les Communautez Regulieres s'accommodent avec les ſeculiers par des penſions, ou par d'autres voyes. Nous avons donc des regles generales pour diſtinguer les Benefices en Regle, de ceux qui n'y ſont point, ſavoir la poſſeſſion de 40. années; & au defaut de cette regle, tout Benefice eſt ſeculier de ſa nature & de Droit commun. Il n'y a que la fondation qui puiſſe montrer qu'un Benefice ſoit en Regle; & alors le titre de la fondation deroge à l'ancien Droit commun.

Droit des Abbés Commendataires pour la nomination des Benefices.

Bien qu'il ſoit certain, que les Communautés Religieuſes & Regulieres pourvoient a pluſieurs Benefices en qualité de Patrons, il ne laiſſe pas d'y avoir de grandes difficultés, pour ſavoir à qui appartient ce droit de Patronage depuis l'établiſſement des Commendes perpetuelles; & il y a ſouvent des procés ſur ce ſujet

entre les Abbés Commendataires & les Religieux. Mais il est aisé de resoudre toutes ces difficultés, en établissant quelques principes dont on ne peut douter. Il ne faut point considerer les Commendes d'aujourd'hui comme de simples deposts, mais comme de veritables titres, ainsi qu'il est porté dans toutes les Bulles de Commende. Si les Commendes n'étoient que de simples deposts, les Commendataires n'auroient pas, comme on dit communément, *jus in re*: mais simplement la garde, ou *custodiam Commendæ*; & par consequent ils ne pourroient disposer des Benefices, puisque ces sortes de Commendes ou Deposts ne sont que pour un tems. Il n'en va pas de même des Commendes dont il est question, parce qu'elles sont *ad vitam*, & qu'elles ne gardent que le nom seul de Commende, étant en effet des titres veritables, qui donnent aux Abbés Commendataires tous les droits dont joüissoient les Abbés Reguliers, aux droits desquels ils sont subrogez. Ce principe, qui est incontestable étant supposé, il est aisé de voir à qui appartient le droit de Patronage, si c'est à l'Abbé Commendataire seul, ou aux Religieux conjointement avec lui. Il ne faut pour cela que consulter le droit des Abbés Reguliers

de chaque Ordre. Si les Constitutions & l'usage de l'Ordre attribuënt à l'Abbé seul les droits honorifiques, il n'y a pas de doute que l'Abbé Commendataire ne doive joüir des mêmes droits. Si au contraire l'Abbé Regulier ne peut joüir de ces droits que du consentement de sa Communauté, & qu'il n'en soit pas le maître absolu; il les faut partager entre lui & sa Communauté, de la même maniere que les biens temporels: car alors la Regle donne aux Religieux le même pouvoir à l'égard de leur Abbé, que le Droit commun donne aux Chanoines à l'égard de leur Evêque. Il faut cependant prendre garde, qu'il ne suffit pas pour établir le droit des Religieux, de prouver que leurs Abbés ayent pris le conseil, ou même le consentement de la Communauté, lorsqu'il a esté question de nommer aux Benefices; car plusieurs l'ont pû faire, sans qu'ils y fussent obligez par leurs Constitutions: mais il faut de plus voir, que leurs nominations auroient esté nulles sans le consentement de la Communauté. La raison de cette maxime, est parce que le Droit commun & les Bulles des Papes donnent tous les droits honorifiques aux Abbés; & ainsi l'on ne peut pas y deroger que pour de grandes raisons. Il est constant, que

les premiers Moines estoient entierement soûmis à leurs Abbés pour tout ce qui regardoit leurs fonctions & emplois. S. Benoist a aussi reservé à l'Abbé cette superiorité sur les Religieux: & lorsque cet Ordre a commencé à recevoir des terres, & qu'il a esté necessaire d'en donner l'intendance à quelques Moines en particulier, l'Abbé seul leur a donné ces commissions, qui n'ont esté d'abord que des Admidistrations, puis elles sont devenuës Benefices. Je ne doute point que les Bulles des Papes, qui sont beaucoup favorables aux Abbés Commendataires, ne soient fondées sur cet ancien droit des Abbés Reguliers: mais pour ce qui regarde les biens temporels, les mêmes Bulles des Papes ne leur permettent pas de les aliener, parce qu'ils appartiennent à toute la Communauté, & non à l'Abbé seul. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de vendre ou d'aliener le bien de l'Abbaye, l'Abbé n'est pas alors le maître, il est necessaire que sa Communauté y consente. C'est pour cette raison que lesAbbés Commendataires sont obligez de partager les biens & revenus des Abbayes avec les Moines, ou leur donner en argent en forme de subside, ce que leur portion peut valoir: & bien qu'ils veüillent bien se contenter d'une pen-

sion annuelle, ils ne laissent pas d'avoir toûjours les mêmes droits sur les terres & heritages. Il est de leur interest, de prendre garde qu'elles ne deperissent entre les mains de l'Abbé, d'autant que leur portion diminuant par la diminution des revenus de l'Abbaye, la pension diminueroit en même tems. Les Abbés mêmes ne peuvent empêcher que les Moines ne prennent connoissance des Baux qu'ils font des biens de leur Abbaye, & d'avoir toûjours l'œil sur leurs actions, parce qu'ils sont dans le même droit que les Abbez pour la jouïssance des revenus du Monastere.

Ce droit commun des Abbez & des Religieux à l'égard des biens temporels des Abbayes, a donné lieu aux Concordats & transactions qui se font entre eux pour la partition des biens. En France le revenu de l'Abbaye se divise en trois portions, dont il y en a une pour les Religieux, une pour les charges, & l'autre pour l'Abbé. Mais les Abbez jouïssent ordinairement de deux portions, parce qu'ils s'obligent à acquiter les charges: & s'ils ne le font point, l'on peut mettre en sequestre le tiers du revenu, jusqu'à ce qu'elles soient acquitées. Il est facile sur ce pied-là de decider les difficultez qui pourroient naistre entre l'Abbé & les Re-

Concordats entre les Abbés & les Moines.

les Moines, & profiter de cet accommodement au prejudice de leurs Successeurs: c'est pourquoi les Abbez sont en droit de rompre les Concordats de leurs Predecesseurs. Il est plus difficile de rompre ces sortes de Transactions, quand elles ont esté homologuées en Cour de Rome & dans les Parlemens avec connoissance de cause; car alors elles deviennent réelles, & obligent par consequent les Successeurs. En ce cas-là, les Abbez ne peuvent faire resciffion de Concordat, qu'aprez avoir obtenu un Rescrit du Pape & des Lettres des Parlemens sur une Requête Civile.

Au reste, il faut prendre garde que l'on insere souvent dans les Concordats avec la partition des biens celle des droits honorifiques, & principalement des presentations aux Benefices, comme si cela se pouvoit partager entre l'Abbé & les Religieux. C'est une clause vicieuse dans les Concordats, parce qu'il est de la nature du Concordat, que ceux qui transigent ayent quelque droit à la chose dont ils transigent; autrement ce n'est plus un Concordat, mais une cession. Cette maxime, qui est indubitable, estant supposée, il est aisé de resoudre les difficultez qui se rencontrent tous les jours entre les Evêques & les Commu-

A qui appartient de nommer aux Benefices pendant la vacance du Siege Abbatial.

nautez Religieuses pendant la vacance du Siege Abbatial. Les Ordinaires pourvoyent aux Benefices qui vâquent dans ce tems-là, & les Moines y nomment aussi de leur côté : cequi cause tous les jours de grands procés, & il semble qu'il n'y ait encore rien de constant & d'arresté sur cela. Mais selon le principe que nous avons établi, il n'y a pas de doute que lors que la Communauté Religieuse presente aux Benefices conjointement avec l'Abbé, elle y doit encore presenter pendant la vacance, parce qu'un des presentateurs suffit au defaut de l'autre. Mais quand l'Abbé seul nomme aux Benefices, & qu'il vient à mourir, les Ordinaires rentrent dans leur droit commun, & conferent de plein droit, parce que le Patronage ou droit de presenter cesse par la mort du Patron. Il ne faut pas appeller ce droit des Ordinaires, ou droit des Communautez Religieuses, devolution : car la devolution n'a lieu, que lors qu'il y a de la negligence de la part des Patrons ou des Collateurs : & alors leur droit est devolu au Superieur immediat. Dans la question que nous examinons, il n'y a aucune negligence ; & ceux qui disent que le droit est devolu dans ces accasions-là à l'Ordinaire, ou au Chapitre des Religieux, parlent fort improprement. Il est

beaucoup mieux de dire, que l'Ordinaire, ou le Chapitre des Religieux pourvoyent alors de Droit commun aux Benefices. Les Religieux opposent inutilement aux Ordinaires leurs Concordats, ou les droits de leur Chapitre, parce que, comme nous avons déja remarqué, le Chapitre n'a aucun pouvoir, *Sede vacante*, que dans les Benefices où il nomme conjointement avec l'Abbé: & pour ce qui est du Concordat, il n'y en a pû avoir que pour ce qui appartiēt en commun à l'Abbé & aux Religieux. Or la presentation aux Benefices & les autres droits honorifiques étant seulement à la personne de l'Abbé, ils n'ont pû entrer en partage, & par consequent l'on n'a pû en transiger. Ajoutons à cela, que les Ordinaires ont un droit acquis sur tous les Benefices de leur Diocese, quand il n'y a point de Patron: car alors ils les conferent de plein droit; & ainsi les Abbez ne peuvent pas donner un droit qui n'est pas à eux.

* Quoi qu'il soit clair comme le jour, que la Regle de saint Benoîst n'attribuë les droits honorifiques, & par consequent les presentations aux Benefices, qu'aux Abbez seuls, les Moines, sur tout ceux de la Congregation de saint Maur, ne laissent pas quelquefois de nommer à ces Benefices, & fournir par là des matieres

* Raisons qui excluent les Moines de la presentation aux Benefices, & des autres droits honorifiques.

de Procez. Ils devroient prendre garde, qu'ils n'ont pas en cela plus de droit que les anciens Religieux, en la place desquels ils sont subrogez, & qui n'ont jamais pensé à s'attribuer ce droit là. Il me semble que des Moines qui vivent en Congregation, separez de leurs Abbez, (je parle des Abbayes qui sont en Commende) y devroient encore moins penser. Il est dit dans cette Regle, que l'Abbé prendra conseil de ses Religieux dans les affaires importantes : *Quoties aliqua præcipua agenda sunt in Monasterio convocet Abbas omnem Congregationem.* Il reste de sçavoir si la presentation aux Benefices doit être mise au nombre de ces choses importantes, dont la Regle ne parle qu'en general. Ces Benefices n'étant pas en titre, de la maniere qu'ils sont presentement, au tems de saint Benoist, j'aurai recours à Trithéme, qui a écrit sur une partie de sa Regle depuis l'établissement des Benefices. Cet Auteur qui ne peut être suspect, puisqu'il étoit Abbé Regulier de l'Ordre de saint Benoist, ne parle nullement sur cet endroit-là des presentations & collations des Benefices, qu'il suppose être dans la disposition entiere de l'Abbé sans qu'il fut obligé à prendre sur cela l'avis de sa Communauté. Il fait cependant un dénombrement exact des

Regul. Bened. c. 3.

cas où l'Abbé est obligé de prendre le conseil ou consentement de ses Religieux. Le P. du Breüil Religieux du même Ordre, qui a fait des Remarques sur sa Regle, n'a pas aussi osé mettre les droits honorifiques au rang des choses importantes. Il s'est contenté de dire : *Collatio Beneficiorum, ubi c nsuevit Conventus intervenire hujus modi collationibus syndicatus*: Il declare assez par là que le droit de presenter aux Benefices appartient absolument à l'Abbé ; qu'il y a seulement quelques Monasteres où l'usage est, qu'il prenne l'avis de sa Communauté. Mais il y a lieu de croire que si cet usage s'est introduit dans quelques Monasteres de saint Benoist, c'est une usurpation sur les droits des Abbez. Je ne parle point des Abbayes dont ceux de la Congregation de saint Maur sont Titulaires : Car ces Abbez Reguliers qu'on élit tous les trois ans, sont plûtôt des Superieurs d'une Congregation, que des Abbez de l'Ordre de saint Benoist.

Le P. du Breüil sur la Regle de S. Ben.

S'ils disent que selon le Droit nouveau, ceux qui ont les fruits ont aussi les collations, *collationes sunt in fructibus* : Et qu'ainsi les fruits étans partagez entr'eux & leur Abbé, ils doivent avoir quelque part aux collations ; je leur répons que cette maxime n'est pas vraye en plusieurs

cas, principalement quand les fruits ne sont donnez que *ad sustentationem*, pour la nourriture.

Il est constant par les termes des Bulles, qu'il n'y a que le seul Abbé à qui l'Abbaye soit donnée *in titulum*, étant seulement obligé de nourrir & entretenir les Moines, qui n'ont pas plus de part aux collations des Benefices que les pauvres; parce que, comme il est marqué expressément dans les Bulles des Abbez Commendataires, la partie des fruits qui leur est reservée, est simplement pour les nourrir: *ad eorum alimoniam & sustentationem.*

Des Prieurs parmi les Moines.

Ce que nous avons dit des Abbez Commendataires, doit être appliqué aux Prieurs qui ont des Moines dans leurs Prieurez; car le partage des biens se doit faire de la même maniere. Il est à propos de remarquer, que parmi les Religieux il y a de deux sortes de Prieurs, sçavoir les Prieurs Conventuels & les Prieurs Claustraux. Les Prieurs Claustraux gouvernent l'Abbaye en l'absence de l'Abbé, & pendant la vacance du Siege Abbatial, comme il arrive tant que la Commende dure. Les Prieurs Conventuels sont chefs des Maisons dépendantes des Abbayes, d'autant que, comme nous avons dit cy-dessus, l'on envoyoit des Moines pour avoir soin du revenu de ces Maisons; &

Il y en avoit un parmi eux à qui les autres obéïssoient, d'où est enfin venu le nom de Prieur : & c'est de là que les Prieurez qu'on nomme simples aujourd'hui, & les Chapelles tirent leur origine, parce qu'on les a secularisez. Or comme il s'est trouvé que quelques-uns de ces Prieurez étoient considerables, ils ont été électifs de la même maniere que les Abbayes. C'est pourquoi ils sont à la nomination du Roi, aussi bien que les Abbayes; & le Pape y pourvoit avec cette difference seulement, que les Evêchez & les Abbayes se donnent en plein Consistoire, & les Prieurez en Chambre. J'ai dit que les Prieurs claustraux gouvernent l'Abbaye pendant qu'elle est en Commende; ce qui se doit entendre du gouvernement pour la discipline Monastique: car quoi que les Abbez Commendataires soient subrogez aux droits des Abbez Reguliers, l'on n'a pas pourtant trouvé à propos de leur soûmettre les Religieux en ce qui regardoit la Regle. Ils s'attribuënt neanmoins le pouvoir d'instituer & de destituer les Prieurs claustraux conformément aux termes de leurs Bulles, qui leur donnent toute l'autorité sur les Moines. Mais ce pouvoir a été modifié principalement à l'égard des Religieux qui vivent en Congregation, comme sont en France les Reli-

gieux Benedictins de la Congregation de Saint Maur, lesquels élisent leurs Prieurs claustraux. Dans les commencemens chaque Abbé étoit le maître absolu dans son Monastere, & indépendant de tout autre. Les Prieurs & les autres Officiers claustraux dépendoient de lui seul, & ne reconnoissoient point d'autre Superieur Regulier que leur Abbé. Mais les Reformez de Cluni & de Cisteaux apporterent du changement dans l'ancien gouvernement. Les Monasteres qui suivirent cette Reforme, se soûmirent en même tems aux Abbez de Cluni & de Cisteaux, qui étoient comme les Generaux de tous les autres Abbez & Prieurs ; & par cette voye ils se rendirent dépendans d'eux.

Cluni & Cisteaux ont chãgé l'ancien gouvernement des Monasteres.

De plus, les Chefs pour être indépendans des Evêques, s'exemterent de leur Jurisdiction; ce qui fit une nouvelle Hierarchie dans l'Eglise : car au lieu qu'auparavant les Moines dépendoient pour la Regle, de leur Abbé, & pour tout le reste, des Evêques des Dioceses où ils étoient établis, ils firent un corps particulier dans l'Eglise, lequel ne reconnut point d'autres Evêques pour Superieurs, que le Pape ; & pour gouverner ce corps, ils firent une forme de petits Conciles, qu'ils appellerent Chapitres Generaux : & les Papes donnerent aux Chefs de ces Ordres

de grands privileges, qui ont beaucoup dérogé à la Jurisdiction des Ordinaires. Cette Reforme a été trouvée si utile pour tenir les Moines dans leur devoir, qu'elle a non seulement passé aux autres Religieux, qui pretendoient être exempts de tenir ces sortes de Chapitres, mais elle s'est encore augmentée principalement depuis le Concile de Trente, qui veut que les Moines vivent en Congregation. C'est de cette maniere que s'est établie en France la Reforme qu'on nomme la Congregation de saint Maur, sous les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. qui donnerent pouvoir à cette nouvelle Congregation dans leurs Bulles d'érection, d'y aggreger les Monasteres qui voudroient accepter la Reforme. En quoi ils ont merveilleusement profité : car ils possedent maintenant toutes les bonnes Abbayes du Royaume. Ils ne dépendent point des Evêques, mais du Pape immediatement ; & ils sont gouvernez par un General, qu'on élit de trois en trois ans selon les regles du Droit Canon. De plus, ils ont comme les autres Religieux modernes, des Provinciaux, des Assistans & des Definiteurs.

J'ay rapporté ceci, afin qu'on ne regle pas les droits des Abbez Commendataires sur ce qui s'observe presentement parmi

les Moines, mais sur ce qui étoit en usage avant toutes ces Reformes. Les Papes qui font les Abbez Commendataires, leur ont ôté en France quelques droits pour les donner aux Religieux de la Congregation de Saint Maur : car ils ne leur laissent pas seulement la liberté d'élire les Prieurs Claustraux independemment de l'Abbé, mais ils ont de plus uni à la Mense Conventuelle les Offices Claustraux, dont les Abbez disposoient de Droit commun avant la Reforme, aussi bien que de tous les Benefices de leur Abbaye. Il faut pourtant limiter le pouvoir des Abbez Commendataires sur les Religieux selon les Bulles des Papes qui ont été reçuës en France, & savoir en quoi ils ont dérogé à la Bulle de la Commende, qui donne aux Commendataires tout pouvoir tant au spirituel qu'au temporel. Par le spirituel les Abbez Commendataires ont voulu entendre la presentation ou collation des Benefices, & la Jurisdiction à l'égard des Moines. Ils ont pretendu que l'institution & destitution des Prieurs Claustraux dépendoit d'eux, que le droit de visite & correction leur appartenoit, en un mot, qu'étant subrogez aux droits des Abbez Reguliers, ils devoient avoir la même autorité & Jurisdiction. Mais Fagnani rapporte une Bulle d'Innocent X. en fa-

Derogation aux droits des Abbez Commendataires.

Prosper Fagnani

veur des Moines de Cisteaux contre un Abbé Commendataire qui s'attribuoit tous les droits dont nous venons de parler. Il est ordonné dans cette Bulle, que les Abbez Commendataires n'exerceront aucune Jurisdiction sur les Moines; que l'Abbé de Cisteaux & les autres Abbez reguliers de cet Ordre visiteront chacun leur District, ou qu'ils commettront des Visiteurs; & que la Jurisdiction spirituelle sur les Moines ne sera point administrée par les Abbez Commendataires. Il ne touche point à la nomination ni à la collation des Benefices, parce qu'il est hors de doute qu'elle appartient de droit à l'Abbé Commendataire, comme elle étoit auparavant aux Abbez reguliers, qui avoient dans les commencemens une autorité souveraine sur les religieux: & les religieux au contraire n'en avoient aucune sur lui, ainsi qu'il paroît de l'Epître du Pape Pelage, rapportée par Gratien contre les Moines, qui sous pretexte qu'ils avoient élû leurs Abbez, vouloient les destituer, & en élire d'autres en leur place qui s'accommodassent à leur façon de vivre. *Nullam potestatem de cætero*, dit le Pape Pelage, *nullam licentiam Monachis relinquimus pro arbitrio suo aut Abbates expellere, aut sibimet alios ordinare, quia nulla autoritas remanebit Abbati, si* Gratien. 18. q. 2. c. Nullam.

Monachorum potestati cœperit subjacere; ut de cætero fideliter & studiosè universa quæ vel ad divini cultus reverentiam, vel ad utilitatem ejusdem Monasterii pertinerent, Abbatis sollicitudo, ad quem potestas tota pertinere convenit, debeat adimplere. L'on doit remarquer principalement ces paroles : *Abbatis sollicitudo, ad quem potestas tota pertinere convenit.* Et les Abbez Commendataires, qui sont subrogez par une dispense des Papes aux droits des Abbez reguliers, ont de Droit commun le même pouvoir absolu, & doivent par consequent pourvoir à tous les Benefices de l'Abbaye, sans que les religieux puissent s'y opposer, à moins qu'il n'y ait un usage contraire qui ait derogé au Droit commun, lequel donne tout le pouvoir à l'Abbé, & non aux Moines.

Des Reguliers. Je ne dirai rien ici des autres religieux qu'on nomme ordinairement reguliers, parce qu'une bonne partie de ce que nous avons remarqué peut leur être appliqué facilement. Il est vrai que dans le Droit Canon les Moines & les reguliers sont assez souvent distinguez, mais ils y sont aussi souvent compris sous les mêmes regles ; & ce qui fait leur difference, n'est pas considerable pour le sujet que nous traitons. Les Chanoines même qu'on appelle reguliers, & qui prennent la qua-

lité de Clercs reguliers, menent aujourd'hui une vie qui ressemble plus à celle des Moines, qu'à celle des Clercs : car ils vivent separément dans leurs Monasteres, & sont soûmis à leurs Abbez ou Prieurs. Ils ne sont plus dans les Eglise Cathedrales sous la direction de leurs Evêques ; & bien loin d'être employez par eux aux fonctions Ecclesiastiques, ils sont entierement dépendans de leurs Superieurs reguliers, qui disposent de leurs personnes & de leurs emplois. C'est pourquoi l'on ne doit point trouver étrange, que nous mettions au nombre des Moines tous les reguliers, parce qu'ils ne different point entr'eux, comme l'ont observé les plus savans Canonistes, si ce n'est en de certains cas exprimez dans le Droit, *exceptis casibus in jure expressis.* C'est ce qui me fait croire, que les Abbez ou Prieurs des Chanoines reguliers devroient avoir de Droit commun, aussi bien que les Abbez parmi les Moines, tout le gouvernement tant dans le temporel que dans le spirituel, & partant qu'il leur appartient de disposer de tous les benefices & Offices de leur Communauté : mais ils ont suivi la reforme, qui les soûmet à des Constitutions entierement opposées à l'ancien Droit commun des Abbez. Nous voyons que l'Abbé de sainte

Hostiensi Panorm.

Geneviéve de Paris est électif, & qu'on procede tous les trois ans à une nouvelle élection. En un mot, ils vivent en Congregation, & ont des Chapitres generaux qui reglent les affaires les plus importantes de leur Ordre : ce qui est bien éloigné du droit ancien des Abbez. Aussi ne faut-il pas s'imaginer, que si l'Abbaye de sainte Geneviéve retournoit en Commende, les Abbez Commendataires dûssent être obligez à partager leur Jurisdiction avec les Religieux : mais il faudroit remonter à l'ancien droit des Abbez, & voir seulement en quoi les Papes y auroient dérogé en faveur des Religieux qui vivent en Congregation. Mais, comme l'on a déja remarqué, l'on n'a ôté aux Abbez Commendataires, que la Jurisdiction qui regardoit la Discipline Monastique. Bien que j'aye souvent parlé des Abbez Commendataires & des droits qui leur appartiennent, je n'ai pas crû qu'il fût à propos d'examiner en particulier, si leur titre est Canonique, parce que cela m'auroit éloigné de mon sujet, & qu'il suffit que le Droit nouveau l'ait établi.

Comparaison des Abbez Cōmendataires & des Abbez Reguliers.

Il est vrai que dans les commencemens on a beaucoup declamé contre les Commendes; & il se trouve encore aujourd'hui plusieurs personnes qui ne les peuvent approuver : mais si l'on faisoit l'histoire des

Abbez Reguliers, comme l'on a fait celle des Abbez Commendataires, l'on trouveroit que les abus ont encore été plus grands dans l'Eglise sous les Abbez Reguliers, qu'ils ne sont aujourd'hui sous les Abbez Commendataires. Les Abbez Commendataires n'ont en leur disposition que la troisiéme partie du revenu de leurs Abbayes : la seconde partie est destinée à la subsistence des Religieux : & la troisiéme aux charges. Les Abbez Reguliers avoient au contraire en leur disposition tout le bien de leurs Abbayes, ils faisoient mourir de faim les Moines, & dissipoient tout le revenu, en menant une vie fort éloignée de leur profession. La difference donc qu'il y a entre les Abbez Commendataires & les Abbez Reguliers, c'est qu'il n'y a qu'un tiers de l'Abbaye qui soit pour l'utilité des premiers, & toute l'Abbaye étoit pour l'utilité des autres. Il est vrai que les Abbez Reguliers n'avoient pas des Bulles qui leur donnassent les Revenus de leurs Abbayes *in utilitatem personæ* ; mais ils ne laissoient pas d'en disposer de la même maniere que si ces biens avoient été à eux en propre : au lieu que les Bulles des Abbez Commendataires ont destiné la meilleure partie du revenu des Abbayes aux pauvres, aux Moines & aux Eglises. Je suis persuadé, que les

Religieux, sur tout les Benedictins de la Congregation de S. Maur ne souhaitent point qu'on rétablisse les Abbés Reguliers avec le pouvoir qu'ils avoient autrefois. Si cela arrivoit, le tiers dont ils joüissent paisiblement maintenant & sans aucunes charges, ne seroit plus en leur disposition, mais en celle de l'Abbé, qui les gouverneroit à sa fantaisie. Je n'avance rien qui n'ait déja esté dit avant moi par les plus zelez Religieux Benedictins, qui se sont plaints souvent de la dureté avec laquelle leurs Abbés les traitoient, & de la dissipation qu'ils faisoient des revenus de leurs Abbayes. Pour n'être pas long, je me contenterai de rapporter ici quelques paroles de l'Abbé Trithéme sur ce sujet, & de renvoyer le Lecteur aux Ouvrages qu'il a composez pour la reformation de son Ordre & principalement des Abbés Reguliers de son tems.

Vie des Abbés Reguliers.

Tout le monde sait, que Jean Trithême estoit Religieux Benedictin, & un des plus celebres Abbés Reguliers de cet Ordre. Il s'est trouvé à plusieurs Chapitres Generaux, & a presidé à quelques-uns. Nous avons encore des Harangues qu'il y a prononcées, où il décrit au long les desordres de ses Confreres, qui vivoient d'une maniere plus seculiere, que ne font aujourd'hui les Abbés Commendataires. Il

leur reproche de n'avoir ni conscience ni piété, mais d'estre entierement adonnez aux biens de la terre, de ne songer qu'à amasser des richesses & à se divertir. Il leur represente la sainteté & les autres vertus de leurs anciens Peres, & fait voir en même tems, combien leur Ordre s'étoit relâché, en les apostrophant de cete sorte dans une assemblée: *O vos Abbates idiotæ & scientiæ salutaris inimici, qui dium obscenis amoribus consumitis, qui vinum in saturitate bibitis, qui terrenis lucris intenditis, qui ad tabulam stolidi luditis; quid respondebitis Deo & Legislatori vestro Benedicto?* Cette corruption estoit si generale, qu'il assûre que de dix mille Monasteres il n'y en avoit pas mille qui gardassent tant soit peu la Regle; mais que les Abbés estoient tous plongez dans les debauches, *voluptatibus carnis submersi*: & il leur applique ces vers.

Trith. Orat. 2. ann. 1492.

Neglecto Superum cultu, spretoque Tonantis
Imperio, Baccho indulgent, Venerique ministrant,
Sacra ferunt auro, nummis altaria vendunt,
Auro vina libant, auro laquearia fulgent.
Scorta tegunt gemmis, canibus convivia ponunt

Exuviis inopum culti ditesque rapinis
Successu elati Superos Acherontaque rident.

Qui nomine reformati, re autem ipsâ deformati sunt. Orat 4. ann. 1496.

Voila la description que l'Abbé Trithéme fait des Abbés Reguliers de son tems dans une Harangue qu'il prononce en leur presence; & il ajoûte au même endroit, que ceux qui se disoient reformez ne valoient pas mieux que les autres. Le même Abbé décrit assez au long dans une autre Harangue la dureté des Abbés envers les Religieux, qu'ils obligeoient à jeûner, pendant qu'eux faisoient bonne chere avec des personnes de dehors qu'ils convioient à leurs tables, & s'exemptoient par là des jeûnes ordinaires sous pretexte d'hospitalité. Il leur reproche de n'être pas de veritables Abbés, puisqu'ils ne tenoient pas la place de Peres à l'égard de leurs Moines, ausquels ils denioient le necessaire: *Necessaria fratribus tuis alimenta subtrahis, vilia & insipida lagiris: tu optimo vino stomachum tuum satias, fratribus quod deterius est subministras.* Aprés cela je ne croi pas que les Moines qui vivent aujourd'hui sous les Abbés Commendataires, souhaitent d'être gouvernez par des Abbés Reguliers, qui les ont traitez plûtost comme des Esclaves que comme des Enfans. Et il ne faut pas s'imaginer, que cet abus ait esté seulement du tems de Trithéme: mais ce savant Abbé estoit

touché des desordres dont il estoit témoin, & ne pouvant les souffrir, il écrivit une Lettre qui a pour titre, *Liber Penthicus de ruina Monastici Ordinis*, dans laquelle il deplore l'estat pitoyable où estoit reduit l'Ordre de S. Benoist: & il dit librement que l'Eglise n'avoit nullement besoin des Moines: & comme beaucoup de Moines quittoient leur profession pour se faire Chanoines, il les appelle Apostats, nonobstant les dispenses qu'ils avoient obtenuës des Papes. La plus grande partie de ces maux dans les Monasteres venoit des élections, parce que les Moines qui estoient méchants, ne pouvoient élire qu'un méchant Abbé.

Trith. de ruina Monast. Ord. c. 2. Ut libere iter dicam quid sentio, nec Monachis Ecclesiae, nec Ecclesiis Monachi digni sũt.

Quales Monachi, talis Abbas Monachorũ.

Enfin la vanité des Moines & des Abbés estoit alors si excessive, que selon le même Auteur, les Moines ne vouloient point qu'on les appellât Moines. Ils avoient en horreur un si saint nom: *Sanctũ nomen quasi stultitiam abominantur.* Les Abbez ne vouloient pas aussi qu'on les nõmât Abbés, & croyoient qu'on leur faisoit une grande injure, quand on leur donnoit cette qualité: *Abbates nostri nomen suum tanquam indignum judicantes, gratiosi Domini vocantur; & si contigerit eos similiter appellari Dominos Abbates, indignantur, & vocantem se aspernantur, & avertuntur tanquam magnam passi injuriam.* De

plus, les Abbés Reguliers de ce tems là se mettoient en colere, quand on les appelloit *Monsieur l'Abbé*; & presentement les Eccesiastiques de qualité estiment ce nom fort honorable. Mais ce qui est encore plus étonnant, ils avoient plus de gens à leur suite, que les Evêques les plus riches; & il arrivoit assez souvent, qu'un miserable qui avoit esté élû Abbé, avoit un train d'Archevêque: *Videres*, continuë l'Abbé Trithéme, *famulos eorum flectere genua, deponere capucia sua, & se inclinare; non Abbates, sed Archiepiscopos putares. O vanitas insana! Filius pauperis sutoris Abbas factus, Dominus gratiosus nominatur.* Et afin que rien ne manquast au divertissement des Abbés Reguliers, ils alloient aux bains avec grand équipage & en bonne compagnie, ainsi
Trith. Orat. 4. que le même Abbé leur reproche dans une de ses Harangues: *Ad Thermas sumptuosè properas, socios & socias vocas.* Voilà l'état où se trouvoient les Monasteres & les Abbés Reguliers lorsqu'on établit les Abbés Commendataires. Je laisse au Lecteur à comparer les uns avec les autres. Je ne pretens point pour cela justifier la Commende, ni les vices des Abbés Commendataires. Mon dessein a été seulement de faire voir qu'il ne faut pas toûjours juger des choses par l'abus que les

personnes en font, & que si l'on donnoit au Public l'Histoire de l'Abbé Regulier, comme on en a eu le dessein, tout le monde seroit persuadé que les Abbés Reguliers n'ont pas été plus gens de bien que les Abbés Comendataires; & que ce seroit enfin une tres mauvaise reforme dans l'Eglise, si l'on vouloit remettre les Abbayes en Regle de la maniere qu'elles ont esté. L'on pourroit dire alors, *Erit novissimus error pejor priore.* Pour faire une reformation utile à l'Eglise, il faut remonter jusqu'au Droit le plus ancien, qui soûmet les Moines à la Jurisdiction des Evêques, & établit en même tems une independance entre les Maisons, comme elle estoit dans les commencemens. Chaque Monastere obeïroit à son Superieur ou Abbé, & les Superieurs ou Abbés obeïroient aux Evêques, qui visiteroient les Monasteres tant pour le spirituel que pour le temporel. Ce seroit le moyen d'empêcher le desordre & la dissipation des revenus, dont une bonne partie est employée à des voyages inutiles, & à tenir des Chapitres Generaux.

Outre les Moines & les Reguliers dont nous avons parlé, il y a une autre sorte de Religieux qui se nomment, selon leur institution, de St. Jean de Jerusalem, d'où ont pris leur origine ceux que nous nom- Ordres Militaires.

mons Chevaliers de Malte. Cet Ordre est fort different des autres Religieux, & leurs Benefices different aussi beaucoup de la nature de tous les autres Benefices. Ce sont plûtost des administrations d'Hôpitaux, que des Benefices, & en effet, cet Ordre à commencé par un Hôpital qu'on bâtit à Jerusalem, pour y recevoir ceux qui alloient visiter les Saints Lieux. La fondation des Hôpitaux pour loger les Estrangers, est assez ancienne, & il y avoit ou dans la maison de l'Evêque, ou dans quelque autre endroit, des lieux destinez à cela, pour traiter les malades, & pour exercer les autres œuvres de charité, à qui l'on employoit une partie du revenu de chaque Eglise: puis dans la suite du tems on les distingua du revenu commun des Eglises; & plûsieurs particuliers donnoient des terres & des heritages pour en faire des lieux de pieté à l'imitation des Monasteres. L'on ne peut pas dire que ce soit proprement des Benefices, puis que leur bien n'est pas destiné aux Ecclesiastiques, mais à toutes les personnes qui sont dans la misere. Aussi y a-t'il autant de sortes d'Hôpitaux, qu'il y a de sortes de miseres. Au commencement l'Evêque estoit chargé du soin de ces Hôpitaux, parce qu'il devoit pourvoir aux necessitez des Pauvres & de tous ceux

qui

qui estoient dans quelque misere, aussi bien qu'à la subsistence des Clercs. Mais les Religieux de l'Hôpital de St. Jean de Jerusalem firent un corps particulier dans l'Eglise, qui a encore aujourd'hui ses Constitutions particulieres. Il n'y a à proprement parler, qu'un seul Hôpital dans tout l'Ordre, & cet Hôpital est presentement reputé être à Malte. Tous les autres Hôpitaux particuliers, ou Commanderies, ne sont que les membres de cet Hôpital, d'où ils dépendent : c'est ce qui fait que leur revenu appartient de droit au Tresor commun de l'Ordre.

Je croi qu'on peut comparer les Commanderies aux Prieurez Conventuels des Moines, qui n'étoient au commencement que des Administrations du revenu de certains lieux éloignez du principal Monastere. Comme l'on mettoit des Moines dans ces maisons-là pour avoir soin du bien, de même l'on a été obligé d'envoyer des Chevaliers dans les lieux où l'Ordre avoit des terres. Le nom de *Commandeur* a assez de rapport avec celui de *Præpositus*, qu'on donnoit aux Moines qui gouvernoient le bien de ces maisons éloignées. De plus, leur administration s'appelloit *Obedientia*, parce qu'ils dépendoient entierement de l'Abbé qui leur donnoit cette Commission. Il en est de

Origine des Commanderies.

même des simples Commandeurs de Malte, qui sont plûtost des Fermiers de l'Ordre, que des Beneficiers. Ils ont neanmoins converti leurs commissions ou Fermes en une espece de Benefices, en donnant un certain Tribut au Thresor commun de l'Ordre ; & ils appellent ce tribut *Responsion.*

Il faut donc mettre de la difference entre les Hôpitaux qui sont seculiers de leur fondation, & les Reguliers qui sont possedez par des Religieux, comme sont les Commenderies dont nous parlons, lesquelles sont affectées aux Religieux de l'Ordre, & elles ne peuvent point estre possedées par d'autres. Il est même necessaire que ceux de l'Ordre ayent de certaines qualités pour en joüir paisiblement, & leurs Benefices ne sont pas tous de la même nature. C'est pourquoi l'on remarquera, qu'il y a parmi eux des Chevaliers, des Chapelains & des Freres servans, & qu'il y a des Commenderies ou des revenus affectez à ces trois differentes qualités. Il y a outre cela les grands Officiers de l'Ordre dont le premier est celui qu'on nomme presentement Grand Maître de l'Ordre, qui est le Chef; & c'estoit dans les commencemens le Maître de l'Hôpital : sous lui sont les grands Officiers de l'Ordre, qui sont la

plûpart des Officiers militaires, à cause des emplois où ils sont destinez, comme sont l'Amiral, le Maréchal & les autres. Je ne dirai rien ici des Baillifs ou Prieurs Conventuels qui sont de la grande Croix, ni de leurs autres Officiers, parce que l'institution de leur Ordre & leurs Reglemens sont imprimez. J'ajoûterai seulement qu'on doit prendre garde, que quoi que cet Ordre soit composé de tant de Nations, ce n'est pourtant qu'un seul Couvent divisé en plusieurs Langues. Chaque Langue contient plusieurs Provinces, & dans chaque Province il y a un grand Prieur qui tient de tems en tems le Chapitre Provincial. Pour avoir une Commanderie, il faut être de la Nation où est située la Commanderie, avoir fait ses Caravannes, qui consistent en un service de quelques années à Malte, & être de la qualité requise par la Commanderie, & de plus ils sont liez par de certains statuts; mais l'on y déroge souvent à la recommendation des Princes, qui ont même fait des Concordats avec les Chevaliers de Malte, aussi-bien qu'avec les Papes.

Il y a une autre sorte de Chevaliers qui jouïssent aussi des biens Ecclesiastiques, & qui cependant semblent n'être ni Religieux, ni Ecclesiastiques, parce qu'ils sont Ordre militaire où l'on peut se marier.

mariez. Ils se disent neanmoins Religieux, & ont des Reglemens comme les autres Religieux. En Espagne les Commandeurs des Ordres de S. Jacques, de Calatrava & d'Alcantara sont de cette nature. Nous avons aussi en France les Chevaliers de saint Lazare qui peuvent se marier. Il est assez difficile d'expliquer sous quel titre ces Religieux mariez possedent des Revenus Ecclesiastiques; si ce n'est qu'on dise, qu'étant Religieux de profession, ils devroient être obligez à garder la chasteté : mais que le Pape, qui est selon les maximes du Droit nouveau, le maître des Canons, les a dispensez de cette obligation, & que par un privilege Apostolique ils peuvent avoir des femmes : ce qui est conforme au sentiment des plus habiles Theologiens, qui croyent que le Pape peut pour des causes legitimes dispenser les Moines du vœu de chasteté. Il faut donc mettre les Commandeurs mariez de ces Ordres parmi les Reguliers, & ils peuvent joüir en conscience sous le titre de Reguliers, des biens de l'Eglise affectez à leur Ordre. Au moins c'est l'opinion d'un des plus savans & des moins relâchez Canonistes de nôtre siecle, qui appelle Philippe II. Roi d'Espagne, le plus grand Prelat de l'Eglise aprés le Pape, parce qu'il étoit le

Mart. Navar.

Philippe II. le plus riche Prelat de l'Eglise.

Chef ou Grand Maistre des trois Ordres militaires d'Espagne, & qu'il joüissoit d'une bonne partie des dîmes des Eglises qui sont dans ses Estats. C'est en cette qualité de Prelat Regulier, que le Roi d'Espagne est le plus riche Beneficier de son Royaume ; & comme il n'est pas seulement Grand Maître des Ordres de saint Jacques, de Calatrava & d'Alcantara, mais qu'il est encore Roi d'Espagne, il peut en qualité de Roi prendre pour son usage les revenus de ses Commanderies, au moins ce qui lui est necessaire pour vivre en Roi, de la même maniere qu'il est permis selon les maximes du Droit nouveau, aux Cardinaux, aux Fils de Roi, aux Nobles & aux personnes de Lettres, de posseder plusieurs Benefices, afin de vivre selon leur qualité.

De tout ce que nous avons rapporté jusqu'à present, il est aisé de juger combien la Discipline Ecclesiastique a varié dans les matieres Beneficiales, & combien ce qui est en usage presentement est different de ce qui s'observoit autrefois. Le Droit commun donne, à la verité, toute la disposition des Revenus Ecclesiastiques à chaque Evêque dans son Diocese; mais le Droit nouveau & particulier leur a ôté la plus grande partie de leur pouvoir. Les Hôpitaux dépendoient au

Des Hôpitaux.

commencement des Evêques, comme tous le reste des biens qui étoient dediez aux œuvres de charité: ils y commettoient des personnes pour en avoir le soin, & les Administrateurs leur rendoient compte. Mais ils ont perdu peu à peu ce droit, & il est même arrivé que des particuliers ont possedé les Hôpitaux en titre de Benefice. Cet abus a été corrigé par les Conciles de Vienne & de Trente, qui ont rétabli le Droit ancien: mais ils ne sont point suivis en France, en ce qu'ils veulent que les Administrateurs rendent leurs comptes devant les Ordinaires. En effet, comme l'Economie de ces biens ne semble pas avoir rien de spirituel, l'on a trouvé plus à propos d'en donner l'Administration à des Laïques, qui tiennent en quelque façon la place des Tuteurs. Les Ecclesiastiques en sont exclus, parce qu'ils pourroient en abuser, & se les attribuer comme des Benefices qui leur appartiendroient. Les Nobles & les Officiers n'y ont aucune part, parce qu'il seroit à craindre qu'ils ne se rendissent les maîtres des biens destinez à ces Hôpitaux. C'est pourquoi l'on choisit d'ordinaire de bons Bourgeois qui soient solvables, & le droit de les nommer appartient aux fondateurs. L'Ordonnance de Henri II. attribuë la connoissance & la visite des Hôpitaux de

tout le Royaume au Grand Aumônier de France : mais celle de François I. l'avoit attribuée auparavant aux Juges Royaux des lieux où les Hôpitaux sont situez. Il est vrai que les Ordinaires formerent leur opposition contre cette Ordonnance, pretendans qu'elle prejudicioit à leurs droits: mais le Parlement de Paris n'eut point d'égard à leur opposition, si ce n'est qu'il fut arrêté qu'ils pourroient deputer une ou deux personnes de leur part pour assister aux visites avec les Juges Royaux, à condition neanmoins qu'ils ne pourroient leur contredire en quoi que ce soit. Henri II. fit une seconde Ordonnance qui est entierement conforme à celle de François I. Depuis ce tems-là les Ordinaires n'ont plus de droit sur les biens des Hôpitaux ; mais on les invite seulement & les autres Ecclesiastiques, à assister aux comptes. Il est cependant à propos de remarquer, qu'il y a plusieurs Benefices qui sont de veritables titres, lesquels ne laissent pas de porter les noms d'Hôpital, de Maison de Dieu & d'Aumônerie, & qui ne sont point en effet des Hôpitaux, mais qui sont ainsi appellez pour des raisons particulieres qu'il seroit trop long de rapporter. De plus, les Hôpitaux sont quelquefois donnez en titre de Benefices, lors qu'ils ne sont que l'accessoire d'un Benefice plus considerable.

Derogations aux droits des Evêques.

Aprés avoir parlé des personnes en faveur de qui les maximes du Droit nouveau ont dérogé au Droit commun des Evêques, il reste de parler des choses qui dérogent au même Droit, & nous commencerons par les resignations qu'on appelle *in favorem*. Il y a deux sortes de resignations. La premiere qu'on nomme pure & simple, & elle se fait de cette maniere. Le Beneficier se demet purement & simplement de son Benefice entre les mains de l'Ordinaire ; & alors le Benefice est vacant. Cette resignation, qu'on peut aussi appeller renonciation ou demission, est canonique, & nous en avons quelques exemples dans l'Antiquité: mais les Evêques ne la permettoient pas facilement. Ils examinoient si ceux qui vouloient se défaire des emplois Ecclesiastiques dont ils étoient chargez, avoient des raisons qui obligeassent à cette demission ; & s'il n'en paroissoit point de legitimes, on ne recevoit point leurs resignations ou demissions. L'autre resignation, qui est beaucoup plus connuë aujourd'hui que la premiere, se nomme resignation *in favorem* ; parce que celui qui se demet de son Benefice, n'y renonce qu'à cette condition, qu'on le donnera à celui en faveur de qui il fait sa demission : & si on la donnoit à un autre, la collation seroit nulle.

Nouveauté des resignations *in favorem*.

Cette

Cette sorte de resignation est si nouvelle, qu'il n'en est point parlé dans le corps du Droit Canon, dans les Decretales ni dans le Sexte. Les nouveaux Canonistes même demeurent tous d'accord qu'elle est simoniaque, parce qu'elle renferme un pacte & une condition, savoir que la demission du Benefice ne se fait que pour en revêtir celui qui est nommé par le resignant. Il a donc fallu avoir recours au Pape pour dispenser de la simonie : & c'est la raison pourquoi il n'y a que le Pape qui puisse recevoir ces sortes de resignations *in favorem*, parce qu'il est le maître des Canons & du Droit positif. Les Evéques ne les peuvent admettre, parce que leur pouvoir est limité, & qu'ils ne peuvent pas ôter la simonie qu'on encourt à cause du pacte. Au reste, il n'y a rien qui déroge plus au droit des Ordinaires & des Patrons, que cette resignation *in favorem*, parce que ceux qui possedent les Benefices, en disposent de la même façon que de leurs heritages : & je suis surpris qu'elle soit devenue si commune, que les plus gens de bien ne fassent aucune difficulté de rendre par cette voye leurs Benefices hereditaires dans leurs familles, comme si la dispense du Pape les mettoit toûjours à couvert de la simonie. L'Abbé Trithême ne pouvoit souffrir que les Moines

de son tems obtinssent du Pape de semblables dispenses : *Nec mihi*, disoit-il, *dispensationem Romani Pontificis objicias, quam nisi Deus approbet te minimè excusabit. non omnia Deo placent, quæ per summum Pontificem in terra geruntur.* Plusieurs crient contre la Commende, qui favorisent neanmoins par leur exemple la nouveauté des resignatiõs *in favorem.* Vous ne voyez point qu'ils remettent leurs Benefices entre les mains des Ordinaires, afin qu'ils en disposent selon les voyes canoniques & legitimes. L'on est tellement accoûtumé à ce mal, qu'on ne croit pas même que ce soit un mal ; tant il est commun. Cependant, comme les resignations *in favorem* sont odieuses, & qu'elles prejudicient aux droits des Ordinaires & des Patrons Ecclesiastiques, l'on a fait plusieurs regles pour les limiter.

Trith. de ruina Monast. Ord.

Regles qui derogent aux resignations.

Premierement on a renouvellé à leur égard la regle qu'on nomme *de 20. diebus*, & qui avoit esté faite pour empêcher que les Benefices ne fussent hereditaires. L'on appelle aussi cettte regle, *de infirmis resignantibus*, & elle porte, que si un malade qui resigne son Benefice meurt dans les vingt jours, le Benefice vaque par mort, & partant la provision faite sur une resignation de cette nature est nulle

Mais cette regle est presentement inutile, parce que le Pape y deroge tous les jours au prejudice des Ordinaires. Il n'y a que les Cardinaux en vertu de leurs Indults, & quelques personnes de qualité, à qui le Pape accorde des Indults semblables, qui joüissent de la regle *de 20. diebus*, aussi bien qu'à l'égard de ceux qui sont en santé, qu'à l'égard de ceux qui sont malades. En second lieu, il y a une autre regle qu'on nomme *de publicandis resignationibus*, qui est en usage en France, & qui a esté faite pour empêcher que les Benefices ne fussent hereditaires. Par cette regle le resignataire est obligé de publier sa resignation dans le tems de 6. mois; & si dans ce tems-là il prend possession du Benefice, & que le resignant vienne à mourir, le Benefice vaque *per obitum.* Le droit cependant du resignataire ne se prescrit qu'aprés trois ans, pendant que le resignant est en vie, & il a tout ce tems-là pour prendre possession du Benefice qu'on lui a resigné. En troisiéme lieu, il y a plusieurs conditions requises pour rendre valide la resignation *in favorem.* Comme elles ne peuvent être admises que par le Pape, on ne les peut faire que par Procureur: & afin que la Procuration soit bonne, elle doit être passée devant un Notaire approu-

pour juger le different qui estoit entre deux Peres de l'Oratoire touchant la Cure de Ste. Croix de Roüen. Le P. Desmarés qui étoit resignant étant revenu en convalescence, voulut rentrer dans son Benefice a la sollicitation de ses Paroissiens qui le redemandoient. D'autre part, le resignataire prit possession de la Cure en vertu de ses Provisions de Rome sur resignation, qui estoient en bonne forme. Mais le resignant fut maintenu dans sa possession, & l'on jugea que le regrés devoit avoir lieu en ce cas-là. Peut-être seroit-il plus à propos d'adjuger une pension alimentaire à celui qui a resigné son Benefice, que d'admettre si facilement le regrés. Au moins ne devroient-ils point avoir lieu, quand les resignans se reservent une pension : car alors il est évident qu'ils ont renoncé à leurs Benefices, puis qu'ils retiennent une Pension. De plus, en favorisant le regrés, on favorise la resignation *in favorem*, qui est odieuse & simoniaque, parce que plûsieurs ne resigneroient point leurs Benefices, s'ils n'esperoient y rentrer par la voye du regrés. C'est pourquoi il ne faut accorder le regrés que tres-rarement & pour de grandes raisons, par exẽple, pour la minorité; d'autant qu'il est à presumer, que quãd un Beneficier qui est mineur, resigne sõ Benefice sans le cõseute

ment de son Pere ou de son Tuteur, il a esté porté à le faire par quelque artifice : aussi le regrez a-t'il lieu alors, & le mineur est rétabli dans son Benefice sans nouvelles Provisions.

De la Permutation.

Il y a une autre espece de resignation *in favorem*, qu'on nomme Permutation, qui nuit aussi au droit des Ordinaires; & encore davantage à celui de Patrons : il depend néanmoins de l'Ordinaire de l'admettre, ou de la rejetter, parce qu'il en est le maître. Il ne devroit même jamais recevoir les Permutations, que pour des causes legitimes & canoniques : mais la corruption est aujourd'hui si grande dans les matieres Beneficiales, qu'on ne voit autre chose que des exemples de permutations sans aucune cause ; & les Evêques les accordent facilement, quand les Benefices sont en Patronage, & qu'ils ne les conferent point de plein droit. La permutation n'est donc autre chose que l'échange d'un Benefice avec un autre Benefice entre les mains du Superieur : & comme on suppose qu'elle se fait pour de véritables raisons, & qu'il n'y a par consequent aucune simonie, elle peut être admise par les Ordinaires, parce qu'on n'a point besoin de dispense. Afin que la permutation soit valide, il est necessaire que les compermutans se de-

mettent de leurs Benefices entre les mains de l'Ordinaire ou de leurs Ordinaires, s'ils sont de differens Dioceses, & l'Ordinaire leur donne de nouvelles Provisions conformes à ce qu'ils demandent ; car il est lié, & il ne peut disposer des Benefices qu'en faveur des compermutans. S'il le fait, ses Provisions sont nulles, & chacun d'eux demeure dans son Benefice. Il faut de plus que la possession des Benefices soit prise de part & d'autre ; autrement il n'y a rien de fait, & les choses demeurent comme elles estoient auparavant. S'il n'y a qu'un des compermutans qui ait pris possession, & que l'autre vienne à mourir, le Benefice de celui qui est mort vaque *per obitum*, & l'autre garde son Benefice, parce que la permutation n'a point esté achevée. Voilà ce qui a esté nouvellement arresté par les nouvelles Ordonnances & par la Declaration des insinuations, pour empescher un desordre qui estoit fort en usage. Car il arrivoit tres souvent, qu'un Beneficier estant proche de la mort, permutoit son Benefice avec un autre Beneficier, & ce dernier prenoit possession du Benefice de celui avec qui il avoit permuté ; & par là la permutation estoit accomplie de sa part, de sorte que le Bene-

fice êtoit à lui : puis le malade venant à mourir sans prendre possession du Benefice qu'on lui avoit donné par permutation, le survivant gardoit son premier Benfice ; & ainsi il en avoit deux en même tems par cette adresse, que Charles Du Moulin en son Commentaire sur la regle *de publicandis*, appelle *speciem furti*. Cependant l'usage en est demeuré encore lon-gtems aprés lui dans les Parlemens, & on appelloit cela, *gaudere de bona fortuna*. Mais les nouvelles Ordonnances ont ôté cet abus, & il n'y a plus de *gaudeat de bona firtuna*.

Des Unions. Les unions frequentes des Benefices, qui se sont faites pendant les schismes & les tems de desordre ont aussi apporté un grand prejudice aux Collateurs ordinaires, & même au Pape ; car plusieurs titres ont été supprimés par cette voye. Elles ont été cependant utiles aux Evêques & aux Chapitres, qui se sont servis de ces occasions, pour unir à leurs Menses des Benefices inferieurs, & même des Cures : mais ces sortes d'unions ne sont plus en usage, si ce n'est quelque-fois en faveur des Communautez qui jouïssent de plusieurs Benefices par ce moyen-là. Mais l'on y prend garde presentement plus que l'on n'a fait par le passé ; & si l'on n'y tenoit exactement la main ; une bonne partie des Benefices

entreroit dans les Communautez soit Regulieres, soit seculieres : ce qui nuiroit extremement aux Collateurs & aux Patrons, & même aux Ecclesiastiques particuliers, qui ne peuvent plus pretendre aux Benefices qui sont unis de cette sorte. Je ne parle point ici des unions necessaires, ou au moins utiles aux Eglises ; car ces unions subsistent toûjours. Si, par exemple, un Prieuré ou une Chapelle sont tellement ruinez, qu'il soit impossible de les rêtablir ; ce qui reste de revenu doit être uni à une autre Eglise. Si les Prebendes d'un Chapitre ou Eglise Collegiale sont trop petites, il faut en joindre plûsieurs ensemble : si dans une ville ou bourg il y a un trop grand nombre de Cures, & quelles soient pauvres, il est a propos d'en supprimer quelques-unes, & d'en attribuer le revenu aux autres. De même l'on peut joindre un Benefice simple à une Cure qui sera pauvre. Enfin l'on peut aussi unir à un Evêché qui n'aura pas assez de revenu, les Monasteres où la regle a cessé : mais en toutes ces unions on doit toûjours avoir égard à l'utilité de l'Eglise, & conserver les droits des Superieurs ; autrement elles sont abusives. C'est pourquoi l'on ne doit point faire d'unions qu'aprés toutes les informations necessaires. L'Evêque

a droit de faire ces unions, si ce n'est qu'il s'agisse d'unir un Benefice, à sa Mense, parce qu'alors il ne peut être juge dans sa propre cause. De plus, l'union des Evêchez est reservée au Pape.

Des Indults des Gens du Parlement.

Bien que les Graces Expectatives ayent esté abolies, nous avons neanmoins en France les Indults de Messieurs du Parlement, & les Degrez de ceux qui ont estudié un certain temps dans les Universitez fameuses du Royaume; lesquels sont une espece de Graces Expectatives, & qui par consequent préjudicient aux droits des Collateurs ordinaires & des Patrons Ecclesiastiques. Je ne parlerai point ici de l'origine de ces Indults. On remarquera seulement, que pendant les tés de schisme, les Papes accordoient ces sortes de faveurs aux Princes, aux Seigneurs qui estoient puissans dans la Cour des Princes, & aux personnes qui pouvoient nuire à leur establissement dans la Papauté. Le Concile de Trente a aboli les Indults, aussi bien que les Mandats Apostoliques: mais comme ses decisions ne sont pas reçûës en France, l'on y a toûjours retenu les Indults de Messieurs du Parlement. Afin que l'Indult dont nous parlons ait son effet, il faut obtenir des Lettres du Roy, portant mandement au Collateur ordinaire, de conferer à celui qui a l'Indult le premier bene-

fice vacant qui sera de sa collation. Il faut de plus signifier ces Lettres avant la vacance du Benefice ; & alors le Collateur a les mains liées. L'Indultaire a six mois pour requerir le Benefice, & le Collateur ne peut être chargé que d'un Indult pendant sa vie : si c'est une Communauté qui ne meurt point, on regle cela sur la vie du Roi. Le Collateur pouvoit cependant obliger l'Indultaire d'accepter le premier Benefice vacant, pourvû qu'il valût 200. francs parce que l'Indult est *de Beneficio proximè vacaturo*. Mais on ne peut l'y obliger presentement qu'il ne soit de 600. francs de rente. L'on peut aussi mettre au nombre des Graces Expectatives, la nomination du Roi pour son joyeux avénement à la Couronne, & la nomination du Roi pour le serment de fidelité, laquelle lui donne le droit de nommer à l'Evêque nouveau aprés la clôture de la Regale, une personne pour la premiere Prebende vacante.

Des Degrés.

Les plaintes de l'Université de Paris contre les Evêques qui donnoient ordinairement les Benefices à leurs Domestiques & à des personnes indignes, furent cause que dans le Concile de Basle on ordonna que la troisiéme partie des Benefices seroit affectée aux Graduez des Universitez fameuses, & que si les Ordinai-

res les conferoient à d'autres, leurs Provisions seroient nulles. La Pragmatique faite dans l'Assemblée de Bourges, autorisa ce Decret du Concile de Basle, en y ajoûtant neanmoins cette modification, qu'on partageroit en trois le tiers affecté aux Graduez, & que les deux tiers de ce tiers seroient affectez à ceux qui auroient quelque emploi notable dans l'Université. C'est pourquoi il fut reglé par la même Assemblée, que l'Université nommeroit ceux qu'elle voudroit être preferez : c'est ce qui fit la distinction des Graduez simples & des Graduez nommez. Le Concordat a reservé ce droit des Graduez : mais parce qu'on pouvoit faire fraude dans le tiers des Benefices qui se donnoit à tour de rôle, on leur a assigné 4. mois de l'année, savoir Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & les Benefices qui vaquent pendant ces 4. mois leur sont affectez. Janvier & Juillet sont appellez mois de rigueur, parce que le Collateur ou Patron est obligé de donner le Benefice vacant au Gradué nommé, qui est le plus ancien & qui a le plus de droit ; aulieu que dans les deux autres mois, qu'on nomme mois de faveur, il a la liberté de donner les Benefices vacans à tels Graduez insinuez qu'il lui plaist. Il suffit pour être Gradué, d'avoir

étudié deux ans en Philosophie & trois ans en Theologie, & outre cela il faut avoir pris ses Lettres de Maître és Arts. Ce qui n'empêche pourtant pas, qu'il n'y ait des Graduez Bacheliers, des Graduez Docteurs, des Graduez en Theologie, en Droit Canon & en Medecine, ausquels il y a aussi un certain tems assigné; & en cas de concours, le Gradué le plus qualifié est preferé à l'autre, quoi qu'il soit quelquefois assez difficile de savoir lequel doit être preferé. Afin que ce droit ait son effet, il faut avoir signifié au Patron Ecclesiastique, ou au Collateur, les Lettres de Degré, les Attestations du tems d'étude, & les Lettres de nomination de l'Université. Et parce que les Nobles ont quelque privilege pour le tems d'etude, il doivent aussi signifier les preuves de leur Noblesse. Le Patron ou Collateur doit retenir une copie de tous ces Actes. Ils sont de plus obligez à reïterer tous les ans pendant le Carême l'insinuation de leurs noms; ce qu'ils peuvent faire au Greffe des insinuations Ecclesiastiques. Lors qu'il vaque un Benefice dans les mois qui leur sont affectez, ils doivent le requerir dans les six mois; & aprés ce tems-la, ils ne sont plus reçûs à faire leur requisition. Si le Pape les previent avant qu'il ayent requis, celui qui a été pourvû

par le Pape obtient le Benefice ; & il n'est pas besoin même que le Pape fasse mention que le Benefice soit affecté aux Graduez, parce qu'il n'est point sujet à la loi, qui est en France pour les Graduez. Mais l'Ordinaire doit faire mention dans ses Provisions de la qualité de Gradué, laquelle est la cause pourquoi il donne le Benefice. Cependant il ne doit pas laisser pour cela d'interroger les Graduez, quoi qu'ils ayent pretendu autrefois de n'être point obligez à l'examen. Mais la facilité qu'il y a à obtenir les Degrez, est cause qu'il se rencontre une infinité de Graduez ignorans & vicieux. C'est pourquoi le Collateur, & même le Patron sont toûjours en droit de les refuser, s'ils ne les jugent point capables des Benefices qu'ils ont requis.

On doit remarquer, que toutes sortes de Benefices ne sont pas sujets aux Graduez. I. Les Benefices Consistoriaux & ceux qui sont en Patronage Laïque en sont exempts. II. Les Dignitez des Eglises Cathedrales. L'on ne met pourtant point parmi ces Dignitez la Penitencerie ; & il y a aussi de la difficulté pour la Theologale, quoi qu'il y ait des Arrêts en faveur des Graduez. III. Le droit des Graduez n'a lieu que quand les Benefices vâquent par mort. IV. Quand le Gradué

se trouve avoir un Benefice de 400. francs, ou une pension de la même valeur qui lui tienne lieu de Benefice, il est censé rempli, & il ne peut plus pretendre à aucun Benefice en qualité de Gradué, si ce n'est qu'il ne fust point rempli en vertu de ses Grades; car en ce cas-là il peut renoncer à son Benefice ou à sa pension, & il sera en droit, comme auparavant, de requerir les Benefices affectez aux Graduez. Ce qui fait qu'on estime un Gradué rempli ayant un Benefice de 400. francs; c'est qu'il y a deux cens florins dans le Concordat, qui ont été évaluez à 400. francs; mais je croi qu'on les devroit évaluer presentement à 600. francs. V. Quand le Benefice qui vâque dans le mois des Graduez est en Regle, il ne peut être requis que par un Gradué Regulier : de même le Regulier ne peut point requerir les Benefices seculiers. VI. Enfin si l'Indultaire & le Gradué demandent un même Benefice, l'Indultaire est preferé au Gradué.

* On a dit cy dessus, qu'il étoit difficile de designer, en cas de concours, le Gradué le plus qualifié. En effet, ce n'est pas toûjours le plus savant qu'on doit preferer : Car s'il s'agit d'une Cure, un Theologien mediocre qui saura prêcher, doit l'emporter sur un Docteur habile dans la Theolo-

gie Scholastique, qui ne pourra pas faire un Catechisme. Il en est de même à proportion des autres Benefices ; comme les Beneficiers ne doivent être considerez que par rapport à leurs emplois, on preferera lors qu'il y a concours, celui qui sera le plus propre à l'emploi dont il sera question. On doit même avoir égard au bon sens & à la bonne conduite d'un homme qui sera plus utile, avec un peu de litterature, à une Paroisse, qu'un autre qui aura une grande érudition, & qui n'aura point de conduite.

Il y a eu depuis quelques années de grandes plaintes formées par le Corps de l'Université, contre les Professeurs en Theologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, qui ont obtenu des Lettres Patentes du Roy pour être privilegiez, comme Graduez à l'exclusion de tous les autres Graduez : Et ainsi ils sont censez plus qualifiez en cas de concours. Ces Lettres accordent, *à l'avenir aux Professeurs de Theologie de la Maison de Sorbonne & de Navarre, seulement en l'Université de Paris, qui auront enseigné & regenté publiquement la Theologie dans lesdites Maisons durant l'espace de sept années continuelles sans interruption & sans fraude, la joüissance du même privilege qu'ont les Professeurs ès Arts par preference à tous autres*

Graduez, quoi que plus anciens, &c. Il semble d'abord que les autres Docteurs soient lésez en cela, puisqu'ils ont tous droit d'enseigner la Theologie dans les Colleges, & que la Sorbonne & la Maison de Navarre n'ont point d'autre qualité que celle de College. Ce droit de sept années pour les Regens de la Faculté des Arts a été accordé generalement & également pour tous les Regens des Colleges de plein exercice, sans qu'on ait eu égard aux plus ou aux moins celebres. Celui que le Roi a accordé par ses Lettres en faveur des Regens de Theologie, n'étant qu'une extension du Prince en faveur des Theologiens, il devoit pour garder l'égalité, aussi bien que dans les Regens des Arts, s'appiquer generalement à tous les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. Mais le Roi a voulu favoriser ces deux Maisons, parce que la Profession de la Theologie y est particulierement attachée depuis plusieurs années. L'on suppose que les Professeurs de Navarre & de Sorbonne, ont un plus grand merite que les autres, à cause de l'exercice, & qu'ils doivent par consequent être privilegiez.

Les exemptions que les Papes ont accordées à plusieurs Eglises, soit Regulieres ou Seculieres, ont aussi beaucoup dérogé au Droit commun des Evêques, par- Des Exemptions.

ce que les Abbez & les autres Patrons conferent de plein droit les Benefices qui sont dans leur exemption ; & à leur défaut, le droit est dévolu au Pape, qui est devenu leur Superieur immediat. Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond de ces exemptions, ni de parler de leur origine ; outre que nous en avons déja dit ailleurs quelque chose. Je me contenterai d'expliquer ce qui regarde nos usages de France. I. L'on n'y reçoit point le Decret du Concile de Trente, en ce qu'il déroge aux exemptions : mais l'on y examine les titres sur quoi lesdites exemptions sont fondées ; & si les titres se trouvent legitimes, on conserve les privileges qui sont exprimez. II. La possession seule ne suffit pas pour autoriser ces privileges : il faut de plus montrer des titres en bonne forme, d'autant que plusieurs sont en possession de leurs privileges, parce qu'on n'a pas examiné suffisamment leurs titres, qui pour l'ordinaire se trouvent faux ; & il n'est pas juste que l'exemption qui n'est qu'un Droit privilegié, prejudicie au Droit commun des Evêques, si elle n'est bien fondée, & si elle n'a été donnée pour des causes legitimes : ajoûtez à cela, que la fausseté ne peut jamais faire une prescription, & que la possession qui a pour origine la mauvaise foi de celui qui pos-

Fraus nemini debet patrocinari.

sede, n'est pas une veritable possession. L'on doit donc exercer toute la rigueur possible contre le droit d'exemption ou de privilege, parce qu'il déroge au Droit commun; & l'on ne doit accorder precisément aux exempts, que ce qui est marqué évidemment dans leur titre d'exemption: il est absolument necessaire que les privileges soient exprimez en termes formels & sans aucune ambiguité. III. Plus les titres des exemptions sont anciens, moins les pouvoirs des exemptions sont étendus, ainsi qu'il paroit des anciennes Formules, qui ne contiennent presque autre chose à l'égard des Monasteres, que la liberté d'élire l'Abbé, & la dispensation libre de leurs revenus; pour le reste, ils étoient entierement soûmis aux Evêques.

Les exemptions, de la maniere que nous les voyons presentement, n'ont commencé qu'avec les Reformes de Cluni & de Cisteaux, qui furent exemptez de la Jurisdiction des Evêques par le titre de leur fondation. Quoi que cela soit arrivé dans un tems de desordre, L'on ne touche pourtant point en France à ces exemptions, qui sont reconnuës de tout le monde: mais il y a de grandes raisons de douter de la plûpart des autres, qu'on suppose avoir été accordées par les Papes

aprés la fondation des Monasteres. Il y en a peu qui soient vrayes dans toute leur étenduë : ce qu'il est facile de découvrir, quand on s'applique serieusement à examiner les titres. C'est ainsi que Pierre de Blois Archidiacre de l'Eglise de Bath en Angleterre, assure qu'on examinoit de son tems les exemptions des Monasteres, dont la plus grande partie avoit été supposée par les Moines. L'Evêque de Salisbery jugea que les Lettres d'exemption de l'Abbé de Malmesbury étoient fausses, *quia in filo & Bulla videbantur vitiosæ, stilumque Romanæ Curiæ minimè redolebant.* L'Abbé neanmoins ne voulant pas se soûmettre à son Evêque, s'emporta contre lui d'une telle maniere, que le même Pierre de Blois s'en plaignit dans sa
Pet. Bles. Epist. 68 Lettre adressée au Pape Alexandre III. à qui il represente l'abus des exemptions à l'occasion de l'Abbé de Malesburi, dont voici les paroles qu'il rapporte : *Viles sunt Abbates & miseri qui potestatem Episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annua auri uncia plenam à Sede Romana possint assequi libertatem.* Cet Abbé fait assez voir par là, que les Monasteres obtenoient de la Cour de Rome pour de l'argent, autant d'exemptions qu'il leur plaisoit, & que la simonie étoit fort en usage parmi les Moines, principale-

ment parmi les Abbez Reguliers, qui se dispensoient par cette voye d'obeïr à leurs Evêques, afin de pouvoir dissiper plus librement les revenus de leurs Monasteres, & de n'avoir personne qui les reprist de leurs vices: *Detestantur Abbates habere suorum excessuum correctorem, vagam impunitatis licentiam amplectuntur, Claustralisque militiæ jugum relaxant in omnem desiderii libertatem. Hinc est quod Monasteriorum ferè omnium facultates datæ sunt in direptionem & prædam.* Ces raisons & plusieurs autres semblables que je passe sous silence, sont cause qu'on n'est pas favorable en France aux exemptions des Monasteres, quoi qu'on ne les y rejette pas entierement: à quoi l'on peut ajoûter, que plusieurs de ces exemptions, principalement celles des Chapitres, ont été obtenuës dans des tems de schisme; & il arrivoit souvent, que le Chapitre opposé à son Evêque reconnoissoit un Pape, & l'Evêque un autre. C'est à quoi il faut prendre garde dans les titres des exemptions, afin de n'autoriser pas ce qui s'est fait à l'occasion du schisme.

Petr. Bles. ibid.

Afin qu'on puisse distinguer plus facilement les veritables titres d'avec ceux qui ont été supposez, nous rapporterons ici plusieurs regles qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement

Regles pour distinguer les veritables Exemptions d'avec les fausses.

avec quelque sorte d'exactitude; & cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des privileges & exemptions, mais aussi pour juger des autres titres. Il faut I. avoir vû de veritables titres & dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits. On prendra garde aux caracteres, si c'est une piece originale; car il arrive peu souvent, que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caracteres, soit parce qu'ils les écrivent avec trop de precipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout-à-fait semblable. II, La difference du stile qui se rencontre entre les pieces veritables & celles qui sont supposées, est tres-utile pour distinguer les unes d'avec les autres: par exemple, on doit savoir de quelle maniere les Princes ont commencé leurs Lettres dans les differens tems, & de quelle maniere ils les ont finies; car il est certain, que le stile n'a pas été toûjours le même. De plus, ils se sont aussi expliquez differemment dans differens tems pour ce qui regarde tout le corps de la Lettre. III. La maniere de dater les Lettres a beaucoup varié: & c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux privileges n'ont pas toûjours pris garde: ils ont suivi le plus souvent

ce qui étoit en usage de leur tems. IV. L'on doit prendre garde à la Chronologie & aux souscriptions de l'Acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivoient en ce tems-là, & s'ils ont même pû se trouver dans le lieu dont il est parlé ; si les faits qui sont rapportez conviennent à ce qui se pratiquoit pour lors. V. L'on ne doit pas ignorer le tems auquel certains termes ont commencé à être en usage : car l'on juge aisément qu'une piece est nouvelle, quand elle contient des termes nouveaux. Il est necessaire de savoir l'Histoire, & principalement celle qui regarde les droits des Papes, pour voir si l'Acte n'attribuë point au Pape qui accorde le Privilege, des droits dont il ne joüissoit point encore : & c'est ce qui se rencontre ordinairement dans les privileges anciens, parce que ceux qui les ont supposez se sont reglez sur leurs tems, & non sur celui des Papes dont ils empruntoient les noms. VII. L'on doit savoir la Chronologie, l'Histoire, la maniere de commencer les Actes & de les dater, la diversité du stile & des souscriptions, non seulement en differens tems, mais aussi pour les differens lieux & pour les personnes : car il est constant, que toutes ces choses ont varié selon la difference des lieux & des personnes. Les

Princes ne s'accordent pas toûjours en cela avec les Papes & les Evêques ; & les Princes different même entr'eux. La façon, par exemple, de commencer l'année n'a pas été uniforme par tout, ni en tout tems. Les dates & les souscriptions sont fort differentes selon les differens lieux & les differentes personnes. C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages, sont tombez dans des fautes si grossieres, que la fausseté des Actes qu'ils ont supposez saute aux yeux. VIII. Il n'y a rien de plus commun, que de voir des seings ou monogrammes supposez. C'est pourquoi il est à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juste discernement des vrais & des faux. Ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou alterez. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un Acte soit bon, de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing, ni au sceau : car il n'y avoit rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un Acte à un autre. Comme le sceau étoit attaché sur le parchemin, & qu'il n'y avoit point de contre-sceau ; on levoit aisément le sceau sans toucher à la figure ; en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que dans la suite on remedia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau, & d'une petite

corde

corde qui tenoit le sceau attaché au parchemin : mais quoi qu'on ait pû faire, il est impossible d'empêcher entierement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile, que de garder le seing & le sceau dans leur entier, & d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, & de supposer un autre titre de la maniere qu'on le voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la verité du seing & du sceau ; mais il sera bon aussi de considerer, si le parchemin n'a point reçû quelque alteration, & si l'encre n'est point trop nouvelle, ou si elle ne differe point de celle dont le seing est écrit. IX. L'on a quelquefois jugé de la supposition d'un Acte par la nouveauté du parchemin, qui avoit quelque marque qui le faisoit reconnoître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, & qui ont pour cela écrit leurs privileges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que dans le tems où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servoit point d'écorce, au moins dans l'Europe. X. Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des Princes & des Empereurs, avec les Indictions & autres choses semblables contre l'usage des lieux

& des tems où ils vivoient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude qui étoit hors de saison. Si je ne craignois d'être trop long, je donnerois des exemples pour confirmer toutes ces regles : mais cela merite un Ouvrage particulier. J'ajoûterai seulement quelques remarques touchant les Cartulaires, parce que je voi qu'on y ajoûte foi avec trop de facilité, & qu'on ne prend pas garde, qu'une partie des titres qui sont contenus dans plusieurs Cartulaires, sont ou faux, ou corrompus.

De quelle autorité sont les Cartulaires.

Les Cartulaires ne sont autre chose que les Papiers terriers des Eglises où sont écrits les Contrats d'achapt, de vente, d'échange, les privileges, immunitez, exemptions & autres Chartes. Ces Cartulaires sont beaucoup posterieurs à la plûpart des Actes qui y sont compris, & on ne les fait que pour conserver ces Actes dans leur entier, & afin que la posterité y ait recours. Mais il y a de grandes raisons qui obligent à douter de la fidelité de ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y trouve une infinité de titres manifestement faux, ou corrompus. Premierement, comme la coûtume n'étoit pas encore introduite dans les commencemens, d'écrire des titres de fondations, & d'immunitez ou privileges, les Com-

pilateurs des Cartulaires, qui ont vû qu'ils jouissoient de plusieurs terres, & qu'ils étoient en possession de quelques privileges, sans en avoir aucuns titres, n'ont pas manqué d'en faire, & de les inserer dans leurs Cartulaires. Je croi que c'est pour cette raison, que les titres qui sont attribuez dans les Cartulaires à nos Rois de la premiere Race, sont presque tous faux: & l'on doit aussi pour la même raison, se défier des premieres exemptions, qui sont d'autant plus suspectes, qu'elles paroissent plus anciennes. Les procez que les Evêques ont eus avec les Abbez des Monastéres, ont encore beaucoup contribué à augmenter les faux titres: car chacun pour rendre sa cause meilleure, n'a rien épargné pour supposer des Actes. En II. lieu, les Compilateurs des Cartulaires n'ont pas toûjours inseré les Actes tels qu'ils étoient dans les pieces originales: ce qu'il est aisé de justifier, en comparant les Originaux & les copies qui sont registrées dans les Cartulaires, ou même en conferant les anciens Cartulaires avec d'autres plus modernes; car plus ils sont recens, & plus ils sont étendus. Nous trouvons, par exemple, la fondation du Monastere de Casaure, autrement de Saint Clement, dans le VI. Volume de l'Histoire des Evêques d'Italie, & dans *Ital. Sacr. Tom. 6.*

le titre de cette fondation sont rapportées quelques Chartes d'immunitez, de privileges & exemptions. Mais ces Actes ne conviennent point la plûpart avec d'autres copies qui sont inserées dans un Cartulaire plus ancien du même Monastere. Et ce qui est digne de remarque, c'est que dans l'Imprimé, qui a sans doute été pris d'un Manuscrit plus recent, il y a un grand dénombrement des terres appartenantes au Monastere de Casaure, comme l'on peut voir dans le privilege qui a pour titre, *Ludovici II. Imperatoris Augusti privilegium fundationis & dotationis Monasterii Sti. Clementis in Piscaria*, *anno Domini* 875. Mais dans le Cartulaire MS. que j'ai lû, l'on ne voit rien de ce long détail des terres & possessions : elles y sont nommées seulement en general, & non en particulier. On ne lit point de plus dans le Cartulaire MS. ces mots de la date qui se trouvent dans l'Imprimé, *anno Dominicæ incarnationis* 875. parce que les Empereurs ne faisoient point mention en ce tems-là dans leurs Lettres, des années de Nôtre Seigneur. Le même détail des terres & possessions qui se trouve dans le privilege imprimé de l'Empereur Loüis, se trouve aussi dans un autre privilege accordé par Roger Roi de Sicile au même Monastere. Mais

Ibid. pag. 1108.

l'ancien Cartulaire MS. ne contient rien de tout ce dénombrement ; d'où l'on doit inferer, que les Moines n'ont point fait de difficulté de registrer les titres dans leurs Cartulaires, tout autrement qu'ils n'étoient dans les Originaux. Ce qui est aussi arrivé aux privileges des Papes qui sont dans le même Cartulaire : car il y a quelque chose dans les Imprimez qui ne se trouve point dans les Actes manuscrits, & entr'autres le privilege attribué à Leon IX. est plus court dans le MS. que dans l'Imprimé, car il n'y a que l'Imprimé qui finisse par cette clause : *Quoniam scriptum est, terminos Patrum nostrorum nullâ autoritate inlicitæ temeritatis transgredi præsumi, & quia opportunitatis exigit ratio propter vos & transgressores canonicæ correctionis debere fræno constringi, illius insuper spirituali jaculo perdat animum, cujus temporali gladio Malchus amisit auriculam : qui autem observator extiterit, ditetur dono Apostolicæ benedictionis*, &c. Il n'y a rien de tout cela dans le même privilege, de la maniere qu'il est inseré dans le Cartulaire MS. L'on pourroit apporter plusieurs autres exemples de la grande liberté que les Compilateurs des Cartulaires ont prise en transcrivant les Originaux, & même les Copies de leurs ti-

Ibid. pag. 1311.

tres : & par consequent l'on n'y doit pas ajoûter beaucoup de foi.

Distinction des titres faux & des titres falsifiez.

Il est aisé de recueillir de ce que nous venons de dire, qu'un titre n'est pas tout-à-fait faux, quoi qu'il y ait des faussetez. Je croi neanmoins qu'il faut rejetter entierement ces sortes d'Actes pour la moindre fausseté qui s'y rencontre, parce que l'on ne doit jamais favoriser en quoi que ce soit les faussaires, & que les exemptions dont nous parlons sont odieuses & contre le Droit commun. Il est donc absolument necessaire, que ceux qui se disent exempts, produisent de bons Originaux pour justifier leurs exemptions ; & ce qu'on doit bien remarquer, c'est que ces faussetez se trouvent quelquefois dans des Actes qui ont été approuvez par les Princes ou autres Puissances superieures. Pour connoître la nature des Actes, on observera que les Monasteres ont fait quelquefois confirmer leurs titres ou privileges par les Princes & par les autres Puissances, en leur representant que les anciens titres étoient si vieux, qu'on avoit de la peine à les lire ; & alors on en substituoit d'autres en la place des anciens. Ces renouvellemens n'étoient pas toûjours sinceres : car les anciens étoient quelquefois supposez, & l'on y

ajoûtoit de plus des choses qui ne convenoient pas au tems de ceux qu'on pretendoit avoir donné les anciens privileges. Mais comme celui qui avoit droit de donner lui-même les privileges, les confirmoit, l'on ne pouvoit pas tout-à-fait les accuser de fausseté, si ce n'est qu'il y eût de la surprise, & que l'on eût énoncé des faussetez dans la Supplique ; parce que c'est une maxime generale, que toute Requête ou Supplique doit être appuyée sur la verité. Au reste, il ne faut pas recevoir facilement ces sortes de privileges qu'on pretend être substituez en la place des anciens : car ce seroit ouvrir la porte à une infinité de faussetez ; & de plus un titre ne peut être substitué en la place d'un autre par forme de renouvellement & de confirmation, que le dernier ne fasse mention du premier, & qu'il n'y soit marqué en termes exprés, que ce dernier privilege n'a été donné que pour confirmer l'ancien. Voilà en peu de mots les principales regles qu'on doit observer dans l'examen des titres que les Monasteres & les autres Eglises qui se disent exempts ou privilegiez, produisent pour maintenir leurs exemptions & immunitez. L'on pourroit rapporter ici plusieurs exemples de titres faux, qui feroient

beaucoup mieux entendre ces regles: mais on ne peut traiter à fond cette matiere, qu'on ne s'engage en même tems à beaucoup de recherches qui sont éloignées de nôtre sujet.

Procès entre un illustre Archevêque, & une celebre Abbaye.

Je me contenterai d'éclaircir tout ce qu'on vient de dire sur les Exemptions & Privileges, par cequi se passe presentement au Conseil entre un illustre Archevêque & une celebre Abbaye, qui pretend être en possession depuis plusieurs siecles d'une Jurisdiction Episcopale dans un assez grand territoire situé en differens Evêchez. Les Moines à qui l'on a demandé des titres en produisent qui ont plus de six cents ans. Ils viennent de donner au Public une defense où ils répondent pied à pied aux raisons qui ont été produites par ce Prelat dans une Requête & dans un Memoire. Si nous les écoutons, on ne peut renverser leur Exemption & Jurisdiction spirituelle, qu'on ne détruise en même tems tout ce qu'il y a de plus inviolable dans les Loix de l'Eglise & dans la societé civile. Ils pretendent être appuïez sur la concession des Archevêques & des Evêques leurs suffragans, sur la confirmation des Papes, des Rois, & des Ducs de Normandie, l'approbation des Conciles de de la Province; & enfin sur une possession

de

de 700. ans. En effet ils ont communiqué des titres qui semblent justifier tout ce quils avancent ; ensorte qu'il ne s'agit que d'examiner si ces titres sont valables.

On ne peut point leur opposer le Concile de Calcedoine qui est contraire à toutes les exemptions des Moines ; parce qu'il est constant qu'on n'a point suivi la discipline de ce Concile à l'égard des Moines d'Occident, & qu'on ne la suit pas même encore presentement. Ces Exemptions, où même la Jurisdiction Episcopale est attachée, n'ont point été ôtées par le Concile general de Latran sous Innocent III. ni par celui de Constance, qui ont neanmoins voulu remedier à cét abus. Ils ont conservé celles qui êtoient appuyées sur de bons titres. Le Pape Innocent témoigne à la verité qu'il recevoit de tous côtez des plaintes de ce que les Abbez des Monasteres s'attribuoient une Jurisdiction Episcopale, & qu'ils s'ingeroient de faire les fonctions des Evêques, ce qu'il leur defend expressement : mais il ajoûte au même endroit, si ce n'est que quelqu'un de ces Abbez ne puisse se defendre par une concession speciale, ou par quelque autre cause legitime, *nisi fortè quisquam eorum speciali concessione vel aliâ legitimâ causâ super hu-*

On ne peut point opposer aux Monasteres exempts le Concile de Calcedoine.

Les derniers Conciles generaux ont laissé les Exemptions.

Conc. Later. 4. cap. 60. *jusmodi valeat se tueri.*

Les Moines sont donc en droit de défendre leurs exemptions, ou par des Privileges qu'ils auront obtenus des Papes, ou par une autre cause legitime qui est la prescription. Car quoi que ce qui regarde l'ordre Episcopal ne se puisse jamais prescrire, *Quod ordinis est Episcopalis nunquam praescribitur*, les Canonistes croient ordinairement que ce qui est de la Jurisdiction Episcopale se prescrit, parce que l'Evêque l'exerce par des deleguez. D'où est venuë la distinction qu'on fait dans le Droit Canonique, des Prelats inferieurs & des Ordinaires. Il n'y à que le Concile de Trente qu'on pourroit opposer aux Moines auec plus de raison : mais, si on examine avec soin les Canons de ce Concile qui sont les plus favorables à la Jurisdiction des Evêques, on trouvera qu'il n'a point ruiné entierement les Exemptions des Monasteres, ny la Jurisdiction Episcopale dont joüissent quelques-uns. J'aurois souhaité que cet illustre Archevêque ne se fust point servi contre les Moines de ces sortes de preuves qui ne sont point concluantes; puisque les Exemptions fondées sur de bons titres subsistent encore presentement à Rome, & même dans toute l'Europe.

Toute la question entr'eux & les Moines se doit reduire aux titres qui sont produits, s'ils sont valables ou non. Il ne s'agit même que d'examiner le titre *primordial* qui consiste dans le Privilege accordé par l'Archevêque Robert à l'Abbaye ; si celui là n'est point recevable pour faire preuve, les autres qui n'en sont que des confirmations, ne peuvent point aussi être reçûs en preuve. Les Moines n'en produisent aucun Original, ni même aucune écriture, qui selon les Loix Civiles & Canoniques, puisse avoir force d'Original ; & par consequent ce grand nombre de titres, & cette longue possession qui n'est appuyée que sur une piece qui d'elle-même ne peut faire foy, pour ôter un droit acquis aux Archevêques par leur seule qualité d'Evêque, devient tout-à-fait inutile. Examen du Titre primordial de l'exemption de cette Abbaye.

On a déja montré ci-dessus que les Cartulaires des Monasteres ne sont point recevables en Justice, parce qu'ils ne contiennent point les Originaux des Chartes qui y sont inserées, mais souvent des Copies qui ont été alterées, & même quelquefois supposées. La Charte de Robert que les Moines produisent, & de laquelle dependent toutes les autres qui sont posterieures, est de cette

nature, n'étant point une piece originale. Il y a deplus de tres grandes raisons, de tenir pour suspect ce qui vient de leur part, principalement quand il s'agit de leur interest. C'est pourquoi ils ne peuvent se servir de la prescription, parce que la prescription ne peut être legitime, lorsqu'il y a quelque presomption contraire. Avant que d'entrer dans le détail de ce qui les regarde, j'apporterai ici un exemple tiré des Decretales, qui pourra servir de regle.

Portus Sezulæ cum honore districtu & Iurisdictione.

Procés entre l'Eglise de Milan & un Abbé jugé par Innocent III.

On a inseré dans le second livre des decretales une Epître du Pape Innocent III. à l'Archevêque, ou comme il y a dans quelques Exemplaires, à l'Archidiacre de Milan. Il s'agissoit d'un Port que les Moines s'attribuoient avec toutes ses dependances en vertu d'un titre original qu'ils avoient produit contre l'Eglise de Milan qui se l'attribuoit aussi & qui même en jouissoit, au moins de la meilleure partie. Cette affaire fut plaidée à Rome devant Innocent III. Ce savant Pape étant pleinement instruit des pratiques des Moines qui estoient en possession de forger des titres quand ils n'en avoient point de legitimes, jugea qu'il falloit examiner à la rigueur les titres de ceux-ci. Ils s'appuyoient sur le privilege de Luithard Comte Evêque, qui avoit fon-

de leur Monastere, & qui leur donnoit dans le titre de la fondation, tous les biens dont il étoit question : *Privilegium Luithardi Comitis quondam Episcopi Lucani qui Monasterium ipsum fundaverat, & ei quæ præmissa sunt donaverat universa.* Ils produisoient aussi quelques Privileges des Empereurs, & entr'autres de Henri, qui confirmoit, & même donnoit au Monastere tous ces biens : *Privilegia Romanorum Imperatorum & præsertim Henrici qui præmissa omnia Monasterio confirmabat vel etiam conferebat.* Ils alleguoient plusieurs autres Pieces, qui ne cedent en rien à celle que les Religieux opposent à leur Archevêque. Ils avoient même cet avantage sur eux, qu'ils produisoient des Originaux & non pas des Copies tirées de Cartulaires : & cependant ils perdirent leur Procez; parce que le Procureur de l'Eglise de Milan fit voir que le titre Original, & même les autres, ne pouvoient faire preuve en Justice. Premierement, la date de ce titre étoit fausse : En second lieu, le papier paroissoit plus ancien que l'écriture : En troisiéme lieu, on découvroit des marques de fausseté dans le Sceau : En quatriéme lieu, la Charte qu'on produisoit de l'Evêque Luithard n'étoit point de lui, on en avoit effacé quelques lettres ;

Innoc. III. Med. Archiep. tit. 22. de Instrum. c. 6.

& de Lotharius on avoit fait Luithardus : En cinquiéme lieu, on avoit changé le Sceau : En sixiéme lieu, le Privilege de Henri ne pouvoit faire foi, parce qu'il n'avoit point été écrit par une personne publique, & que le Sceau n'en étoit pas authentique, étant à demi mangé. De plus, il ne restoit du nom de *Henricus* que *icus* ; ce qui pouvoit aussi bien faire *Ludovicus* que *Henricus*. *Henrici privilegium ad fidem instruendam, non videbatur sufficere, quia nec erat publica manu confectum, nec sigillum habebat authenticum; eo quod erat ex media fere parte consumptum, nec plus de nomine proprio, nisi ultima medietas videlicet icus, nec de cateris literis nisi hac adjectio*, Dei gratia, *apparebat*. En sixiéme lieu, tous les Sceaux des autres Empereurs avoient été falsifiez ou alterez : *Eadem falsitatis specie per vitiosam videlicet appositionem sigilli cætera fere privilegia Romanorum Imperatorum vel falsa reperta sunt, vel falsata.* Enfin, l'Eglise de Milan apporte plusieurs autres raisons contre les pieces produites par les Moines, qu'il est bon de lire, & qui sont d'ausant plus considerables, qu'on a trouvé à propos de les inserer dans les corps des Decretales, au titre *De fide Instrumentorum*, afin que ceux qui ont des affai-

Ibid.

res avec les Moines, sachent qu'ils ne font aucun scrupule de fabriquer des Titres. Innocent qui étoit habile Canoniste, donna une Sentence contr'eux en faveur de l'Archevêché de Milan, où il ajoûte contre la Charte de l'Empereur Henry, qui étoit l'Acte où il paroissoit le plus de bonne foi, que n'étant qu'une confirmation des Titres precedens, elle ne pouvoit point être reçuë pour servir de preuve. *Cùm ergo privilegium Henrici confirmatorium tantùm extiterit, saltem quoad illa quæ deducta sunt in judicium, si principale non tenuit, nec accessorium quod ex eo vel ob id dignoscitur esse secutum.* Ce sage Pape conclut qu'aprés un long procez, il a été obligé de condamner les Moines qui n'étoient pas fondez sur de bonnes preuves.

Ibid.

Quia re- [illegible] [illegible] non fuerunt quæ petebantur.

Si les Religieux en question font reflexion sur ce Jugement d'Innocent III. ils se condamneront eux-mêmes, puisqu'ils ne produisent point de pieces originales, mais seulement des copies qui ont été écrites par des Moines de leur Ordre, & non par des personnes publiques. S'ils communiquoient des Actes Originaux, on les examineroit pour juger s'ils n'ont point été fabriquez à plaisir, ou au moins alterez, comme il est arrivé à une infinité

Les Pieces produites par les Moines ne sont point recevables.

de Titres Originaux, qui ont été ensuite inserez avec toutes leurs additions & faussetez dans les Cartulaires. On auroit la liberté de juger, à l'imitation de ceux de l'Eglise de Milan, si l'on n'auroit rien changé dans le corps du discours. Car outre ce que nous venons d'observer, ils objectoient aux Moines, que la souscription du Notaire paroissoit d'une autre main que l'écriture de l'Acte, qu'il assuroit neanmoins avoir écrit entier de sa main:
In ead. Epist. Innoc. *Subscriptio Notarii videbatur manus alterius fuisse, quàm scriptio instrumenti, cùm tamen Notarius in subscriptione profiteretur se instrumentum manu propria conscripsisse.* Ils disoient de plus, que l'Ecriture paroissoit moins ancienne que le papier, & qu'on avoit alteré l'encre, afin qu'elle parût plus ancienne. *Litera quoque recentior*
Ibid. *videbatur quàm charta, & aquâ videbatur encaustum infectum ut antiquius appareret.*

En verité, si l'on recevoit en Justice les Ecritures des Moines qui ne sont point Originales, le bien des Particuliers ne seroit pas en seureté. Ceux qui ont lû ce qui vient de leurs mains, & qui ont conferé les mêmes actes avec d'autres Copies plus anciennes, savent combien il y a de difference entre les uns & les autres. Ils

se sont donné une tres-grande liberté, en copiant leurs titres, d'y changer ce qu'ils ont voulu.

Si quelqu'un ignore ce fait qui est devenu public, il n'y a qu'à lire ce que le Cardinal Baronius, le Pere Antoine Gallon Prêtre de l'Oratoire de Rome, Leo Allatius, & quelques autres, ont écrit là-dessus. Il suffit même de consulter les Pieces que le celebre Gabriel Naudé a publiées contre ces Moines. Je pourrois ajoûter plusieurs autres faits semblables, mais cela seroit d'une trop longue discussion. Il y aura peut-être lieu de traiter cette matiere à fond dans une autre occasion. Je ne comprens point comment ils osent dire dans la Défense de leur exemption, que si l'on ne reçoit point les Copies qu'ils produisent, on donnera atteinte à ce qu'il y a de plus asseuré dans la Religion & dans la Societé Civile. *Où sont*, disent-ils, *aujourd'hui les Originaux des quatre Evangiles ? Où sont ceux des premiers Conciles generaux ? Où sont ceux des Ecrits des premiers Peres de l'Eglise ?* Quel raisonnement ! Ils osent comparer leurs Chartes qui sont la plûpart alterées, à ce qu'il y a de plus saint & de plus authentique dans la Religion Chrêtienne. Si les Evangiles, les Conciles & les Peres ne nous étoient

Défens. de l'Exempt de l'Abb. p. 18.

venus que par le canal des Moines, ce seroit un tres-grand malheur. Mais, graces à Dieu, ces Actes sont appuyez sur l'autorité des principales Eglises du monde, ce qui rend les Copies que nous en avons équivalentes aux Originaux ; au lieu que les Copies qu'ils produisent ont été la plûpart faites chez eux, & même sur des Originaux suspects, & qu'ils ont pris la liberté d'alterer. J'ose même dire, que si nous n'avions point d'autres Peres de l'Eglise, que ceux qui ont passé par leurs mains, ils ne seroient pas tout à fait recevables, étant certain, que sous pretexte de les corriger, ils les ont corrompus en plusieurs endroits. Aussi-tôt qu'un Moine se croyoit habile ; il s'érigeoit en Censeur ; & il reformoit, selon ses préjugez, les Ouvrages de ces saints Docteurs. J'ai lû il n'y a pas long-tems dans la Bibliotheque du Roi, un Manuscrit qui a plus de 800. ans d'antiquité, des Commentaires de S. Jerôme sur le Prophête Jeremie. Il appartenoit à l'ancienne Abbaye de Mici prés d'Orleans, & l'on a marqué au commencement, qu'il a été relû par Pierre Abbé de ce Monastere. En effet, ce Moine reviseur donne des preuves de sa revision dés la premiere page, où il a gratté le parchemin ; en ôtant ce qui étoit de S. Jerôme pour le

corriger selon son caprice dans un endroit d'importance. Ayant fait voir cette correction si hardie à une personne d'un grand merite & qui n'ignoroit pas dequoi avoient été capables les reviseurs des Monasteres, me témoigna qu'il étoit fâcheux que de si beaux Manuscrits eussent passé par les mains des Moines.

Les Titres de l'Abbaye en question n'étant point recevables, selon les regles marquées dans le Droit Canonique, au tit. *De fide Instrumentorum*, *c.* 1. *&* 2. Il ne leur reste que la prescription pour défendre leur Jurisdiction Episcopale. Mais lors qu'il s'agit de prescrire contre un Droit commun, la prescription seule sans titre ne suffit point, quand méme il y auroit de la bonne foi. *Licet ei*, dit le Pape Boniface, *qui rem præscribit Ecclesiasticam, si sibi non est contrarium Jus commune, vel contra eum præsumptio non habeatur, sufficiat bona fides; ubi tamen est ei Jus commune contrarium, vel habetur præsumptio contra ipsum, bona fides non sufficit; sed est necessarius titulus qui possessori causam tribuat præscribendi.* C'est donc aux Moines à produire un Titre sur lequel ils puissent fonder leur prescription. Et afin qu'il puisse faire preuve, il doit avoir les conditions que le Pape Alexandre III. demande dans un veritable titre; c'est à

Les Moines ne peuvent se servir de prescription.

Bonifac. in Sext. de præscr. tit. 13 *c* 1.

dire, qu'il ait été écrit par une personne publique, & qu'il soit accompagné des autres conditions, qui font qu'un Acte particulier devient public. *Scripta verò authentica, si testes inscripti decesserint, nisi per manum publicam facta fuerint, ita quòd appareant publica, aut authenticum sigillum habuerint per quod possint probari, non videntur nobis alicujus firmitatis robur habere.* Cela est d'autant plus necessaire dans le cas dont il s'agit, qu'il est de notorieté publique, que la plûpart des Moines ne faisoient autrefois aucune difficulté de forger des Titres d'exemption pour se mettre à couvert de la Jurisdiction des Evêques, lesquels leur en ont donné quelquefois l'occasion, parce qu'ils les maltraitoient.

Alex. 3. l. 2. Decret. tit. 22. c. 2.

Ce n'est pas ici le lieu de m'étendre en particulier, sur des raisons que les Moines ont alleguées dans leur Défense; car outre qu'elles ne peuvent subsister, parce qu'elles supposent un Titre qu'ils n'ont point, ils n'est pas difficile d'y répondre. L'origine de ces Cures exemptes, vient en partie de ce que dans les commencemens les Moines étoient eux-mêmes Curez dans quelques-unes de leurs Paroisses. Or étant exempts, pour ce qui regardoit leurs personnes, de la visite des Evêques, parce qu'ils dépen-

Origine des Cures exemptes dans les Monasteres.

doient selon leur Regle, de leurs Abbez. Ils ont gardé cette même exemption dans leurs Cures, quand ils ont été obligez de les faire deservir par des Prêtres seculiers. Ils se sont acquis peu à peu par ce moyen un territoire & une Jurisdiction Episcopale qui ne leur appartenoit point, parce qu'elle est non seulement contre le Droit Commun ; mais parce qu'ils en sont exclus eux-mêmes par leur Regle. Ce droit qui a été confirmé par plusieurs Decretales des Papes subsiste encore aujourd'hui.

Il est vrai qu'ils regardent cette Jurisdiction comme un privilege particulier, & pour faire voir même qu'ils en peuvent joüir sans en avoir de titre Original, ils apportent pour exemple le droit de déport dont tous les Evêques de Normandie joüissent depuis long-tems, bien qu'ils n'en puissent montrer de Titres Originaux. Mais il n'y a aucun rapport entre un Moine qui a une Jurisdiction Episcopale, & un Evêque qui joüit de la premiere année de toutes les Cures de son Diocese. Je sçai que les Evêques de Normandie & les Arch diacres n'ont pas toûjours eu les deports : Mais étant depuis tres-long-tems en possession de ce Droit, il est devenu en quelque maniere un Droit commun à leur égard. La prescription

Le déport en Normandie est devenu un droit commun.

leur peut en ce cas-là tenir lieu de Titre, parce que le Déport n'est point absolument & generalement parlant, contre le droit des Evêques. Avant qu'ils eussent fait le partage des dîmes & des autres revenus dont ils joüissoient en commun avec les Curez qui prenoient soin des Paroisses, ils en avoient la meilleure portion. C'étoit même à eux à assigner aux autres ce qui leur convenoit. Ils ont pû sans déroger en rien au Droit commun, s'attribuer, lors qu'on a fait les partages, la premiere année des fruits de toûtes les Cures de leurs Diocese, cõme il y a quelques Dioceses en France, où les Evêques joüissent de quatre ans en quatre ans des dîmes des Cures. Cela vient apparemment de ce que dans leurs partages ils ont retenu la quatriéme partie pour eux. Ce qui ne s'est pas fait dans les commencemens s'étant fait ensuite, la prescription en ce cas-là sert de veritable Titre. Il n'en est pas de même des Moines qui sont exclus par leur Profession de toute Jurisdiction Episcopale. Le Déport même dont les Evêques joüissent en Normandie leur doit servir de Titre suffisant pour abolir les exemptions des Abbayes qui ont une Jurisdiction Episcopale, parce qu'ils sont privez par là des fruits du Déport qui est aujourd'hui de Droit commun à leur

égard, de la même maniere que les Annates des Abbayes d'une partie de l'Allemagne entrent dans le revenu des Evêchez de ce païs-là. Ces Evêques se sont opposez autant qu'il leur a été possible, à l'institution des Congregations de Moines, jugeans que cela ne tendoit qu'à leur faire perdre leurs Annates, sous pretexte que vivans en Congregation sous des Generaux, ils étoient exempts de la Jurisdiction des Ordinaires. Cela fut fort agité en 1630. dans l'Allemagne, lors que quelques Abbez Benedictins deputerent à Rome quelques-uns de leurs Religieux, pour representer au Pape la necessité où ils étoient d'établir des Congregations. Il y eut même des Livres imprimez là-dessus, qui furent envoyez à Ratisbonne, dans lesquels on publioit que la fin de ces Envoyez à Rome ne tendoit à d'autre fin qu'à secoüer entierement le joug des Evêques, & à leur ôter des droits qui leur étoient acquis, même par des Concordats: *Monachos Benedictinos plenariam exemptionem elaborare.*

Les Evêques d'Allemagne sont contraires aux Congregations des Moines.

Les Evêques de Normandie pourroient aussi se plaindre que les exemptions ne nuisent pas seulement à leur Jurisdiction spirituelle, qu'ils ne devroient pas partager avec des Moines,

mais aussi à leur temporel. Tous les Evêques en general doivent considerer que des Moines réünis dans une Congregation sous un seul Chef, sont bien plus capables d'entreprendre sur leurs droits & de se maintenir, que de simples Moines soûmis à un Abbé. Le Cardinal de Richelieu, qui semble avoir appuyé ces Congregations, n'a pû cependant souffrir d'autres exemptions que celles dont ils joüissent pour leurs personnes en qualité de Moines. En effet, comme ils ne sont nullement propres par leur état à gouverner un Diocese, il semble aussi que les Evêques ne doivent point se mêler de gouverner des Moines. Ce Cardinal a raison de vouloir qu'on les conserve dans cette exemption: mais il ajoûte en même tems, *qu'on peut abolir les autres exemptions pour le profit de l'Eglise, & qu'on doit preferer en cette occasion le bien public, aux interests particuliers.* Il n'a aucun égard aux exemptions qui sont fondées sur les Concessions des Evêques, & sur d'autres Titres qui sont ordinairement reçûs, même parmi nous. La raison qu'il en apporte, est que, *S'il n'est jamais permis aux Evêques d'aliener leur temporel sans un avantage & un profit manifeste, moins peuvent-ils renoncer à leur autorité spirituelle,*

Sentiment du Cardinal de Richelieu, touchant les Exemptions.

Testam. Polit. ch. 2. sect. 6.

Ibid.

au grand préjudice de l'Eglise qui voit par ce moyen diviser ses membres de leur chef, & changer la regle qui la fait subsister, en confusion qui la perd & la ruine. C'est pour cette même raison qu'il juge que les Bulles simplement confirmatives de ces concessions, *ne donnent aucun droit à ceux qui s'en veulent servir, par ce qu'elles ne peuvent avoir plus de force que les fondemens qu'elle suppose.*

Cette maxime est assez approuvée en France où il semble qu'on ait le dessein de reduire les choses au Droit commun pour rétablir les Evêques dans toute l'étenduë de leur Jurisdiction. Dés l'année 1609. le Cardinal de Joyeuse visita son Chapitre de Roüen, non en qualité de Delegué du S. Siege; mais *autoritate ordinaria,* nonobstant les Bulles d'Exemption des Papes Gregoire XI. Nicolas V. & Innocent VIII. que ce Chapitre pretendoit avoir. Il dressa des Statuts pour la direction du Service Divin en son Eglise & pour la correction du Breviaire. Il ordonna de plus aux Chanoines de representer leurs Privileges; il donna même une Sentence Juridique contre quelques-uns qui avoient des Benefices incompatibles. Le Chapitre ayant interjetté un appel comme d'abus, il survint un Arrest contradictoire qui le declara non receva-

Le Cardinal de Joyeuse a visité le Chapitre de Roüen comme Ordinaire.

1610 le 11. Sept.

ble appellant, & que les Statuts faits par leur Archevêque seroient executez. Ce qui fait voir que les Bulles d'exemption ne doivent point empêcher les Evêques de faire leurs fonctions Episcopales, & d'exercer leur Jurisdiction sur tous les Clercs de leurs Dioceses, lors qu'ils le jugent à propos. Si cela s'est fait à l'égard des Chanoines qui ont des Bulles de leur Exemption en original, il y a bien plus de raison de l'observer à l'égard des Moines qui ne peuvent jamais partager les Droits Episcopaux avec les Ordinaires, si ce n'est par des Privileges authentiques. On remarquera même que selon la discipline d'aujourd'hui, principalement depuis le Concile de Trente qui exempte de la Jurisdiction de l'Evêque tous les Moines vivans en Congregation, cette Exemption ne s'étend point aux Cures dependantes des Monasteres, *hodie*, dit Fagnani, *Monasteria ferè omnia, saltem in Congregationem redacta exempta sunt à Jurisdictione Episcopi Diœcesani nisi Monasterijs cura animarum incumbat personarum secularium quia subsunt Episcopo in cujus Diœcesi sita sunt in his quæ dictam curam, & Sacramentorum administrationem concernunt.* Ce qu'il appuye sur quelques jugemens donnez

Discipline de Rome à l'égard des Exemptions.

Prof. I. 2. 1. 3. decretal. de Relig. dom. & cum dilectus.

à Rome, sur une Bulle de Gregoire XV. qu'il rapporte entiere en un autre endroit, & sur le Concile de Trente, Sess. 25. ch. 11. *De Regularibus & Monialibus.* Cela convient parfaitement avec la Decretale du Pape Boniface, qui declare que lors qu'on accorde des exemptions aux Eglises, elles se restreignent aux Eglises seules, aux Moines ou aux Chanoines, & qu'elles ne s'étendent point aux Prêtres qui ont soin des Paroisses, ni aux Paroissiens. *Per exemptionem Ecclesiæ concessam ipsa Ecclesia & ipsius Monachi vel Canonici, Clerici etiam & conversi perpetuoque oblati, non autem ejusdem Ecclesiæ Presbyter qui Parœciarum curam habet, quod ad ea quæ ad curam eamdem pertinent nec ipsi Parœciani etiam intelliguntur exempti.*

Lib. 5. Decr. de Privil.

Bonif. in 6. de pr. c. 1. n. 9. c. 6.

Il est necessaire d'avoir des Privileges particuliers, où l'exemption des Paroisses & des Paroissiens soit marquée en termes formels. Ce qui même n'ôte point la Jurisdiction des Ordinaires qui est de Droit commun, comme il est aisé de le prouver par le Concile de Trente, lequel aprés avoir reconnu qu'il y a des Abbez & autres Superieurs Reguliers, lesquels ont une Jurisdiction spirituelle & temporelle sur des Paroisses & des Paroissiens, ajoûte : sauf toutefois le droit de ces Evêques, qui exercent une plus gran-

de Jurisdiction sur ces lieux & sur ces personnes-là : *Salvo tamen eorum Episcoporum Jure qui major m in predicta loca vel personas Jurisdictionem exercent.* C'est apparemment sur ce pied-là que le Cardinal de Joyeuse visita *autoritate Ordinaria*, le Chapitre de Roüen, sans toucher à leur exemption, qui est fondée sur des Titres authentiques. En effet, le Concile parle en cet endroit des Evêques comme Ordinaires, & non pas comme deleguez du S. Siege. C'est pourquoi, quand même le Monastere dont il s'agit produiroit des Titres valables d'une Jurisdiction Episcopale, il faudroit qu'il fît voir que cette Jurisdiction exclut en même tems celle de l'Archevêque, ou, comme parlent les Canonistes, qu'elle est *privative*.

Conc. Trid. sess. 25. c. 11 *de Regul.*

Ces Moines ont apporté dans leur défense contre leur Archevêque, un grand nombre de raisons, d'où ils pretendent conclure leur Jurisdiction Episcopale, lesquelles ne prouvent cependant rien. Ils donnent, par exemple, pour une preuve de cette Jurisdiction le pouvoir que leurs Abbez ont eu de conferer la Tonsure & les Ordres qu'on appelle *Mineurs*. Mais, si nous en croyons les Benedictins mêmes, leurs Abbez ont joüi de ce pouvoir, sans avoir aucune Jurisdiction Episcopale, & sans être exempts.

Nullité de quelques preuves des Moines.

Le Pape Alexandre IV. défend à ces Abbez de donner la Tonsure Clericale à d'autre qu'à ceux de leurs Monasteres, sur lesquels ils ont comme une Jurisdiction Episcopale, à moins qu'ils n'ayent obtenu du S. Siege un Indult pour cela. *Nec eis (Abbatibus) licitum sit aliis quàm Monasteriorum suorum conversis & qui ad illa convolaverint, & in quos Ecclesiasticam, & quasi Episcopalem Jurisdictionem obtinent primam Clericalem conferre Tonsuram, nisi eis id competat ex pleno præfatæ sedis indulto.* C'est ainsi que le fameux Pere Hay le grand défenseur des Benedictins d'Allemagne, explique cette Decretale d'Alexandre. Il soûtient que les Abbez de son Ordre ont un pouvoir comme Episcopal, & même comme Papal. *Potestatem quasi Episcopalem, imò quasi Papalem*, sur tous leurs Moines, & que ce pouvoir ne leur appartient pas comme exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, mais comme Abbez de l'Ordre de saint Benoist: *Non ab exemptione Monasteriorum, sed ab ipsa Regula S. Benedicti per Ecclesiam approbata.* Il ajoûte, que c'est pour cette raison qu'ils conferent à leurs Moines la Tonsure & les quatre Ordres Mineurs, & qu'ils peuvent même accorder des Dimissoires. Si les Abbez d'Allemagne, même non exempts, joüissent de ce droit, à

Alex. IV. in 6. de Privil. tit. 7. c. 3.

Roman. Hai in Astr. inext. p. 328.

des Benedictins, ni l'Abbé, ni les Moines ne peuvent être chargez de cette Jurisdiction spirituelle, qui est entierement contraire à leur profession, mais qu'elle appartient à l'Eglise, c'est à dire au Monastere; ensorte que l'Abbé est obligé de faire exercer cette Jurisdiction spirituelle par un Prêtre seculier, les Moines en étant exclus, selon les regles du Droit commun. Il remonte jusqu'au tems qu'il n'y avoit point encore de Commendes établies. Il est évident, dit-il, que les Abbez & les Moines n'étoient point chargez de ce soin là qui regardoit seulement l'Eglise, parce que les Moines vivans en Congregation, ne peuvent point de Droit faire aucunes fonctions à charge d'ames sur les Seculiers, comme le Texte de la Decretale le declare nettement: *Inspecto tempore quo Monasteria hæc nondum cœperant commendari, sed adhuc ibi erant Abbates & Monachi, manifestum est curam non fuisse penes Abbatem & Monachos sed penes Ecclesiam vel Monasterium tantùm, quia Monachi viventes in Congregatione, ex eorum instituto prohibentur de Jure curam animarum personarum secularium exercere. Textus est Clarus hîc.*

Fresp. Regn. de Cappell. monach. c. in Ecclesiis.

Il est étonnant que les Moines osent pretendre dans leur *Défense* contre leur

Archevêque, que leurs Abbez ayant attaché pour toûjours la qualité de Grand Vicaire de l'Exemption, à celle de Prieur de leur Abbaye ; *il n'est rien de plus juste & de plus conforme à l'ordre naturel que le Prieur au défaut de l'Abbé, exerce comme son Vicaire une Jurisdiction qui a été accordée en commun à l'Abbé & aux Religieux.* Bien loin que cela soit conforme au Droit naturel, le Prieur en est exclus par sa profession. Il ne le peut faire que dans la necessité & au défaut des Prêtres seculiers. Nous ne sommes plus, graces à Dieu dans ces tems de necessité. L'Eglise ne manque point de bons Prêtres, qui peuvent s'acquitter de ces emplois. On n'a pas fait assez de reflexion sur la discipline de l'Eglise, lors que dans la contestation qui a été entre l'Archevêque de Paris & l'Abbaye de S. Germain des Prez au sujet de l'exemption, l'on a trouvé à propos pour conserver en quelque façon le droit des deux Parties, de créer pour grand Vicaire perpetuel de l'Archevêché, le Prieur de cette Abbaye, qui en est incapable par sa Regle. Ces Moines s'appuyent de plus sur le Parlement de Normandie, qui *a autorisé cette disposition, en homologuant le Concordat de 1649. où cette clause est inserée.* Le Prince de Neubourg qui est presentement leur

Le Prieur des Moines ne peut être grand Vicaire.

Defens. de l'Exempt. p. 133.

Abbé leur a répondu là-dessus & sur plusieurs autres articles dans un *Factum* qu'il fit contr'eux : Mais les affaires de la Maison de Neubourg ayant changé de face, l'on fut obligé d'abandonner le Procez. Ils joüissent depuis ce tems-là de plusieurs droits qui ne leur appartiennent point. L'Abbé étant devenu felon, ils doivent retourner au Roy. Il est vrai que les Religieux opposerent à leur Abbé, lors qu'il fit prendre possession de son Abbaye, en vertu d'une Procuration, ces paroles de la Bulle : *Et ne ob defectum ætatis primodictum Monasterium aliquod in spiritualibus patiatur detrimentum, Priorem Claustralem pro tempore existentem primodicti Monasterii in spiritualibus , donec tu ad vigesimum quintum tuæ ætatis annum perveneris duntaxat constituimus ac deputamus.* Mais on leur répondit alors qu'il falloit être bien préoccupé pour ne pas voir, que quand les Papes établissent par leurs Bulles les Prieurs Claustraux *Administrateurs dans le spirituel*, cela ne se doit entendre que pour la Regle & la Discipline Monastique, & non pas pour la Jurisdiction spirituelle, *à laquelle est attachée le soin des ames.* Je ne veux point même opposer aux Moines d'autres raisons, que les propres termes de la même Bulle de leur Abbé, laquelle suppose que

En quels sens les Prieurs Claustraux sont nommez Administrateurs du spirituel dans les Bulles des Abbez Commandataires.

Administratores in spiritualibus.

Cui imminet cura animarum.

l'Abbaye ne joüit point de cette Jurisdiction Episcopale & spirituelle dont il est question : *Monasterium*, dit la Bulle du Prince de Neubourg, *cui cura non imminet animarum.* Comment le Pape auroit-il pû donner au Prieur des Reformez une Jurisdiction, dont il n'a non seulement aucune connoissance : mais qu'il nie même être attachée à cette Abbaye.

On remarquera que ces mots, *Regimen, administratio in spiritualibus*, sont équivoques : Car lors qu'ils s'appliquent aux Abbez, on doit les entendre du droit de pourvoir aux Benefices. Deplus, ils signifient quelquefois la Jurisdiction Episcopale, où est attaché le soin des ames. En troisiéme lieu, quand les Bulles des Papes attribuent ce gouvernement ou administration spirituelle aux Prieurs Claustraux des Abbayes Commendataires, cela se doit toûjours entendre de la Regle ou Discipline Monastique. Les Papes ajoûtent avec raison cette clause dans les Bulles des Abbez Commendataires ; parce que, comme ils sont subrogez à tous les droits des Abbez Reguliers, ils pouvoient pretendre qu'étant de veritables Titulaires, les Religieux leur doivent, *Debitam obedientiam, ac reverentiam*, ainsi qu'il est porté dans leurs Bulles. Mais on n'a pas crû à Rome, que ces

Abbez, qui n'ont aucune connoissance de la Discipline Monastique, fussent capables de gouverner les Moines. C'est pourquoi on y a trouvé à propos de charger les Prieurs Claustraux de la conduite des Religieux : Et c'est ce qui s'appelle tant dans les Arrêts des Parlemens, que dans les Decisions de Rome, conformément aux Bulles des Papes, le gouvernement du Monastere pour le spirituel.

A quoi l'on peut ajoûter, qu'en supposant même qu'on eût reconnu à Rome, que le Monastere dont il s'agit, est en possession d'une Jurisdiction Episcopale, le Pape n'auroit jamais confié dans sa Bulle cette Jurisdiction aux Moines qui en sont exclus par leur Regle, comme l'on vient de le remarquer aprés Fagnani, qui ne pouvoit pas ignorer l'usage de Rome sur cette matiere, aprés avoir assisté à tant de Congregations où l'on a agité cette question. On ne peut douter qu'il ne parle en ce lieu, du soin des ames, de la maniere que nous le prenons ici : car il l'explique de la Jurisdiction spirituelle, *in foro contentioso*, comme est, dit-il, le pouvoir d'excommunier, d'interdire, d'absoudre, de visiter, &c. Il en exclut formellement les Moines de saint Basile & de S. Benoist, conformément à l'observation generale des Canonistes,

que le soin des ames n'a pas été donné à la Congregation ou Societé des Moines, qui sont dans leurs Monasteres pour y vivre selon leur Regle, & non pas pour prendre le soin de la conduite des Seculiers.

Au reste, je voudrois bien sçavoir en quelle qualité les Prieurs de cette Abbaye se mêlent de gouverner depuis tant d'années un petit Diocese ou territoire d'exemption. Ils ne peuvent produire d'autre Titre qu'un Concordat fait en 1649. avec M. de Vernueil qui étoit alors leur Abbé. Ce Concordat, disent-ils, a été homologué dans le Parlement de Normandie avec cette clause. Mais où ont-ils appris, qu'on transige des choses spirituelles par forme de Concordat? Bouchel rapporte un Arrest donné au Grand Conseil en 1610. où l'on voit que les Religieux de Cluni étoient mieux instruits de la nature des Concordats en matiere Beneficiale, que ceux de la Congregation de saint Maur. Berthier Abbé Commendataire de Lezat Ordre de Cluni, pretendoit en vertu d'un Concordat confirmé par le Pape, avoir le pouvoir d'instituer & de destituer les Prieurs Claustraux. Les Religieux lui répondirent sagement, *que s'il étoit vrai, qu'un Abbé Commendataire, ou même un Abbé Regulier, ne pouvoient vendre ni aliener*

Laur. Bouch. dans sa Somme Benef.

les choses temporelles, à plus forte raison leur est-il défendu d'aliener, quitter & abandonner les choses spirituelles qui sont de leur nature inalienables & hors le cõmerce des hommes, desquelles c'est un sacrilege de vouloir transiger.

J'aurois souhaité que les Religieux n'eussent pas fait mention de ce Concordat dans leur défense : Car si l'on vient à l'examiner, il y a de certaines choses qui ne leur feront peut-être pas honneur. Les termes propres du Concordat leur sont tout à fait contraires : Car, comme l'on ne joüit point d'une Jurisdiction spirituelle en vertu d'une simple Transaction, il est ajoûté dans ce même Acte de la part de M. de Vernueil leur Abbé, qu'ils prendront des Lettres de Grand Vicaire de lui & de ses Successeurs. Ils ont en effet écrit pour cela à Monsieur le Prince de Neubourg, pour obtenir des Lettres de Grand Vicaire semblables à celles que M. le Duc de Vernueil leur avoit accordées, ce qu'il leur a refusé. Ils n'ont pas laissé depuis ce tems-là d'exercer le Grand Vicariat, de tenir leurs Synodes & d'exercer l'Officialité. Je m'étonne que les Prêtres de cette exemption, qu'ils visitent en qualité de Grands Vicaires de leur Abbé, ne leur demandent des Lettres de leur pretendu Grand Vicariat.

gitur actus. L'utile peut toûjours subsister, nonobstant les clauses inutiles. Ce Parlement n'a pas examiné ce qui regardoit le spirituel, parce que cela n'étoit pas de son fait.

Les Religieux ajoûtent dans leur défense, *qu'il importe fort peu aux Archevêques & au Public, par qui la Jurisdiction soit administrée*, pourvû qu'elle le soit par *une personne capable de s'en bien acquitter*. Mais il me semble qu'il est de l'interest d'un Archevêque qui voit sa Jurisdiction partagée avec des Moines, de prendre connoissance s'ils sont fondez pour cela sur de bons titres. J'avoue que si leur Monastere est exempt, comme ils le pretendent, ils n'ont point besoin d'un nouveau consentement du Prince & de l'Eglise, parce que les Commendes d'aujourd'hui sont de veritables Titres, qui donnent aux Commendataires les mêmes droits qu'aux Abbez Reguliers, à l'exception de ce qui appartient à la discipline Monastique. Mais de quelque côté que la chose tourne, les Prieurs ne peuvent exercer les fonctions de Grand Vicaire, qu'ils n'en ayent des Lettres de leur Abbé. L'usage nous fait connoître qu'en France il n'est point necessaire d'être Prêtre pour commettre à des Prêtres une Jurisdiction spirituelle. On n'y reçoit

Défens. p. 138.

Concil. Trid. Sess. 24. de Reform. c. 9. point aussi le Decret du Concile de Trente, qui soûmet les Eglises seculieres renfermées dans les Monasteres qui ont un Territoire particulier, à la visite des plus prochains Evêques, bien que cela ait été confirmé plusieurs fois par les Congregations & par les Decisions de la Rote.

Il seroit mieux de les soûmettre à la visite des Ordinaires, en remettant les choses sur l'ancien pied. Car si l'on examine avec quelque application la plûpart de ces exemptions, elles viennent originairement de la dureté que les Evêques avoient dans leurs visites pour les Moines, exigeans d'eux de grands droits, & faisant chez eux des dépenses excessives. Il fut necessaire qu'ils s'adressassent aux Princes & aux Papes pour se mettre à couvert de ces vexations. Or, comme les Evêques n'exigent point aujourd'hui ces droits, qu'ils appelloient de *Procuration* ou *Coûtumes*, il semble que le bon ordre demanderoit qu'on rétablît les choses comme elles étoient dans les commencemens. La premiere Charte des Religieux sur laquelle on doit regler toutes les autres, en supposant qu'elle soit vraye, ne parle d'autre chose que de ces exactions des Evêques, comme ces termes le montrent manifestement: ***Hanc Ecclesiam in honore sanctæ Trinitatis dedicatam & duodecim***

Ecclesias ad eam pertinentes ab omni Episcopali consuetudine immunes & liberas, quatenus nulli Archiepiscopo futuro in istis 13. *Ecclesiis quidquam justa vel injusta dominationis aut exactionis concedatur nisi quod fiscanensis Ecclesia permiserit atque laudaverit universaliter conventus.*

Ces termes sont si clairs, pour marquer qu'il ne s'agit que des droits utiles & pecuniaires des Evêques, que je m'étonne que les Religieux osent soûtenir le contraire, sous pretexte que ce mot de *consuetudo Episcopalis*, étant general, peut aussi, disent-ils, signifier la Jurisdiction spirituelle; mais ces autres mots, *dominatio & exactio*, qui y sont joints, font voir manifestement qu'il ne s'agit dans cette Charte que du temporel. Les Exemples mêmes qu'ils produisent ne leur sont pas entierement favorables. Quoi qu'il en soit, il n'est question ici que de la premiere Charte de leur Monastere, dont les autres ne peuvent être que des confirmations. Comme les exemptions sont odieuses & contre le Droit commun, les termes en doivent être interpretez à la rigueur & selon le sens le plus naturel & le plus ordinaire. Nous appellons encor aujourd'hui *pieuses Coûtumes* les retributions qu'on donne aux Prêtres pour les Messes, pour l'administration des Sa-

Ec

cremens, & pour leurs autres fonctions.

Les Evêques appelloient donc *Coûtumes* ce qu'ils exigeoient des Monasteres dans leurs visites, parce qu'ils ne suivoient pas toûjours en cela les regles que le Droit leur prescrivoit. Nous en avons un exemple considerable dans les Clementines au titre, *de censibus, exactionibus & procurationibus*, lequel éclaircit parfaitement ce que c'est que *consuetudo* dans la Charte que nous venons de rapporter. Clement témoigne que les Religieux de Premonstré lui avoient adressé leurs plaintes, sur ce que les Evêques dans les visites des Monasteres de cet Ordre, ne se contentoient point des droits ordinaires, en exigeant avec violēce de fort extraordinaires & contraires aux Privileges de leur Ordre. Outre les aumônes accoûtumées que ces Rieligieux faisoient, les Evêques en faisoient faire d'autres malgré eux, en des lieux mêmes où ils ne pouvoient rien exiger selon le Droit & la Coûtume. *Prælati ipsis Religiosis invitis alias eleemosynas faciunt etiam in aliquibus locis in quibus procurationes non habent de consuetudine, vel de Jure.* Ils prenoient de plus de l'argent pour la ferrure de leurs Chevaux; & leurs Cuisiniers se faisoient aussi payer des gages. Les Evêques ne se contentant point de la

Les Religieux de Premonstré se plaignent des duretez des Evêques dans leurs visites.

composition que les Monasteres avoient faite avec eux. *Pro Equitaturis quoque ferrandis, licet ferris non egeant, & ce qui eorum sui officii ratione pecuniam exigunt & extorquent, nec compositiones super procurationibus inter Prælatos ipsos, & eos initas eis servant.*

Les Religieux avoient representé au Pape Clement V. plusieurs autres sujets de plaintes qui sont exposées au long dans cette Decretale, & qui leur rendoient les visites des Evêques tout à fait insupportables. *Dum procurationes recipiunt,* disent-ils, *canes venaticos, Falcones & Accipitres secum habent, nisi voluntati eorum satisfiat, valuæ Monasteriorum seu Ecclesiarum sæpè per violentiam franguntur, & ornamenta Ecclesiæ.* Je croi qu'il y a de l'exageration dans les expressions des Moines de Premontré: cependant il falloit que les Evêques y eussent donné occasion, puisque le Pape Clement jugea à propos d'y apporter remede dans le Concile de Vienne, où il fut arresté que les Evêques dans les visites des Monasteres n'exigeroient que ce que le Droit commun ou special, la coûtume ou le Privilege leur accordoient, *Procurationes sibi debitas de Jure communi consuetudine Privilegio, vel Jure alio speciali.* Ces excés des Evêques obligeoient les Mo-

nasteres à composer avec eux pour leurs droits de visites. Les Moines dont il est ici question avoient composé avec leur Archevêque pour leur Monastere, & douze autres Eglises qui y étoient jointes, comme il est marqué dans leur Charte fondamentale, *nulli Archiepiscopo in istis tredecim Eclesiis quidquam justa, vel injusta dominationis, aut exactionis concedatur, nisi quod fiscanensis Ecclesia permiserit, atque laudaverit universaliter conventus.*

Voilà précisement en quoi consiste l'exemption de ce Monastere & de ses dépendances. Les Archevêques & leurs Archidiacres étant payez selon la transaction passée entr'eux & les Moines ne se mirent point en peine dans la suite de le visiter, laissans ce soin là aux Moines qui bâtirent peu à peu cette Jurisdiction spirituelle dont ils joüissent depuis long-tems sans aucun titre : Car tous les Actes qu'ils produisent doivent être limitez, selon la teneur de leur premiere Charte. Mais c'est assez parlé des exemptions des Monasteres sur lesquelles je me suis étendu à cause du bruit qu'elles font presentement.

De la Societé des Jésuites que les plus habiles Canonistes

Nous n'avons rien dit dans toute cette histoire des Religieux Mendians, parce que les revenus dont quelques-uns joüissent sont si peu considerables, que leur

estat est plûtost digne de pitié que d'envie. Il n'y a que la Societé des Peres Jesuites qui merite de tenir ici place. Il semble que ce soit un Paradoxe de mettre au rang des Mendians un Corps qui a d'assez grands biens : cependant les plus sçavans Canonistes, apres avoir bien examiné ce fait & les Bulles de fondation de cette Societé, ont arrêté que les Jesuites sont proprement & veritablement Mendians *illis*, dit Fagnani, *propriè convenit Mendicantium definitio.* Pour entendre ce paradoxe, l'on remarquera que la Societé n'est pas un Corps fait comme les autres qui sont composez de membres d'une même sorte. Les Benedictins par exemple sont tous egalement Benedictins ; mais les Jesuites ne sont pas tous également Jesuites, bien qu'ils soient tous Jesuites. Cela est un peu difficile à entendre : mais il n'en est pas moins vrai. C'est ce qui a fait dire au Pere Layman dans un livre qu'il a composé pour ceux de sa Societé contre les Benedictins d'Allemagne qui les accuserent d'avoir usurpé les biens de quelques-uns de leurs Monasteres qu'elle n'est pas un corps homogenée *Corpus Societatis non esse homogeneum*, mais, qu'elle a des membres de differentes sortes.

mettent au rang des Religieux Mendians

Fagn. in. 2. Decret. de probat. c. in. praesentia.

Paul Laym. justa defens. Edit. Dilinga an. 1631.

La Societé renferme, sans parler des

Trois sortes de Jesuites. Novices trois classes sçavoir les Profés, les Coadjuteurs formés & les Ecoliers ou gens de College. Il n'y a que ceux qui sont dans les Colleges qui puissent joüir des biens & revenus; les autres sont Mendians, comme il est expressement marqué dans une Bulle de Pie V. qui assure que la Societé & son General sont de veritables Mendians, *illam scilicet Societatem & illius præpositum verè & non fictè Mendicantes fuisse, esse & fore*, d'où Fagnani conclut, que tout le Corps mêmes la troisiéme classe qui contient ceux qui sont dans les Colleges doivent aussi être mis au nombre des Mendians; parce qu'autrement leur General ne seroit plus le Chef d'un Ordre, mais de deux; & que ceux qu'on nomme Ecoliers feroient un corps different des Profés & des Coadjuteurs formés.

Bulla Pii V.

Fagn. ibid.

Emmanuel Rodriguez qui ne pouvoit comprendre comment on pouvoit être Mendiant *non fictè*, comme porte la Bulle de Pie V. & posseder en même tems de grands revenus, a crû que ceux qui sont dans les Colleges, *Scholares*, ne sont point proprement du corps de la Societé, *non sunt propriè de Corpore Societatis*; mais qu'ils sont dans les Colleges comme dans un Seminaire: ce qu'il pretend prouver par les Bulles de Jules II. & de Paul III.

Mais le Pere Layman assure le contraire. Il avoüe neanmoins que la Societé prise dans la rigueur pour les Profés & les Coadjuteurs formés ne contoient point les Ecoliers, & que c'est pour cette raison qu'il est dit qu'ils entrent dans la Societé. C'est pourquoi, bien qu'ils ayent fait leurs trois vœux, & qu'ils ne puissent par consequent se retirer du Corps sans tomber dans l'Apostasie, le General a toûjours droit de les en exclure. Cela semble être contraire à toutes les loix : car, s'ils sont de veritables membres du corps, ils en doivent être inseparables. A quoi Layman repond qu'un corps moral n'est pas comme un corps physique; ce qui me paroît un peu subtil. Dans toutes les Societez soit Ecclesiastiques ou Religieuses, chaque membre joüit également des Privileges. Dans quelque Religion que ce soit, aussi-tost qu'on à fait ses vœux, on est censé du Corps, & l'on ne peut plus en être exclus.

Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que tous les biens & revenus qui sont dans la Societé n'appartiennent qu'a ceux qui sont dans les Colleges, & nullement au General & aux Profés, parce qu'ils sont incapables d'avoir aucuns immeubles ; & cependant le General en est comme le maître, puisqu'en les excluant de

Les biens de la Societé appartiennent aux Jesuites qui sont dans les Colleges

la Societé il leur ôte des biens qui sont à eux par leur estat. Il n'en est pas de même des autres Communautez Religieuses : car aussi-tôt que les Particuliers sont devenus membres du Corps par leurs vœux, ils ont leur part aux revenus, & l'on ne peut plus les en priver. Pour concilier toutes ces difficultez le Pere Layman compare le General des Jesuites qui à l'administration des biens de la Societé appartenants aux Ecoliers, à un Tuteur qui prend le soin des biens de son Pupille, bien qu'il n'en soit ni le maître ni le possesseur. C'est sur ce pied là que les Profés ne peuvent pas agir en justice à leur nom pour demander la restitution des biens des Colleges, mais ils agissent au nom & au droit de ceux qui sont dans ces Colleges *præpositus generalis vel Societas professa agit nomine & jure Collegii & collegiatorum.* Mais la comparaison ne paroît pas tout a fait juste : car un Tuteur qui n'a que l'administration des biens, ne peut pas ôter à son pupille ce qui est à lui; & ainsi il semble que selon le Droit commun il ne devroit point être au pouvoir du General des Jesuites d'exclure de la Societé ceux qu'on nomme Ecoliers, puis qu'étant veritablement du Corps par leurs vœux, ils ont acquis un droit qu'on ne peut plus leur ôter, s'il le fait, ce ne

id. Layman in eod. lib.

peut

peut être que par des Privileges. Comme ceux qui entrẽt dans cette societé en sont avertis, ils ne peuvent point se plaindre qu'on ne leur rend pas justice, si on les en exclut aprés y avoir passé plusieurs années *volenti enim non fit injuria.* Deplus les Jesuites ayant fait homologuer leurs Constitutions dans les Cours superieures des lieux, où ils sont établis les particuliers qui ont été exclus ne sont point en droit de se pourvoir pour être jugés conformement aux loix communes.

Ce Corps qui s'est repandu en si peu de tems dans tout le monde ne fut d'abord établi que pour soixante personnes. Le Pape Paul III. fit cette restriction dans la Bulle d'institution, *volumus autem quòd in societate hujusmodi usque ad numerum sexaginta personarum formulam vivendi hujusmodi profiteri cupientium, & non ultra admitti, & Societati præfatæ aggregari duntaxat valeant.* Mais ce Pape derogea trois ans aprés à cette restriction par une nouvelle Bulle qui permet à la societé d'admettre autant de personnes qu'elle trouvera à propos. *Quotquot fuerint ad Societatem hujusmodi liberè admittere autoritate Apostolicâ tenore præsentium ex certa scientia concedimus.*

Premier établissement des Jesuites. En 1540. en 1543.

La diference qu'il y a entre cette Société, & les Moines, c'est que l'établis-

Les Jesuites sont diferens

neanmoins ajoûte qu'ils pourront avoir dans les Universitez, des Colleges avec des revenus qui seront appliquez aux necessitez des Etudians, le General & la Societé ayant le Gouvernement & l'intendance de ces Colleges, *possint tamen habere in Universitatibus Collegium seu Collegia habentia redditus census seu possessiones usibus necessarijs studentium applicandas retenta penes præpositum & Societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia super dicta Collegia & prædictos studentes.* Revenus des Jesuites.

C'est par le moyen de ces Colleges que les Jesuites ont fait entrer dans leur Societé les biens dont elle joüit, & qui ne sont rien, si on les compare aux richesses des Benedictins: au moins ne voyons nous pas qu'ils possedent de grands biens en France; & pour ce qui est de l'Allemagne où ils sont plus riches, ils y sont aussi fort inferieurs aux mêmes Benedictins. Les Jesuites n'ont fait que *glaner* aprés eux; & si ces Moines eussent été assez habiles pour tenir des Colleges & instruire les Jeunes-gens dans un tems que les Heretiques sembloient triompher en ces païs là, ils les eussent empêchez de faire de si grand progrés.

L'Empereur Ferdinand ayant retiré des mains des Protestans un grand nombre d'Eglises & de Monasteres qui étoient

entre leurs mains, le Pape Urbain VIII. trouva à propos, que les Evêques en missent quelques-uns en sequestre pour en faire des Seminaires & des Ecoles. Comme il n'y avoit alors que les Jesuites qui fussent propres à ces emplois, ils furent preferez aux autres. Les Benedictins qui se trouvoient les plus interessez dans cette affaire, en porterent leurs plaintes à la Cour de l'Empereur & aux autres Princes, alleguans que ces Monasteres avoient été fondez pour des enfans de S. Benoist, & non pas pour des enfans de S. Ignace. Toute l'Allemagne se trouva partagée là-dessus; la plûpart, & même l'Empereur, crurent d'abord que la justice étoit du côté des Moines; Mais enfin les Jesuites l'emporterent, parce qu'il s'agissoit d'un bien public, & qu'on representa la vie scandaleuse des Moines qui devoient bien plûtôt être supprimez quand l'occasion s'en presenteroit, que rétablis dans des Monasteres, qui dans le fonds n'étoient point à ceux qui les demandoient, puisque les Titulaires étoient morts depuis long-tems.

Clement VIII. dés l'année 1595. avoit supprimé, à la priere du Duc de Baviere, une Abbaye de Benedictins, pour en donner le revenu au College des Jesuites de Munic. Nous supprimons, dit ce Pape

dans sa Bulle, & éteignons à perpetuité de nôtre autorité Apostolique, l'Ordre de saint Benoist, tout son état, essence & dépendance Regulieres; & nous en unissons tous les fruits, droits & revenus pour toûjours à ce College: *Ordinem ipsum sancti Benedicti ac omnem illius statum & essentiam & dependentiam Regulares autoritate Apostolicâ tenore præsentium perpetuo supprimimus & extinguimus, illumque cum annexis ac Juribus & pertinentiis suis universis, illiusque annexorum suorum quorumcumque, fructus redditus & proventus hujusmodi ac jura, proprietates & bona prædicto Collegio etiam perpetuo unimus, annectimus & incorporamus.* La vie scandaleuse de ces Moines fut le motif de cette suppression. Il eût été à souhaiter qu'en France on eût supprimé à cet exemple plusieurs Monasteres, où l'on a fait entrer d'autres Moines, sous pretexte de leur Reforme, & qu'on en eût revêtu des Ecclesiastiques seculiers, qui seroient plus utiles à l'état & à l'Eglise. Les Monasteres étoient autrefois des Ecoles publiques où l'on élevoit & instruisoit les jeunes gens. On leur a donné de grands biens, à cause des services qu'ils rendoient alors au Public. Comme les choses ont changé, y en ayant d'autres qui ont pris leur place, & qui s'en acquitent mieux,

Bulle de Clement VIII. pour la suppression d'une Abbaye, en faveur des Jesuites.

on ne leur fait aucune injustice en leur ôtant pour le donner à d'autres, ce qu'ils ne sont plus en état de garder.

Un Abbé de l'Ordre de Cisteaux ayant supplié Urbain VIII. de ne point transferer les Monasteres de son Ordre aux Jesuites, ce Pape leur fit réponse que quelques Princes d'Allemagne lui demandoient avec instance qu'on appliquât les Revenus des Monasteres qui avoient été dotez par leurs Ancestres, à fonder des Academies, des Colleges & des Seminaires. Comme cette demande lui paroissoit juste, il ne pouvoit pas la rejetter. Mais il témoigne qu'il preferera toûjours aux Jesuites les anciens Ordres à qui appartenoient les Benefices, s'ils pouvoient fournir des hommes doctes & capables de gouverner ces Ecoles & ces Seminaires: *Si igitur*, dit Urbain, *Ordines antiqui suppeditent viros doctos ad regenda hujusmodi Seminaria & Academias & ad instituendam juventutem idoneos aeque libenter, imò libentius se permissurum Monasteria Ordinibus antiquis. Ita ut ipsi aedificent inde necessarias Scholas & Seminaria, utque praesint & doceant, quàm aliis quibuscunque.*

Pourquoi le Pape Urbain VIII. preferera les Jesuites aux Moines.

Urb. VIII Epist. ad Italo. Abb. Ord. Cist.

Le Concile de Trente qui avoit arrêté, qu'on établiroit ces Seminaires ou Ecoles, fut favorable aux Jesuites, qui pro-

fiterent de l'ignorance & des débauches des Moines, comme les Moines avoient autrefois profité des vices des Prêtres seculiers, pour être mis en leur place. Ayant reconnu que le chant continuel, qui faisoit le plus grand emploi des Chanoines & des Moines, ne s'accommodoit point avec l'étude, ils firent mettre dans la Bulle de leur Institution, que chacun d'eux, s'il étoit dans les Ordres sacrez, seroit obligé de reciter l'Office divin en particulier seulement, & non en commun. *Socii omnes quicumque in sacris fuerint quamvis Beneficia Ecclesiastica, aut eorum redditus non habeant teneantur tamen singuli privatim ac particulariter, & non communiter, ad dicendum Officium secundum Ecclesiæ ritum.* Ils eurent soin de faire confirmer cette Bulle par les autres Papes, en y marquant expressément qu'ils étoient dispensez de prier Dieu en public & dans le Chœur, afin de s'appliquer plus fortement à l'étude & à la Predication. Ce sont les termes de la Bulle de Gregoire XIII. *Ut Horas Canonicas singuli privatim juxta usum Romanæ Ecclesiæ, non autem communiter seu in Choro recitare teneantur, quò acriùs studiis, lectionibus intendere possint.* De plus, pour se rendre capables de servir le Public, en se donnant entierement aux Lettres, ils ont

Bulla Greg. XIII. a. 1573.

Pratique des Jesuites, differente de celle des Moines. banni de leur College les mortificatiõs des Moines, les Oraisons & Meditations trop longues, ainsi qu'il est porté dans une de leurs Constitutions, qui a pour titre, *De Scholasticis admissis conservandis.* Ils ont jugé que l'étude, qui demande un homme entier, étoit plus agreable à Dieu, que ces exercices, sur tout quand cette étude étoit destinée au service de Dieu. Voici les propres termes de la Constitution: *Constit. parte 4. c. 3.* *Cùm studiis vacant, mortificationibus ac meditationibus prolixis eo tempore non adeo multum loci tribuetur, quandoquidem literis dare operam, quæ sincera cum intentione divini servitii addiscuntur, & quodammodo totum hominem requirunt non minus quàm in illis versari tempore studiorum, imò magis Deo & Domino nostro gratum erit.*

Les Jesuites qui étoient persuadez, que les Moines avoient tout gâté, se sont éloignez de leurs pratiques, sans neanmoins les condamner. Bien loin de recevoir des fondations de Messes dans leurs Colleges, & de prendre des Benefices à charge d'ames, ils ont une Constitution qui défend cela expressément, & toutes sortes d'emplois qui peuvent les détourner de leurs études. *Ibid. c. 2.* *In Collegiis Societatis nec Curæ animarum, nec obligationes ad Missas celebrandas; neque aliæ hujus-*

modi admittentur quæ à studiis distrahere admodum, & ea quæ in illis ad divinum obsequium quæruntur impedire solent. Ils paroissent, au moins dans leurs Constitutions, si attachez à servir le Public, dans la seule veüe d'être agreables à Dieu, qu'il ne leur est pas permis de recevoir aucun argent ou aumônes pour des Messes, pour leurs Predications, pour l'administration des Sacremens, ni pour quelque office de pieté que ce soit : *Nec etiam quamvis aliis sit licitum, pro Missarum sacrificiis vel prædicationibus, vel lectionibus, vel ullius Sacramenti administratione, vel quovis alio pii officio exiis quæ juxta suum institutum Societas exercere potest, stipendium ullum, vel eleemosynam quæ ad compensationem hujusmodi ministeriorum dari solet ab alio quàm a Deo, ob cujus obsequium omnia purè facere debent, possunt admittere.* Exam. gen. c. I.

En verité, il étoit difficile que des Religieux qui faisoient profession d'un si grand desintereslement, & qui ne s'occupoient qu'à être utiles à l'Eglise, ne s'avançassent en peu de tems. Le monde avoit vû jusqu'alors des Moines, dont l'unique application étoit de chercher les moyens de faire venir du bien dans leur Communauté. Ceux-ci au contraire, semblent renoncer à tous ces moyens. Ils

ordonnent même à leur Procureur general d'éviter autant qu'il est possible les Procez ; & s'il s'y trouve engagé malgré lui, de rechercher toutes les voyes d'accommodement plûtôt que de plaider. Une des Regles qu'ils prescrivent aux Procureurs des Colleges, est de ne se trouver jamais dans les Tribunaux où l'on plaide, sans de tres-grandes necessitez, mais de se servir des Procureurs de dehors. *In Tribunalibus non compareas (Procurator) nisi quando aliqua necessitas plurimùm urgere Superiori videretur, sed per externos Procuratores nostra negotia in publicis judiciis peragantur.* Cette conduite est bien differente de celle des Benedictins.

Regul. Procur. Collegii.

Au reste, qu'on ne s'imagine pas que j'aye entrepris de faire le Panegyrique des Jesuites. Je sçai qu'ils sont hommes comme les autres, & qu'ils ne dorment point quand il s'agit de l'interest de leur Societé. Ils avoüeront qu'il est bien plus facile de mettre de beaux Reglemens sur le papier que de les executer. Je voy même qu'ils ont ajoûté à leurs Constitutions de certaines Declarations ou Gloses qui les modifient. Mais aprés tout, si on leur rend justice, on reconnoîtra qu'ils sont exempts de la plûpart des défauts où tombent ordinairement les

Communautez Religieuses.

Il y a plus de passion que de verité dans tout ce que les Benedictins d'Allemagne leur ont reproché. C'est une chose plaisante, dit le Pere Hay dans un Livre qu'il a publié contr'eux sous le titre de *Astrum inextinctum*, de voir que les Jesuites qui ne veulent pas qu'on les appelle Moines, parce que ce nom leur paroît odieux, ne fassent aucune difficulté de se nommer Moines, lors qu'il s'agit de prendre le bien des Moines: *Per quàm lepidum est audire illos nimirum qui caeteroqui Monachorum nomen in seipsis aversantur in gratiam haereditatis, alienae capessendae Monachos hodie nominari velle.* Il n'y a cependant rien en cela d'extraordinaire. Les Peres de la Societé étans Clercs Reguliers, ils sont compris selon les Regles du Droit Canonique, dans l'ordre des Moines à l'égard des choses qui les peuvent favoriser: *Clerici Regulares in favorabilibus sunt Monachi.* Et ainsi ils peuvent selon leur Institution, être subrogez aux droits des Moines, pour ce qui est de leurs Monasteres, & même au droit des Prêtres seculiers, en prenant des Seminaires: Ce qui est commun à tous les Clercs Reguliers.

Disputes entre les Benedictins d'Allemagne & les Jesuites.

Rom. Hai. Astr. inext. qu. 7.

Les Benedictins ont aussi objecté aux Jesuites, d'avoir fait courir exprés dans

toute l'Allemagne les Livres de l'Abbé Trithéme, où il fait une peinture étrange de ces Moines, comme on l'a pû voir ci-dessus. Mais que peuvent-ils trouver à redire à cela? Trithéme a été un Abbé de leur Ordre, sçavant, & homme de bien. A-t'il avancé quelque fausseté dans ce qu'il a écrit? Il y auroit bien plus de sujet de se plaindre des Libelles que les Moines ont publiez contre les Abbez Commendataires, qu'ils ont traitez d'usurpateurs injustes, faisant en même tems le Procez aux Papes & aux Rois, qui autorisent selon eux ces usurpations sacrilegues. Ce n'est pas le bien commun de l'Eglise qui les fait parler avec tant de chaleur, mais leur interest propre. Il est bon de les écouter: *Quelle injustice qu'un seul homme, parce qu'il prend la qualité d'Abbé, engloutisse les deux tiers d'une Abbaye, contre la volonté de ceux qui n'ont laissé de si grands biens aux Monasteres, que pour y entretenir un plus grand nombre de Religieux? Quelle injustice, que contre la volonté de ces illustres morts, pour fournir à la dépense, & souvent aux débauches & aux vanitez d'un Commendataire, l'on retranche pour le moins la troisiéme partie des Religieux, qui feroient une Communauté considerable. Les Monasteres où l'on ne peut entretenir que dix ou douze Religieux,*

L'Abbé Comm. p.193. & 194.

Plaintes des Moines contre les Abbez Commendataires.

il y en auroit trente ou quarante : où il n'y en peut avoir que vingt ou trente, il y en auroit soixante ou quatre-vingt ; & où l'on n'en peut nourrir que cinquante ou soixante, comme és Monasteres de saint Denis, de S. Germain, de Fescam, de Mairmoutiers, de S. Martin des Champs & quelques autres, s'il n'y avoit point d'Abbez ni Prieurs Commendataires, il y auroit cent ou cent cinquante Religieux, qui offriroient jour & nuit leurs vœux à Dieu pour le repos de ces pieux Fondateurs.

Quel aveuglement ! Ces Moines ne se souviennent plus qu'ils ont été traitez comme des esclaves sous leurs Abbez Reguliers. Il est aisé de leur faire voir sans sortir des exemples qu'ils produisent, qu'ils ont pour le moins autant de revenu que leurs Abbez. Ils joüissent à Marmoutiers de soixante mille livres de rente, & leur Abbé n'en a pas dix. Ils ont si bien fait leur partage pour l'Abbaye de Fescam avec feu M. le Duc de Vernueil qui en étoit alors Abbé, que leur portion égale celle de l'Abbé. Je ne doute point que les prieres des Moines ne soient fort agreables à Dieu ; mais il me semble que d'autres Ecclesiastiques, qui seroient plus utiles qu'eux à l'Eglise, pourroient aussi prier Dieu jour & nuit pour le repos de ces pieux Fondateurs. S'ils sont si ze-

lez pour s'acquitter dignement des charges de leurs Fondations, & pour entretenir un nombre de Moines, qui réponde au revenu dont ils joüissent, ils doivent renoncer à ces Congregations qui consomment une bonne partie du bien en dépenses inutiles.

Les Fondateurs des Abbayes n'ont point donné leurs biens pour tenir des Chapitres, & pour faire courir des Moines de Province en Province, ni pour entretenir à Rome un Procureur general, qui tire une grande somme d'argent des Monasteres, pour y ménager les interests de la Congregation. Ces pieux Fondateurs sont en droit de demander que les Monasteres soient réunis sur l'ancien pied, où chaque Moine faisoit vœu de stabilité dans la Maison où il étoit reçû, conformément à la Regle de saint Benoist. Ces Maisons qui étoient indépendantes les unes des autres, étoient toutes soûmises aux Evêques de qui elles dépendoient : & c'est ce qu'il seroit à propos de rêtablir, pour satisfaire à l'intention des Fondateurs : Les Evêques & quelques Commissaires de la part du Roy pourroient aussi avoir la veuë sur les comptes des Moines, afin d'empêcher qu'ils ne dissipent leur bien mal à propos, & qu'il n'en sorte point hors du Royaume.

Pour revenir aux Jesuites que les Benedictins accuserent d'usurper les Monasteres de Saint Benoist, le Pere Layman leur repondit, que les biens Ecclesiastiques étant destinez de leur nature au culte de Dieu, sont proprement à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise; & qu'ainsi on ne peut pas dire qu'ils soient alienez pour passer des enfans de Saint Benoist à ceux de S. Ignace, quand les choses se font dans les formes *Bona Ecclesiastica cùm principaliter destinata sint ad cultum divinum censentur esse Dei & Christi Domini, atque Ecclesiæ, & ita non proprie alienantur si ab una Ecclesia ad alteram autoritate ejusqui Ecclesiis præ est transferantur.* En effet les Benedictins n'ont point de raison quand ils demandent de rentrer dans les biens qui ont été autrefois fondés pour eux. Ils devroient, si cette raison étoit valable, restituer à une infinité d'Eglises une bõne partie des biens dont ils joüissent presentement. Il est certain que plusieurs Evêques ont fondé des Monasteres du bien qui appartenoit à leurs Eglises. On a incorporé les dîmes & autres revenus de plusieurs Paroisses de campagne aux Abbayes contre le droit commun. Les Prêtres seculiers ne peuvent-ils pas dire que ce bien leur apparcient, & qu'on n'a pas pû en revétir les enfans de Saint Benoist

Reponse des Jesuites aux Benedictins.

Laym. Iust. Def. p. 49.

qui en sont exclus, non seulement par les Titres des fondations; mais par la profession qu'ils font d'être Moines. Cependant on n'a point d'égard à ces raisons qui ne sont plus recevables.

Subtilité des Jesuites

La difference que le Pere Layman met entre les Moines qui sont veritablement titulaires des Benefices, & les Religieux de sa Societé qui ne peuvent joüir d'aucuns Titres, mais seulement des revenus pour leur entretien, me paroît trop recherchée. Car soit que les Jesuites soient titulaires ou non des Abbayes & des Prieurés qu'ils ont, ils n'en ont pas moins pour cela les revenus. *Collegia autem*, dit-il *& domus probationis immobilia bona & redditus habere quidem possunt sed promera sustentatione sbcolasticorum & professorum, nullo ipsis jure ac titulo acquisito.* Ils agissent comme des gens qui ont un veritable Titre, puisqu'en vertu de ces revenus ils pourvoient aux Benefices dependans des Abbayes & des Prieurés qu'ils possedent. Il importe fort peu que ce soit leur General ou ceux qui sont commis de sa part qui soient les Maîtres de ces revenus pour en disposer, ou ceux qui sont dans les Colleges, à qui ils appartiennent. Cette distinction est trop subtile pour être reçûë dans le Droit cōmun. Ils en inferent neanmoins que les Bene-

Laym. ibid. p. 25.

dictins titulaires des Benefices dont il étoit question étans morts, les Titres étoient éteins, & qu'ils n'appartenoient point par consequent aux autres Benedictins dont les Maison s sont autant de titres separés & independans les uns des autres. Les Jesuites des Colleges au contraire qui peuvent avoir du bien, ne possedans rien en forme de titre, parce que toute l'administration depend de leur General, les revenus ne peuvent jamais perir quand même ces Colleges seroient éteins ; c'est le raisonnement de Layman, qui est appuyé sur les Constitutions de sa Societé & sur les Bulles des Papes.

Pouvoir du General des Jesuites sur leurs revenus.

Constit. part. 4. c. 2.

Comme ce grand pouvoir du General des Jesuites pourroit causer la dissipation des biens dont il est en quelque façon le maître, il est marqué dãs leurs Cõstitutiõs, qu'il ne poura prendre le bien des Colleges pour son usage, ni pour celui de ses parens, ni même pour en aider les Maisons des Profés. *Generalis cùm nec in suum, nec in ullorum consanguineorum suorum, nec in professæ Societatis usum bona temporalia Collegiorum possit convertere eò purius se se in eorum superintendentia ad majorem gloriam & servitium Dei gerere poterit.* Mais la Declaration qui est jointe à la Constitution ajoûte qu'elle se doit entendre selon les Bulles des Papes qui défendent

Declar. Constit. præced.

que leur General ne convertisse les biens en son usage ; que cela n'empêche pas qu'on n'en puisse appliquer une partie aux Administrateurs, aux Predicateurs, aux Professeurs, aux Confesseurs, & aux autres Profés qui sont utiles aux Colleges.

Decla. Constit. praeced.

Possunt nihilominus expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint, cujus modi sunt Administratores, Concionatores, Lectores, Confessarii, Visitatores & alii Professi vel similes personae quae spirituali vel temporali Collegiorum hujus modi utilitati vacant. C'est pourquoi, bien que la Societé des Profés selon son Institution ne puisse jouir d'aucuns revenus, elle ne laisse pas de pouvoir être assistée en quelques occasions du bien qui n'est proprement qu'à ceux qui sont dans les Colleges. Mais c'est assez parlé des Jesuites, disons maintenant quelque chose des Societez des Prêtres seculiers.

Congregatio Oratorii S. Mariae in Vallicella de urbe

De la Congregation de l'Oratoire de Rome.

Trente ans aprés l'établissement des Jesuites. Philippe de Neri Florentin qui est mort à Rome en 1595. âgé de 80 ans institua dans cette ville une Congregation de Prêtres sous le nom de l'Oratoire de sainte Marie en la Valicelle. Ce S. homme qui savoit que Jesus-Christ avoit donné des Prêtres à son Eglise pour la gouverner, & non pas des Moines ni des Clercs Reguliers pensa à rétablir l'an-

ciéne discipline sur le modele des premiers siecles du Christianisme. Il voulut que sa Congregation ne fût astreinte à d'autre Regle qu'à la Morale de l'Evangile, sans être assujetis à aucunes Constitutions Monachales. *Oratorii Congregatio à Beato Philippo Nerio moribus potius erudita quàm legibus adstricta nullam ad religiosorum hominum consuetudinem propriam sibi Regulam habuit ad quam consultationes dirigeret rerum gerendarum.* Il disoit souvent que Dieu étoit l'auteur de cette societé de Prêtres seculiers, &non pas lui. *Congregationem non se autore; sed Deo optimo maximo duce ac perfectore institutam sapè dicebat.* En effet nous trouvons dans l'Histoire les noms des premiers Instituteurs des Moines & des Religieux qui n'ont par consequent rien que d'humain; mais la Prêtrise ne tire son origine que de Jesus-Christ.

Instituta Congr. Orat. Edit. Romæ. ann. 1612. p. 1

Cette Congregation a fait deux Decrets qui meritent d'être considerez, parce qu'ils en sont comme le fondement. Le premier est que les associez n'étant engagez selon leur Institution par aucun vœu, mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persevereront toûjours dans cét esprit, deplus s'il arrive que quelques-uns d'eux ayent dessein d'astreindre la Congregation à des vœux,

Nostra Congregatio solo charitatis mutuæ nexu, neque ullis astricta votorum Juramenti aut promissionis hujusmodi

vinculis. Inst. Orat. c. 4. ils ne seront nullement écoutez; quand même ils surpasseroient les autres en nombre, mais il leur sera libre d'entrer en telle Religion qu'il leur plaira, & ceux qui resteront seront maîtres de tous les biens, sans être obligez d'en faire part aux autres. *Decretum est, si quando aliqui ex nostris putaverint ab hoc statu recedendum, & alligare patres, fratresque illis votorum Juris jurandi aut promissionis vinculis, etiam si isti majorem partem conficiant, ut sit ipsis quidem liberum quam velint ingredi Religionem; sed altera pars quamvis numero longè impar habeat omnia bona Congregationis quocunque loco posita, quandiu perseveraverit in hoc statu, nec alteri quicquam dare vel acquisitum, vel acquirendum teneatur.*

Les principales Constitutions de cette Congregation. Ibid.

Le second Decret qui est bien opposé à toutes les nouvelles Congregations, qui ne songent qu'à s'étendre, est que pour empêcher toute dissipation & la confusion que le grand nombre de Maisons apporte, celle-ci ne sera établie que dans une seule Maison de Rome sans se charger du gouvernement d'aucune autre *Alterum Decretum est ne quis prætextu amplianda Congregationis eam dissipet, atque ut confusio vitetur quam multitudo parere solet. Statutum est, ne Congregatio alibi ullum locum recipiat, neque alterius Congregatio-*

Ibid. p. 16

nis. Si cependant il se forme dans les autres villes de semblables Congregations sur celles de Rome, elles n'y seront point annexées pour faire un seul Corps ; mais chaque Maison se reglant sur elle se gouvernera separement : ensorte qu'elles soient autant de Corps independans les uns des autres ; *ut una quæque Domus aut familia nostræ formam imitata separatim ab aliis per se regat & moderetur.* En effet, il est difficile qu'une Congregation étenduë en tant de differens lieux puisse trouver des sujets propres à les remplir. Un Pere de l'Oratoire de France qui vit encor aujourd'hui, prit il y a quelques années, la liberté de proposer à son General qui ne songeoit qu'à augmenter le nombre de ses Maisons, l'exemple de l'Oratoire de Rome, étant alors témoin de ce qui s'y passoit : voici ce qu'il lui écrit à l'occasion de quelques Maisons de Flandres.

Ibid. §. 17.

Son Eloge.

„ Il sera plus avantageux à nôtre Con„gregation de perdre que de gagner les Pe„res de Flandres. Plus l'Oratoire sera „ramassé, & plus il conservera sa reputa„tion & son Esprit. Au lieu de nous éten„dre au loin, peut être serions nous plus à „propos de nous restreindre & retrancher „en certains endroits, *multiplicasti gen„tem & non magnificasti lætitiam*, me di„soit une fois un prudent & docte Prelat

Lettre du P. la Mirande écrite de Rome le 13. de Juin 1661. au P. Bourgoin General de l'Oratoire de France.

„en parlant de nous. Le besoin que nous „avons de monde pour emplir nos grandes & petites Maisons nous oblige bien „souvent à recevoir & retenir des personnes qui font tort au Corps de la Congregation ; au lieu que si nous n'avions „qu'un nombre mediocre d'établissemens „raisonnables, on seroit en estat de choisir les sujets. Il feroit beau entendre les „Prêtres de l'Oratoire de Rome sur ce „Chapitre. Une seule Maison qu'ils ont „ici composée de personnes detachées du „siecle, sçavantes & dont le zele est *secundum scientiam*, est plus considerée, & „peut être plus utile à l'Eglise, que des „Ordres entiers & des Societez trop étenduës dont chaque personne ne peut pas „dire *Christi bonus odor sumus, & odorem „notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco*; „sans parler des autres en combien d'endroits le zele peu discret de certains des „nôtres a t'il repandu toute une autre „odeur, que celle de Jesus-Christ. En „quelle reputation sont encore quelques „unes de nos Maisons de France? & si tous „nos soins ne peuvent empêcher cela, „comment reussirez vous hors du Royaume.

Reflexion sur les nouvelles

Plût à Dieu que ceux qui gouvernent les nouvelles Congregations de Prêtres seculiers, qui se sont établies depuis peu

en France fissent reflexion sur la conduite de l'Oratoire de Rome & sur les judicieuses remarques de ce Pere de l'Oratoire de France. Il n'y a rien à la verité de mieux pensé que ces nouvelles Congregations pour rétablir l'ancienne Discipline de l'Eglise ; mais s'étant entêtées d'avoir un grand nombre de Maisons qui dépendent d'un Chef elles ont presque degeneré en Moineries. Les Evêques devroient établir dans leurs Dioceses des Maisons de l'Oratoire à l'instar de celles de Rome qui dependroient entierement d'eux. Ce seroit autant d'Ecoles ou Seminaires où l'on pouroit instruire les jeunes gens qui sont destinez a l'Etat Ecclesiastique & où les Personnes sçavantes pourroient s'exercer. Le Cardinal du Perron êtant à Rome êtoit souvẽt à la Valicelle où il admiroit le bon ordre de cette Maison & la capacité de ceux qui la composoient. Tous leurs Exercices regardent la pieté & la sçience. Etant attachez à une seule Maison ils ne consomment point leur tems en des voyages inutiles & ils ne sont point de plus occupés à tenir des assemblées ou Chapitres generaux où il n'y a le plus souvent que de la confusion & une dissipation de revenus.

Congregations de Prêtres seculiers.

L'Oratoire de Rome est composée d'un *Præpositus* ou Superieur qu'on nomme

Reglemens de l'

l'Oratoire de Rome.

Pere & de quatre Prêtres deputez qui lui servent d'assistans pour le gouvernement. Le Superieur doit avoir au moins 40. ans & 15. ans de Congregation. Il est élû à la pluralité des voix par les Prêtres de la Maison qui y ont demeuré dix ans, & il ne peut être que trois ans dans sa charge, à moins qu'il n'y soit confirmé, aprés les trois ans passez. C'est de lui que depend l'administration du temporel, prenant le soin de faire donner aux particuliers ce qui leur est necessaire, *ad victum & vestitum necessaria.* A l'egard des pauvres & des autres de dehors, il ne peut donner plus d'un êcu d'or le mois sans le consentement des quatre deputez; & si la somme passe dix êcus d'or, il doit avoir le consentement de toute la Congregation. Les autres Officiers de la Maison qui ne sont aussi que trois ans dans les charges sont nommez par le Superieur conjointement avec ses quatre députez ou assistans. Le mauvais menage qui est dans la plûpart des Communautez, les charge odinairement de dettes. Pour obvier à ce desordre, un des députez & un autre de la Maison examinent tous les ans en detail toute la dépense, & ils en font ensuite le rapport à la Communauté assemblée, afin qu'on puisse voir, si l'on ne s'est point endeté, & à quoi se monte précisement le

revenu

revenu de la Congregation. *Pateatque singulis contractum ne sit æs alienum, & quota sit summa rei familiaris & bonorum omnium nostræ Congregationis.* Instit. Cong. Orat. Rom. c. 5.

A l'égard de ceux qui y sont admis, on n'y recoit personne qui n'ait au moins 22 ans, & ceux qui ont plus de 45 ans n'y peuvent entrer. Deplus ceux qui sont tombez dans les cas, où les Canons défendent de prendre les Ordres n'y peuvent demeurer qu'en qualité de Laïques, *neque ii quos Canones ab Ordinibus arcent, nisi in Ordine Laicorum sint, omnino permansuri.* Ibid. c. 6 L'on donne à lire à ceux qui se presentent pour être reçus, les Constitutions de la Congregation, afin qu'ils ne s'y engagent qu'aprés y avoir bien pensé. Quand ils sont même admis, ils demeurent un mois entier dans la Maison en qualité d'hostes, afin d'examiner plus en particulier ce qui s'y passe, & s'ils se sentent propres à ce genre de vie. Aprés y avoir vécu trois ans, ils sont censez membres de la Congregation, & leurs noms sont registrez au Catalogue de la Maison. L'on ne peut aprés ce tems-là le en faire sortir que pour de tres-grandes fautes : *Nemo possit è Congregatione nisi propter iteratam gravemque pertinaciam vel grave delictum.* Ibid. Pour garder même plus de justice, tous les Prêtres qui ont dix ans

de Congregation, s'assemblent en un lieu, afin de juger de la qualité de ces fautes. Chacun donne son suffrage, & de trois parts il en faut deux pour avoir un jugement decisif. Il seroit à souhaiter qu'on gardât cette équité dans toutes les Congregations seculieres.

Ceux qui entrent dans ce Corps n'ont point de pension reglée ; ils donnent à la Communauté à proportion des biens dont ils joüissent; & s'ils ont des Procez, ils sont obligez de les terminer avant que d'y être reçus. On leur laisse la liberté d'appliquer leur revenu aux bons usages qu'ils jugeront être plus à propos : mais il leur est défendu de le faire profiter & d'amasser : *Sciant cujuslibet anni redditus expendendos in bonos quos ipsi judicaverint usus, neque quicquam cumulandum, ne quis scilicet è nostra Congregatione ullam curam ponat in divitiis parandis.* Les autres qui n'ont point de bien vivent de celui de la Congregatiõ, qui n'en exige que de ceux qui en ont, & qui en peuvent donner sans s'incommoder : *Nec propterea pecuniam imperat Congregatio dum exigit quod ab hilari datore ex instituto pro victu offertur, idque etiam prout cujusque facultates ferant.* Cette Communauté de biens est veritablement Apostolique, où chacun garde son fond, en donnãt une partie des revenus à sa Societé, &

Ibid. c. 3.

Ibid.

applique le reste à des œuvres de charité. Le vœu de pauvreté que font les Moines a été inconnu aux Apôtres & aux premiers Chrêtiens. L'emploi de ces Prêtres est aussi tout à fait Apostolique. Ils prononcent tous les jours dans leur Oratoire ou Eglise, des discours pour l'instruction du peuple qui s'y trouve, s'accommodans à la capacité de leurs Auditeurs : *Ad vulgi præsertim captum accommodantes, & ad nullam prorsus pompam vel vanum populi applausum declinantes genere dicendi verè fructuoso audientium animos pascunt.* *Ibid. c. 3.*

Etablissement de l'Oratoire de France.

Pierre de Berulle Parisien, qui fut depuis Cardinal, établit en 1611. à Paris une semblable Congregation de Prêtres de l'Oratoire, sous l'autorité de son Evêque. Il obtint des Lettres de la Reine alors Regente, datées du 2. de Janvier 1612. qui portent, *La Fondation d'une Maison & Congregation en la Ville ou és Fauxbourgs, de Prêtres vivans en societé, desquels la principale fin soit de tendre à la perfection de l'Ordre de Prêtrise, & par ce moyen s'employer continuellement par l'Ordonnance du sieur Evêque de Paris, à instruire le peuple en la doctrine Chrêtienne, l'exciter par bons exemples & enseignemens aux œuvres pies, & generalement vâquer à tout ce en quoi les Prêtres de N. S. J. sont obligez par leur Institu-* *Lettre de la Reine Marie de Medicis.*

tion. Il est aussi marqué expressément dans les Lettres Patentes du Roy Loüis XIII. datées du mois de Decembre en 1611. que les Prêtres de cette Congregation qui est honorée du titre de Fondation Royale, s'employeront par l'Ordonnance de leur Evêque és fonctions Ecclesiastiques. Ces Lettres furent de plus registrées au Parlement de Paris le 4. de Decembre 1612. avec cette clause, *à la charge de rapporter dans trois mois le consentement de l'Evêque auquel ils demeureront sujets.*

Lettre de Loüis XIII.

M. de Berulle ayant eu ensuite dessein de répandre sa Congregation dans toute la France, obtint une Bulle à cet effet du Pape Paul V. qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage. Pendant le tems qu'il a vêcu, il a été plûtôt consideré comme Pere que comme Superieur. On ne songeoit point à faire des Reglemens, étant lui seul le maître & l'oracle de sa Communauté. Elle se répandit en peu de tems en plusieurs villes du Royaume. Il y en eut neanmoins quelques-unes, & entr'autres Roüen qui s'opposerent à ce nouvel établissement de Prêtres vivans en societé. Lors qu'il fut question de verifier les Lettres du Roy dans le Parlement de Normandie, les Curez presenterent une Requête d'opposition, & du Viquet alors Procureur General pro-

En 1613

Le Parlement de Roüen s'oppose à l'établissement de cette Congregation.

En 1616.

nonça contr'eux un Discours qui a été imprimé dans la Somme Beneficiale de Bouchel. Il leur opposa entr'autres choses l'autorité du Concile de Calcedoine, *qui ne permet aucune Ordination de Prêtres absolus, sans les instituer en certain lieu, & arrêter à certaines fonctions en une Eglise.* Il demanda de plus qu'ils eussent à communiquer leurs Regles, alleguant *que toute Congregation sous un Superieur & un Chef doit avoir des Regles & Statuts, s'assembler, se regler en sa conversation, possession des biens en commun, & encore pour une fonction certaine, sans laquelle aucune Societé, même Ecclesiastique, ne peut & ne doit être reçuë.*

Plaidoyé de du Viquet.

Ces raisons & quelques autres qui sont rapportées dans ce Plaidoyé, obligerent les Peres de l'Oratoire à faire promptement des Reglemens qu'ils produisirent. Ils declarerent qu'ils n'étoient point Religieux, mais seulement Prêtres associez ensemble; qu'ils sont dépendans immediatement des Evêques des lieux où leur Congregation est établie, *ne travaillans que par eux, que sous eux, & pour eux.* Ils ajoûterent de plus, qu'ils étoient dans l'ordre de la Hierarchie de l'Eglise, *accomplissans tout ce que les Curez requereront d'eux, comme Confesser, administrer les saints Sacremens aux Paroisses, sous*

Reglemens que les Peres de l'Oratoire presenterent à ce Parlement.

eux & par leur autorité expresse, & non autrement, comme les Chappelains de leurs Paroisses. Un si beau projet contenta apparemment les Curez de Roüen & tout le Parlement : Car les Lettres Patentes du Roi furent verifiées. Si les Peres de l'Oratoire s'étoient servis du mot de *Seminaire*, au lieu de celui de *Congregation*, l'on n'auroit eu aucune raison de s'oppo-ser à leur reception.

Leur maniere de vivre dans les commencemens.

Pour ce qui est de leurs usages, ils se conformerent assez dans les commencemens à l'Oratoire de Rome. Quelques personnes de qualité qui entrerent dans ce Corps y apporterent leurs biens qu'ils donnerent pour faire subsister la Communauté. Ils reçurent aussi des bien-faits du Roi & de la Reine Mere qui les prirent sous leur protection. On pouvoit dire d'eux dans ces premiers commencemens qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame : *Erat cor unum, & anima una*, & même qu'une bourse. Il étoit neanmoins difficile qu'une Congregation qui avoit plusieurs Maisons en differentes Provinces & qui étoient éloignées de celle de Paris, laquelle étoit la maîtresse de toutes, conservât ses biens & revenus sans aucune dissipation. Cela obligea M. de Berulle Superieur general, d'écrire une Lettre où il avertit les Superieurs, *que*

leur pouvoir n'est que de conserver, mais non pas d'innover ni d'alterer rien en la face & en l'état temporel des Maisons. Il se plaint de ce que *les uns abbatent, les autres édifient; les uns alienent, les autres engagent & chargent de dettes les Maisons.* Il ajoûte que *cela est hors de la puissance ordinaire des Superieurs, & ne doit être fait sans ordre exprés & nouveau de celui qui a le soin universel de tout.* Voilà les maux ausquels toutes les Congregations qui ont plusieurs Maisons dans leurs dépendances, sont sujettes. S. Philippe de Neri qui avoit prevû cette dissipation de biens, avoit sagement ordonné que sa Congregation ne seroit que dans Rome, & même dans une seule Maison. Le Cardinal de Berulle qui avoit suivi un autre chemin, fut obligé d'écrire aux Superieurs subalternes, *par le zele que Dieu vous donne de le servir en la Congregation, je vous prie tous de n'y bâtir ni démolir, ni alterer en rien le fond dont vous n'êtes qu'usufruitiers & pour bien peu de tems, si ce n'est avec ordre de nôtre part. Semblablement, ne charger les Maisons d'aucuns emprunts & d'aucunes rentes, ni d'aucune charge & obligation extraordinaire.* En 1615.

Aprés la mort de ce Cardinal, l'Oratoire prit une nouvelle forme de gouvernement; le Pere Charles de Gondren qui Nouvelle forme de leur gouvernement.

¹ Assemblée de l'Oratoire, sess. 4. lui succeda, fit une assemblée des Deputez de toutes les Maisons en celle de Paris le premier d'Aoust 1631. Ils arrêterent tous d'une commune voix que leur état étoit purement Ecclesiastique, ne pouvant être astreints à aucuns vœux ni simples ni solemnels; que ceux qui voudroient obliger les sujets de la Congregation à faire des vœux, ou se porteroient à les embrasser, *encore qu'ils fussent en plus grand nombre, seront censez se separer du Corps, & obligez de laisser les Maisons & tous les biens temporels d'icelles à ceux qui voudront demeurer dans l'Institut purement Ecclesiastique & Sacerdotal, encore qu'ils fussent la moindre partie.* Ce Statut est tiré presque mot pour mot du Decret de l'Oratoire de Rome, qu'on a rapporté ci-dessus. Quelques Communautez de Moines & de Religieux en prirent ombrage, jugeant que ces sortes de Congregations de Prêtres seculiers ne tendoient qu'à détruire leurs Ordres, & à rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise. Il fut de plus arrêté dans cette assemblée, *que la puissance & autorité* Ibid. sess. 5. *suprême & entiere de la Congregation, reside dans le Corps de ladite Congregation duëment assemblée, à laquelle le General demeure soûmis & obligé de suivre la pluralité des suffrages en toutes choses, sa voix*

neanmoins comptée pour deux. Comme ces assemblées qui se devoient faire *de trois ans en trois ans* alloient à de tres-grands frais, ils resolurent que *les frais de l'Assemblée, seront supportés par les Maisons qui auront eu part à la deputation ;* en sorte que les Deputez d'une Maison du fond de la Provence viennent à l'Assemblée qui se tient ordinairement à Paris, aux dépens de cette Maison. *Ibid.*

Le P. de Gondren second General de l'Oratoire, qui craignoit que les biens de sa Congregation ne fussent dissipez par le mauvais ménage d'un General qui étoit à perpetuité, fut d'avis dans cette Assemblée, *qu'on limitât beaucoup la puissance temporelle du General* : C'est pourquoi on lui donna trois Assistans, *sauf à augmenter ce nombre par ci-après*, lesquels *auront voix decisive avec ledit General dans les deliberations, pour choses temporelles, comme Fondations, Etablissemens, Creations de dettes, & autres de même nature.* Mais la suite des tems a fait connoître qu'il demeuroit presque le maître du temporel, nonobstant ses trois assistans. Comme sa voix est comptée pour deux dans les Deliberations, il suffit qu'il ait un des assistans à lui pour être le maître absolu de sa Congregation. L'on a voulu plusieurs fois remedier à ce mal; mais l'on

Reglement pour leur Temporel.

Ibid. sess. 7.

Ibid. sess. 9.

n'a fait jusqu'à present que des tentatives inutiles.

Ibid. Sess. 16. Cette même Assemblée declara *que ceux qui en ont le moyen, doivent payer quelque pension, sans s'arrêter aux services qu'ils rendent ; neanmoins que le General pourra en disposer autrement.* Elle arrêta aussi que personne ne seroit admis *Ibid. Sess. 19.* dans la Congregation qu'il n'eût un titre, sous le Benefice duquel il pût être reçu aux Ordres ; à moins que le General n'en disposast autremenr.

Les Peres de l'Oratoire ont toûjours continué depuis ce tems-là à tenir leurs assemblées generales pour le bon ordre de leur Congregation, qui se répandit en *Etablissement de leurs Colleges* peu de tems dans tout le Royaume. Comme elle se vit d'abord chargée de plusieurs jeunes gens, qui demeuroient inutiles faute d'emploi, M. de Berulle jugea à propos de prendre des Colleges pour les y exercer. Une bonne partie de leurs Maisons consiste en ces Colleges, qui ne cedent en rien à ceux des Jesuites, si ce n'est que ceux-ci ayant pris le devant, occupent les meilleurs postes. Ils ont aussi plusieurs Cures, dont quelques-unes sont unies aux Maisons. Il est marqué dans leur premiere Assemblée, *que le re-* *Sess. 20.* *venu des Cures unies appartient à la Maison.* Ils en ont quelques-unes qui sont

d'un grand revenu, à cause des devotions particulieres attachées à de certains lieux : Par exemple, Nôtre Dame des Vertus dans le voisinage de Paris, leur produit 14. ou 15000. francs de Messes tous les ans, chaque Messe ayant été fixée à vingt sols par l'Archevêque de Paris. Nôtre-Dame des Ardilliers de Saumur leur apporte aussi un revenu considerable. Mais aprés tout, ces devotions se sont refroidies entre leurs mains. Une Communauté de Moines ou Religieux feroit bien mieux valoir le talent.

Ils ont trois Maisons dans Paris où ils peuvent vivre commodément. La premiere, qui est comme la mere des autres, & où le General doit resider avec ses assistans, est de fondation Royale. Le Roi même s'y étoit reservé une Chappelle lors qu'on bâtit leur Eglise : mais les choses ont changé depuis ce tems-là. Elle joüit de deux Abbayes qui y sont unies, dont l'une est dans l'Isle de Rhé, & l'autre dans le Diocese de Meaux à six lieües de Paris. La seconde Maison qui est dans le Faux-bourg S. Jaques, est un Seminaire de Monsieur l'Archevêque, où les exercices de de pieté & de science se font mieux que dans aucun autre Seminaire. Il y avoit auparavant des Moines Benedictins qui ne rendoient aucun service à l'Eglise; Et

L'état des trois Maisons qu'ils ont dans Paris.

comme cette Abbaye qui se nomme saint Magloire a été unie à l'Evéché de Paris ; M. de Gondi qui en étoit alors Evêque, trouva à propos de mettre en leur place les Peres de l'Oratoire, lesquels s'acquittent avec tant de succez des emplois dont ils ont été chargez, qu'il seroit à souhaiter pour l'utilité de l'Eglise, qu'on fît de semblables changemens en plusieurs autres lieux. La troisiéme Maison qu'ils possedent dans Paris, est leur Institution ou Novitiat hors le Fauxbourg S. Michel. Elle est tres-bien établie, joüissant entr'autres revenus d'un Prieuré de huit mille livres de rente nommé S. Paul aux Bois dans le Diocese de Soissons, lequel est uni à la Maison.

De leurs Revenus dans les Provinces.

Ils ne sont pas si à leur aise dans les Provinces où ils ont peu de Maisons riches, & les Particuliers à qui on en commet le soin, ne sçachant la plûpart ce que c'est que d'affaire & de ménage, leur revenu diminuë plûtôt que d'augmenter. La passion même que quelques-uns de leurs Generaux ont euë de multiplier leurs Maisons, leur a fait prendre des établissemens tres-mediocres, & qui n'ont servi qu'à incommoder les autres, ce qui est un mal commun à toutes les Communautez soit seculieres, soit Religieuses. Il est bon que ceux qui ont à

traiter avec eux, sçachent que le Superieur de chaque Maison étant assisté des deux plus anciens Prêtres de la même Maison, a droit de contracter & d'aliener, à condition neanmoins que les Contrats & Obligations seront ratifiez par le General, ainsi qu'il a été arrêté dans leur premiere assemblée. Mais je doute *S ss.* 24.
que les Arrêtez de leurs Assemblées generales, principalement à l'égard du temporel, puissent avoir leur effet, à moins qu'ils n'ayent été homologués dans les Cours superieures. Ce qu'on dit ici de l'Oratoire doit s'étendre generalement à toutes les autres Congregations. Elles font quelquefois des Procez à ceux avec qui elles contractent, faute d'avoir observé les formalitez requises par leurs Statuts.

L'Oratoire a fait dans ses Assemblées de fort beaux Reglemens pour les redditions des Comptes. Ils doivent être arrêtez & rendus tous les mois dans chaque Maison au Superieur & aux anciens. *10. Assembl. Sess. 10.*
Les Comptables les doivent presenter tous les ans au Visiteur pour les verifier; mais cela s'execute pour l'ordinaire avec peu d'exactitude, & il arrive même quelquefois que les Visiteurs ne sçavent pas compter. Ils faisoient entrer autrefois dans le revenu de la Maison de Paris,

les Benefices que la Congregation a mis ſur la tête de quelques particuliers qui n'en joüiſſent point. Ce qui eſt commun à toutes les Congregations, qui n'ayant pû unir à leurs Corps ces Benefices, en font donner les proviſions à ceux qu'ils croyent n'en devoir pas mal uſer : Mais il s'eſt trouvé quelques-uns parmi eux qui ont crû en conſcience être obligez à garder ceux dont ils étoient pourvûs. C'eſt pourquoi ces ſortes de Benefices ne produiſent pas aujourd'hui un grand revenu, & il y a déja long-tems qu'on ne les met plus en ligne de compte. On ne ſçait pas même le plus ſouvent les noms de ceux qui en ont été pourvûs.

Eloge de cette Congregation.

Pour ce qui regarde ceux qui entrent dans cette Congregation, je puis aſſurer qu'il n'y a point de lieu où les jeunes gens ſoient ſi bien élevez & inſtruits, tant pour ce qui appartient aux ſciences qu'aux exercices de pieté. On faiſoit même entendre autrefois à ceux qui ſe preſentoient pour y être reçus, que la difference qui eſt entre l'Oratoire & la Societé des Jeſuites, c'eſt que ces derniers peuvent être exclus de leur corps, même aprés avoir fait leurs vœux, ſans qu'on ſoit obligé de leur en donner raiſon. L'Oratoire au contraire, s'obligeoit aux Particuliers aprés un certain tems de

Congregation, sans qu'ils s'obligeassent, étant libres d'en sortir quand ils vouloient. En effet, cela est conforme à un Decret de leur seconde Assemblée, qui porte expressement que *trois ans & trois mois aprés leur premiere reception, ils seront unis & incorporez par un ordre exprés du R. P. General à la Congregation.* Ce Decret a été confirmé dans quelques autres Assemblées : mais il y a déja longtems qu'on n'y a plus d'égard, & qu'on a même inseré exprés dans une Assemblée generale, que la Congregation de l'Oratoire ne fait point un Corps, & ainsi il n'y a plus de membres qui en soient inseparables. Cependant il est à propos de remarquer, que cette Congregation qui a droit par quelques Bulles ou Brefs des Papes, de s'assembler pour faire des Constitutions, ne peut point point déroger à la Bulle de son Institution ni à ses anciens Statuts, si ces nouveaux Decrets ne sont approuvez par le Pape, & homologuez dans les Cours Superieures.

2. Assembl. Sess. 18.

Du Droit qu'elle a de faire des Statuts.

Le Bref d'Alexandre VII. qui donne tout pouvoir à ces Assemblées de changer, de reformer, de corriger tout ce qu'elles jugeront à propos pour le bien de la Congregation, ajoûte cette restriction, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux sacrez Canons, aux Decrets

du Concile de Trente, aux Constitutions & Ordinations du S. Siege & à la Jurisdiction des Evêques : *Dummodo sacris Canonibus , Conciliique Tridentini Decretis ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis ac Jurisdictioni Episcoporum in Ecclesias & personas ejusdem Congregationis minimè adversentur.* On prendra garde de plus, que ce Pape défend en même tems qu'on touche en aucune maniere aux anciens Statuts qui avoient été confirmez par ses Predecesseurs, & qui sont essentiels & fondamentaux à cette Congregation. *Illibatis permanentibus Statutis dictæ Congregationis jam à Sede Apostolica confirmatis , utpotè eidem Congregationi essentialibus & fundamentalibus.* Il n'a donc pas été au pouvoir des Peres de l'Oratoire d'arrêter dans leurs dernieres Assemblées, que leur Cõgregation ne faisoit point Corps ; & qu'ainsi les Particuliers n'y étoient jamais incorporez. Cette declaration est non seulement contraire à la Bulle d'Institution & à leurs premiers Statuts, mais aussi aux regles du Droit commun, qui ne permettent point qu'on ôte à qui que ce soit un droit qu'il a acquis : *De non tollendo jure acquisito.* Les Particuliers sont en droit aprés avoir passé trois ans & trois mois dans ce Corps, d'appeller comme d'abus des Sentences

Bref d'Alex. VII. 1656.

Ibid.

du

General & de ses Assistans, si elles ne sont pas conformes à ce Droit. Ce qu'on appliquera à toutes les autres Congregations, lesquelles vivent sous de certaines loix, qui ne peuvent être contraires aux Loix Canoniques, qu'il n'y ait lieu à cet appel comme d'abus.

J'aurois plusieurs autres reflexions à faire sur la Congregation des Peres de l'Oratoire, laquelle surpasse en merite & en pieté toutes les autres Communautez seculieres qui sont en France: Mais mon dessein principal n'étant que de traiter de ce qui appartient au temporel, je ne puis pas en parler plus en détail. Il seroit même inutile, & peut-être ennuyeux de m'étendre sur les autres Congregations, qui ont à la verité toutes quelques Reglemens particuliers; mais elles conviennent dans le fond, pour ce qui est des maximes. Elles peuvent rendre de bien plus grands services à l'Eglise, que les Moines & les Religieux. Il seroit seulement à desirer, comme on l'a déja remarqué, que toutes les Maisons fussent indépendantes les unes des autres, & que chacun fît une Congregation separée, à l'imitation de l'Oratoire de Rome, & des autres Maisons qui se sont formées sur son exemple. Il est de l'interêt des Evêques

L'utilité des Congregations des Prêtres seculiers.

de s'oppoſer autant qu'ils peuvent à toutes ſortes de Congregations, ſoit Seculieres ſoit Regulieres : leurs Chefs ou Superieurs generaux ſont autant de petits Prelats dans leurs Dioceſes, qui ont leurs Loix particulieres, leſquelles ne s'accordent pas toûjours avec les Loix ordinaires de l'Egliſe. Enfin, il eſt du bon ordre, & même de la Police de l'Etat, d'empêcher la diſſipation des biens qui ont été donnez à ces Congregations.

FIN.

PAULI V. PONTIFICIS MAXIMI, Bulla institutionis Congregationis Jesu-Christi. Domini nostri.

PAULUS Episcopus servus servorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, quam Dei unigenitus Iesus Christus Dominus noster, Auctor ipse piorum operum fundavit regimini supernâ dispositione præsidentes, pro Nobis commissi Gregis Dominici prospero statu & animarum salute solliciti esse compellimur, & ea sincerè tenemur amplecti, quæ ad incrementum Religionis pertinent, & ad virtutum spectant ornamentum, ac piæ Christi Fidelium Congregationes instituantur, & exinde uberiores fructus bonorum operum in illis locis præsertim, ubi id magis expedire dignoscitur, in dies per pia & spiritualia exercitia accrescant. Et iis exercitiis deditæ ac Domino famulantes personæ animarum suarum salutem, eodem Domino miserante faciliùs consequi, cæterisque Christi Fidelibus vitæ, ac morum exemplo proficere valeant ad salutem. Sanè exhibita nobis nuper pro parte Venerabilis fratris nostri Henrici Episcopi Parisiensis, ac Charissimæ in Christo filiæ nostræ Mariæ Francorum Reginæ petitio continebat; Quod alias cùm ipsa Maria Regina pio devotionis zelo ducta, ut aliquo devotionis suæ monimento immensarum gratiarum munera, quibus eam bonorum omnium largitor optimus decoravit, testari possit, disciplinam Ecclesiasticam, undique fere in Regno Franciæ hæresum bellorumque præteritorum injuria, tum in Religione, tum etiam in moribus non parùm depravatam ac corruptam, in primævum ac pristinum suum statum, devotionisque, & pietatis splendorem salubri aliquâ ratione restitui plurimum desideret: Et id re ipsâ in consultatione cum viris gravibus, & piis

respicere, æquum maximè & rationi consentaneũ judicamus, ut qui hujusmodi Institutum aggrediuntur, ultra communem fidelium devotionem, speciali & particulari devotioni J. Christi Domini nostri addicantur, qui est Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech, & fons Sacerdotii in Ecclesia Christiana : *Huic pio & salubri dictæ Mariæ Reginæ desiderio favorabiliter annuere, ac ipsum opus pium muneris Sedis Apostolicæ consolatione confovere, nec non Christi fideles ad pia, meritoria & salutaria opera exercenda, Ecclesias quoque & sacra Dei Templa devotionis causa visitanda æternis præmiis, ac spiritualibus muneribus & peccatorum remissionibus invitare volentes, nec non Henricum Episcopum & Petrum præfatos, ac eorum quemlibet à quibus-vis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis Censuris & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes, Hujusmodi supplicationibus inclinati, dicto Petro apud nos de Religionis zelo, vita, ac morum honestate, aliisque probitatis & virtutum meritis multipliciter commendato, Nostram & dictæ sedis Benedictionem impertientes ad laudem & gloriam Omnipotentis Dei Patris & animarum salutem, Unam*, sub nomine Oratorii Jesu Christi Domini nostri *Congregationem* in honorem Orationum, quas in diebus carnis suæ fudit, ut ii qui Congregationem ipsam pro tempore ingredientur, eumdem Jesum Christum pro nobis in oratione positum & pernoctantem venerentur, atque etiam Instituti ad quod vocati sunt moneantur, & præsertim semper hanc præcipuam, omnibus communem, & omni tempore congruentem officii eorum partem quæ in orationibus pro

populo, ac in Dei laudibus celebrandis versatur, habeant, *Apostolicâ auctoritate tenore præsentium sine alicujus præjudicio, perpetuò erigimus & instituimus, dictúmque Petrum in Institutorem & Præpositum Generalem, hujus piorum Sacerdotum, nulli anteà Religionis voto solemni addictorum, nec non & aliorum ad Presbyteratus ordinem promoveri cupientium & reliquorum ad familiaria officia necessariorum Congregationis Oratorii Iesu Christi Domini nostri, nuncupandorum hujusmodi*, qui simul & in societate religiosè vivere, & in humilitatis spiritu, & piæ vitæ studiis Altissimo famulatum exhibere & impendere studeant, quorum principale ac præcipuum Institutum sit, Perfectioni status Sacerdotalis totaliter incumbere, singulasque actiones Ordini Sacerdotali propriè & essentialiter convenientes *sibi à locorum Ordinariis, ubi stabilita fuerit, præscribendas, & non aliàs amplecti, Sacerdotum insuper & aliorum ad sacros Ordines aspirantium instructioni non circa scientiam, sed circa usum scientiæ, ritus & mores propriè Ecclesiasticos, se addicere volentium. Cùm plenâ & omnimodâ facultate, potestate & auctoritate eidem Petro per Nos ad id assumpto, & à dictâ Mariâ Reginâ summoperè commendato ut præfertur, Congregationem huiusmodi tam in Civitate Parisiensi, quàm in omnibus aliis Civitatibus, Oppidis, terris & locis, ad quæ à locorum Episcopis vocatus fuerit, & non aliàs instituendi ac demum pro fœlici statu & directione personarum ac bonorum spiritualium & temporalium, eiusdem Congregationis, seu Congregationum, sic erigendarum, tam circa Receptionem & Admissionem, numerum, ætatem, & qualitates in ipsa Congregatione recipiendarum & admittendarum; eorumque instructionem, disciplinam, exercitia ac modum, & formam divinorum Officiorum, Precum, & Orationum aliorumque*

suffragiorum recitandorum, & alia ipsis Congregationibus utilia atque necessaria. Quæcumque Statuta, Ordinationes, & Capitula licita & honesta, sacrisque Canonibus & constitutionibus Apostolis, nec non Concilii Tridentini decretis minimè contraria, à sanctâ Sede Apostolicâ postmodùm approbanda & confirmanda, ac per ipsarum Congregationum Præpositum, Presbyteros, Officiales Ministros & Coadiutores, sub pœnis in eis apponendis adimplenda & observanda, faciendi, edendi & condendi, factaque, edita & condita, quoties pro illorum ac rerum & temporum qualitate & vicissitudine, seu aliàs videbitur, corrigendi, limitandi, immutandi, alterandi, ac etiam alia, ut præfertur examinanda & approbanda, ac etiam, ut præfertur, adimplenda & observanda ex integro faciendi & condendi, aliaque omnia & singula à similium Congregationum, nec non quorumque Ordinum approbatorum Institutoribus, aut aliis Superioribus etiam Generalibus de jure, vel consuetudine sive ex Privilegio, aut aliàs quomodocumque fieri & exequi solita faciendi & exequendi dicta auctoritate deputamus & assumimus, omnesque alias ad instar supradictæ per nos sic erectæ canonicè erigendas Congregationes, quas ab ea Parisiensi, & à dicto Præposito Generali, quocumque locorum stabilitæ fuerint in omnibus dependere volumus & intelligimus, ex nunc prout postquam auctoritate prædictâ erectæ fuerint, eisdem auctoritate & tenore Perpetuò approbamus & confirmamus. Ita tamen quod Congregatio Parisiensis saltem duodecim Presbyteris constare, & tot redditus annuos habere debeat, ex quibus unicuique Presbytero hujusmodi portio annua, quadraginta quinque ducatorum auri de camera obvenire possit: Cœteræ verò Congregationes decem ad minus Presbyteros, & eosdem redditus annuos, vel quę Sedis prędictę Legatus, aut pro tempore existentes

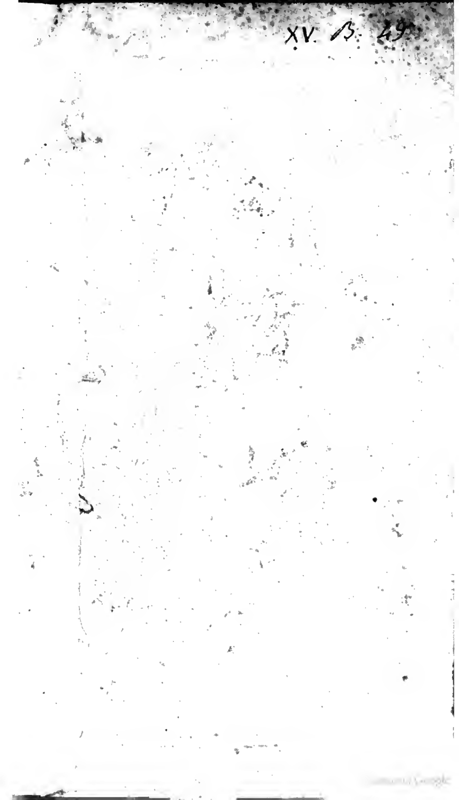
Nuntius Apostolicus & Episcopus loci, ac dictę Congregationis sic erectę Præpositus Generalis pro loci qualitate sufficere judicaverint, habere debeant. Et postremo eisdem Congregationibus ex nunc prout etiam postquam instituta & erectę fuerint, ut præfertur, pro illarum dote ac dicti Petri, nec non Præpositi Generalis & Presbyterorum eorumdem pro tempore existentium sustentatione, onerumque illis incumbentium supportatione omnia & singula, res, bona, fructus, redditus & legata, ac Eleemosynas, tam per dictam Mariam Reginam, quàm alios quoscumque Christi fideles, dictis Congregationibus quomodolibet: relinquenda, donanda & largienda. Ita quod liceat dicto Petro, vel alio Præposito Generali & Presbyteris dictarum Congregationum, pro tempore existentibus, illorum omnium corporalem, realem, & actualem possessionem per se, vel aliam seu alios dictarum Congregationum nomine liberè apprehendere, & perpetuò retinere: fructus quoque, redditus, & proventus, jura, obventiones, ac emolumenta quæcumque eorumdem percipere, exigere, levare, recuperare, ac in dictarum Congregationum usus & utilitatem convertere, Diocesani loci vel cujusvis alterius licentiâ desuper minimè requisitâ, etiam perpetuò applicamus & appropriamus. Nonobstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, & synodalibus Conciliis, editis specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, ac Statutis, & Consuetudinibus, Privilegiis quoque Indultis, ac litteris Apostolicis, quibuscumque, Superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, nec non irritantibus & aliis decretis in genere, vel in specie per quoscumque Romanos Pontifices prędecessores nostros, & Sedem prædictam ejusque Legatos, quavis causâ & occasione, etiam motu

proprio

proprio, & ex certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, ac etiam Consistorialiter & aliàs quomodolibet, etiam iteratis vicibus concessis approbatis & innovatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua mentio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda esset, tenores ejusmodi, ac si de verbo ad verbum, & forma in illis tradita, observata, nihilque penitus omisso, inserti forent, Illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Cæterum ad augendam fidelium devotionem animarumque saluti consulendum, & uti Christi fideles, ad hujus instituti exercitium animentur atque invitentur, De Omnipotentis Dei misericordiâ, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Omnibus & singulis Presbyteris, qui perpetuis futuris temporibus dictam Congregationem ingredientur, & in ea recipientur, eorumque Coadjutoribus, & Oblatis, aliisque Ministris, die eorum & cujuslibet ipsorum Ingressus, Receptionis, & Professionis, ac in mortis articulo, si pœnitentes & confessi ac sacrâ communione refecti fuerint, Plenariam Indulgentiam, & omnium peccatorum suorum remissionem, *eisdem auctoritate & tenore misericorditer in Domino concedimus & elargimur.* Postremo eisdem Præposito, Presbyteris, *& Coadjutoribus, Oblatis, & aliis Ministris prædictis, qui Congregationibus publicis, vel secretis pro quocumque opere pio exercendo interfuerint, aut pium aliquod opus circa functiones suas exercuerint: Toties pro quolibet præmissorum piorum operum, & ut magis ad sui instituti opera animentur, & suaviùs ad ea invitentur, sexaginta dies de injunctis eis, vel aliàs quomodolibet debitis pœnitentiis, etiam Apostolicâ Auctoritate, & tenore*

hujusmodi misericorditer relaxamus : Nec no tam ipsis quàm omnibus aliis Christi fidelibus qui etiam verè pœnitentes & confessi, ac sacr Communione refecti eorumdem Presbyterorum Ec*clesias , aut Oratoria in* sacratissimi Corpori Christi & Assumptionis Beatæ Mariæ Virgini Festivitatum , ac in quo Ecclesiæ seu Oratori dictorum Presbyterorum in unaquaque Diæce si , seu loco pro primâ vice populo aperientur diebus *devotè visitaverint , similiter Apostolic Auctoritate tenore presentium etiam* Indulgentiam Plenariam *& omnium peccatorum suorur remissionem concedimus & elargimur, Presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Null ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostr Absolutionis , Impertionis , Erectionis , Institutionis , Assumptionis , Approbationis , Confirmationis , Applicationis , Appropriationis & Derogationis infringere , vel ei ausu temerario contrire : Si quis autem hoc attentare præsumpserit , indignationem Omnipotentis Dei , ac* Beatorum *Petri & Pauli Apostolorum ejus , se noverit incursurum. Datum Tusculi , anno Incarnationis Dominice , millesimo sexcentesimo tertio decimo , sexto Idus Maii , Pontificatus nostri anno octav Signatum in fine variis signis & supra plica G. Lombar , & sigillatum in plumbo sub cordul sericeis rubei flavique colorum. Et in dorso scri tum est M. Matheus pro Magistris R.*

FIN.


XV. B. 49

